



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
26 janvier 2012
Français
Original: russe

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième et quatrième rapports périodiques des États
parties devant être soumis en 2010

Ouzbékistan^{*,**}

[22 février 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** L'annexe peut être consultée au secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		4
I. Introduction	1–20	5
II. Document de base commun	21–294	10
A. Informations générales sur l'État partie	21–116	10
1. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles du pays	21–36	10
2. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État	37–116	23
B. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	117–276	36
1. Adoption des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme		36
2. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national	117–210	40
3. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	211–262	52
4. Procédure d'établissement des rapports au niveau national	263–276	60
C. Renseignements sur la non-discrimination et l'égalité, et les recours utiles	277–294	63
III. Renseignements concernant l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant	295–1070	66
A. Mesures d'application générales	295–304	66
B. Définition de la notion d'enfant (art. premier)	305–310	71
C. Principes généraux	311–354	71
1. Non-discrimination (art. 2)	311–324	71
2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	325–335	73
3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	336–354	75
D. Droits et libertés civils	355–558	78
1. Nom et nationalité (art. 7) et préservation de l'identité (art. 8)	355–389	78
2. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)	390–405	81
3. Liberté d'expression (art. 13)	406–423	83
4. Accès à une information appropriée (art. 17)	424–451	85
5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	452–478	88
6. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (art. 15)	479–502	91
7. Droit à la vie privée (art. 16)	503–513	95
8. Droit de ne pas être soumis à la torture (art. 37, al. a)	514–557	97
E. Milieu familial et protection de remplacement	558–703	103
1. Éducation parentale (art. 5)	558–565	103

2. Responsabilité des parents (art. 18)	566–593	104
3. Séparation d’avec les parents (art. 9)	594–610	107
4. Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant (art. 27, par. 4) et réunification familiale (art. 10)	611–618	109
5. Enfants privés de milieu familial (art. 20).....	619–667	110
6. Adoption (art. 21).....	668–685	117
7. Abus et négligences (art. 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39).....	686–703	118
F. Protection de la santé et sécurité sociale.....	704–836	121
1. Survie et développement de l’enfant (art. 6, par. 2).....	704–733	121
2. Enfants handicapés (art. 23).....	734–775	126
3. Santé et services médicaux (art. 24), évaluation périodique des traitements (art. 25).....	776–794	131
4. Sécurité sociale, services et établissements de garde d’enfants (art. 26 et 18, par. 3)	795–809	134
5. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3).....	810–836	137
G. Éducation, loisirs et activités culturelles.....	837–912	142
1. Éducation, notamment enseignement professionnel, et tutorat (art. 28)	837–861	142
2. Buts de l’éducation (art. 29).....	862–888	146
3. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31).....	889–912	150
H. Mesures spéciales de protection.....	913–1070	153
1. Enfants se trouvant dans des situations exceptionnelles (art. 22 et 38).....	913–932	153
2. Enfants en infraction à la loi (art. 40, 37 et 39).....	933–1009	155
3. Enfants exploités, et notamment question de la réadaptation physique et mentale et de la réintégration sociale (art. 32 à 36 et art. 11).....	1010–1045	166
4. Enfants appartenant à des minorités (art. 30).....	1046–1070	170

Abréviations

CEI	Communauté d'États indépendants
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PIB	Produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH/sida	Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise

I. Introduction

1. La République d'Ouzbékistan est un État indépendant qui se caractérise par la jeunesse de sa population: 40% des habitants sont des enfants et 64% ont moins de 30 ans. La création des conditions les meilleures et les plus favorables au développement physique, intellectuel et spirituel des enfants et des jeunes constitue donc une orientation prioritaire de la politique de l'État en matière de protection des droits et des libertés de l'homme, de même que la fourniture d'un soutien dans tous les domaines aux familles nombreuses, aux orphelins et aux enfants privés de milieu familial.

2. Au cours de la période considérée, pour améliorer encore les conditions politiques, juridiques et socio économiques de la réalisation des libertés et des droits fondamentaux de l'enfant et renforcer la famille, l'Ouzbékistan a adopté, compte tenu des recommandations générales du Comité des droits de l'enfant et des observations finales découlant de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, plus de dix lois, 30 décisions et décrets présidentiels, une quarantaine de décisions ministérielles et plus de 30 textes juridiques et réglementaires, soit au total une centaine d'actes normatifs.

3. Les principaux textes juridiques et réglementaires régissant les droits de l'enfant sont notamment les suivants:

- Loi du 3 janvier 2007 sur les garanties de l'activité des ONG à but non lucratif;
- Loi du 15 janvier 2007 sur les médias (nouvelle mouture);
- Loi du 2 mai 2007 sur les activités caritatives;
- Loi du 3 mai 2007 sur la prévention des affections liées à une carence en iode;
- Loi du 11 juillet 2007 modifiant et complétant certains textes législatifs eu égard à l'abolition de la peine de mort;
- Loi du 11 juillet 2007 modifiant et complétant certains textes législatifs eu égard au transfert aux tribunaux de la compétence concernant l'imposition des décisions de garde à vue;
- Loi du 7 janvier 2008 sur les garanties des droits de l'enfant;
- Loi du 17 avril 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- Loi du 11 juillet 2008 sur la protection sociale des handicapés (nouvelle mouture);
- Décret du Président de la République en date du 5 janvier 2006 sur les mesures visant à favoriser l'élargissement de la coopération entre les grandes entreprises industrielles et la production de services sur la base du développement du travail à domicile;
- Décret du Président de la République en date du 18 mai 2007 sur les mesures supplémentaires de soutien matériel et moral aux jeunes familles;
- Décret du Président de la République en date du 19 septembre 2007 sur les grandes orientations de l'approfondissement des réformes et la mise en œuvre du Programme national de développement du système de santé;
- Décision du Président de la République en date du 18 juin 2008 sur le Programme national de dépistage précoce des maladies congénitales et héréditaires pour la prévention de la naissance d'enfants handicapés;

- Décision du Président de la République en date du 8 juillet 2008 sur le Programme national de renforcement des moyens matériels et techniques et l'amélioration continue de l'activité des écoles de musique et d'art pour les enfants (2009-2014);
- Décision du Président de la République en date du 8 juillet 2008 sur les mesures destinées à accroître l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains;
- Décision du Président de la République en date du 13 avril 2009 sur les mesures supplémentaires destinées à assurer la protection de la santé maternelle et infantile et la formation d'une génération en bonne santé;
- Décision du Président de la République en date du 1^{er} juillet 2009 sur le Programme de mesures visant à intensifier et accroître encore l'efficacité du travail mené pour renforcer la santé génésique de la population, la naissance d'enfants en bonne santé et la formation d'une génération physiquement et spirituellement développée (2009-2013);
- Décision du Conseil des ministres en date du 17 mai 2006 concernant la création du Centre national de réadaptation et d'appareillage orthopédique pour les personnes handicapées;
- Décision du Conseil des ministres de la République en date du 30 mars 2007 sur la mise en œuvre de mesures visant à améliorer les moyens financiers et économiques des établissements relevant de l'instruction publique;
- Décision du Conseil des ministres de la République en date du 17 mai 2007 sur l'activité des collèges professionnels spécialisés pour les personnes à capacités réduites;
- Décision du Conseil des ministres de la République en date du 29 novembre 2007 approuvant les normes de la prise en charge matérielle des orphelins et des enfants privés de protection parentale étudiant dans des établissements d'enseignement secondaire spécialisés;
- Décision du Conseil des ministres de la République en date du 4 août 2008 sur l'amélioration des modalités d'accueil et d'instruction des étrangers dans les établissements d'enseignement de la République;
- Décision du Conseil des ministres de la République en date du 5 novembre 2008 concernant la création du Centre national de réadaptation, d'assistance et de protection pour les victimes de la traite des êtres humains.

4. Conformément au message du Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki Moon, le Président de la République a pris un décret le 1^{er} mai 2008 approuvant un programme d'activités pour la célébration du soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, programme qui a joué un rôle important dans le renforcement des garanties des droits de l'enfant.

5. En 2008, les organes de l'État et les organisations non gouvernementales (ONG) ont accordé une attention particulière à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Le décret présidentiel concernant la Déclaration universelle des droits de l'homme a donné une impulsion particulière à l'ensemble des actions entreprises par l'État et par la société pour garantir les conditions juridiques et organisationnelles nécessaires à la réalisation des droits et des libertés de l'homme, notamment des droits de l'enfant.

6. Le Programme d'activités approuvé prévoyait toute une série de mesures d'ordre législatif, juridique, organisationnel et informatif destinées à renforcer le dispositif de protection des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant. La devise présidant à l'ensemble de ces activités était "Dignité de l'être humain et égalité pour nous tous".

7. En 2008, le Parlement a ratifié les instruments internationaux ci-après concernant les droits de l'enfant:

- Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (4 avril 2008);
- Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (8 avril 2008);
- Convention des Nations Unies contre la corruption (7 juillet 2008);
- Protocole visant à prévenir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (8 juillet 2008);
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (10 décembre 2008);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (11 décembre 2008);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (12 décembre 2008).

8. Des activités visant à mettre en œuvre la législation et les recommandations des organes conventionnels internationaux concernant la protection des droits de l'enfant ont été prévues dans les documents programmatiques ci-après:

- Programmes annuels de l'État adoptés respectivement dans le cadre de l'Année des agents de la profession médicale et de la philanthropie (2006), de l'Année de la protection sociale (2007), de l'Année de la jeunesse (2008) et de l'Année du développement et de l'aménagement des villages (2009);
- Plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la République d'Ouzbékistan sur l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (2006-2009);
- Programme national d'action en faveur du bien-être de l'enfant (2007-2011);
- Plan national d'action pour l'application de la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (2008-2010);
- Plan national d'action pour la prévention de la traite des êtres humains (2008-2010);
- Plan national d'action pour l'application des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à l'issue de l'examen du rapport national de la République d'Ouzbékistan dans le cadre de l'Examen périodique universel (2009-2011);
- Programme de l'État pour l'Année de la génération harmonieusement développée (2010).

9. Afin de mettre en place et de développer un système national permettant de contrôler la situation dans le domaine des droits de l'homme, notamment des droits des enfants, un certain nombre d'organes ont été créés:

- Un organe chargé de contrôler la législation en vigueur, qui dépend du Président de la République;

- Un centre chargé de contrôler l'application des textes juridiques et réglementaires, qui dépend du Ministère de la justice;
- Un centre de recherche sur la démocratisation et la libéralisation de la législation judiciaire et sur l'indépendance des magistrats, qui dépend de la Cour suprême.

10. Des services spécialement chargés de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été créés au sein du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice et de la procureure générale; ces services s'occupent également des droits des mineurs.

11. Le rôle des ONG dans la réalisation des droits de l'enfant s'est considérablement accru. La fondation Forum pour la culture et les arts d'Ouzbékistan contribue largement au développement harmonieux des enfants (connue simplement sous le nom de "fondation Forum" depuis qu'elle a beaucoup développé ses activités, elle entreprend aujourd'hui aussi bien des projets culturels que des initiatives axées sur le social). L'appui aux enfants et la mise en place des conditions nécessaires à la réalisation de leurs droits et de leurs intérêts constituent l'une des principales orientations sociales de la fondation Forum, qui collabore directement et étroitement avec l'association "Union féminine", la fondation "*Mekhr Nouri*" (Rayon de bonté) et la Fondation de soutien aux initiatives sociales (FOPSI). Conjuguant leurs efforts, ces organisations mènent chaque année des dizaines de projets en faveur des enfants, dans toutes les régions du pays. Les principales orientations de leur action commune en faveur des enfants consistent à:

- Mettre en place des centres d'activités créatrices et sportives gratuites pour les enfants, contribuant à développer les talents et les aptitudes physiques des enfants;
- Appliquer dans le système d'enseignement scolaire général un "modèle national d'éducation inclusive" qui permette aux enfants ayant des capacités limitées de s'adapter au milieu social;
- Fournir une aide matérielle aux enfants de familles nombreuses et défavorisées et aux familles élevant des enfants ayant des capacités limitée;
- Rénover, remettre en état et construire des jardins d'enfants, des écoles et des dispensaires;
- Promouvoir la santé infantile (journées de la santé maternelle et infantile, marathon caritatif "La santé dans la famille", projet "Mère en bonne santé, enfant en bonne santé");
- Organiser des programmes et des manifestations en vue de mobiliser des ressources et un soutien en faveur des enfants vivant dans des foyers de charité (bal de charité "Au nom de l'enfance", "Marathon de printemps" à l'école);
- Organiser des concours et des festivals à l'échelle du pays en vue de repérer, d'encourager (par des subventions) et de soutenir les enfants particulièrement doués (festival de création pour enfants "*Iangui avlod*"; festival de mode enfantine "*Bolajonlar-chirintoilar*"; tournoi international de gymnastique artistique pour enfants "Baby"; concours international de chorégraphie contemporaine et de plastique sportive; championnat de gymnastique "Cristal de neige" (pour les enfants de moins de 16 ans); subventions pour de jeunes sportifs pratiquant différents types de sport et programme de soutien aux équipes de football juniors (subventions, mécénat, et master classes avec des stars du football mondial); festival d'art contemporain et traditionnel "*Navkiron Ouzbekiston*"; concours de jeunes talents "*Kelajak ovozi*" (principalement pour les enfants de moins de 16 ans) et Centre d'initiatives de la jeunesse "*Kelajak ovozi*", qui compte des branches dans toutes les régions du pays; subventions et bourses de formation pour les jeunes particulièrement doués.

12. Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et aux programmes nationaux concernant les droits de l'enfant, il est prévu d'adopter une loi instituant un médiateur des enfants.

13. Au cours de la période considérée, la pratique de l'organisation annuelle de forums consacrés à divers aspects importants des droits de l'enfant s'est mise en place:

- Les 15 et 16 novembre 2006 s'est tenu un forum international sur les réformes du système de protection sociale des enfants, avec la participation d'Alexandra Yuster, Conseillère principale au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (l'UNICEF), de David Allonsius, magistrat au Ministère de la Justice de la France, de Judita Reichenberg, conseillère principale au bureau régional de l'UNICEF pour les pays de l'Europe orientale et de la Communauté d'États indépendants (CEI), et Peter Evans, conseiller technique du programme britannique "EveryChild";
- Les 29 et 30 novembre 2007 s'est tenu un forum international sur les perspectives de développement du système de protection sociale des enfants en République d'Ouzbékistan;
- Les 28 et 29 octobre 2008 s'est tenu un forum international sur l'éducation inclusive et les tendances actuelles du développement des formes de soutien social aux enfants, avec la participation de Terry Murphy, de l'Université Teesside, École de la santé et de la protection sociale (Royaume-Uni);
- Les 26 et 27 novembre 2009 s'est tenu un forum international intitulé "De l'enfance à l'âge adulte: protection sociale, travail social, insertion sociale", avec la participation d'un spécialiste du Département de l'éducation spécialisée de l'Université d'Israël, et de Terry Murphy, de l'Université Teesside (Royaume-Uni).

14. Ont pris part à l'organisation de ces forums internationaux: la Fondation sociale nationale pour l'enfance "*Sen yolg'iz emassan*", le Centre national pour l'adaptation sociale des enfants, le Ministère de l'instruction publique, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé, et les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) établis en Ouzbékistan.

15. Afin de surmonter les conséquences de la crise financière et économique mondiale, un programme anticrise a été adopté pour 2009-2011 qui vise à assurer la protection sociale et économique de la population, et d'abord des catégories socialement vulnérables, en soutenant les producteurs nationaux et en interdisant les augmentations de prix injustifiées des produits alimentaires et des produits de consommation courante. Malgré la crise, l'Ouzbékistan s'efforce activement de créer des conditions favorables à la population rurale dans le cadre de l'Année du développement et de l'aménagement des villages proclamée en 2009. Plus de 2 612 milliards de sum ont été affectés au programme d'activités élaboré pour cette Année.

16. Dans le prolongement de la politique de l'État consistant à accorder une attention particulière aux enfants et aux jeunes, 2010 a été proclamée Année de la génération harmonieusement développée afin de contribuer à former des personnalités épanouies et à éduquer une génération saine et développée dans tous les domaines. L'État a affecté 1 700 milliards de sum à cette fin; au total, pour l'année 2010, plus de 50% du budget de l'État a été consacré au développement des secteurs de la santé et de l'éducation. Le 9 décembre 2009, le Président de la République a adopté une ordonnance sur les mesures structurelles concernant l'élaboration et la réalisation du programme de l'État pour l'Année de la génération harmonieusement développée.

17. L'Ouzbékistan s'acquitte avec constance et fermeté de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et présente régulièrement ses rapports périodiques aux organes conventionnels compétents. Les recommandations de ces organes sont mises en œuvre avec la participation des pouvoirs publics, des organisations de la société civile, des communautés locales, des médias et des simples citoyens.

18. L'année du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ouzbékistan a présenté aux organes conventionnels internationaux les rapports ci-après:

a) Son quatrième rapport périodique concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été examiné le 20 janvier 2010;

b) Son troisième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été examiné en mars 2010;

c) Ses sixième et septième rapports périodiques concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

d) Son rapport national soumis au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, qui a été examiné en décembre 2008 et approuvé par le Conseil le 20 mars 2009.

19. Depuis son indépendance, l'Ouzbékistan a adhéré à plus de 70 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et présenté plus de 20 rapports périodiques sur l'application des six principaux instruments internationaux, dont la Convention relative aux droits de l'enfant.

20. Vingt-neuf organes de l'État et 20 ONG ont pris part à l'élaboration des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Ouzbékistan. Ce document contient des informations sur l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la période 2006-2009 et décrit les mesures prises par l'État en matière de législation, d'organisation et d'information pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Il indique également les orientations futures de la politique de l'État et les difficultés rencontrées dans la société pour créer un système efficace de protection des droits et des libertés fondamentales de l'enfant. On trouvera en annexes des données statistiques détaillées et des tableaux indiquant les tendances en matière de protection des droits de l'enfant dans les secteurs socioéconomique et culturel.

II. Document de base commun

A. Informations générales sur l'État partie

1. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles du pays

21. L'Ouzbékistan est un pays d'Asie centrale situé entre les deux plus grands fleuves de la région, l'Amou-Daria et le Syr-Daria. Il est bordé au nord et au nord-ouest par le Kazakhstan, au sud-ouest par le Turkménistan, au sud par l'Afghanistan, au sud-est par le Tadjikistan et au nord-est par le Kirghizistan. Environ les quatre cinquièmes du territoire sont occupés par des plaines inhabitées et le pays est également bordé à l'est et au sud-est par les premiers contreforts des chaînes montagneuses du Tian Shan et du Pamir. Dans les limites de la dépression de Touran, on distingue le plateau d'Oustiourt, le delta de l'Amou-Daria sur la rive méridionale de la mer d'Aral, ainsi que l'immense désert du Kyzylkoum. Le climat est de type hypercontinental.

22. La République d'Ouzbékistan s'étend sur 447 400 km². Elle comprend la République du Karakalpakstan, 12 *viloyats* (régions), la ville de Tachkent et 121 villes et 163 districts ruraux. L'Ouzbékistan, qui a pour capitale Tachkent, compte 26,6 millions d'habitants.

Repères historiques

23. Les premières informations historiques sur la population de l'Asie centrale, et, donc, de l'Ouzbékistan, remontent au premier millénaire avant notre ère. Au VI^e siècle avant J.-C., la dynastie perse des Achéménides s'empare de l'Asie centrale; au IV^e siècle avant notre ère, l'empire des Achéménides est conquis par Alexandre le Grand. Par la suite, le territoire de l'actuel Ouzbékistan est successivement intégré, totalement ou en partie, aux grandes puissances de l'Antiquité: à l'empire des Séleucides (au IV^e et III^e siècles avant J.-C.), les successeurs d'Alexandre le Grand, à l'empire hellénistique de Bactriane (au III^e et II^e siècles avant notre ère) et au puissant Empire du Kusana qui s'étendait jusqu'au centre de l'Inde (de la fin du premier siècle avant notre ère au IV^e siècle après J.-C.).

24. Diverses cultures et civilisations ont contribué à la formation du peuple ouzbek, d'origine turque, qui a donné son nom à la nation. Le développement historique des Ouzbeks s'est opéré en symbiose avec le peuple et la culture de l'Iran.

25. Au VIII^e siècle, l'Asie centrale, comprenant le territoire de l'actuel Ouzbékistan, a été conquise par les Arabes et rattachée à un califat arabe. Cette conquête est allée de pair avec l'islamisation de la région. Cette nouvelle religion s'est répandue rapidement parmi la population, bien que cette dernière ait en partie continué de professer le zoroastrisme et d'autres religions (bouddhisme, manichéisme et christianisme de rite nestorien). La diffusion de l'islam a marqué l'entrée de cette région dans l'espace musulman.

26. À la fin du IX^e siècle, la domination arabe a cédé la place au pouvoir de dynasties locales. Du IX^e au XII^e siècle, plusieurs d'entre elles – Samanides, Karakhanides et Seldjoukides – se sont succédé sur le territoire de l'Ouzbékistan.

27. Au début du XIII^e siècle, l'Asie centrale (dont l'Azerbaïdjan et l'Iran) a fait brièvement partie de l'État des Kharezmods, renversé suite à l'invasion des armées de Gengis Khan. La dynastie des Timurides s'est rapidement emparée du pouvoir. C'est au cours de cette période que le développement économique et culturel a atteint son apogée (de la deuxième moitié du XIV^e à la deuxième moitié du XV^e siècle). L'État de Timur lang avait pour capitale Samarcande. Au Moyen-âge, l'empire des Timurides s'étendait sur un vaste territoire qui formait un espace juridique et économique unique. Cette période de monarchie absolue peut être considérée comme le fondement de l'État-nation d'Ouzbékistan.

28. Au tournant des XV^e et XVI^e siècles, les Timurides ont cédé la place aux Chaybanides, une dynastie qui a régné jusqu'au XVI^e siècle. Pendant environ quatre siècles, du XVI^e siècle jusqu'à la conquête de l'Asie centrale par la Russie dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le territoire de l'Ouzbékistan a été divisé entre trois khanats ouzbeks: les khanats de Boukhara (devenu émirat à partir du milieu du XVIII^e siècle), de Khiva et de Kokand.

29. Durant la seconde moitié du XIX^e siècle, la plus grande partie de l'Asie centrale, dont l'actuel Ouzbékistan, a été rattachée à la Russie. C'est durant cette période qu'a été constitué le Gouvernorat général du Turkestan.

30. Les Républiques socialistes soviétiques de Boukhara et de Kharezme ont été créées en 1920, au lendemain de la révolution russe.

31. En 1924, l'Asie centrale a été découpée en plusieurs entités territoriales. La République socialiste soviétique ouzbèke a vu le jour le 27 octobre 1924. Les territoires

constitutifs de la RSS ouzbèke créée à la suite du découpage ethnique des frontières étaient essentiellement peuplés d'Ouzbeks. La République comptait 82% de la population totale d'Ouzbeks vivant en URSS, représentant 76% de la population totale de la République. L'Ouzbékistan a fait partie de l'URSS pendant environ 70 ans. Son évolution démographique, économique et sociale a été fortement influencée par l'histoire de l'Union Soviétique.

32. Un événement clé de l'histoire ouzbèke se produit le 1^{er} septembre 1991, avec la proclamation de l'indépendance nationale. Le 31 août 1991, le Soviet Suprême de la République d'Ouzbékistan signe un décret proclamant l'indépendance de la République d'Ouzbékistan, ainsi qu'une loi constitutionnelle qui établit les fondements du nouvel État.

Population

33. La plus grande partie de la population (plus de 21 millions d'habitants) est constituée d'Ouzbeks, peuple turcophone ayant une culture unique très ancienne. Le pays compte également de très nombreux représentants d'autres peuples: Kazakhs, Tadjiks, Karakalpaks, Kirghizes, Turkmènes, Russes, Ukrainiens, Tatars, Arméniens, Coréens, Ouïghours, etc.

34. Du point de vue anthropologique, les Ouzbeks sont un peuple d'origine hybride réunissant des éléments européens et des éléments asiatiques. Les anthropologues considèrent les Ouzbeks comme des Européens du Sud, issus des vallées d'Asie centrale. Les traits asiatiques se rencontrent assez rarement dans la population ouzbèke des villes et des anciennes oasis agricoles.

35. La langue nationale de la République d'Ouzbékistan est l'ouzbek. La langue littéraire ouzbèke fait partie du groupe karluk de la branche occidentale des langues turques. La langue ouzbèke est historiquement et profondément liée à la langue tadjike. Le karakalpak fait partie du groupe kiptchak des langues turques.

36. Du point de vue religieux, la population croyante des Ouzbeks et des Karakalpaks se compose de musulmans sunnites de l'école hanafi. En Ouzbékistan, comme dans toute l'Asie centrale, l'islam se caractérise par l'influence considérable de sa variante orthodoxe associée à une orientation mystique, le soufisme, auxquelles s'ajoutent certaines croyances préislamiques.

Données démographiques

Tableau 1
Population permanente de la République d'Ouzbékistan
Répartition par sexe et par âge¹

	<i>Au 1^{er} janvier 2006</i>			<i>Au 1^{er} janvier 2007</i>			<i>Au 1^{er} janvier 2008</i>		
	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	26 312 688	13 145 068	13 167 620	26 663 823	13 325 604	13 338 219	27 072 172	13 535 261	13 535 261
0-4 ans	2 570 482	1 322 666	1 247 816	2 616 164	1 346 962	1 269 202	2 694 264	1 386 885	1 307 379
5-9 ans	2 759 615	1 414 934	1 344 681	2 643 618	1 354 913	1 288 705	2 576 951	1 321 589	1 255 362
10-14 ans	3 244 610	1 654 319	1 590 291	3 176 436	1 623 806	1 552 630	3 094 166	1 583 356	1 510 810

¹ Données du Comité d'État de statistique.

	<i>Au 1^{er} janvier 2006</i>			<i>Au 1^{er} janvier 2007</i>			<i>Au 1^{er} janvier 2008</i>		
	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
15-19 ans	3 144 151	1 596 309	1 547 842	3 185 310	1 617 582	1 567 728	3 206 403	1 630 996	1 575 407
20-24 ans	2 682 242	1 348 775	1 333 467	2 804 461	1 411 284	1 393 177	2 919 718	1 470 500	1 449 218
25-29 ans	2 194 791	1 103 322	1 091 469	2 244 445	1 129 013	1 115 432	2 321 216	1 167 253	1 153 963
30-34 ans	1 950 620	979 580	971 040	1 985 467	998 649	986 818	1 999 864	1 003 500	996 364
35-39 ans	1 671 734	818 507	853 227	1 718 778	845 095	873 683	1 780 968	881 233	899 735
40-44 ans	1 621 998	790 523	831 475	1 615 401	783 707	831 694	1 603 274	778 160	825 114
45-49 ans	1 380 960	677 596	703 364	1 454 743	713 514	741 229	1 513 318	740 651	772 677
50-54 ans	945 077	459 719	485 358	1 007 832	490 700	517 132	1 065 906	519 630	546 276
55-59 ans	606 677	292 139	314 538	668 440	321 710	346 730	730 767	351 260	379 507
60-64 ans	355 794	176 605	179 189	343 031	169 198	173 833	356 339	173 940	182 399
65-69 ans	468 036	219 050	248 986	457 345	214 133	243 212	446 913	211 921	234 992
70-74 ans	302 904	134 719	168 185	317 749	143 597	174 152	318 813	144 980	173 833
75-79 ans	224 965	96 413	128 552	223 559	94 432	129 127	226 227	94 211	132 016
80 ans et plus	188 032	59 892	128 140	201 044	67 309	133 735	217 063	75 647	141 416

Tableau 2
**Population permanente de la République d'Ouzbékistan;
Répartition selon l'appartenance ethnique²**

	<i>Au 1^{er} janvier 2007</i>			<i>Au 1^{er} janvier 2006</i>		
	<i>Total</i>	<i>Population urbaine</i>	<i>Population rurale</i>	<i>Total</i>	<i>Population urbaine</i>	<i>Population rurale</i>
Total	26 663 825	9 584 612	17 079 213	26 312 689	9 495 056	16 817 633
Ouzbeks	21 542 348	6 719 082	14 823 266	21 170 568	6 601 163	14 569 405
Karakalpaks	583 790	332 813	250 977	574 671	326 736	247 935
Russes	931 590	876 183	55 407	952 243	895 835	56 408
Ukrainiens	86 854	75 230	11 624	88 774	77 006	11 768
Bélarussiens	20 851	16 721	4 130	21 074	16 926	4 148
Kazakhs	879 551	350 887	528 664	899 195	360 760	538 435
Géorgiens	3 654	2 870	784	3 690	2 903	787
Azerbaïdjanais	40 432	32 051	8 381	40 459	32 117	8 342
Lettons	1 156	1 025	131	1 161	1 027	134
Moldaves	4 888	2 586	2 302	4 940	2 623	2 317
Lituanais	215	103	112	225	111	114
Kirghizes	238 322	29 699	208 623	235 395	29 370	206 025
Tadjiks	1 306 875	440 767	866 108	1 288 801	435 163	853 638
Arméniens	39 101	37 944	1 157	39 638	38 469	1 169

² Ibid.

	<i>Au 1^{er} janvier 2007</i>			<i>Au 1^{er} janvier 2006</i>		
	<i>Total</i>	<i>Population urbaine</i>	<i>Population rurale</i>	<i>Total</i>	<i>Population urbaine</i>	<i>Population rurale</i>
Turkmènes	160 712	31 060	129 652	158 641	30 623	128 018
Estoniens	566	469	97	572	472	100
Tatar	236 223	217 155	19 068	242 332	222 569	19 763
Juifs	10 643	10 018	625	10 781	10 151	630
Allemands	4 861	3 180	1 681	4 951	3 257	1 694
Coréens	150 094	123 007	27 087	152 978	125 257	27 721
Autres	421 099	281 762	139 337	421 600	282 518	139 082

Tableau 3
Nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2007³

<i>Âge</i>	<i>Population urbaine</i>						<i>Population rurale</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
0	549 889	283 261	266 628	171 181	88 091	83 090	378 708	195 170	183 538
1	523 471	269 608	253 863	161 099	82 892	78 207	362 372	186 716	175 656
2	528 780	271 728	257 052	164 044	84 593	79 451	364 736	187 135	177 601
3	495 794	255 664	240 130	151 692	78 478	73 214	344 102	177 186	166 916
4	518 230	266 701	251 529	158 887	81 849	77 038	359 343	184 852	174 491
5	496 973	255 007	241 966	154 471	79 349	75 122	342 502	175 658	166 844
6	509 638	261 317	248 321	158 349	80 854	77 495	351 289	180 463	170 826
7	524 596	268 452	256 144	163 397	84 012	79 385	361 199	184 440	176 759
8	530 777	271 872	258 905	166 243	85 293	80 950	364 534	186 579	177 955
9	581 634	298 265	283 369	180 792	92 968	87 824	400 842	205 297	195 545
10	609 782	313 395	296 387	191 008	97 927	93 081	418 774	215 468	203 306
11	642 492	328 155	314 337	200 033	101 992	98 041	442 459	226 163	216 296
12	619 684	316 664	303 020	192 191	98 455	93 736	427 493	218 209	209 284
13	643 744	328 565	315 179	195 880	100 319	95 561	447 864	228 246	219 618
14	660 734	337 027	323 707	211 586	108 076	103 510	449 148	228 951	220 197
15	674 184	341 822	332 362	214 056	108 513	105 543	460 128	233 309	226 819
16	641 362	327 049	314 313	203 214	103 714	99 500	438 148	223 335	214 813
17	614 692	313 607	301 085	197 059	100 879	96 180	417 633	212 728	204 905
0-17	10 366 456	5 308 159	5 058 297	3 235 182	1 658 254	1 576 928	7 131 274	3 649 905	3 481 369

³ Ibid.

Tableau 4
Nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2008⁴

Âge	Population urbaine			Population rurale					
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
0	602 734	310 233	292 501	189 040	97 546	91 494	413 694	212 687	201 007
1	546 549	281 359	265 190	170 326	87 605	82 721	376 223	193 754	182 469
2	522 064	268 807	253 257	160 868	82 730	78 138	361 196	186 077	175 119
3	527 817	271 198	256 619	163 889	84 500	79 389	363 928	186 698	177 230
4	495 100	255 288	239 812	151 642	78 462	73 180	343 458	176 826	166 632
5	517 477	266 262	251 215	158 762	81 763	76 999	358 715	184 499	174 216
6	496 402	254 707	241 695	154 352	79 294	75 058	342 050	175 413	166 637
7	508 882	260 890	247 992	158 228	80 808	77 420	350 654	180 082	170 572
8	523 981	268 113	255 868	163 230	83 914	79 316	360 751	184 199	176 552
9	530 209	271 617	258 592	166 061	85 245	80 816	364 148	186 372	177 776
10	581 031	297 966	283 065	180 589	92 862	87 727	400 442	205 104	195 338
11	609 158	313 061	296 097	190 793	97 815	92 978	418 365	215 246	203 119
12	641 868	327 823	314 045	199 890	101 926	97 964	441 978	225 897	216 081
13	619 060	316 307	302 753	191 954	98 311	93 643	427 106	217 996	209 110
14	643 049	328 199	314 850	195 622	100 183	95 439	447 427	228 016	219 411
15	660 009	336 624	323 385	211 337	107 929	103 408	448 672	228 695	219 977
16	672 982	341 180	331 802	213 922	108 437	105 485	459 060	232 743	226 317
17	639 497	326 077	313 420	203 488	103 810	99 678	436 009	222 267	213 742
0-17	10 337 869	5 295 711	5 042 158	3 223 993	1 653 140	1 570 853	7 113 876	3 642 571	3 471 305

Tableau 5
Nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2009⁵

Âge	Population urbaine			Population rurale					
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
0	639 748	329 255	310 493	200 609	103 223	97 386	439 139	226 032	213 107
1	599 638	308 493	291 145	191 006	97 895	93 111	408 632	210 598	198 034
2	545 229	280 650	264 579	266 319	136 674	129 645	278 910	143 976	134 934
3	521 199	268 306	252 893	253 634	130 252	123 382	267 565	138 054	129 511
4	527 121	270 817	256 304	257 390	132 125	125 265	269 731	138 692	131 039
5	494 563	255 026	239 537	238 945	123 137	115 808	255 618	131 889	123 729

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

Âge				Population urbaine			Population rurale		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
6	516 913	265 985	250 928	249 629	128 232	121 397	267 284	137 753	129 531
7	495 898	254 427	241 471	240 076	123 039	117 037	255 822	131 388	124 434
8	508 356	260 603	247 753	246 721	126 014	120 707	261 635	134 589	127 046
9	523 549	267 856	255 693	254 996	130 395	124 601	268 553	137 461	131 092
10	529 764	271 409	258 355	260 037	133 077	126 960	269 727	138 332	131 395
11	580 530	297 691	282 839	283 184	145 115	138 069	297 346	152 576	144 770
12	608 622	312 749	295 873	299 321	153 292	146 029	309 301	159 457	149 844
13	641 418	327 578	313 840	315 280	160 427	154 853	326 138	167 151	158 987
14	618 461	315 958	302 503	302 879	154 472	148 407	315 582	161 486	154 096
15	642 466	327 883	314 583	311 852	158 998	152 854	330 614	168 885	161 729
16	659 381	336 318	323 063	327 391	166 744	160 647	331 990	169 574	162 416
17	671 771	340 526	331 245	332 266	168 111	164 155	339 505	172 415	167 090
0-17	10 324 627	5 291 530	5 033 097	4 831 535	2 471 222	2 360 313	5 493 092	2 820 308	2 672 784

Tableau 6
Données démographiques⁶

	2005	2006	2007*
Population permanente à la fin de l'année, en milliers d'habitants	26 312,7	26 663,8	27 071,8
Taux de croissance démographique	101,1	101,3	101,5
Population urbaine, en %	36,1	35,9	35,8
Population rurale, en %	63,9	64,1	64,2
Densité de population (nombre d'habitants au km ²) – en fin d'année	58,6	59,4	60,3
Nombre de naissances pour 1 000 habitants	20,3	20,9	22,4
Nombre de décès pour 1 000 habitants	5,4	5,3	5,2
Taux global de fécondité ou taux global de natalité	2,36	2,39	
Espérance de vie à la naissance			
Hommes et femmes	71,8	72,5	
Hommes	69,6	70,2	
Femmes	74,1	74,9	
Pourcentage de personnes à charge (population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans) – en %	36,3	36,1	

* Estimation.

⁶ Ibid.

Tableau 7

Taille moyenne des ménages (nombre de membres du ménage)⁷

	2005	2006	2007
Taille moyenne des ménages	5,1	5,1	5,1

Tableau 8

Répartition des ménages selon le sexe du chef de ménage, 2006⁸

<i>Sexe du chef du ménage</i>	<i>En pourcentage pondéré</i>
Hommes	82,2
Femmes	17,8

Indicateurs sociaux, économiques et culturels

Tableau 9

Mortalité maternelle et infantile⁹

<i>Année</i>	2003	2004	2005	2006	2007
Mortalité infantile pour 1 000 naissances	16,3	15,4	14,9	14,5	13,7
Mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes	32,2	30,2	29,2	24,8	

Tableau 10

Recours aux contraceptifs et interruptions de grossesse pour raison médicale¹⁰

	2005	2006
Pourcentage de femmes en âge de procréer utilisant des contraceptifs	60,4	59,1
Interruptions de grossesse pour raison médicale (en %) par rapport au nombre de naissances vivantes	0,6	0,6
Parmi les femmes âgées de:		
Moins de 15 ans	3,1	-
De 15 à 19 ans	0,7	0,9
De 20 à 34 ans	0,5	0,5
De 35 à 50 ans	7,7	5,8
51 ans et plus	-	-

⁷ Ibid.⁸ UNICEF et Comité d'État de statistique, 2007. Enquête typologique multi-indicateurs sur la situation de l'Ouzbékistan, 2006. Rapport final. Tachkent, Ouzbékistan: UNICEF.⁹ Données du Comité d'État de statistique.¹⁰ Ibid.

Tableau 11
Morbidité pour diverses maladies infectieuses et parasitaires¹¹

	<i>Pour 100 000 habitants</i>			
	2005		2006	
	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>
Infections intestinales				
Fièvre typhoïde	0,4	0,2	0,3	0,2
Salmonellose	5,5	5,1	6,1	5,7
Infections intestinales aiguës	139,7	130,3	133,9	124,7
dont: dysenterie bacillaire	14,6	14,3	12,8	12,7
Hépatites virales				
Total	115,8	110,3	112,9	108,9
Dont:		0,0		0,0
Hépatite A aiguë	105,0	100,5	104,0	101,1
Hépatite B aiguë	8,9	8,2	7,3	6,4
Hépatite C aiguë	1,6	1,3	1,4	1,3
Infections transmises par l'air et les particules				
Diphthérie	-	-	-	-
Coqueluche	0,5	0,5	0,4	0,4
Rougeole	2,8	2,7	3,2	2,8
Rubéole	1,7	1,5	1,1	0,9
Scarlatine	3,5	2,9	3,4	3,2
Oreillons	6,8	5,8	6,6	5,4
Varicelle	15,5	14,6	16,2	14,9
Infection au méningocoque	0,2	0,2	0,3	0,2
Infections aiguës des voies respiratoires supérieures	2 267,6	2 100,9	2 110,1	1 957,4
Grippe	5,6	4,7	4,7	4,0
Infections liées à des foyers naturels et zoonoses				
Anthrax	-	-	0,0	0,0
Tularémie	-	-	-	-
Brucellose diagnostiquée pour la première fois	2,2	0,9	1,8	0,9
Fièvre hémorragique	-	0,0	0,0	0,0
Pédiculose	83,1	138,6	86,5	137,0
Paludisme, diagnostiqué pour la première fois	0,4	0,3	0,3	0,2
Maladies parasitaires				
Ascaridose	24,5	20,8	20,1	18,8
Trichocéphalose	1,7	1,3	1,6	1,5

¹¹ Ibid.

	<i>Pour 100 000 habitants</i>			
	2005		2006	
	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>
Entérobiasés	842,7	992,4	800,6	753,0
VIH	7,0	3,2	9,3	6,3
Sida	0,0	0,0	0,0	0,0

Tableau 12
Morbidité, par grande catégorie de maladies¹²

	<i>Pour 100 000 habitants</i>			
	<i>Total</i>		<i>Femmes</i>	
	2005	2006	2005	2006
Nombre de cas enregistrés, total, dont:	46 797,9	47 360,4	53 360,5	53 221,2
Certaines maladies infectieuses et parasitaires	1 254,6	1 236,8	1 286,2	1 243,1
Néoplasmes	185,3	176,4	221,4	199,4
Maladies du système endocrinien, maladies du système digestif et troubles du métabolisme	2 825,7	2 644,7	3 570,3	3 236,6
Maladies du sang et des organes hématogènes et troubles divers affectant le système immunitaire	8 253,5	8 555,9	11 627,4	12 008,3
Maladies psychiques et troubles du comportement	220,5	208,1	122,5	114,6
Maladies du système nerveux	1 877,6	1 807,2	1 864,7	1 824,7
Maladies de l'œil et de l'appareil oculaire	1 342,5	1 376,4	1 378,5	1 422,4
Maladies de l'oreille et de l'apophyse	1 145,3	1 240,4	1 158,5	1 264,1
Maladies vasculaires	1 451,4	1 541,8	1 438,5	1 528,8
Maladies de l'appareil respiratoire	12 000,2	11 990,2	12 820,1	12 371,5
Maladies de l'appareil digestif	5 944,9	5 759,8	6 304,4	6 168,5
Maladies de l'appareil génito-urinaire	2 554,0	2 662,2	3 352,0	3 525,6
Maladies de la peau et de l'épiderme	2 115,6	2 219,6	2 117,1	2 188,2
Maladies du système osseux et musculaire et du tissu conjonctif	833,9	878,0	842,1	836,6
Anomalies congénitales (défauts de développement), déformations et anomalies chromosomiques	57,7	56,1	58,2	54,5
Symptômes et anomalies détectés lors d'examens cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs	125,3	116,0	121,7	117,0
Traumatismes, intoxications, et autres conséquences d'événements extérieurs	3 319,8	3 548,7	2 964,3	2 935,8

¹² Ibid.

Tableau 13
Taux de mortalité, classés selon le type de maladie ayant causé le décès¹³
 (Nombre de décès pour 100 000 habitants)

	2005	2006
Nombre total de décès, toutes causes confondues	535,3	525,2
Dont:	301,3	304,1
Maladies vasculaires	37,7	36,5
Néoplasmes	38,7	36,5
Accidents, intoxications et traumatismes	43,7	40,6
Maladies des voies respiratoires	33,5	33,4
Maladies des voies digestives	15	15,4
Maladies infectieuses et parasitaires	10,6	10,2
Maladies de l'appareil génito-urinaire	10	10,1
Maladies du système nerveux	13	13,8
Maladies du système endocrinien	1,3	1,2
Troubles psychiques	1,2	1,0

Tableau 14
Nombre d'enseignants par rapport au nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement publics¹⁴
 (Au début de l'année scolaire)

	2005/06	2006/07	2007/08
Nombre d'élèves par enseignant:			
Dans les établissements d'enseignement général	12,5	12,3	11,7
Dans les lycées académiques	8,4	9,4	10,6
Dans les collèges professionnels	15,3	16,6	15,3
Dans les établissements d'enseignement supérieur	10,5	10,8	10,7

Tableau 15
Taux d'alphabétisation¹⁵

	2005	2008
Taux d'alphabétisation de la population adulte (%)	0,994	0,995

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

Tableau 16
Taux d'emploi et taux de chômage¹⁶

<i>Indicateurs</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007*</i>
Taux officiel de chômage, en %	0,3	0,2	0,2
Nombre d'employés par secteur économique, total (en milliers de personnes)	10 196,3	10 467,0	10 735,4
Dont:			
Industrie	1 347,5	1 402,4	1 445,5
Agriculture et foresterie	2 967,4	2 935,9	2 930,1
Transports et communications	488,1	506,9	527,7
Construction	848,5	876,6	910,1
Commerce, alimentation collective et distribution	903,9	977,2	1 055,4
Logements et services collectifs	316,4	331,2	346,4
Santé publique, sports et loisirs, sécurité sociale	735,5	768,1	801,4
Éducation, culture, arts, sciences et services scientifiques	1 385,1	1 434,5	1 481,8
Finance, crédit, assurance	54,2	54,9	58,4
Autres	1 149,7	1 179,3	1 178,6
Employés dans l'économie formelle (en milliers de personnes employées)	4 642,8	4 562,8	4 587,7
Employés dans le secteur informel (en milliers de personnes employées)	5 553,5	5 904,2	6 147,7
Population économiquement active (en milliers de personnes)**	10 224,0	10 492,5	10 758,6

* Estimation.

** Dans les statistiques, la population économiquement active est définie comme étant la somme des personnes occupées et des personnes officiellement inscrites au chômage.

Tableau 17
Nombre de travailleurs syndiqués, ventilés par secteur industriel, et part des travailleurs syndiqués dans le nombre total de travailleurs ayant un emploi, 2007¹⁷

<i>Syndicat</i>	<i>Nombre de travailleurs, d'étudiants et d'élèves</i>	<i>Pourcentage de membres des syndicats par rapport à l'effectif total</i>
Transport aérien	23 153	23 122 (99,8%)
Transport automobile, fluvial et électrique, et voierie	102 853	102 853 (100%)
Agro-industries	2 230 150	2 229 993 (99,99%)
Institutions publiques et services sociaux	269 580	268 561 (99,6%)
Transport ferroviaire	73 229	73 229 (100%)
Santé publique	709 457	709 457 (100%)
Culture	98 745	97 505 (98,7%)
Industrie légère, industrie du meuble et services publics	212 909	212 909 (100%)
Métallurgie et industries mécaniques	120 371	116 820 (97%)
Éducation et recherche scientifique	1 882 051	1 882 051 (100%)

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Données de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan.

<i>Syndicat</i>	<i>Nombre de travailleurs, d'étudiants et d'élèves</i>	<i>Pourcentage de membres des syndicats par rapport à l'effectif total</i>
Communications	60 896	60879 (99,9%)
Construction et matériaux de construction	75 206	73 064 (97,1%)
Combustibles et énergie, chimie et géologie	242 284	241 659 (99,7%)
Commerce, coopératives de consommation et entrepreneurs	302 689	302 567 (99,9%)

Les travailleurs syndiqués, au nombre de 14 791 900, constituent 43,2% de la population active totale.

Tableau 18

Revenus monétaires par habitant¹⁸

(D'après le bilan des recettes et des dépenses)

En milliers de sum

	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Revenu moyen par habitant	371,8	489,1	628,0

Tableau 19

Produit intérieur brut de la République d'Ouzbékistan de 2003 à 2007¹⁹

	<i>Unité de mesure</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Produit intérieur brut (PIB)	En milliards de sum	9 837,8	122 661,0	15 923,4	20 759,3	28 186,2
Taux de croissance du PIB	%	104,4	107,7	107,0	107,3	109,5

Tableau 20

Indice des prix à la consommation (en %)²⁰

<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
3,8	3,7	7,8	6,8	6,8

2. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

37. La République d'Ouzbékistan a été formée le 31 août 1991 sur le territoire de l'ancienne République socialiste soviétique d'Ouzbékistan, qui faisait partie de l'URSS. L'Ouzbékistan est un État unitaire doté d'un régime présidentiel. La création de l'Ouzbékistan en tant qu'État souverain a marqué le point de départ de réformes et de transformations politiques radicales.

38. Adoptée le 8 décembre 1992, la Constitution est l'expression de la volonté, de l'esprit, de la conscience sociale et de la culture de la nation. Il faut tout particulièrement souligner qu'elle fait siennes les valeurs universelles de l'humanité, les principes et les normes universellement reconnus du droit international. Elle ne comporte aucune restriction liée à une idéologie politique, à un antagonisme de classes, aux diktats de partis. Elle ne laisse aucune place à une domination hégémonique de l'État sur les citoyens.

¹⁸ Données du Comité d'État de statistique.

¹⁹ Données du Ministère de l'économie.

²⁰ Données du Ministère de l'économie.

39. La Constitution établit le principe de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire).

40. *Le pouvoir législatif.* Le pouvoir législatif est exercé par l'*Oliy Majlis* – le Parlement de la République – qui est l'organe représentatif suprême de l'État. À la suite d'un referendum organisé dans le pays, un parlement bicaméral, constitué d'une Chambre haute, le Sénat, et d'une Chambre basse, la Chambre législative de l'*Oliy Majlis*, a été mis en place en 2005. La création d'un parlement bicaméral a considérablement renforcé la stabilité politique de l'Ouzbékistan. Premièrement, les pouvoirs du Parlement ont été élargis, et le système de freins et contrepoids qui assure l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire a été considérablement amélioré. Deuxièmement, il en est résulté une plus large représentation démocratique des régions au niveau du pouvoir politique. Troisièmement, la qualité du processus législatif s'est notablement améliorée. Quatrièmement, le Parlement est devenu plus professionnel.

41. Les modalités d'organisation et le statut juridique du Parlement sont définis par la Constitution (art. 76 à 88), les lois constitutionnelles sur le Sénat et la Chambre législative de l'*Oliy Majlis*, les lois sur les élections à l'*Oliy Majlis*, sur le statut de député de la Chambre législative et de membre du Sénat de l'*Oliy Majlis*.

42. Le mandat de la Chambre législative et du Sénat est de cinq ans. La Chambre législative de l'*Oliy Majlis* compte 150 députés élus dans les circonscriptions électorales selon le principe du multipartisme. Ses travaux requièrent une activité professionnelle et suivie de tous les députés.

43. Du point de vue structurel, la Chambre législative forme des commissions et des comités. Conformément à son Règlement intérieur, elle constitue dix commissions chargées respectivement: du budget et des réformes économiques; des lois et des questions juridiques et judiciaires; du travail et des questions sociales; de la défense et de la sécurité; des affaires internationales et des relations interparlementaires; des problèmes agraires et des problèmes de l'eau et de l'environnement; de l'industrie, de la construction et du commerce; de la recherche scientifique, de l'éducation, de la culture et des sports; des institutions démocratiques, des ONG et des communautés locales; de l'information et des technologies de la communication.

44. Pour l'étude de problèmes concrets, il est constitué des comités composés de députés de la Chambre législative.

Tableau 21

Nombre de députés de la Chambre législative de l'*Oliy Majlis* de la République d'Ouzbékistan en 2005 et 2010, répartis par sexe²¹

Région	Hommes		Femmes		Total	
	2005	2010	2005	2010	2005	2010
Ville de Tachkent	10	10	1	2	11	12
Région d'Andijan	11	10	-	2	11	12
Région de Boukhara	5	6	2	2	7	8
Région de Djizak	3	3	1	2	4	5
Région de Kachkadaria	9	8	1	4	10	12
Région de Navoï	2	5	2	-	4	5

²¹ Données de la Commission électorale centrale de la République d'Ouzbékistan.

Région	Hommes		Femmes		Total	
	2005	2010	2005	2010	2005	2010
Région de Namangan	7	8	2	3	9	11
Région de Samarcande	13	14	-	-	13	14
Région du Syr – Daria	3	3	-	1	3	4
Région de Sourkhandaria	7	8	1	1	8	9
Région de Tachkent	8	10	4	3	12	13
Région de Ferghana	11	9	3	6	14	15
Région de Kharezmi	5	5	2	2	7	7
République du Karakalpakstan	5	5	2	3	7	8
Mouvement écologique de l'Ouzbékistan	-	13	-	2	-	15
Total	99 (82,5%)	117 (78%)	21 (17,5%)	33 (22%)	120	150

45. Le Sénat de l'*Oliy Majlis*, chambre assurant la représentation territoriale, se compose de sénateurs. Ses membres sont élus à bulletin secret, lors des réunions organisées à cet effet, des députés du *Jokarguy Kenes* (Parlement) de la République du Karakalpakstan, et des représentants des organes du pouvoir d'État dans les régions, les districts et les villes, à raison de six sénateurs pour la République du Karakalpakstan, pour chacune des régions et pour la ville de Tachkent. Seize membres du Sénat sont nommés par le Président de la République d'Ouzbékistan parmi les citoyens les plus éminents possédant une grande expérience pratique et ayant rendu des services particuliers dans les domaines de la science, de l'art, de la littérature ou de l'économie et dans d'autres secteurs de la vie politique et sociale.

Partis politiques

46. Quatre partis politiques sont actuellement représentés à la Chambre législative.

47. Le *Parti social-démocrate d'Ouzbékistan (SDPOu) "Adolat"*, créé le 18 avril 1995. Le Parti social-démocrate "Adolat" comptait, au 1^{er} août 2009, 77 210 adhérents. S'appuyant sur les catégories moyennes et peu fortunées de la population, il se fait le porte-parole de leurs aspirations politiques et sociales et veille à leur protection sociale en se réclamant des principes de la justice sociale.

48. Le *Parti démocratique d'Ouzbékistan "Millyi Tiklanich" (DPMT)*. Formé le 20 juin 2008 en application d'une décision d'un congrès d'union, ce parti est issu de la fusion du Parti démocratique d'Ouzbékistan "Millyi Tiklanich" et du Parti national démocrate "Fidokorlar". Il a été officiellement enregistré le 11 août 2008 par le Ministère de la justice (attestation n° 194-P). Ses statuts ont été approuvés le 20 juin 2008 par une décision d'un congrès d'union. Il comptait 108 390 adhérents au 1^{er} août 2009. Le parti a pour principal objectif la création de conditions favorables au développement de la conscience nationale, la formation et le renforcement chez les citoyens d'un sentiment de fierté nationale, de dévouement et d'amour pour la patrie, et le rassemblement dans ses rangs des patriotes du pays et la mobilisation de leurs capacités intellectuelles et créatrices au service de l'Ouzbékistan et aux fins du renforcement de son autorité internationale.

49. Le *Mouvement des entrepreneurs et des hommes d'affaires – Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan (OuzLiDep)*. Enregistré le 3 décembre 2003, l'*OuzLiDep* comptait 161 758 adhérents au 1^{er} août 2009. C'est une organisation politique active dans tout le pays, qui exprime et défend les intérêts de la classe des propriétaires, des

représentants des petites entreprises, des agriculteurs et petits paysans, des spécialistes hautement qualifiés de l'industrie, de l'administration et des milieux d'affaires.

50. Le *Parti démocratique populaire d'Ouzbékistan*, fondé le 1^{er} novembre 1991, représente l'aile gauche des forces politiques ouzbèkes. Le NDPOu exprime la volonté politique de différentes couches et groupes sociaux. Au 1^{er} janvier 2009, il comptait 364 800 membres. La proportion des membres possédant une formation supérieure était de 37,8%, contre 36,8% en 2005, et celle des femmes atteignait 40,3%. Le parti se caractérise par sa composition multinationale, rassemblant des représentants de 53 nationalités peuplant l'Ouzbékistan.

51. L'activité des partis politiques est régie par la Constitution, la loi sur les partis politiques, la loi sur le financement des partis politiques, la loi constitutionnelle sur le renforcement du rôle des partis politiques dans la rénovation et la poursuite de la démocratisation de l'administration de l'État et de la modernisation du pays.

Tableau 22

Composition de la Chambre législative de l'*Oliy Majlis* de la République d'Ouzbékistan, par parti et mouvement politique²²

<i>Parti politique</i>	<i>"Adolat"</i>	<i>OuzLiDep</i>	<i>DPMT</i>	<i>NDPOUz</i>	<i>Mouvement écologique</i>	<i>Total</i>
Nombre	19	53	31	32	15	150

Pouvoir exécutif

52. Le Président de la République d'Ouzbékistan est le chef de l'État depuis le 1^{er} janvier 2008. Il est élu pour sept ans par les citoyens de la République d'Ouzbékistan, au suffrage universel, égal et direct, conformément au droit électoral (art. 90 de la Constitution). Peut être élu Président de la République d'Ouzbékistan tout citoyen de la République d'Ouzbékistan âgé d'au moins 35 ans, parlant couramment la langue officielle et ayant résidé en permanence sur le territoire ouzbek pendant une période d'au moins dix ans précédant immédiatement l'élection présidentielle à laquelle il se présente (art. 90 de la Constitution). Conformément aux dispositions constitutionnelles, nul ne peut être élu Président de la République pour plus de deux mandats consécutifs.

53. Aux termes de l'article 93 de la Constitution, le Président de la République est le garant des droits et libertés des citoyens, ainsi que de la Constitution et des lois de la République. Le Président de la République est également investi des pouvoirs suivants:

- Prendre les mesures nécessaires pour préserver la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays;
- Représenter la République à l'intérieur du pays et dans les relations internationales;
- Conduire des négociations et signer des accords au nom de la République d'Ouzbékistan, et en assurer l'observation effective;
- Constituer les organes du pouvoir exécutif et en assurer la direction;
- Assurer la coordination entre les organes suprêmes du pouvoir politique et l'administration;

²² Ibid.

- Désigner les ministres et les démettre de leurs fonctions, désigner et dissoudre les comités d'État et autres organes de l'administration publique;
- Nommer et démettre de leurs fonctions les juges des tribunaux régionaux, des tribunaux interdistricts et de district, des tribunaux municipaux, et des tribunaux militaires et économiques;
- Assumer la fonction de Chef suprême des forces armées;
- Mettre en place le Service de la sûreté nationale et du contrôle d'État;
- Décider des problèmes relatifs à la nationalité.

54. Le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan exerce le pouvoir exécutif. Il se compose du Premier Ministre de la République, de ses adjoints, des ministres, des présidents des comités d'État, et comprend également le Chef du Gouvernement de la République du Karakalpakstan.

55. La composition du Conseil des ministres est décidée par le Président de la République. La candidature au poste de Premier Ministre est examinée et approuvée par les chambres de l'*Oliy Majlis* sur proposition du Président de la République, à la suite de consultations avec chacun des groupes parlementaires des partis politiques représentés à la Chambre législative de l'*Oliy Majlis* et avec les députés représentant le Mouvement écologique d'Ouzbékistan. Le Premier Ministre peut être démis de ses fonctions sur l'initiative de groupes parlementaires des partis représentés à la Chambre législative de l'*Oliy Majlis* si, à la suite d'un vote demandé par le Président de la République, l'initiative recueille plus de deux tiers des voix du nombre total des députés et des sénateurs.

56. Le Conseil des ministres assure la direction de l'économie et de la sphère sociale et spirituelle, veille au respect de la Constitution, des lois et autres décisions de l'*Oliy Majlis*, des décrets, arrêtés et ordonnances du Président de la République et, conformément à la législation en vigueur, prend des décrets et arrêtés ayant force exécutoire sur tout le territoire du pays pour tous les organes d'État, entreprises, organisations et fonctionnaires et pour tous les citoyens. L'activité du Conseil des ministres est réglementée par la Constitution (chap. XX) et par la loi sur le Conseil des ministres.

57. Le Conseil des ministres présente sa démission à l'*Oliy Majlis* nouvellement élu.

58. *Pouvoir judiciaire.* Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, des partis politiques et autres organisations publiques (art. 106 à 116 de la Constitution). L'exercice du pouvoir judiciaire relève d'un ensemble d'instances judiciaires, à savoir:

- a) La Cour constitutionnelle de la République d'Ouzbékistan, qui connaît des affaires concernant la constitutionnalité des actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif;
- b) La Cour suprême de la République d'Ouzbékistan, qui est la plus haute juridiction en matière civile, criminelle et administrative;
- c) La Haute Cour économique de la République d'Ouzbékistan, appelée à examiner les litiges en matière économique;
- d) La Cour suprême de la République du Karakalpakstan;
- e) La Haute cour économique de la République du Karakalpakstan;
- f) Les tribunaux régionaux, le tribunal de la ville de Tachkent, les tribunaux de district, les tribunaux municipaux et les tribunaux économiques.

59. Depuis le 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'adoption du décret présidentiel sur le perfectionnement du système judiciaire de la République d'Ouzbékistan, et conformément aux dispositions complétant et modifiant la loi sur les tribunaux, il a été institué une spécialisation des tribunaux afin que les affaires civiles et pénales soient examinées séparément par des tribunaux spécialisés. C'est ainsi qu'ont été constitués, sur la base des juridictions de droit commun, la Cour suprême de la République du Karakalpakstan pour les affaires civiles, le tribunal de la ville de Tachkent, des tribunaux régionaux et interdistricts chargés d'examiner les affaires civiles.

60. Il a été également procédé, sur la base des juridictions de droit commun, à une spécialisation des tribunaux pour l'examen des affaires pénales. Ont donc été mis en place: la Cour suprême de la République du Karakalpakstan compétente en matière pénale, le tribunal de la ville de Tachkent et des tribunaux régionaux, de district et municipaux compétents en matière pénale.

61. Conformément à l'article 112 de la Constitution et à la loi sur les tribunaux, "les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Toute ingérence constituant une entrave à l'activité des juges dans l'administration de la justice est punie par la loi. L'immunité des juges est garantie par la loi. Les juges ne peuvent être ni sénateurs ni députés dans des organes politiques représentatifs. Les juges ne peuvent pas être membres de partis politiques, participer à des mouvements politiques, ou exercer une activité quelconque rémunérée, à l'exception d'activités scientifiques et pédagogiques. Un juge ne peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat que pour les motifs prévus par la loi".

62. *Les organes du pouvoir local.* En plus des organes représentatifs suprêmes et des organes du pouvoir exécutif de l'État – l'*Oliy Majlis*, le Président de la République d'Ouzbékistan et le Conseil des ministres – l'administration publique comprend des organes locaux chargés de régler les problèmes sociaux au niveau de la région, du district ou de la ville. Ce sont les conseils des députés du peuple (*kengashs*) et les *khokims*. Leurs droits et leurs pouvoirs sont définis par la Constitution et la loi sur les administrations locales. Les candidatures aux postes de *khokim* de région sont présentées par le Président de la République aux fins d'approbation par les conseils locaux des députés du peuple à la suite de consultations avec les représentants des partis siégeant dans les conseils. Les partis représentés dans les conseils régionaux des députés du peuple peuvent prendre l'initiative de présenter au Président de la République des motions sur les insuffisances de l'activité du *khokim* de région.

63. À tous les niveaux de l'administration, les *khokims* exercent leur mandat selon les principes de l'indivision de l'autorité. Le *khokim*, dans les limites de son mandat, prend des décisions ayant force obligatoire pour toutes les entreprises, administrations, organisations et associations, et pour tous les fonctionnaires et tous les citoyens du territoire concerné (art. 104 de la Constitution).

64. Les organes représentatifs locaux, c'est-à-dire les conseils des députés du peuple, exercent leurs fonctions sous l'autorité du *khokim*.

Le système électoral de la République d'Ouzbékistan

65. Les principes fondamentaux du système électoral sont inscrits dans la Constitution, dont un chapitre (le chapitre XXIII) est entièrement consacré au système électoral, ainsi que dans les lois sur le référendum (1991), sur les élections à la présidence de la République (1991), sur les élections à l'*Oliy Majlis* (1993), sur les élections aux conseils des députés du peuple (conseils régionaux, conseils de district et municipaux) (1999), sur les garanties des droits électoraux des citoyens (1994), sur la Commission électorale centrale (1998).

66. Consacrant le principe de l'électivité, la Constitution reconnaît à chaque citoyen:
- Le droit d'élire et d'être élu aux organes représentatifs du pouvoir politique;
 - L'égalité et la liberté d'exprimer sa volonté;
 - Le droit de siéger simultanément comme député dans deux organes représentatifs au maximum.
67. Tout citoyen exerce ses droits constitutionnels dès l'âge de 18 ans révolus. La Loi fondamentale ne prévoit d'exceptions que pour certaines catégories de personnes. Ne peuvent pas participer aux élections:
- a) Les citoyens qui ont été reconnus incapables par un tribunal;
 - b) Les personnes détenues dans un établissement privatif de liberté sur décision judiciaire.
68. D'après les résultats des dernières élections présidentielles du 23 décembre 2007, il y a dans le pays plus de 16 millions de personnes titulaires du droit de vote.

Tableau 23
Nombre d'électeurs au cours de la période 2002-2007²³

N°	Régions	Référendum de la République d'Ouzbékistan du 27 janvier 2002	Élections à la Chambre législative de l'Oliy Majlis du 26 décembre 2004	Élections à la présidence de la République du 23 décembre 2007
1	République du Karakalpakstan	785 707	841 310	960 000
2	Région d'Andijan	1 205 846	1 297 947	1 485 100
3	Région de Boukhara	770 042	828 978	972 300
4	Région de Djizak	471 547	510 243	609 800
5	Région de Kachkadarïa	1 104 091	1 226 010	1 404 20
6	Région de Navoï	433 766	474 086	514 700
7	Région de Namangan	1 041 553	1 137 009	1 283 100
8	Région de Samarcande	1 420 285	1 534 076	1 724 300
9	Région de Sourkhandaria	893 726	967 762	1 107 500
10	Région du Syr – Daria	326 328	338 307	409 500
11	Région de Tachkent	1 246 756	1 446 440	1 597 200
12	Région de Ferghana	1 535 684	1 629 942	1 803 600
13	Région de Kharezïm	744 579	829 920	894 700
14	Ville de Tachkent	1 246 732	1 233 947	1 531 400
	Total	13 226 642	14 302 662	16 297 400

69. Dans la République d'Ouzbékistan, seules les personnes de nationalité ouzbèke possèdent le droit de vote. Les étrangers et les apatrides n'ont pas le droit de vote.

²³ Ibid.

70. La loi sur les élections aux conseils des députés du peuple (conseils régionaux, conseils de district et conseils municipaux) définit les principes fondamentaux qui régissent les élections:

- Élection multipartite;
- Suffrage universel, égal et direct;
- Scrutin secret;
- Transparence.

71. Tous les électeurs ont le même statut juridique. Tous les citoyens ouzbeks, sans considération liée à l'origine sociale, à l'appartenance raciale et nationale, au sexe, à la langue, au niveau d'instruction, à la situation personnelle, sociale ou patrimoniale, ont le même droit de vote.

72. Pour les élections aux sièges de député, la législation ouzbèke exige que 30% au moins des candidats soient des femmes.

73. Le système électoral ouzbek est une variante du système majoritaire. Aux termes de la loi sur les élections à l'*Oliy Majlis*, est déclaré élu le candidat ayant obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés.

Statut juridique des organisations non gouvernementales et réglementation de leur activité

74. À ce jour, le Ministère de la justice et ses sections locales ont enregistré officiellement 1 587 ONG à but non lucratif, et recensé 3 446 organisations de ce type. La réglementation de l'activité des ONG à but non lucratif relève à la fois du droit public et du droit privé.

75. L'État poursuit une politique de partenariat social et développe activement les institutions de la société civile. Conformément à la loi sur les garanties de l'activité des ONG à but non lucratif, l'État peut apporter un appui à ces organisations, sous forme de subventions, de dons et de commandes sociales. L'Association nationale des ONG à but non lucratif a été constituée en juin 2005; elle représente ces organisations dans leurs relations avec l'État. Le 3 juillet 2007, en application d'une décision conjointe de la Chambre législative et du Sénat de l'*Oliy Majlis* concernant les mesures visant à renforcer le soutien accordé aux ONG à but non lucratif et aux autres institutions de la société civile, un Fonds social de soutien à ces organisations a été institué auprès de l'*Oliy Majlis* et une commission parlementaire a été chargée de la gestion de ses ressources. Les ressources du Fonds sont réparties directement sous la forme de subventions, dons et commandes sociales à partir des déclarations des ONG et autres institutions de la société civile conformément aux décisions de cette commission parlementaire.

76. L'Ouzbékistan s'est doté d'un ensemble d'instruments et de lois régissant et garantissant l'activité des ONG. Ce sont notamment: la Constitution de la République d'Ouzbékistan, le Code civil, les lois sur les associations, sur les ONG à but non lucratif, sur les fondations, sur les syndicats de copropriétaires, sur les communautés locales, sur l'élection des présidents (*aksakal*) des communautés locales, sur les garanties de l'activité des ONG à but non lucratif, et sur les activités caritatives. Un chapitre spécial de la Constitution (le chapitre XII) est consacré aux associations.

77. Conformément à la Constitution, l'État garantit le respect des droits et intérêts légitimes des associations et leur droit de participer à la vie publique dans des conditions d'égalité. Il est interdit aux pouvoirs publics et aux fonctionnaires de s'immiscer dans les activités des associations, tout comme il est interdit à ces dernières de s'immiscer dans les activités des pouvoirs publics et des fonctionnaires. Cela étant, l'article 57 de la Constitution "interdit la création et l'activité [...] d'associations ayant pour but de changer

par la force le régime constitutionnel ou de s'opposer à la souveraineté, à l'intégrité et à la sécurité de la République d'Ouzbékistan, et aux droits et libertés constitutionnels de ses citoyens, faisant de la propagande en faveur de la guerre et de la haine sociale, nationale, raciale et religieuse, ou portant atteinte à la santé et au moral de la nation. Sont également interdites la création et l'activité d'organisations paramilitaires organisées selon des critères nationaux et religieux.

78. La création de sociétés et d'associations secrètes est interdite.

79. L'enregistrement des ONG à but non lucratif relève principalement du Ministère de la justice.

80. Ainsi, conformément à la loi sur les ONG à but non lucratif, le service compétent du Ministère de la justice, lorsqu'il reçoit une demande d'enregistrement d'une organisation non gouvernementale à but non lucratif, examine la demande et se prononce dans un délai de deux mois sur l'enregistrement officiel de l'organisation requérante et délivre aux responsables de l'organisation, dans un délai de trois jours à compter de la date de la décision, une attestation sur l'enregistrement officiel ou un document indiquant les dispositions législatives dont la non observation a motivé le refus d'enregistrement. Aux termes de la Constitution (art. 62), la dissolution ou l'interdiction d'une association, ou l'imposition de restrictions à ses activités, ne peuvent être décidées que sur la base d'une décision judiciaire.

81. L'article 2 de la loi sur les ONG à but non lucratif contient une disposition claire et précise stipulant qu'une organisation est reconnue en tant qu'organisation à but non lucratif dès lors que:

a) L'objectif principal de son activité n'est pas de se procurer des revenus (ou de réaliser un profit);

b) Les revenus obtenus ne sont pas distribués à ses membres.

82. L'imposition des ONG à but non lucratif s'effectue selon le même régime que pour les personnes morales, déduction faite des financements consacrés à l'activité (statutaire) socialement utile. L'impôt sur le revenu (les bénéfices) n'est acquitté que sur l'activité ayant le caractère d'une activité d'entreprise.

Administration de la justice

83. La Constitution de la République d'Ouzbékistan définit les principes fondamentaux de la procédure judiciaire et de l'administration de la justice:

- Indépendance du tribunal et immunité des juges (art. 106 et 108);
- Indépendance des juges qui ne sont soumis qu'à la loi (art. 112);
- Incompatibilité de la fonction de juge avec un mandat de député (art. 108 et 112);
- Incompatibilité de la fonction de juge avec l'appartenance à des partis et mouvements politiques (art. 108 et 112);
- Publicité et transparence de la procédure judiciaire dans tous les tribunaux; l'examen des affaires à huis clos n'est autorisé que dans les circonstances définies par la loi (art. 113);
- Conduite de la procédure dans la langue officielle et dans les langues nationales de la population majoritaire de la localité concernée (art. 115);
- Participation d'un avocat à tous les stades de l'enquête préliminaire et de la procédure judiciaire (art. 116);

- Force exécutoire des actes du pouvoir judiciaire à l'égard de tous les organes de l'État, des entreprises, des administrations et organisations, des associations, des fonctionnaires et des citoyens (art. 109, 110, 114).

84. Le système judiciaire de la République d'Ouzbékistan est relativement complexe. Il comporte trois éléments, étant donné que le pays comprend la République du Karakalpakstan et 12 régions. De plus, le tribunal municipal de Tachkent a rang de tribunal régional et constitue l'instance supérieure des tribunaux de district du territoire de la capitale.

85. L'examen des affaires judiciaires relève de plusieurs instances. Le tribunal pénal de district ou interdistricts n'a qu'une seule fonction – celle d'une juridiction de première instance. La Cour suprême de la République du Karakalpakstan, les tribunaux régionaux et le tribunal de la ville de Tachkent, dans les limites de leurs compétences, examinent les affaires en première instance, en appel, en cassation et au titre du contrôle judiciaire. Ils contrôlent en effet l'activité judiciaire des tribunaux de district (municipaux) et des tribunaux interdistricts (art. 30 de la loi sur les tribunaux). De même, la Cour suprême, en tant qu'organe suprême du pouvoir judiciaire en matière civile, pénale et administrative, est habilitée à examiner les affaires aussi bien en tant que tribunal de première instance que dans le cadre de sa fonction de contrôle. En outre, les affaires examinées en première instance par la Cour suprême peuvent être réexaminées par elle en appel ou en cassation. Une affaire examinée en appel ne peut pas être examinée en cassation (art. 13 de la loi sur les tribunaux).

86. Chaque affaire est examinée par la juridiction compétente conformément à des règles de procédure spécifiques énoncées dans des instruments réglementaires ou législatifs: Code de procédure pénale (1994), Code de procédure civile (1997), Code de procédure en matière économique (1997).

87. En règle générale, une affaire peut être examinée par deux instances – la première et la seconde. Le réexamen des affaires au titre de la fonction de contrôle n'est pas considéré comme un examen en troisième instance, étant donné qu'il est autorisé dans des cas exceptionnels.

88. L'examen des affaires par le tribunal de première instance est un examen de l'affaire quant au fond, avec pour objectif, en matière pénale, la condamnation ou l'acquittement de la personne mise en examen et, en matière civile, un jugement au profit de la demande ou un jugement de débouté. Les affaires sont examinées en première instance par tous les tribunaux dans les limites de leur compétence.

89. Les affaires les plus complexes sont examinées par les instances supérieures, y compris par la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan.

90. Pour l'examen d'une affaire quant au fond, le tribunal, avec ou sans la participation d'assesseurs populaires²⁴, analyse les preuves présentées et établit tous les faits pertinents pour l'affaire en question. À la suite de cet examen, le juge prononce un verdict – ou un jugement en matière civile.

91. Les décisions judiciaires sont susceptibles de recours jusqu'à ce qu'elles aient acquis force de chose jugée, en matière pénale dans un délai de dix jours, et en matière civile de vingt jours à compter du prononcé de la décision.

²⁴ Conformément à l'article 13 du Code de procédure pénale, les affaires pénales concernant des infractions ne présentant pas un grave danger pour la société ou concernant des infractions de faible gravité sont examinées par un juge siégeant seul.

92. Les décisions et jugements des tribunaux ayant acquis force de chose jugée qui n'ont pas été examinés en appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant l'instance supérieure dans un délai d'un an à compter du prononcé de la décision ou du jugement.

93. De même, les décisions des tribunaux ayant acquis force de chose jugée peuvent être réexaminées dans le cadre de la procédure de contrôle de la légalité - mais uniquement à la suite d'une requête émanant du procureur ou du président du tribunal ou de leurs adjoints, auxquels ce droit est conféré par la législation de la République d'Ouzbékistan.

94. La procédure de recours en constitutionalité est conduite conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle de la République d'Ouzbékistan.

Statistiques de la criminalité

Tableau 24
Nombre total d'homicides volontaires



95. La tendance observée en Ouzbékistan au cours des cinq dernières années fait apparaître une baisse des meurtres prémédités: si le nombre des homicides volontaires enregistrés était de 963 et 962, respectivement, en 2003 et 2004, le nombre de cas enregistrés était de 910 en 2005. Il était de 891 en 2006, en baisse de 5,4% par rapport à 2005, et de 815 en 2007, en baisse de 5,3% par rapport à 2006.

96. Conformément à l'article 15 du Code pénal, les infractions sont classées en fonction de leur caractère et de leur dangerosité sociale, à savoir: infractions ne présentant pas un grave danger pour la société, de faible gravité, graves et particulièrement graves.

97. Sont considérées comme des infractions ne présentant pas un grave danger pour la société les infractions intentionnelles pour lesquelles la peine prévue par la loi est une peine privative de liberté de trois ans au maximum, ainsi que les infractions commises par imprudence, pour lesquelles la loi prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au maximum.

98. Les infractions de faible gravité sont les infractions intentionnelles pour lesquelles la loi prévoit une peine privative de liberté de plus de trois ans, mais de cinq ans au maximum, ainsi que les infractions commises par imprudence pour lesquelles la loi prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au maximum.

99. Les infractions graves sont les infractions intentionnelles pour lesquelles la loi prévoit une peine privative de liberté de plus de cinq ans mais de moins de dix ans.

100. Les infractions intentionnelles particulièrement graves sont les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine privative de liberté de plus de dix ans ou à perpétuité.

Tableau 25
Nombre d'infractions enregistrées, ventilées selon leur dangerosité sociale, par sexe et par âge²⁵

	2003	2004	2005	2006	2007
Total des infractions enregistrées	78 925	79 129	79 883	82 352	83 905
Dont:					
Ne présentant pas un grave danger pour la société	35 084	36 080	38 098	40 209	40 492
De faible gravité	24 636	24 642	23 892	24 615	25 747
Graves	12 716	12 030	11 618	11 224	11 089
Particulièrement graves	6 489	6 377	6 275	6 304	6 600
Auteurs d'infractions identifiés	71 688	70 486	71 405	74 558	78 044
Pour 100 000 habitants (%)	28,0	27,3	27,3	28,2	29,3
Dont:					
Hommes	62 383	64 413	61 720	64 097	66 517
Pour 100 000 habitants (%)	24,4	24,9	23,6	24,3	24,9
Femmes	9 305	9 073	9 685	9 461	11 527
Pour 100 000 habitants (%)	3,6	3,5	3,7	3,6	4,3
Mineurs	2 974	2 837	2 727	2 826	2 853
Récidivistes	11 579	10 797	10 485	10 355	9 326
Ayant un emploi	27 553	25 701	24 705	27 950	31 496
Se trouvant en état d'ébriété	6 140	5 750	5 558	5 257	4 775
Âgés de 13 à 15 ans	624	614	582	580	604
Âgés de 16 à 17 ans	2 350	2 223	2 145	2 246	2 249
Âgés de 18 à 24 ans	12 333	11 824	14 734	14 919	14 958
Âgés de 25 à 29 ans	9 718	9 410	12 908	12 905	13 283
Homicides enregistrés	963	962	910	891	815
Pour 100 000 habitants (%)	3,8	3,7	3,4	3,4	3,1
Nombre de personnes déférées à la justice pénale pour attaque à main armée	986	1 069			
Pour 100 000 habitants (%)	3,8	4,1	5,49	5,60	6,23
Nombre de personnes déférées à la justice pour vol	1 436	1 430	1 439	1 712	1 805
Pour 100 000 habitants (%)	5,6	5,5	5,5	6,4	6,7
Nombre de personnes placées en détention provisoire	12 899	11 195	10 518	10 353	10 087
Pour 100 000 habitants (%)	50,5	43,3	40,2	39,2	37,8
Nombre de personnes déférées à la justice pénale	40 777	39 888	40 118	39 787	39 753
Nombre d'inculpés déférés à la justice	51 024	42 687	48 880	48 463	48 763
Pour 100 000 habitants (%)	199,9	165,4	187,1	183,5	182,8

²⁵ Ibid.

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de viols enregistrés	572	576	492	506	475
Nombre de personnes déférées à la justice pénale pour viol	568	627	739	711	829
Pour 100 000 habitants (%)	2,2	1,0	2,8	2,7	3,1

Durée maximum et durée moyenne de la détention provisoire

101. Dans le cadre de la réforme du système judiciaire, la durée de l'enquête préliminaire en matière pénale a été ramenée par la loi de deux à un an, et celle de la détention provisoire d'un an et demi à neuf mois – à un an dans des cas exceptionnels –, et le champ d'application de la détention provisoire a été limité.

102. En outre, afin d'assurer la protection effective des droits et libertés constitutionnels, en particulier du droit à la sécurité de la personne, à une protection effective contre des poursuites pénales sans fondement, et le droit à un procès équitable, depuis le 1^{er} janvier 2008, le droit de délivrer l'autorisation de placement en détention provisoire a été transféré aux tribunaux, et, suite à l'adoption de la loi n° ZROu-100 du 11 juillet 2007, les amendements pertinents ont été apportés aux articles du Code de procédure pénale réglementant la durée de la détention provisoire et les modalités de sa prolongation. À l'heure actuelle, conformément aux prescriptions de l'article 245 du Code de procédure pénale:

103. La durée de la détention provisoire lors d'une enquête sur une infraction est de trois mois au maximum.

104. Il appartient au tribunal d'examiner, sur demande, la possibilité de prolonger la détention provisoire de trois mois prévue par la loi:

- Jusqu'à cinq mois – sur demande du procureur de la République du Karakalpakstan ou d'un procureur de région ou de la ville de Tachkent, et de procureurs ayant le même rang hiérarchique;
- Jusqu'à neuf mois – sur demande du procureur général de la République d'Ouzbékistan;
- Jusqu'à un an – sur demande du procureur général de la République d'Ouzbékistan dans les enquêtes concernant des affaires particulièrement complexes visant des personnes accusées de la commission d'infractions graves et particulièrement graves. La période de détention provisoire ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle prolongation. Dans l'examen de toutes les demandes susmentionnées, le tribunal vérifie les pièces présentées et s'assure que les règles de procédure et les prescriptions pertinentes ont été respectées.

105. L'article 247 du Code de procédure pénale définit les modalités de la prolongation de la durée de la détention provisoire.

106. Six jours au moins avant l'expiration de la période prévue pour la détention provisoire de l'inculpé, le procureur compétent rend une ordonnance dans laquelle il demande la prolongation de la détention provisoire, et cette ordonnance est transmise au tribunal. L'ordonnance concernant la demande de prolongation de la détention provisoire doit préciser les causes du retard de l'instruction, les versions des faits et les circonstances devant faire l'objet d'une vérification, ainsi que la durée de la prolongation demandée.

107. La demande de prolongation de la détention provisoire est examinée par le juge du tribunal pénal de district (municipal), du tribunal d'arrondissement, du tribunal militaire de la circonscription territoriale dans laquelle l'infraction a été commise ou dans laquelle

l'enquête préliminaire a été conduite, et en l'absence du juge de ces tribunaux ou dans des circonstances excluant sa participation à l'examen du dossier de la demande de prolongation de la détention provisoire – par le juge d'un autre tribunal désigné par le Président de la Cour suprême de la République du Karakalpakstan compétente en matière pénale, d'un tribunal pénal régional, du tribunal pénal de la ville de Tachkent, du tribunal militaire de la République d'Ouzbékistan.

108. La demande de prolongation de la détention provisoire est examinée à huit clos dans les soixante-douze heures suivant la réception du dossier.

109. La demande de prolongation de la détention provisoire est examinée avec la participation du procureur, de l'inculpé et du défenseur, si ce dernier participe à l'affaire. Si nécessaire, l'agent d'instruction peut être convoqué au tribunal.

110. La demande de prolongation de la détention provisoire peut être examinée sans la participation de l'inculpé lorsque celui-ci a été placé dans un établissement médical pour y subir une expertise psychiatrique. Dans ce cas, la participation du défenseur de l'inculpé à l'audience du tribunal est obligatoire.

111. Le juge, après avoir examiné la demande de prolongation de la détention provisoire, rend:

- a) Une ordonnance prolongeant la détention provisoire; ou
- b) Une ordonnance rejetant la demande de prolongation de la détention provisoire.

112. L'ordonnance du juge sur la prolongation ou le refus de la prolongation de la détention provisoire entre en vigueur au moment où elle est prononcée et est immédiatement exécutoire. Elle est transmise au procureur pour exécution, à l'inculpé et au défenseur pour information. Dans un délai de soixante-douze heures, l'ordonnance du juge peut faire l'objet d'un recours selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 241 du Code de procédure pénale.

113. La juridiction d'appel, après avoir examiné le recours, peut rendre une ordonnance:

- a) Laissant telle quelle l'ordonnance du juge, sans la modifier, et rejetant le recours;
- b) Annulant l'ordonnance du juge et rejetant la prolongation de la détention provisoire ou prolongeant cette détention. Lorsque la détention provisoire est prolongée à l'encontre d'un inculpé qui a été libéré à la suite de l'expiration de la période de détention, le tribunal doit ordonner son placement en détention provisoire.

Nombre de cas de décès survenus pendant la détention provisoire

114. De 2005 à 2007, trois personnes détenues dans des quartiers de détention provisoire ont mis fin à leurs jours en se suicidant par pendaison.

115. Dix détenus condamnés sont décédés dans des établissements pénitentiaires en 2005, 15 en 2006 et 10 en 2007. Dans 29 cas, le décès est survenu à la suite d'affections tuberculeuses, de maladies gastro-intestinales et de pathologies cardiovasculaires; dans 6 cas, le décès est survenu à la suite d'un suicide et d'accidents.

Nombre d'agents des organes du Ministère de l'intérieur pour 100 000 habitants

116. Le nombre des agents des organes du Ministère de l'intérieur chargés de la lutte contre la criminalité et de la protection de l'ordre public est de 111 pour 100 000 habitants.

Tableau 26
**Montant des dommages et intérêts recouvrés par voie judiciaire
 par les victimes d'une infraction pénale²⁶**

	<i>Montant total alloué en vertu de décisions judiciaires (en millions de sum)</i>	<i>Montant total recouvré</i>	
		<i>En millions de sum</i>	<i>%</i>
2005	17 444,5	11 649,6	66,8
2006	74 246,0	72 040,2	97,0
2007	33 062,0	29 557,4	89,4

B. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

1. Adoption des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme

Tableau 27

<i>Instrument</i>	<i>Date d'adhésion</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Dérogation, restrictions</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	31 août 1995	-	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	31 août 1995	-	-
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	31 août 1995	-	-
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	6 mai 1995	-	-
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	31 août 1995	-	-
Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	9 décembre 1992	-	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990	-	-	-
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000	12 décembre 2008	-	-
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	11 décembre 2008	-	-

²⁶ Chiffres du Ministère de la justice – Département de l'exécution des décisions judiciaires et de l'assistance matérielle, technique et financière aux tribunaux.

<i>Instrument</i>	<i>Date d'adhésion</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Dérogation, restrictions</i>
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les communications individuelles, 1966	31 août 1995	-	-
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989	10 décembre 2008	-	-
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les communications individuelles et les procédures d'examen, 1999	-	-	-
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant les visites périodiques de représentants d'organisations nationales et internationales dans les lieux de détention, 2002	-	-	-

a) **Ratification d'autres instruments des Nations Unies sur les droits de l'homme et de traités connexes**

Tableau 28

<i>Instrument</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Dérogations, restrictions</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948	20 août 1999	-	-
Convention relative à l'esclavage de 1926, modifiée en 1955	-	-	-
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949	12 décembre 2003	-	-
Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et Protocole y relatif de 1967	-	-	-
Convention relative au statut des apatrides, 1954	-	-	-
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961	-	-	-
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998	-	-	-
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	Signée le 13 décembre 2000 Ratifiée le 30 août 2003	-	-
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Signé le 28 juin 2001	-	-

<i>Instrument</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Dérogations, restrictions</i>
Protocole sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Signé le 28 juin 2001 Ratifié le 8 juillet 2008	-	-

b) Ratification d'autres instruments internationaux

Tableau 29

<i>Traité</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Dérogations, restrictions</i>
Conventions de l'Organisation internationale du travail			
Convention de 1921 sur le repos hebdomadaire (industrie) (n° 14)	-	-	-
Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)	30 août 1997	-	-
Convention de 1935 sur la réduction du temps de travail à quarante heures par semaine (n° 47)	6 mai 1995	-	-
Convention de 1936 sur les congés payés annuels (n° 52)	6 mai 1995	-	-
Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)	-	-	-
Recommandation de 1949 sur les travailleurs migrants (n° 86)	-	-	-
Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)	-	-	-
Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (n° 97)	-	-	-
Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)	30 août 1997	-	-
Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100)	30 août 1997	-	-
Convention de 1951 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102)	6 mai 1995	-	-
Convention sur la protection de la maternité (révisée en 1952) (n° 103)	-	-	-
Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105)	30 août 1997	-	-
Convention de 1957 sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (n° 106)	-	-	-
Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)	30 août 1997	-	-

<i>Traité</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Déroptions, restrictions</i>
Convention de 1962 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale (n° 118))	-	-	-
Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122)	6 mai 1995		
Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n° 129)	-	-	-
Convention de 1970 sur la fixation des salaires minima (n° 131)	-	-	-
Convention de 1970 (révisée) sur les congés payés (n° 132)	-	-	-
Convention de 1971 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (n° 135)	30 août 1997		
Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)	4 avril 2008	-	-
Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires (n° 143))	-	-	-
Recommandation de 1975 sur les travailleurs migrants (n° 151)	-	-	-
Convention de 1978 sur les relations de travail dans la fonction publique (n° 151)	-	-	-
Convention de 1981 sur la promotion de la négociation collective (n° 154)	30 août 1997		
Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155)	-	-	-
Convention de 1981 concernant l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156)	-	-	-
Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169)	-	-	-
Convention de 1999 concernant les pires formes de travail des enfants (n° 182)	8 avril 2008	-	-
Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183)	-	-	-
Conventions de Genève et autres instruments relatifs au droit international humanitaire			
Convention (I) de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	3 septembre 1993	-	-
Convention (II) de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer	3 septembre 1993	-	-

<i>Traité</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Déroptions, restrictions</i>
Convention (III) de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre	3 septembre 1993	-	-
Convention (IV) de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	3 septembre 1993	-	-
Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	3 septembre 1993	-	-
Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)	3 septembre 1993	-	-

2. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

Fondement législatif de la protection des droits de l'homme

117. Étaient en vigueur dans la République d'Ouzbékistan au 1^{er} janvier 2010: 15 codes, 332 lois, 4 161 décrets et 1252 arrêtés présidentiels, 9 001 arrêtés du Conseil des ministres et 2 058 règlements administratifs. Le corpus législatif mis en place au cours des années d'indépendance constitue la base d'une réglementation exhaustive des rapports socioéconomiques et sociopolitiques. Pratiquement toutes les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été inscrites dans la Constitution de la République d'Ouzbékistan et ont été encore développées par la législation en vigueur.

118. La Loi fondamentale de la République d'Ouzbékistan du 31 août 1991 sur les bases de l'indépendance nationale de la République d'Ouzbékistan dispose ce qui suit: "La nationalité ouzbèke est instituée sur le territoire de la République d'Ouzbékistan conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

119. Tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan sans distinction fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique, l'appartenance sociale, la religion et la conviction ont les mêmes droits civils et sont placés sous la protection de la Constitution et des lois de la République".

120. La Constitution établit un lien organique entre les valeurs nationales, populaires et politiques et tous les idéaux universellement reconnus dans la culture juridique de l'humanité.

121. Le statut particulier des normes universelles relatives aux droits de l'homme est confirmé dans le préambule de la Constitution qui dispose ce qui suit: "Le peuple d'Ouzbékistan, proclamant solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté des États, reconnaissant sa haute responsabilité devant les générations présentes et futures, s'appuyant sur l'expérience historique du développement de l'État ouzbek, affirmant sa foi dans les idéaux de démocratie et de justice sociale, reconnaissant la primauté des normes universellement reconnues du droit international, soucieux d'assurer une vie digne aux citoyens de la République, se fixant pour objectif la création d'un État humain et démocratique en vue de garantir la paix civile et la concorde nationale, adopte en la personne de ses représentants plénipotentiaires la présente Constitution de la République d'Ouzbékistan."

122. La Constitution de l'Ouzbékistan repose sur le postulat fondamental selon lequel "l'homme, sa vie, sa liberté, son honneur, sa dignité et ses autres droits inaliénables" sont "la valeur suprême" (art. 13). Ce principe fondateur est l'une des bases du régime constitutionnel de l'Ouzbékistan. Il détermine le rôle et l'importance que la Constitution confère aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

123. Aux termes de l'article 31 de la Constitution, "la liberté de conscience est garantie à tous. Chacun a le droit de professer une religion ou de n'en professer aucune. Il est interdit d'inculquer des conceptions religieuses par la contrainte".

124. Aux termes de l'article 43 de la Constitution, l'État est tenu de garantir les droits et libertés des citoyens inscrits dans la Constitution et la législation. Aux termes de l'article 44 de la Constitution, la protection de ses droits et libertés est garantie à chacun, ainsi que le droit de former un recours en justice contre les actes illicites des pouvoirs publics, des fonctionnaires et des associations.

125. En plus de ces principes généraux, l'énoncé pratiquement de chaque droit et liberté s'accompagne de dispositions indiquant les conditions et modalités de sa garantie.

126. Les garanties constitutionnelles des droits de l'homme mettent en jeu tous les moyens juridiques destinés à assurer l'exercice et la protection des droits et des libertés fondamentales dans les différentes branches du droit.

127. Bien entendu, les garanties des droits et libertés des citoyens ne se limitent pas au seul énoncé de dispositions constitutionnelles.

128. La législation ouzbèke fait référence aux droits de l'homme dans les lois fondamentales de la République, ainsi que dans ses codes et dans tout un corpus de lois directement applicables. Le Parlement a adopté plus de 300 lois sur les droits et libertés. Les modes de garantie et de protection des droits des citoyens sont énoncés dans les instruments propres à chaque branche du droit. Les dispositions pertinentes figurent dans les Code pénal et de procédure pénale et dans le Code sur les infractions administratives.

129. Les programmes à dominante sociale adoptés chaque année par le Gouvernement sur le thème de l'Année en cours font partie intégrante du système juridique de l'Ouzbékistan. Ils comportent généralement un volet législatif, ainsi que des mesures pratiques visant à améliorer le bien-être de groupes de la population socialement vulnérables, des familles, des mères, des enfants, des personnes âgées, des handicapés, des jeunes. Ils sont financés par des fonds publics et les ONG sont associées à leur mise en œuvre.

130. Plusieurs lois sont entrées en vigueur depuis janvier 2008, à savoir: les lois sur l'abolition de la peine de mort, sur le transfert aux tribunaux du pouvoir d'approuver le placement en détention provisoire, sur les garanties des droits de l'enfant et sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que la loi constitutionnelle sur le renforcement du rôle des partis politiques dans la rénovation et la poursuite de la démocratisation de l'administration de l'État et de la modernisation du pays.

131. Pratiquement, les programmes et plans d'action nationaux donnant suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU sur les résultats de l'examen des rapports nationaux de l'Ouzbékistan peuvent être considérés comme des mécanismes interministériels de mise en œuvre.

Place des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit national

132. Au début de 2010, la République d'Ouzbékistan avait conclu plus de 5 340 traités et accords multilatéraux et bilatéraux et adhéré à plus de 186 conventions et traités internationaux d'une importance capitale, y compris à plus de 70 traités sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

133. L'analyse de la législation nationale, du point de vue de la primauté accordée, dans les textes et dans la pratique, aux normes du droit international par rapport au droit national, montre que la législation ouzbèke en vigueur dans les différentes branches du droit reconnaît, pour l'essentiel, la primauté des normes des traités internationaux par rapport à la loi nationale. Ainsi, l'article 11 du Code pénal stipule que la législation pénale de la République d'Ouzbékistan repose sur la Constitution et les normes universellement reconnues du droit international et est énoncée dans ledit Code.

134. L'article 4 du Code de procédure pénale est rédigé en termes impératifs: "La législation relative à la procédure pénale tient compte des principes et des normes du droit international concernant l'exécution de la peine et le traitement des condamnés."

135. Les normes de la législation sur la procédure pénale ne peuvent pas être contraires aux instruments internationaux relatifs à la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

136. Si un traité international auquel la République d'Ouzbékistan est partie contient d'autres dispositions que celles qui sont prévues dans la législation sur la procédure pénale, les dispositions du traité international s'appliquent.

137. Le plus souvent, le libellé utilisé est conçu dans des termes qui présupposent une référence aux normes du droit international en général. Par exemple, le texte le plus souvent utilisé est une variante de l'article 9 du Code de la famille: "Si un traité international auquel la République d'Ouzbékistan est partie énonce d'autres règles que celles qui sont énoncées dans la législation de la République d'Ouzbékistan sur la famille, les règles applicables sont les règles du traité international." Ici, il est uniquement question de la priorité d'application, dans le cas où le traité n'établit "d'autres règles" que pour un cas concret, sans influencer sur l'application des règles de l'ensemble de la loi; autrement dit, il établit une exception à la loi pour une situation déterminée. Dans ce dernier cas, le traité n'a pas priorité par rapport à la loi, puisqu'il s'agit d'une priorité d'application dans un cas donné. Il y a donc lieu de considérer que ce qui est visé, ce sont "d'autres règles" qui annulent ou modifient les règles de la loi, sans établir d'exception pour un cas donné.

138. L'application prioritaire des traités internationaux dans des situations concrètes est clairement affirmée, par exemple, dans des instruments comme le Code du travail ou le Code agraire. Cette priorité d'application s'étend aux règles énoncées dans tous les accords internationaux en vigueur auxquels la République d'Ouzbékistan est partie, attendu que ces règles ont été déclarées partie intégrante du droit de la République d'Ouzbékistan et sont donc immédiatement applicables.

139. Conformément à la loi du 25 décembre 1995 sur les traités internationaux auxquels la République d'Ouzbékistan est partie, "les traités internationaux auxquels la République d'Ouzbékistan est partie doivent être rigoureusement et impérativement respectés par la République d'Ouzbékistan conformément aux normes du droit international".

Organes d'État participant aux décisions dans le domaine des droits de l'homme

140. Les organes d'État de la République d'Ouzbékistan habilités à prendre des décisions dans le domaine des droits de l'homme sont notamment les suivants:

- La Chambre législative et le Sénat de l'*Oliy Majlis*, ainsi que les organes représentatifs locaux;
- Le Président de la République d'Ouzbékistan;
- Le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, les ministères, administrations et institutions relevant des organes du pouvoir exécutif;

- Les organes judiciaires;
- La procureure générale de la République d'Ouzbékistan.

141. L'*Oliy Majlis* est l'organe législatif suprême qui met en place les bases juridiques de la garantie et de la protection des droits de l'homme. Au cours des années d'indépendance, l'*Oliy Majlis* a élaboré et adopté plus d'un millier de lois, axées pour la plupart sur la protection directe de droits et libertés spécifiques des citoyens. La procédure de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme relève du Parlement ouzbek. Les commissions des deux Chambres du Parlement engagent périodiquement des procédures de contrôle parlementaire de l'application aussi bien des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que de la législation nationale en vigueur dans ce domaine. Par exemple, le Sénat de l'*Oliy Majlis* a procédé en 2006 au contrôle parlementaire de l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les régions de la vallée de Ferghana, et en 2005-2006 la Commission des relations interparlementaires de la Chambre législative a fait le point de l'application des dispositions de la Convention contre la torture dans la région de Tachkent.

142. Au cours de la période 2006-2009, dans le cadre des activités d'évaluation et de surveillance, l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant a été contrôlée. La Commission des institutions démocratiques, des ONG et des communautés locales a notamment examiné la manière dont la Convention était mise en œuvre par le Ministère de la santé (2008), par le Ministère de l'instruction publique (2007) dans la région de Sourkhandaria (2009); la Commission des affaires internationales et des relations interparlementaires a procédé à un tel examen dans la région de Kachkadarria (2006).

143. En 1995, l'*Oliy Majlis* a créé la Commission chargée du respect des droits et libertés constitutionnels (rebaptisée par la suite Commission chargée du respect des droits et libertés constitutionnels du citoyen près le Commissaire aux droits de l'homme de l'*Oliy Majlis*).

144. En 1995, l'*Oliy Majlis* a créé le poste de Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur parlementaire) qui a pour mission d'examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme. Le Médiateur parlementaire exerce son activité conformément à la loi. Lorsqu'il est saisi d'une plainte, il procède à une enquête indépendante à la suite de laquelle des recommandations sont adressées aux fonctionnaires et aux pouvoirs publics sur les mesures à prendre pour remédier à la situation. Sur la base des plaintes, le Médiateur parlementaire assure le suivi des cas de violation des droits de l'homme. Un état statistique annuel des plaintes, avec une analyse de leur contenu et des décisions prises, est communiqué aux deux Chambres de l'*Oliy Majlis* sous forme de rapport et publié sur Internet.

145. Conformément au paragraphe 1 de l'article 93 de la Constitution, "Le Président de la République d'Ouzbékistan est le garant du respect des droits et libertés des citoyens, de la Constitution et des lois de la République d'Ouzbékistan".

146. C'est à l'initiative du Président qu'a été élaboré le document directeur national sur la mise en œuvre des orientations prioritaires de la réforme et de la poursuite de la libéralisation du système judiciaire. À ce jour, sept décrets, trois arrêtés et trois ordonnances présidentiels ont été adoptés pour donner suite aux priorités du document directeur. L'adoption des lois sur l'abolition de la peine de mort et l'introduction de l'institution de l'*habeas corpus* résultent de l'exercice du droit présidentiel d'initiative législative. Des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme ont également été créées sur l'initiative du Président. Dans ses interventions lors des séances communes des deux Chambres du Parlement, le Président accorde toujours une grande attention aux garanties à apporter à l'exercice des droits de l'homme.

147. Le **Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan** – organe suprême du pouvoir exécutif – assure l'application directe des lois et règlements adoptés par le Parlement, ainsi que des décrets et ordonnances présidentiels.

148. Afin d'incorporer dans la législation nationale les normes universellement reconnues du droit international dans le domaine des droits de l'homme et d'en assurer la pleine application, le Gouvernement a adopté toute une série de programmes à dominante sociale.

149. Le système des organes d'État chargés de la protection des droits de l'homme comprend également les **organes judiciaires**. La Cour constitutionnelle, qui a vocation à examiner les affaires concernant la constitutionnalité des actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, joue un rôle considérable. Depuis sa création, la Cour constitutionnelle a rendu 14 arrêts et décisions interprétant des dispositions législatives ou concernant la protection d'un droit humain ou d'une liberté fondamentale.

150. Les tribunaux de droit commun assurent la protection et le rétablissement des droits qui ont été violés. La Cour suprême, lors des assemblées plénières consacrées à l'examen de la pratique judiciaire, accorde une attention particulière à la protection de toutes les catégories de droits fondamentaux. Les décisions rendues par la Cour suprême en assemblée plénière constituent des interprétations du droit en vigueur et ont force obligatoire pour tous les organes chargés de l'application des lois et tous les organes judiciaires. Ainsi, en 2007, à la suite de l'introduction de l'institution de l'*habeas corpus* et de l'abolition de la peine de mort en Ouzbékistan, la Cour suprême siégeant en assemblée plénière a rendu des arrêts sur certaines questions liées à l'application de la peine perpétuelle de privation de liberté et sur l'application par les tribunaux d'une mesure de mise en détention provisoire au stade de l'instruction.

151. En 2009, dans le cadre de l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, un arrêté sur la pratique judiciaire en matière de traite des êtres humains a été adopté par l'assemblée plénière de la Cour suprême.

152. Les **organes de la procureure** sont appelés à jouer un rôle spécial dans la protection des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale. Le statut juridique de la procureure est défini par la Constitution et par la loi du 29 août 2001 sur la procureure, qui dispose que: "Le Procureur général de la République d'Ouzbékistan et les procureurs qui lui sont subordonnés assurent le contrôle de l'application rigoureuse et uniforme de la loi par tout les ministères, comités d'État, administrations, organes du contrôle d'État et *khokims*, et par les administrations, entreprises et organisations, quels que soient leur position hiérarchique, leur propriétaire et leur régime de propriété, et par les unités militaires, les associations, les fonctionnaires et les citoyens. Outre que la procureure exerce le contrôle social de la légalité, elle comprend deux divisions spécialisées s'occupant directement des droits de l'homme – la Division du contrôle de l'application des lois dans les établissements pénitentiaires et les quartiers de détention provisoire, et la Direction de la protection des intérêts légitimes des personnes, de la société et de l'État.

153. Le **Ministère de la justice** est doté de pouvoirs considérables en ce qui concerne la garantie et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Conformément aux paragraphes 2 et 6 du Règlement relatif au Ministère de la justice, une des tâches principales du Ministère consiste à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la Constitution et dans la législation, à développer par tous les moyens les institutions de la société civile et à renforcer leurs bases juridiques.

154. Le département du Ministère de la justice chargé de la protection directe des droits de l'homme et des libertés fondamentales est la Direction de la protection des droits de l'homme, créée en application de l'arrêté n° 370 du Conseil des ministres, en date du 27 août 2003, concernant les mesures visant à améliorer l'activité du Ministère de la justice. Conformément à cette décision, il a été créé au Ministère de la justice de la République du

Karakalpakstan et au Département de la justice de la ville de Tachkent des sections chargées de la protection des droits de l'homme, rattachées à la direction compétente du Ministère de la justice.

155. Les principales missions de la Direction de la protection des droits de l'homme sont les suivantes:

- Analyser la législation relative aux droits de l'homme et en suivre l'application, formuler des propositions sur les améliorations à apporter à la législation pertinente et sur les moyens d'en améliorer le respect;
- Assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la Constitution et la législation;
- Mettre au point des mesures propres à accroître les connaissances juridiques de la population dans le domaine des droits et des libertés de l'homme et à promouvoir le respect des droits de l'homme dans la société;
- S'attacher à renforcer le rôle des avocats dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à développer les institutions de la société civile et à renforcer leurs bases juridiques;
- Coopérer avec les organisations internationales et non gouvernementales actives dans le pays dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

156. Afin d'améliorer le système de suivi visant à assurer que la base juridique et législative en formation et son application pratique soient conformes aux objectifs de réforme et de modernisation du pays, il a été créé au Ministère de la justice, par l'arrêté présidentiel du 15 décembre 2007, un Centre chargé du suivi de l'application et du respect des lois et règlements.

157. Dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un rôle important revient aux **organes du Ministère de l'intérieur**. L'enquête pénale déclenchée à la suite d'une infraction est le domaine d'activité des organes du Ministère de l'intérieur où les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes visées par l'enquête sont exposés aux atteintes les plus sensibles et les plus fréquentes. Conformément aux paragraphes 1 et 2 du Règlement relatif au Ministère de l'intérieur, approuvé par l'arrêté du Conseil du Ministre en date du 25 octobre 1991, "le Ministère, dans les limites de sa compétence, assure la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens, de l'ordre public et de la sécurité publique, et la lutte contre la criminalité".

158. Dans un procès-verbal commun daté du 21 août 2003, la Direction principale des enquêtes du Ministère de l'intérieur et l'Association des avocats d'Ouzbékistan ont approuvé le Règlement relatif aux modalités de la garantie du droit de toute personne arrêtée, soupçonnée ou accusée à une protection au stade de l'enquête et de l'instruction préliminaire. Conformément à ce règlement, des avocats ont été affectés à chaque service d'enquête des organes du Ministère de l'intérieur. Il a été mis en place un système de permanence des avocats auprès des organes d'enquête. Toute personne arrêtée peut compter à tout moment sur la présence d'un défenseur dès son arrivée dans un organe du Ministère de l'intérieur. Actuellement, ce système fonctionne dans toutes les subdivisions des organes du Ministère de l'intérieur.

159. Par un décret du Ministre de l'intérieur datant de 2008, il a été mis en place une Direction de la protection des droits de l'homme et des garanties juridiques. Les principales missions de cette Direction sont les suivantes: en coopération avec le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme et le Centre national des droits de l'homme, vérifier l'observation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, coopérer et échanger des informations avec les organisations internationales chargées de veiller au

respect des droits et des libertés de l'homme, améliorer la formation juridique des agents des services de l'intérieur et les tenir au courant des principales dispositions des instruments en vigueur sur la garantie et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Recours des organes judiciaires à des références aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

160. Le droit interne de la République d'Ouzbékistan reconnaît la primauté du droit international par rapport à la législation nationale. Cependant, un traité international, pour être applicable, doit être incorporé dans la législation nationale. Une fois incorporées, les normes du droit international deviennent partie intégrante de la législation et s'appliquent obligatoirement. Le recours à des références directes à un traité international n'est pas une pratique courante des organes judiciaires ouzbeks et est extrêmement rare.

Moyens de protection juridique en cas de violation des droits de l'homme

161. La législation ouzbèke définit clairement les moyens de protection juridique contre les violations de droits opposables. Ces moyens sont énoncés dans des instruments législatifs comme le Code civil, le Code de procédure pénale, les lois sur les tribunaux, sur la procureure, sur les requêtes des citoyens, sur les recours judiciaires contre les actes et décisions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens, sur le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (Médiateur parlementaire), sur le barreau et sur les ONG à but non lucratif, ainsi que dans les Règlements relatifs au Ministère de la justice et au Ministère de l'intérieur.

162. Il existe en Ouzbékistan, en cas de violation des droits de l'homme, plusieurs types de protection juridique, parmi lesquels on peut distinguer, les modes de protection administrative et les modes de protection judiciaire. Il n'y a pas de contradiction entre ces modes de protection qui sont complémentaires. Ils comprennent aussi bien des procédures de médiation et de conciliation que des modes plus formels de garantie des droits.

163. **Procédure administrative** de recours contre un acte constituant une violation des droits de l'homme. En cas de violation d'un droit par un fonctionnaire d'une administration, la personne qui s'estime lésée peut s'adresser à l'instance supérieure. La plainte doit être examinée dans un délai d'un mois et une réponse écrite motivée doit être adressée à l'intéressé. Cette procédure est assez souvent utilisée et fonctionne bien.

164. En cas de violation de droits fondamentaux, la personne peut s'adresser à la procureure, et dans ce cas également, la plainte doit être examinée dans un délai d'un mois. L'examen de la plainte par les organes de la procureure s'effectue dans le cadre du contrôle de la légalité par le procureur et peut déboucher sur des poursuites judiciaires engagées par le procureur à l'encontre du responsable. La plainte adressée à la procureure constitue également un moyen assez puissant et efficace d'obtenir le rétablissement du droit qui a été violé.

165. Depuis 2005, il existe au Ministère de la justice une Direction de la protection des droits de l'homme, dont une des fonctions consiste à examiner les requêtes et les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme. Les services fournis par cette subdivision du Ministère comprennent, le cas échéant, une aide juridictionnelle gratuite en cas de saisine de la justice. Ces dernières années, une aide juridictionnelle considérable a été apportée à des entrepreneurs, des agriculteurs et des ruraux.

166. Le mécanisme chargé d'examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme commises par des agents du Ministère de l'intérieur comprend la Direction de la protection des droits de l'homme et des garanties juridiques, qui fonctionne dans le cadre du Ministère de l'intérieur.

167. Parmi les institutions publiques s'occupant de la protection extrajudiciaire des droits de l'homme, il y a également le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (le Médiateur parlementaire) et le Centre national des droits de l'homme. L'examen des recours par le Médiateur parlementaire comprend une enquête spéciale indépendante, effectuée par ses services, et l'adoption d'une décision ayant le caractère d'une recommandation adressée aux fonctionnaires qui ont pris la décision contestée. Le nombre des recours adressés au Médiateur parlementaire et les solutions positives dont ils ont fait l'objet témoignent de la confiance du public envers cette institution. Le Centre national des droits de l'homme examine également, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, les plaintes du public faisant état de violations des droits.

168. **Protection judiciaire** du droit violé. Le recours à la procédure administrative en cas de violation d'un droit n'exclut pas la possibilité de saisir la justice pour obtenir le rétablissement du droit. À la différence de la procédure administrative, la procédure judiciaire entraîne des frais de justice et nécessite un examen prolongé.

169. L'institution du barreau, réseau de cabinets et de bureaux d'avocats de statut public et privé, peut également être considérée comme un instrument de protection juridique. De plus, il existe en Ouzbékistan, auprès des facultés de droit, des "cliniques" juridiques, où les particuliers peuvent recevoir une aide juridictionnelle gratuite. La protection des droits de l'homme peut être également assurée par les organisations sociales, qui peuvent ester en justice en tant que représentants légaux de l'intéressé.

Institutions et mécanismes nationaux chargés de suivre l'observation effective des droits de l'homme

170. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, l'Ouzbékistan s'est doté d'institutions nationales chargées des droits de l'homme: le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (le Médiateur parlementaire), le Centre national des droits de l'homme et l'Observatoire de la législation en vigueur (près la présidence de la République).

171. Le **Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme** (le Médiateur parlementaire) a un rôle essentiel à jouer dans le suivi de l'application de la législation relative aux droits de l'homme. Avec les moyens dont il est doté, il contribue non seulement au rétablissement des droits qui ont été violés, mais également à l'amélioration de la législation nationale.

172. L'une des tâches prioritaires du Médiateur parlementaire consiste à examiner les requêtes des citoyens et à faciliter le rétablissement des droits et libertés violés. Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur contribue à renforcer les interactions entre ses services et les pouvoirs publics, les tribunaux et les organes d'application des lois, de manière à assurer une observation plus complète et plus efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

173. Par exemple, en 2008, le Médiateur a été saisi de 9 962 requêtes, dont 5 676 adressées à son bureau central, 5 383 à ses bureaux régionaux, 2 370 requêtes faisant l'objet d'un nouvel envoi, 770 sur la "ligne téléphonique confidentielle" où sont également données des consultations et des explications juridiques. Sur le total des requêtes adressées au Médiateur concernant des violations des droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens, 1 891 ont été retenues pour vérification. Au cours de la période considérée, 302 requêtes ont reçu une réponse positive, les autres sont en cours d'examen. Parmi les requêtes adressées au Médiateur, 207 ont été soumises par des ressortissants étrangers et 692 par des détenus et 292 ont été remises à la suite d'une réception.

174. Le 31 octobre 1996, le **Centre national des droits de l'homme** a été institué par décret présidentiel.

175. Ce Centre a pour mission de coordonner l'activité de toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la protection des droits de l'homme. Il analyse les différents aspects de la garantie et de la protection des droits de l'homme au niveau tant national qu'international, établit les rapports nationaux sur l'exécution des obligations internationales en matière de droits de l'homme à l'intention des organes conventionnels des Nations Unies, organise des programmes d'étude, des séminaires, des cours, des conférences et des voyages d'étude, prête son concours pour l'élaboration et l'exécution de programmes d'étude dans le domaine des droits de l'homme, regroupe et diffuse des informations relatives aux droits de l'homme, développe la coopération technique et l'échange d'informations avec les centres ou les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, coordonne sur place l'action des organismes internationaux qui fournissent une assistance technique sur les problèmes de la démocratisation, de l'administration et de la protection des droits des citoyens, reçoit et examine les plaintes du public sur différents aspects de la violation des droits de l'homme.

176. L'**Observatoire de la législation en vigueur** est un organisme de recherche relevant de l'exécutif; il assure le contrôle de la législation et l'expertise juridique des lois adoptées.

177. Le Centre de recherche sur la démocratisation et la libéralisation du droit judiciaire et sur l'indépendance du pouvoir judiciaire est un organe consultatif et d'information indépendant auprès de la Cour suprême.

178. En Ouzbékistan, les problèmes des enfants socialement vulnérables relèvent du Centre national d'adaptation sociale de l'enfance. Il s'agit d'un organisme indépendant créé conformément à un arrêté du Conseil des ministres. Il a pour tâches principales la coordination, le suivi et l'évaluation de la protection sociale des enfants, l'analyse et l'élaboration d'instruments réglementaires sur la garantie et la protection des droits et des intérêts des groupes d'enfants socialement vulnérables.

179. Il existe également un réseau d'ONG qui s'occupent de la protection et de la promotion de différents types de droits fondamentaux et travaillent en étroite collaboration avec les pouvoirs publics.

180. En 2005, afin de coordonner l'activité des ONG, il a été créé une **Association nationale des organisations non gouvernementales à but non lucratif d'Ouzbékistan**, forte aujourd'hui de 330 organisations membres, qui s'intéressent à tous les domaines de la vie sociale et travaillent dans différentes directions (domaines social et juridique, actions en faveur des femmes et des jeunes, environnement, etc.).

181. Le **Comité des femmes d'Ouzbékistan**, organisme créé en 1991 et inscrit au budget de l'État, donc financé par des fonds publics, fournit des services consultatifs au gouvernement au sujet de la politique menée à l'égard des femmes. Le caractère exceptionnel de ce mécanisme tient au fait que la Présidente du Comité des femmes d'Ouzbékistan est en même temps Vice-Première Ministre, ce qui permet à cette organisation de coordonner le partenariat entre les organisations gouvernementales d'une part et les associations et les ONG de l'autre. Le Comité des femmes d'Ouzbékistan prend l'initiative et assure la coordination et l'exécution de la politique, des programmes et des projets du Gouvernement visant à améliorer la situation des femmes, il consulte le Gouvernement sur les problèmes intéressant les femmes et diffuse des informations pertinentes parmi les femmes et sur leurs problèmes. Pour que l'amélioration de la situation des femmes se poursuive avec le même dynamisme, le Comité accorde la plus grande attention à cinq domaines d'action prioritaire: l'emploi et la prospérité économique des femmes; la protection des droits des femmes en matière de procréation et de santé génésique; la participation des femmes à la vie de la société, du point de vue, tout particulièrement, de leur participation aux postes dirigeants et à la prise de décisions; les femmes et le droit, la préoccupation majeure étant l'élimination de la discrimination à

l'encontre des femmes; les femmes et l'éducation, avec pour principal objectif l'amélioration de leur professionnalisme et de leurs compétences. C'est également au Comité qu'il incombe, au premier chef, d'assurer la participation de l'Ouzbékistan à l'organisation d'événements internationaux sur les problèmes des femmes.

182. Le Comité est la plus importante organisation féminine d'Ouzbékistan; il compte des sections dans toutes les régions du pays.

183. Plusieurs ONG à but non lucratif ont des activités axées sur la protection des droits de l'enfant.

184. La Fondation Forum, créée en février 2004, joue un rôle notable dans la protection des droits de l'enfant. Il s'agit d'une ONG indépendante qui réunit des groupes de citoyens et des organisations communautaires dans le but de soutenir les activités nationales dans les domaines de la recherche scientifique, de la culture, de l'éducation et du sport.

185. La Fondation Forum a pour vocation de faire revivre le patrimoine spirituel et les traditions nationales du peuple ouzbek, de renforcer le potentiel créatif de figures culturelles et publiques emblématiques, de soutenir les jeunes talents et les familles d'artistes, et de proposer à la communauté internationale des informations objectives sur la culture nationale, la richesse du patrimoine, la diversité et la pluralité de l'Ouzbékistan. La Fondation Forum organise également de nombreux projets pour les enfants et les jeunes, notamment sous les auspices de l'UNESCO et de l'UNICEF.

186. Les principales activités de la Fondation Forum contribuant à l'amélioration du respect des droits de l'enfant sont les suivantes:

- Appui aux activités créatrices et sportives des enfants;
- Éducation inclusive;
- Projets en faveur de la jeunesse;
- Actions caritatives et projets sociaux;
- Programmes de bourses et octroi de microcrédits;
- Développement de la mode et du design traditionnels et contemporains, et développement et promotion du sport;
- Activités internationales (expositions, présentations, participation des lauréats de concours pour enfants aux activités de la Fondation et aux structures de partenariat à l'étranger);
- Festivals, expositions, concerts, projets de production;
- Activité d'édition;
- Bénévolat.

187. Dans le cadre de la Fondation Forum, il a été mis en place un réseau de centres d'activités gratuites pour les enfants qui contribuent à la découverte des jeunes talents et au développement des capacités et potentiels de création.

188. Deux centres sont aujourd'hui opérationnels à Tachkent, et un autre à Samarcande. Plus de 2 000 enfants âgés de 6 à 16 ans y pratiquent diverses activités, dont l'informatique, le théâtre, le dessin, les échecs, la danse, etc.

189. Un orchestre symphonique de jeunes – le RSMAL Ouspensky-, établi sous le parrainage de la Fondation Forum, est dirigé par des jeunes talentueux âgés de 9 à 16 ans. Il compte plus de 60 élèves musiciens entre 8 et 16 ans. La Fondation a organisé des concerts

à Tachkent, Samarcande, Vienne et Moscou, où les jeunes musiciens ont pu jouer sous la direction du célèbre chef d'orchestre Vladimir Spivakov.

190. C'est en 1993 qu'a été créée, sur l'initiative de larges couches de l'opinion publique, la Fondation caritative internationale non gouvernementale *Soglom avlod outchoun* ("Pour une génération en bonne santé"). La principale mission de la Fondation est de créer des conditions favorables pour que se forment et grandissent des personnalités harmonieusement développées. Elle élabore et exécute à cette fin des programmes humanitaires, médicaux et éducatifs, des projets visant à aider les enfants doués et à promouvoir un mode de vie sain, et des programmes à l'intention des couches vulnérables de la population, des enfants et des jeunes.

191. La Fondation est active dans 14 régions du pays, et a surtout des points d'appui dans chaque région. Elle compte plus de 180 représentations locales et, dans l'ensemble du pays, plus de 250 personnes – médecins, pédagogues, économistes – travaillent activement à l'exécution de programmes en cours et à l'élaboration de nouveaux programmes.

192. La coordination est assurée par le bureau central de la Fondation, qui compte cinq sections responsables respectivement des domaines suivants: protection de la maternité et de l'enfance, aide humanitaire, organisation et méthodes, contrôle financier et comptabilité.

193. L'activité principale est financée par des ressources provenant de sponsors, à la fois ouzbeks et étrangers, et aussi d'activités statutaires rattachées à la Fondation.

194. La Fondation est aujourd'hui l'une des ONG caritatives les plus respectées d'Ouzbékistan, et elle participe activement à la solution des problèmes de politique sociale de l'État et des problèmes actuels de la société.

195. La Fondation a participé à la création d'organes de presse comme le magazine "*Soglom avlod outchoun*" et les journaux "*Soglom avlod*" (Une génération en bonne santé), "*Oila va Jamiat*" (La famille et la société), "*Tong iouldouzi*" (L'étoile du matin), "En classe"!

196. L'une des principales ONG qui se consacrent aux problèmes des droits de la jeunesse est le Mouvement associatif de la jeunesse d'Ouzbékistan *Kamolot*. Son objectif prioritaire consiste à rassembler la jeunesse progressiste du pays, à former pour la République d'Ouzbékistan des citoyens en pleine santé physique et moralement mûrs, à les éduquer dans la fidélité à l'idéal national fondé sur les valeurs nationales et universelles et les principes démocratiques, à représenter et défendre les intérêts des jeunes, et à faire du Mouvement le véritable soutien de la jeunesse.

197. Le Mouvement a une structure ramifiée et compte 14 sections régionales et 199 sections de district (avec un effectif de 1 200 salariés). Les organisations de base chargées du travail auprès des jeunes sont réparties entre 15 800 unités et sont présentes dans tous les établissements d'enseignement, toutes les unités militaires, les administrations et dans diverses entreprises et exploitations agricoles.

198. Le Mouvement rassemble aujourd'hui plus de 4 500 000 jeunes (âgés de 14 à 30 ans). C'est, avec le mouvement des cadets "*Kamalak*" (L'arc-en-ciel) (4 millions d'enfants âgés de 10 à 14 ans), l'une des plus grandes organisations sociales du pays, s'articulant autour du développement de différents modes d'autogestion qui contribuent à la formation des institutions "primaires" de la société civile.

199. Dans le cadre de sa campagne d'éducation morale, le Mouvement a organisé 7 800 réunions et événements – tables rondes, débats, séminaires et conférences, réunions culturelles et rencontres sportives, qui ont touché près de six millions de jeunes dans l'ensemble du pays; une vingtaine de guides méthodologiques ont été élaborés, ainsi que des brochures et des affiches, et plus de 200 articles ont été publiés sur des thèmes divers.

200. L'État apporte un soutien actif au Mouvement "*Kamolot*". C'est ainsi qu'en vertu du décret présidentiel de 2006 sur le soutien au Mouvement "*Kamolot*" et les moyens d'accroître l'efficacité de son action, il a été créé, pour la première fois sur la base d'un partenariat mutuel, un fonds alimenté par des financements provenant des petites entreprises. De plus, conformément à un accord conclu avec le Ministère des finances, la Commission de la fiscalité et la Banque nationale d'Ouzbékistan, les sections du Mouvement ont été exemptées des contrôles d'audit et ont bénéficié d'une réduction des taux applicables aux services bancaires.

201. La Fondation pour l'aide à l'enfance "*Sen yolg'iz emassan*" (Tu n'es pas seul) exerce son activité en Ouzbékistan depuis 2002. Sa principale mission est de créer pour les enfants d'Ouzbékistan les conditions d'une vie digne et d'un développement harmonieux, de soutenir le rôle prioritaire de la famille et d'assurer la réalisation des mesures indispensables pour la pleine protection des intérêts des enfants ayant un besoin urgent du soutien de la société (orphelins, enfants privés de protection parentale, enfants vagabonds, enfants handicapés, enfants appartenant à des familles défavorisées).

202. L'activité de la Fondation "*Sen yolg'iz emassan*" s'exerce dans le cadre de programmes caritatifs à long terme d'aide à l'enfance.

203. La principale mission de la Fondation est la recherche de solutions aux divers problèmes de l'enfance, en ce qui concerne:

- La protection des droits et intérêts légitimes des enfants ayant besoin d'une protection sociale;
- Le développement d'une personnalité harmonieuse de l'enfant;
- L'éducation morale et spirituelle de l'enfant;
- La fourniture d'une aide matérielle, médicale, juridique et dans d'autres domaines;
- La participation aux soins à l'enfance – prévention et traitement;
- L'amélioration de la situation morale et psychologique des enfants.

204. La Fondation est financée par les contributions bénévoles de résidents d'Ouzbékistan (personnes morales et physiques) et de non résidents. Elle emploie 15 personnes.

205. L'Ouzbékistan est un pays pluriethnique où plus de 140 centres culturels ethniques exercent leur activité. Aux termes de l'arrêté n° 10 du Conseil des Ministres de la République d'Ouzbékistan en date du 10 janvier 1992, il a été créé un **Centre culturel interethnique national** qui coordonne l'activité des centres culturels ethniques et leur fournit une aide pratique et méthodologique, contribuant ainsi à répondre aux aspirations culturelles des membres des diverses nationalités et ethnies vivant dans le pays. Ce Centre compte à l'heure actuelle 33 collaborateurs, rémunérés par le Ministère des finances.

206. L'**Association ouzbèke** des personnes **handicapées** (OUzOI) a été créée en 1991 en Ouzbékistan. Elle compte 140 sections dans toutes les régions du pays et ses membres sont au nombre de 120 000 (il y a 850 000 personnes handicapées en Ouzbékistan). Une centaine de filiales employant des personnes handicapées fonctionnent dans le système de l'OUzOI. La principale activité de l'Association concerne la réadaptation sociale des handicapés, l'aide aux handicapés dans le domaine de l'éducation et la création de conditions permettant aux personnes handicapées d'exercer leurs droits en toute égalité.

207. Afin d'accroître l'efficacité de la politique de l'État concernant la protection sociale des anciens combattants et leur participation au renforcement de l'indépendance et de la souveraineté de la République, il a été créé, en application d'un décret présidentiel en date

du 4 décembre 1996, la Fondation Nouroniy pour la protection sociale des anciens combattants d'Ouzbékistan.

208. D'après le décret présidentiel pertinent et les statuts de la Fondation, celle-ci est une association à but non lucratif autogérée et autofinancée exerçant une activité autonome.

209. Sa tâche principale est de participer activement à la mise en œuvre d'une politique sociale solide, et plus particulièrement de promouvoir le respect des anciens combattants, des handicapés et des personnes âgées, de créer pour eux des conditions sociales et des conditions de vie favorables, de s'associer aux initiatives visant à leur apporter un soutien matériel, médical et moral.

Reconnaissance de la compétence d'un tribunal régional sur les droits de l'homme

210. La République d'Ouzbékistan n'est pas partie à des accords régionaux relatifs aux droits de l'homme et ne reconnaît donc pas la compétence de tribunaux régionaux dans ce domaine.

3. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national

Diffusion des traités relatifs aux droits de l'homme

211. Plus d'une centaine d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été traduits en ouzbek et publiés à grand tirage en coopération avec des partenaires internationaux comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (l'UNICEF), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'OSCE) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Au cours des huit dernières années, plusieurs traités et recueils d'instruments internationaux ont été traduits en ouzbek, à savoir:

- Déclaration relative aux principes de tolérance, Tachkent, 2000;
- Instruments internationaux relatifs aux droits des mineurs, Tachkent, 2002, 232 pages;
- La République d'Ouzbékistan et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, Tachkent, "Adolat", 2002, 270 pages;
- Le droit international humanitaire: Recueil des Conventions de Genève, Tachkent, 2002;
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, La dimension humaine, Helsinki, 1975-1999. Tachkent, 2002;
- Instruments relatifs aux normes internationales de l'UNESCO, Tachkent, "Adolat", 2004, 298 pages;
- Instruments internationaux concernant l'activité des organes chargés de l'application des lois, Tachkent, "Adolat", 2004, 212 pages;
- Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: Recueil. Tachkent, "Adolat", 2004, 520 pages;
- Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Tachkent, 2004;
- Convention relative aux droits de l'enfant, Tachkent, 2004;
- La protection des droits de l'enfant, Manuel à l'intention des membres du Parlement, Tachkent: UNICEF, 2006;

- Les droits de l'homme, Manuel à l'intention des membres du Parlement, Tachkent, 2007;
- La démocratie et le Parlement au XXI^e siècle. Manuel à l'intention des membres du Parlement. Tachkent, 2007;
- Recueil des principales conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail), Tachkent, 2008, 240 pages;
- Élimination des pires formes de travail des enfants: Guide pratique pour l'application de la Convention n° 182 de l'OIT. Manuel N°3/2002 à l'intention des membres du Parlement. Tachkent, 2008;
- Édition anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Tachkent, 2008;
- Recueil "Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Loi de la République d'Ouzbékistan sur les garanties des droits de l'enfant", Tachkent, 2008;
- Convention relative aux droits de l'enfant et Protocoles facultatifs s'y rapportant. Tachkent, 2009;
- Livre électronique "Les droits de l'enfant: recueil des accords internationaux", Tachkent, 2009;
- Commentaires concernant la loi de la République d'Ouzbékistan sur les garanties des droits de l'enfant", Tachkent, 2009.

Étude des droits de l'homme par les fonctionnaires et le personnel des organes chargés de l'application des lois

212. Il y a en Ouzbékistan un réseau d'établissements d'enseignement chargés de la formation et du perfectionnement des juristes et du personnel des organes chargés de l'application des lois. Ce sont notamment les facultés de droit des universités, l'Institut national de droit de Tachkent, l'Académie du Ministère de l'intérieur, l'Institut du Service de la sûreté nationale, le Centre national de formation continue des juristes, les stages de haut niveau à l'intention du personnel de la procureure.

213. À l'Académie de la construction de l'État et de la société, mise en place auprès de la présidence de la République, une des matières enseignées est consacrée aux "droits de l'homme". Dans le cadre de cet enseignement, des travaux pratiques sont organisés sur place au Centre national des droits de l'homme et dans les services du Médiateur parlementaire.

214. À l'Académie du Ministère de l'intérieur, les problèmes liés à l'application des normes du droit international dans l'activité des organes du Ministère sont traités dans les cours consacrés à des matières comme la "théorie générale des droits de l'homme" (40 heures), la "procédure pénale" (180 heures), le droit pénal (270 heures), "le droit international" (50 heures), "l'enquête préliminaire dans les organes du Ministère de l'intérieur" (234 heures).

215. Les participants aux stages de haut niveau sur la gestion des organes du Ministère de l'intérieur suivent des cours d'une durée totale de vingt-quatre heures sur le thème "La coopération internationale dans la lutte contre la criminalité". De même, les participants aux stages universitaires de haut niveau suivent un enseignement d'une durée totale de trente heures sur "Les droits de l'homme et l'activité des organes du Ministère de l'intérieur".

216. L'enseignement dispensé aux agents des organes du Ministère de l'intérieur lors des stages de formation de haut niveau destinés au personnel ayant le grade de sergent

comprend seize heures de formation juridique sur le thème "Les droits de l'homme et l'activité des organes du Ministère de l'intérieur".

217. L'enseignement de ces matières réserve une place spéciale aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus particulièrement aux garanties prévues en droit international pour la protection des droits des inculpés, accusés et condamnés; aux règles minima de traitement des détenus; au droit de chacun à une protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

218. Le Centre de formation continue des officiers des organes du Ministère de l'intérieur (Académie du Ministère de l'intérieur de la République d'Ouzbékistan) organise périodiquement des stages de perfectionnement et de mise à jour. Les plans d'étude établis en concertation avec les services intéressés du Ministère prévoient 176 heures de cours consacrés notamment à l'application dans la procédure pénale des principes du droit international relatifs à la recevabilité de la preuve (conformément à l'arrêté n° 12 de l'assemblée plénière de la Cour suprême en date du 24 septembre 2004).

219. Les cours sur le respect des droits de l'homme dans l'activité des organes du Ministère de l'intérieur à la lumière des principes internationaux des droits de l'homme s'adressent en premier lieu aux agents chargés d'enquêter directement sur les infractions, notamment aux enquêteurs et inspecteurs chargés des enquêtes pénales et de la lutte anti-terroriste, aux inspecteurs de district chargés de l'action préventive et au personnel de l'administration pénitentiaire.

220. Le **Centre national de formation continue des juristes** est un établissement d'enseignement public qui s'occupe du perfectionnement et de la mise à jour des connaissances des personnels de justice - membres des tribunaux et du barreau, enseignants des disciplines juridiques, membres de services juridiques.

221. Le Centre accorde une attention particulière à la diffusion des connaissances sur le système de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en droit international. Le programme d'enseignement porte sur les thèmes suivants: la législation nationale de la République d'Ouzbékistan et les normes internationales dans l'administration de la justice, les fondements du droit international humanitaire, les bases juridiques de la lutte contre la criminalité internationale, la place et le rôle des normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme dans l'activité des organes chargés de l'application des lois, la législation nationale de la République d'Ouzbékistan et le régime international des droits de l'homme, le statut juridique de la population en droit international.

222. Un enseignement est dispensé aux participants sur les aspects théoriques et pratiques de l'incorporation des normes internationales dans la législation nationale de l'Ouzbékistan, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la protection de l'honneur et de la dignité, le droit à l'inviolabilité de la vie privée, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, le droit à une protection contre la torture, la liberté de pensée, de parole et d'opinion, la liberté de conscience et de religion.

223. En application de l'arrêté présidentiel du 7 novembre 2007 sur l'organisation de stages de haut niveau par la procureure générale, le Centre chargé d'étudier les problèmes du renforcement de la légalité et du perfectionnement des personnels de la procureure et des organes de l'instruction a été supprimé et remplacé par les **stages de haut niveau organisés par la procureure générale**.

224. Le programme de perfectionnement des cadres supérieurs prévoit un enseignement d'une durée de six mois, et le programme de mise à jour un enseignement d'un mois.

225. Au cours des trois dernières années (2005-2007), des cours ont été dispensés sur les thèmes suivants: les normes internationales dans l'administration de la justice pour mineurs, la mise en œuvre de l'institution de l'*habeas corpus* au stade de l'instruction, la coopération entre les organes de la procureure et le Médiateur pour l'observation effective des droits et libertés du citoyen, les instruments juridiques et la dimension humaine, l'application des normes de l'ONU aux enquêteurs et agents d'instruction.

226. Le programme d'enseignement de l'**Institut du Service de la sûreté nationale** comporte vingt-quatre heures de cours sur les droits de l'homme.

227. Il s'agit d'un enseignement interdisciplinaire englobant aussi bien les principes généraux du droit que les règles pratiques que les futurs agents des organes de la sûreté nationale devront respecter dans leurs activités liées à l'application des lois.

228. Outre cette discipline autonome, différents aspects des droits de l'homme sont abordés à propos d'autres disciplines juridiques, telles que la théorie de l'État et du droit, le droit pénal, le droit administratif, le droit civil, la procédure civile.

229. L'Institut du Service de la sûreté nationale a également un centre spécialisé dans le droit des conflits armés, qui dispense aussi un enseignement consacré aux droits de l'homme.

230. L'**Université de l'économie mondiale et de la diplomatie** du Ministère des affaires étrangères propose des cours sur les droits de l'homme au niveau du baccalauréat à la faculté de droit international et de relations internationales; la question des droits de l'enfant constitue aussi une matière distincte au niveau de la maîtrise.

231. Outre les cours destinés aux agents d'instruction et aux juges, un enseignement sur les normes du droit international dans le domaine des droits de l'homme est également dispensé dans les établissements de formation militaire du **Ministère de la défense**. Des cours facultatifs sont proposés depuis l'année universitaire 2005, et depuis 2006 la matière intitulée "Fondements du droit de la guerre" comprend des sections sur le droit humanitaire et le droit des conflits armés; de dix à douze heures de cours sont consacrées à différents aspects des droits de l'homme.

232. Dans ses programmes d'enseignement et de perfectionnement à l'intention des médecins, le **Ministère de la santé** accorde une attention particulière aux droits de l'homme. Plus spécialement, dans tous les établissements d'enseignement médical, au stade du baccalauréat en médecine, les cours consacrés à la médecine légale traitent des droits du spécialiste, de l'expert et des personnes participant à l'expertise. Les bases juridiques de l'activité du médecin constituent une matière spéciale. À cet égard, l'accent est mis sur les problèmes des droits et libertés de la personne – droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, droit à une protection contre toute atteinte, caractère inadmissible du recours à la torture ou à la violence. Le caractère inadmissible d'expériences médicales et scientifiques pratiquées sur un être humain sans son consentement est également souligné. Ces problèmes sont examinés du point de vue tant du patient que du personnel médical.

Étude des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement de divers niveaux (écoles, lycées, collèges, universités)

233. Conformément aux arrêtés de l'*Oliy Majlis* sur le Programme national d'amélioration des connaissances juridiques de la société et sur le Programme national de formation des cadres, et en application de la loi sur l'éducation, un système d'éducation et de formation juridique continue a été mis en place en Ouzbékistan; il comporte les étapes suivantes:

- **Étape 1:** L'éducation juridique dans la famille;

- **Étape 2:** L'éducation et l'enseignement juridique élémentaire dans les établissements d'enseignement préscolaire;
- **Étape 3:** L'éducation juridique dans les établissements d'enseignement secondaire
- **Étape 4:** L'éducation et l'enseignement juridique dans les lycées académiques et les collèges professionnels;
- **Étape 5:** L'enseignement et la formation juridique dans les établissements d'enseignement supérieur.

234. La **première étape** de l'enseignement et de l'éducation juridique débute dans la famille. La famille étant la cellule de la société, elle est considérée comme le fondement de la formation de la personnalité de l'enfant et de sa transformation en une personne pleinement développée moralement. La famille a donc un rôle privilégié dans l'éducation et la formation juridique à chaque stade d'un processus continu.

235. Dans les **établissements d'enseignement préscolaire**, la première formation juridique est dispensée à l'occasion de jeux et de classes quotidiennes. Ces classes sont destinées aux enfants des groupes moyens, plus âgés et préparatoires: à l'intention des groupes moyens et plus âgés, des classes sur le thème "les leçons de la Constitution" à raison de 16 classes par an sous forme de jeux, y compris sept activités en matinée et deux activités de loisir, et à l'intention des groupes préparatoires également 16 heures par an, y compris huit activités en matinées et deux activités de loisir.

236. **De la classe de première à la classe de quatrième** de l'enseignement secondaire, en fonction des spécificités propres à l'âge des élèves, ceux-ci se familiarisent avec les notions de loi, de devoir, d'obligation. Quarante heures sont prévues sur le thème "L'ABC de la Constitution".

237. **De la classe de cinquième à la classe de septième** de l'enseignement secondaire, le contenu du programme se complique et il est fait appel à des exemples illustrant les relations mutuelles entre l'État et la personne; de nouveaux thèmes sont abordés, tels que l'autonomie de la personne, l'égalité des droits, la liberté de parole, la liberté de recevoir des informations, la responsabilité pénale des mineurs. Dans chaque classe, 51 heures par an sont consacrées au thème "Voyage dans le monde de la Constitution".

238. **De la classe de huitième à la classe de neuvième** de l'enseignement secondaire, la tâche principale de l'éducation et de l'enseignement juridique consiste à:

- a) Inculquer à l'élève un système de connaissances sur le développement social et économique, politique et juridique, scientifique et culturel de l'État;
- b) Former des personnes capables de penser de manière créatrice, d'exprimer leur attitude à l'égard des problèmes vitaux.

239. Dans ces classes, 34 heures par an sont consacrées à l'étude des principes du droit constitutionnel.

240. **De la classe de dixième à la classe de onzième** de l'enseignement secondaire, 68 heures de cours réparties sur deux ans sont consacrées au programme d'enseignement juridique portant sur les différentes branches du droit.

241. Le Ministère de l'instruction publique organise chaque année au mois de novembre, avec les sections régionales de la Fondation ouzbèke pour l'enfance, dans toutes les écoles, tous les établissements périscolaires et les foyers Mekhrabonlik, une semaine d'étude de la Convention relative aux droits de l'enfant, et des concours ont lieu à cette occasion sur les thèmes "Connais-tu tes droits?", "C'est quoi ton droit?".

242. Depuis 2005, avec le concours de l'UNICEF, le Ministère de l'instruction publique s'efforce de promouvoir le Programme "L'école amie de l'enfant", qui a notamment pour objectifs d'apprendre aux enseignants et aux élèves à régler d'éventuelles difficultés sur la base de relations amicales et de la tolérance en évitant les situations conflictuelles, et d'encourager une meilleure information des enseignants sur l'interdiction de tout traitement cruel à l'encontre des élèves.

243. Conformément à la directive nationale sur l'éducation, un enseignement sur les droits de l'homme est prévu dans les programmes d'enseignement des établissements supérieurs et secondaires spécialisés; cet enseignement est dispensé dans le cadre des disciplines suivantes:

- À l'intention des étudiants de quatrième année de la préparation au baccalauréat: "Droits de l'homme" (81 heures en tout), "Sciences juridiques", "Constitution de la République d'Ouzbékistan" (108 heures en tout); "Droit constitutionnel" (120 heures en tout);
- À l'intention des étudiants de deuxième année de préparation à la maîtrise: "Droits de l'homme" (40 heures en tout); "Constitution de la République d'Ouzbékistan" (27 heures en tout);
- À l'intention des élèves des lycées académiques et des collèges professionnels, deux cours sont organisés sur les "Sciences juridiques" et la "Constitution de la République d'Ouzbékistan" (80 heures en tout).

Amélioration de l'information diffusée par les médias sur les problèmes des droits de l'homme

244. En Ouzbékistan, il appartient à la Société nationale de radiotélévision de mettre en place les conditions nécessaires pour que les chaînes de télévision et les stations de radio rendent compte des principaux aspects du développement sociopolitique et socioéconomique du pays, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Société de radiotélévision assure systématiquement une large information du public en produisant des programmes diffusés par les chaînes de télévision et la radio. À cet égard, depuis quelques années, les programmes de radiotélévision consacrés aux droits économiques, sociaux, culturels et politiques et aux droits de la personne gagnent sans cesse en qualité et sont de plus en plus nombreux. Le souci permanent est de produire des programmes de toute nature plus actuels, plus riches et plus intéressants où sont largement examinés les problèmes liés à l'amélioration du niveau d'éducation des citoyens, de leur culture politique et juridique.

245. L'élaboration et la diffusion de la plupart des programmes de radiotélévision consacrés aux problèmes des droits de l'homme sont assurées par la chaîne "**O'zbekiston**". De 2005 à 2007, 1837 programmes de radiotélévision consacrés à l'exercice des droits de l'homme ont été diffusés à l'antenne. Le nombre total des programmes de radiodiffusion cycliques, consacrés à l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels, personnels et politiques est de 752, le nombre des programmes consacrés aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de 414, de bandes-annonces sur le même thème, de 2820. Il convient de souligner que des émissions et des reportages sur les droits de l'homme passent régulièrement à l'antenne à l'occasion de programmes d'information comme "*Akhborot*", "*Takhloma*", "*Assalom*", "*Ouzbekiston*", "*Okchom Toulkinlarida*".

246. Des programmes consacrés aux droits de l'homme sont également systématiquement diffusés par les chaînes de télévision "**Yoshlar**", "**Sport**" et "**Toshkent**". En 2007, le nombre total de programmes thématiques et de reportages comme "*Davr*", "*Davr hafta ithtchida*", "*Po'itakht*", "*Machal*" et "*Yoshlar*" s'élevait à 410, – 84 sur la chaîne "**Sport**", 34 sur la chaîne "**Toshkent**".

247. Une grande attention est accordée à la production de bandes annonces et de clips sur le thème des droits de l'homme. Au total, 29 clips ont été produits, sur neuf thèmes principaux: protection des droits de l'inventeur; écologie et santé; aide aux élèves doués; bourses de formation; encouragement de l'esprit d'entreprise; aide aux orphelins et aux enfants handicapés; culture et art; soutien en faveur des enseignants; soutien en faveur des femmes.

248. Plus de 30 journaux et revues juridiques, dans lesquels il est question de la protection des droits de l'homme, sont publiés en Ouzbékistan.

249. Il a été constitué une base de données, accessible sur Internet, consacrée à la législation ouzbèke en vigueur.

Rôle de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme

250. Il a été constitué en Ouzbékistan plus de 5 000 associations dont beaucoup possèdent leurs représentations régionales et locales, dotées d'un ensemble de droits et d'obligations leur permettant de prendre une part active au processus de réforme de la société.

251. Dans le cadre de la réforme administrative en cours en Ouzbékistan, des mesures pratiques sont prises pour démocratiser le processus de consultation des organes dirigeants. Les groupes de travail mixtes constitués avec des associations sont une forme efficace de coopération mutuelle et de consultation entre les pouvoirs publics et les organisations de la société civile; des représentants des associations siègent dans les organes délibérants auprès des organes exécutifs; des commissions mixtes sont mises en place pour suivre l'exécution de programmes sectoriels; les problèmes à résoudre pour permettre à des associations à but non lucratif d'avoir accès à des procédures concrètes autorisant le recours à des ressources budgétaires sont à l'étude.

252. Pour ce qui est des modalités de la participation des citoyens à l'administration de l'État, l'évaluation des décisions des pouvoirs publics par les citoyens prend de plus en plus d'importance. C'est ainsi que les associations de défense de l'environnement peuvent désigner des représentants pour qu'ils participent aux évaluations d'impact conduites par les pouvoirs publics; effectuer une expertise écologique citoyenne (qui a force obligatoire dès lors que ses résultats ont été approuvés par les pouvoirs publics); exiger que soit ordonnée une évaluation de l'impact environnemental à laquelle devront procéder les pouvoirs publics.

253. Ces derniers temps, l'*Oliy Majlis* a de plus en plus recours, pour l'évaluation des projets de loi, à des expertises indépendantes auxquelles sont associées des organisations autogérées.

254. Les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, par exemple le Médiateur parlementaire et le Centre national des droits de l'homme, développent et élargissent leur coopération aussi bien avec les ONG à but non lucratif qu'avec d'autres institutions de la société civile.

255. Pour appuyer les ONG à but non lucratif et les aider à améliorer leurs compétences dans le domaine des droits de l'homme:

- Article I. Des séminaires et des stages spéciaux sont organisés à leur intention;
- Article II. Elles sont appelées à participer aux programmes d'information sur les droits de l'homme destinés aux agents des organes chargés de l'application des lois;
- Article III. Elles sont appelées à participer au suivi de l'application de la législation dans le domaine des droits de l'homme;

- Article IV. Elles sont appelées à participer à l'exécution des plans nationaux d'action donnant suite aux recommandations des comités de l'ONU chargés d'examiner les rapports nationaux sur l'exécution par l'Ouzbékistan de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;
- Article V. Elles recueillent des informations sur l'observation effective des droits de l'homme et ces informations sont prises en compte dans les rapports nationaux de l'Ouzbékistan;
- Article VI. Elles organisent des activités communes d'information et de sensibilisation permettant au public de mieux connaître les problèmes des droits de l'homme.

256. En Ouzbékistan, l'action pour la protection des droits de l'homme est essentiellement menée par des ONG qui ne se contentent pas de défendre les droits de leurs membres, mais sont convaincues qu'il est important de mettre en place dans le pays un système de suivi et de contrôle social de l'activité des pouvoirs publics. Il s'agit essentiellement d'organisations pour la défense de l'enfance, d'organisations féminines, d'organisations écologiques, d'organisations de personnes handicapées et de personnes âgées, de centres pour la promotion des droits de la femme, ainsi que d'associations professionnelles, de fondations, de sociétés, de syndicats, d'amicales, de comités réunissant des citoyens en fonction de leurs intérêts.

257. Les ONG particulièrement actives dans la défense des droits des citoyens sont notamment les suivantes: la Société internationale du Croissant Rouge, la Société des aveugles, la Société des sourds, l'Association des personnes handicapées, la Fédération syndicale d'Ouzbékistan, la Fondation caritative *Makhallia*, la Fondation internationale non gouvernementale "*Ekosan*", la Fondation internationale "*Soglom avlod outchoun*", la Fondation "*Nouroniy*", le Centre d'étude des droits de l'homme et du droit humanitaire, le Centre social "*Ijtimoiy fikr*", l'Association des juges d'Ouzbékistan, l'Association des femmes d'affaires "*Tadbirkor ael*", l'Association des avocats d'Ouzbékistan, le Comité des femmes d'Ouzbékistan, la Chambre de commerce et d'industrie d'Ouzbékistan, l'Association des femmes juristes d'Ouzbékistan, l'Union des organisations féminines non gouvernementales "*Mekhr*", l'Union des femmes "*Oima*", le Mouvement social "*Kamolot*", etc.

258. Les études effectuées par diverses entités non gouvernementales pour mettre en lumière les causes et les conditions qui contribuent à la violation des droits de certaines catégories de citoyens ou à des restrictions apportées à ces droits sont une forme importante de la participation des ONG à l'observation effective des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

259. C'est ainsi qu'en 2005, une ONG, le Centre "*Oila*" d'études théoriques et pratiques, conjointement avec la Fondation pour l'enfance, a entrepris une étude des problèmes de l'invalidité parmi les enfants, en analysant les résultats d'un bilan de l'activité des foyers d'enfants "*Mourouvat*" et des internats éducatifs de Tachkent. Il s'agissait d'évaluer dans quelle mesure les droits des enfants handicapés à l'éducation, à des soins médicaux et à la culture étaient effectivement observés.

260. La même année, avec l'appui de l'Organisation internationale du Travail, le Centre non gouvernemental d'étude des problèmes juridiques a entrepris une analyse de la législation ouzbèke en vigueur et de ses mécanismes d'application afin de vérifier l'observation effective des conventions de l'OIT.

261. Les études réalisées par les ONG à but non lucratif contribuent à mettre en évidence, en temps voulu, les facteurs qui font obstacle au respect des droits de l'homme et à déterminer les raisons et les causes qui favorisent la violation des droits de certaines

catégories de citoyens; elles aident également à formuler des propositions destinées à améliorer la législation et la pratique juridique dans le domaine des droits de l'homme.

262. Les ONG à but non lucratif participent activement à la mise au point et à l'amélioration des projets de loi qui définissent leur statut et leurs relations avec l'État. Elles ont directement participé à l'examen des lois suivantes:

- Loi sur les associations;
- Loi sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif;
- Loi sur les communautés locales;
- Loi sur les fondations;
- Loi sur les garanties de l'activité des organisations non gouvernementales à but non lucratif;
- Loi sur les organisations caritatives.

4. Procédure d'établissement des rapports au niveau national

263. Conformément à un arrêté gouvernemental, le Centre national des droits de l'homme est l'organisme chargé de réunir les informations pertinentes et d'élaborer les rapports nationaux sur la mise en œuvre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Centre est un organe de coordination; l'une de ses fonctions est l'élaboration des rapports nationaux de la République d'Ouzbékistan sur la manière dont elle s'acquitte de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

264. En dix ans d'activité, le Centre est parvenu à mettre en place un système approprié de collecte et d'analyse de l'information destinée aux rapports nationaux sur les droits de l'homme, ce qui a permis d'élaborer les rapports et de les communiquer en temps voulu aux organes conventionnels de l'ONU.

265. Les rapports sont élaborés conformément aux instruments ci-après:

- a) Les principes directeurs régissant la présentation des rapports aux organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) Les observations générales des organes conventionnels;
- c) Les conclusions formulées par les organes conventionnels à l'issue de l'examen des rapports périodiques de la République d'Ouzbékistan;
- d) Les traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme;
- e) Les nouveaux instruments législatifs de la République d'Ouzbékistan relatifs aux droits de l'homme;
- f) La pratique la plus récente en ce qui concerne la mise en œuvre et la protection des droits.

266. Depuis sa création, le Centre national des droits de l'homme a mis au point des procédures spéciales pour l'élaboration des rapports nationaux sur l'exécution par l'Ouzbékistan de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Ces procédures comportent plusieurs étapes:

- Article VII. Réception d'une communication du comité compétent de l'ONU sur la nécessité de présenter le rapport national de la République d'Ouzbékistan aux fins d'examen à la session du comité;
- Article VIII. Constitution par le Centre national des droits de l'homme d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de rapport national;

- Article IX. Communication au Centre national des droits de l'homme, sur sa demande, des documents d'information, analyses, statistiques et rapports d'experts nécessaires pour rédiger les différentes sections du rapport;
- Article X. Sur la base de la documentation communiquée, établissement d'un avant-projet de rapport national conformément aux directives des Nations Unies concernant l'établissement des rapports;
- Article XI. Communication du projet de rapport national, pour examen, aux autorités et aux organisations non gouvernementales compétentes;
- Article XII. Mise au point du projet de rapport national compte tenu des observations et des propositions des autorités et des organisations compétentes;
- Article XIII. Établissement de la version définitive du rapport national et communication de cette version au Ministère des affaires étrangères qui la transmet, selon la procédure établie, au comité compétent;
- Article XIV. Communication par le comité compétent de l'ONU de la date de l'examen du rapport national lors de la session du comité et réception des questions complémentaires posées par le rapporteur du comité en vue de l'examen du rapport lors de la session du comité;
- Article XV. Communication des questions du rapporteur du comité aux autorités et aux organisations non gouvernementales compétentes et réception de leurs réponses;
- Article XIV. Mise au point des réponses aux questions posées par le rapporteur du comité en vue de l'examen du rapport national et communication de ces réponses au Ministère des affaires étrangères qui les transmet au comité compétent;
- Article XV. Examen du rapport national de l'Ouzbékistan à la session du comité et réponses aux questions des membres du comité;
- Article XVI. Réception des conclusions et recommandations formulées par le comité à l'issue de l'examen du rapport national;
- Article XVII. Préparation des commentaires sur ces observations et envoi de ces commentaires au Ministère des affaires étrangères;
- Article XVIII. Élaboration du plan d'action national donnant suite aux recommandations du comité;
- Article XIX. Suivi permanent de la mise en œuvre des dispositions du plan d'action national donnant suite aux recommandations du comité.

267. Comme le montre l'énumération ci-dessus, l'élaboration de rapports sur l'exécution des obligations internationales de l'Ouzbékistan est au centre de l'activité du Centre national des droits de l'homme, reflétant les fonctions de coordination et d'analyse qui lui ont été conférées. L'élaboration d'un document aussi important que le rapport national est relativement longue et nécessite un gros effort de la part des pouvoirs publics, des ONG, des instituts de recherche, des spécialistes et des experts de différentes disciplines.

268. L'approche complexe adoptée pour élaborer le rapport national va de pair avec une exigence de fiabilité et d'objectivité, une harmonieuse utilisation combinant des informations reçues de différentes sources – pouvoirs publics et ONG. Telle est bien la démarche retenue par le Centre national en ce qui concerne l'élaboration des rapports. Une grande attention est en outre accordée aux documents rendant compte des résultats de recherches scientifiques et sociologiques approfondies.

269. Après avoir examiné les différentes opinions et conceptions sur tel ou tel aspect de la mise en œuvre des droits de l'homme, les diverses interprétations des définitions et

catégories dans le domaine des droits de l'homme, le Centre national des droits de l'homme rend compte dans le rapport de l'évolution de la réflexion politique et juridique sur les diverses dimensions des droits de l'homme, permettant ainsi aux autorités internationales de mieux comprendre à quelle étape de la promotion, du respect et de la protection des droits de l'homme se trouve aujourd'hui l'Ouzbékistan.

270. Dans l'élaboration des rapports, une attention considérable est accordée à l'examen des mécanismes juridiques et institutionnels de l'exercice des droits de l'homme. Le rapport donne une description complète de la législation en vigueur, il expose les buts et les missions des institutions appelées à mettre en œuvre les dispositions législatives relatives aux droits de l'homme; on y trouve également des renseignements sur les formes et les modalités de la coordination des activités des pouvoirs publics chargés de la mise en œuvre des droits de l'homme. Ces informations offrent une image précise des mécanismes nationaux dans le domaine des droits de l'homme et de l'application effective des normes internationales s'y rapportant.

271. Les plans d'action nationaux donnant suite aux observations finales des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies sont approuvés par le Groupe de travail interministériel créé en application de l'ordonnance gouvernementale n° 12 R, en date du 24 février 2004; ce groupe a pour mission de vérifier l'observation effective des droits de l'homme par les organes chargés de l'application des lois.

272. Les comptes rendus des séances et des décisions du Groupe de travail interministériel sont à la base des rapports nationaux. Les projets sont examinés lors des séances du Groupe de travail aux différentes étapes de l'élaboration des rapports. Les décisions prises par les organes interministériels créés en application d'un arrêté du Conseil des ministres ont force obligatoire pour toutes les entités qui les composent.

273. Le Groupe de travail a examiné et approuvé en juillet 2007:

- Le Plan national d'action donnant suite aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la République d'Ouzbékistan;
- Le Plan national d'action donnant suite aux recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports périodiques de la République d'Ouzbékistan;
- Le Plan national d'action donnant suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de la République d'Ouzbékistan;
- Le Plan national d'action sur l'application des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- Le Plan national d'action sur l'application des recommandations du Comité des droits de l'enfant.

274. À sa session de décembre 2007, le Groupe de travail interministériel a fait le point de l'exécution du Plan national d'action sur l'application des recommandations du Comité des droits de l'homme.

275. En août 2009 a été approuvé le Plan national d'action sur l'application des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à l'issue de l'examen du rapport soumis par la République d'Ouzbékistan dans le cadre de l'Examen périodique universel pour les années 2009-2011.

276. Afin d'améliorer l'activité du Centre national des droits de l'homme en ce qui concerne l'élaboration des rapports de l'Ouzbékistan sur l'exécution de ses obligations

internationales dans le domaine des droits de l'homme, des tables rondes et des séminaires sont régulièrement organisés avec des représentants des pouvoirs publics et d'ONG pour discuter des problèmes actuels de l'application des recommandations des organes conventionnels ainsi que de différents aspects des plans d'action nationaux.

C. Renseignements sur la non-discrimination et l'égalité, et les recours utiles

277. La Constitution consacre le principe d'égalité devant la loi, d'égale protection garantie par la loi et d'interdiction de la discrimination. L'article 18 proclame: "Tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan ont les mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, de convictions et de situation personnelle et sociale". L'article 46 consacre l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

278. Tous les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et d'interdiction de la discrimination qui découlent des instruments internationaux auxquels l'Ouzbékistan a adhéré sont inscrits dans la Constitution. À ce jour, l'Ouzbékistan est partie aux instruments internationaux suivants interdisant la discrimination, et en applique les dispositions: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, Convention sur la discrimination dans le domaine du travail et de l'emploi, Convention sur les droits politiques des femmes, Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions. De plus, étant membre de l'OSCE, l'Ouzbékistan a pris des engagements à l'égard des minorités nationales (art. VII des Principes de l'Acte final d'Helsinki, 1975 et autres instruments de l'OSCE sur les droits de l'homme).

279. L'interdiction de la discrimination, qui est inscrite dans le système juridique de l'Ouzbékistan, protège les droits des personnes, mais aussi ceux des groupes de citoyens. L'article 18 et le chapitre X de la Constitution, qui traitent de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont pour but de jeter les bases de la protection des droits tant individuels que collectifs, ces derniers englobant les droits de certaines catégories de la population comme les mineurs et les personnes âgées ou handicapées.

280. Le principe de l'égalité devant la loi et de l'interdiction de la discrimination est également inscrit dans les instruments spécifiques qui régissent les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels: Code du travail, Code civil, Code de la famille, Code pénal, loi sur l'éducation, loi sur les fondements de la politique nationale de la jeunesse, loi sur les pétitions des citoyens, etc. Ce principe est également inscrit dans la législation sur la procédure pénale, notamment dans les codes de procédure pénale (art. 16), de procédure civile (art. 6) et de procédure en matière économique (art. 7).

281. Le principe de non-discrimination et d'égalité des droits ne s'applique pas uniquement en vertu d'articles spécifiques, mais il est garanti par les articles de la Constitution sur les droits et les libertés, portant notamment sur le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la liberté de penser. L'article 18 de la Constitution n'institue pas un droit distinct à l'égalité, mais souligne que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont des droits opposables.

282. Le système juridique de l'Ouzbékistan punit sévèrement toute atteinte à l'égalité des citoyens. Le Code de la responsabilité administrative rend passible d'amende toute atteinte à la liberté des citoyens de choisir leur langue d'éducation et d'instruction, toute entrave ou

restriction à l'utilisation d'une langue, tout mépris de la langue nationale et de celles employées par des groupes nationaux et ethniques vivant en Ouzbékistan.

283. L'article 141 du Code pénal prévoit une sanction pénale en cas de violation de l'égalité des citoyens. Le chapitre VII du Code pénal, qui traite des infractions contre les droits et libertés constitutionnels des citoyens, définit les éléments constitutifs de ces infractions.

284. Il convient de souligner que la notion de discrimination, telle qu'elle est définie à l'article 141 du Code pénal, correspond presque à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La différence entre les deux formulations tient au fait que dans la définition de la Convention, la discrimination a pour but de "détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique". L'absence, dans les dispositions de l'article 141 du Code pénal, de toute définition du but de la discrimination, n'affecte en rien la qualification de l'acte lui-même.

285. Selon l'article 156 du Code pénal, est passible d'une sanction pénale tout acte incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse, c'est-à-dire tout acte délibéré portant atteinte à la dignité ou à l'honneur national, commis dans l'intention de susciter la haine, l'intolérance ou l'hostilité à l'égard de groupes quelconques de la population pour des questions de nationalité, de race ou d'appartenance ethnique, ainsi que la restriction directe ou indirecte des droits ou l'établissement d'avantages directs ou indirects liés à une appartenance nationale, raciale ou ethnique donnée.

286. L'article 153 du Code pénal prévoit une peine privative de liberté de dix à vingt ans pour génocide, défini comme étant le fait de soumettre un groupe quel qu'il soit à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, de prendre des mesures visant à entraver les naissances au sein dudit groupe, de procéder au transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre ou d'ordonner de tels actes.

287. Les mesures publiques suivantes sont destinées à prévenir la discrimination sous toutes ses formes et toutes ses manifestations:

- Premièrement, il est interdit de constituer des partis politiques fondés sur des critères raciaux ou ethniques (art. 57 de la Constitution) ainsi que de créer des associations dont les activités incitent à l'hostilité raciale et religieuse (art. 3 de la Constitution);
- Deuxièmement, il est interdit d'utiliser la religion pour inciter à la haine, à l'hostilité ou à la discorde entre groupes ethniques (art. 5 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses);
- Troisièmement, il est interdit d'utiliser les médias pour diffuser des idées incitant à la haine ethnique, raciale et religieuse (loi sur les médias);
- Quatrièmement, il convient de respecter la loi sur les principes et les garanties de la liberté d'information, qui régit la réalisation, dans les médias, du droit constitutionnel de chacun de rechercher, obtenir, étudier, transmettre et diffuser des informations librement et sans entrave;
- Cinquièmement, il est interdit d'empêcher les citoyens d'exercer leur droit au libre choix de la langue dans la communication, l'éducation et l'instruction (art. 24 de la loi sur la langue officielle);
- Sixièmement, il convient de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans la vie politique et sociale. Ainsi, la loi sur les élections législatives fixe un quota (30% au moins) correspondant au nombre de femmes devant figurer sur la liste des candidats présentée par chaque parti pour les élections législatives.

288. Au cours des dix dernières années, chaque année a été consacrée à un grand problème social et à la protection de groupes vulnérables de la population. Par exemple, 1999 a été proclamée Année de la femme; 2000, Année de la génération en pleine santé; 2002, Année des anciens; 2006, Année de la philanthropie et du personnel médical; 2007, Année de la protection sociale; 2008, Année de la jeunesse; 2009, Année du développement et de l'aménagement des zones rurales; et 2010, Année de la génération harmonieusement développée. Selon le thème retenu, le gouvernement adopte un programme national qui comporte un ensemble de mesures et d'activités en faveur des groupes vulnérables concernés, qui prévoit un financement et qui passe par l'élaboration de textes législatifs et réglementaires allant dans le sens de l'objectif recherché.

289. Dans le cadre du programme de l'Année de la protection sociale, 35 000 anciens combattants ont été envoyés en cure dans des établissements de soins, il a été fait don de bovins à 50 000 familles défavorisées, 3 000 postes de travail ont été créés à l'intention de personnes handicapées, mais capables de travailler, et une aide sous forme de dons a été fournie à trois millions de personnes âgées, handicapées ou isolées, ainsi qu'à des familles démunies.

290. Quarante pour cent des dépenses totales prévues dans ce programme ont été consacrées à l'éducation. Tous les foyers accueillant des orphelins et des enfants handicapés ont été remis en état et équipés de mobilier, matériel et véhicules spéciaux.

291. Plus de 2 612 000 000 sum ont été alloués au titre de la mise en œuvre du programme de l'Année du développement et de l'aménagement des zones rurales afin d'améliorer la protection des intérêts des habitants des régions rurales.

292. Des mesures analogues ont été prises les années précédentes en faveur de groupes vulnérables précis.

293. La Fondation *Nouroniy* d'aide sociale aux anciens combattants d'Ouzbékistan a soutenu l'initiative du mouvement de jeunesse *Kamolot* visant à créer des groupes locaux d'assistance, les groupes *Zabota*, qui apportent un soutien matériel et moral aux citoyens âgés isolés, aux handicapés, aux anciens combattants et aux travailleurs âgés. En 2007, plus de 23 000 personnes ont été placées sous le patronage de ces groupes. L'arrêté n° 520 du Conseil des ministres, adopté le 7 décembre 1999, vise à renforcer la protection sociale des retraités et personnes handicapées très âgées, tandis que l'arrêté présidentiel n° 459 en date du 7 septembre 2006 porte sur le programme 2007-2010 de mesures visant à renforcer la protection sociale ciblée et les services sociaux en faveur des retraités et des personnes âgées handicapées et isolées. Le décret présidentiel n° 3864 en date du 19 mars 2007 vise à améliorer et à renforcer le système de protection sociale, le décret présidentiel n° 3878 en date du 18 mars 2007 prévoit des mesures d'aide matérielle et morale supplémentaires pour les jeunes familles, l'arrêté présidentiel n° 1047 en date du 26 janvier 2009 prévoit des mesures supplémentaires pour accroître la production de produits d'alimentation et répondre à la demande intérieure, et l'arrêté présidentiel n° 1096 en date du 13 avril 2009 prévoit des mesures supplémentaires en faveur de la protection de la santé maternelle et infantile et de la formation d'une génération en bonne santé.

294. Le Parlement rédige et examine actuellement différents projets de loi sur l'égalité, notamment sur l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes, sur le partenariat social, sur la protection sociale de la population et sur le Médiateur pour les enfants.

III. Renseignements concernant l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant

A. Mesures d'application générales

295. Au cours de la période 2006-2009, la République d'Ouzbékistan a mis en œuvre des mesures spécifiques pour donner suite aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique du pays sur l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

296. Elle a notamment adopté à cet effet les documents programmatiques nationaux ci-après:

- Le Plan national d'action donnant suite aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la République d'Ouzbékistan (2006-2010);
- Le Programme national d'action en faveur du bien-être des enfants (2007-2011);
- Le Plan national d'action contre la traite des êtres humains (2008-2010);
- Le Plan national d'action pour l'application de la Convention sur l'âge minimum (emploi) et de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (2008-2010);
- Le Programme de mesures adopté à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvé par un décret présidentiel en date du 1^{er} mai 2008;
- le Plan national d'action pour l'application des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à l'issue de l'examen du rapport présenté par la République d'Ouzbékistan dans le cadre de l'Examen périodique universel (2009-2011).

297. Dans le cadre de l'application de ces plans et programmes, des mesures sans précédent ont été mises en œuvre pour améliorer la situation des enfants et renforcer la famille. Il convient notamment de noter ce qui suit:

- Conformément aux paragraphes 5 à 7 des recommandations du Comité des droits de l'enfant, il a été adopté une loi sur les garanties des droits de l'enfant (7 janvier 2008), une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (17 avril 2008), ainsi que des lois modifiant et complétant certains textes législatifs de la République eu égard à l'abolition de la peine de mort et au transfert aux juges du pouvoir de prendre des décisions en matière de détention provisoire (11 juillet 2007).
- Compte tenu de la recommandation du Comité en faveur de la création d'un organe interministériel chargé de coordonner l'ensemble des mesures visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, il a été décidé d'adopter une loi concernant le Médiateur des enfants et de préparer la mise en place d'une telle institution.
- Des mesures de soutien ont été prises en faveur du Médiateur et du Centre national des droits de l'homme afin de renforcer leurs moyens dans le domaine de l'examen des plaintes émanant des enfants et de leurs représentants légaux, en application de l'arrêté n° 219 du Conseil des ministres en date du 30 septembre 2008 portant sur un ensemble de mesures de soutien public aux institutions nationales des droits de l'homme.

- Des mesures ont été adoptées pour mettre au point un système de collecte de données dans tous les domaines touchant à la Convention grâce à la publication et à la diffusion auprès des organes de l'État et des organisations gouvernementales, avec le concours de l'UNICEF, d'une liste de critères permettant de déterminer le degré d'application de la Convention au niveau de la législation et dans la pratique. Cette liste a été examinée le 22 décembre 2009 lors d'une table ronde organisée par la Commission de la Chambre législative chargée des institutions démocratiques, des ONG à but non lucratif et des communautés locales, ainsi que par le Centre national des droits de l'homme et l'UNICEF, ce qui a permis de mettre à jour les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention.
- L'action d'information et de sensibilisation en matière de droits de l'enfant s'est sensiblement intensifiée, avec notamment la publication des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant ainsi que l'organisation de conférences, de séminaires et de sessions de formation sur ce thème.

298. Les ouvrages suivants ont été publiés au cours de la période 2006-2009:

- "Protection des droits de l'enfant: Manuel à l'intention des Membres du Parlement";
- "La Convention relative aux droits de l'enfant", en ouzbek (2000 exemplaires);
- "La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs", en ouzbek (2000 exemplaires);
- "Les droits de l'enfant pour les Membres du Parlement", en ouzbek (1000 exemplaires);
- "Recueil des principales conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail";
- Manuel à l'intention des membres du Parlement "Élimination des pires formes de travail des enfants (guide pratique pour l'application de la Convention n° 182 de l'OIT)";
- Édition anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Recueil "La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la loi de la République d'Ouzbékistan sur les garanties des droits de l'enfant" (en ouzbek, russe et anglais);
- Commentaires concernant la loi de la République d'Ouzbékistan sur les garanties des droits de l'enfant";
- Livre électronique "Les droits de l'enfant: recueil des accords internationaux";
- Manuel pédagogique "Les droits de l'enfant" pour les étudiants du niveau du baccalauréat et de la maîtrise.

299. En 2008, dans le cadre du programme de mesures pour la célébration du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été établies et publiées une monographie intitulée "La Déclaration universelle des droits de l'homme et le dispositif national de protection des droits de l'homme en Ouzbékistan" (en ouzbek, russe et anglais) ainsi qu'une série de 15 brochures sur le thème "Les droits de l'homme en Ouzbékistan", consacrées à différents aspects de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'une de ces brochures porte sur les garanties des droits de l'enfant.

300. Il convient de noter que le thème des droits de l'enfant est abordé dans un grand nombre de revues et de journaux juridiques, économiques et pédagogiques publiés en Ouzbékistan. Il s'agit par exemple d'une question prioritaire pour les rédacteurs des revues

"La démocratisation et les droits de l'homme" et "Opinion publique et droits de l'homme" publiées par le Centre national des droits de l'homme, le Médiateur des droits de l'homme et le Conseil de la fédération des syndicats d'Ouzbékistan. Chaque année, le Centre de l'opinion publique consacre un numéro entier de sa revue à la question du respect des droits de l'enfant en Ouzbékistan. Des mesures sont prises pour améliorer encore l'information et la sensibilisation sur les questions relatives aux droits de l'enfant:

- Les 25 et 26 novembre 2008, à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Ministère de la justice, le Centre national des droits de l'homme et le Coordonnateur de projet de l'OSCE en Ouzbékistan ont organisé une conférence internationale sur le thème "La démocratisation de la société et la garantie des droits de l'homme – l'expérience de l'Ouzbékistan". Ont participé à cette conférence les experts internationaux ci-après: R. Mullerson, professeur au Royal College de Londres (Royaume-Uni), C. Chen, Vice-président de l'Association chinoise de recherche sur les droits de l'homme, K. Bern, chercheur à l'Institut Max Planck de droit international privé comparé (Allemagne), et I. Venzel, Coordonnateur de projet de l'OSCE en Ouzbékistan. Différents aspects des droits de l'homme ont été examinés, dont la question de la réalisation des droits de l'enfant.
- Les 3 et 4 juin 2009, dans le cadre de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme, le Centre national des droits de l'homme a organisé, conjointement avec le Coordonnateur de projet de l'OSCE en Ouzbékistan, une conférence internationale sur les problèmes actuels en matière de formation dans le domaine des droits de l'homme, à laquelle ont notamment participé R. Mullerson, professeur au Royal College de Londres, et C. Osakve, professeur à la Tulane University des États-Unis.
- Du 15 au 25 juillet 2009, des fonctionnaires du Ministère de la justice, du Centre de formation continue des juristes relevant du Ministère de la justice, et du Centre national des droits de l'homme ont effectué avec le concours du Coordonnateur de projet de l'OSCE en Ouzbékistan des séjours en Suisse, en Hongrie et en Slovénie où ils ont pu se familiariser avec les méthodes et dispositifs de formation en matière de droits de l'homme, notamment de droits de l'enfant.
- Le Centre national des droits de l'homme, conjointement avec le Coordonnateur de projet de l'OSCE en Ouzbékistan, a rédigé un manuel d'instruction intitulé "Formation dans le domaine des droits de l'homme: expérience nationale et internationale" qui contient une analyse du système de formation dans le domaine des droits de l'homme et de l'enfant en Ouzbékistan et des recommandations visant à améliorer ce système compte tenu de l'expérience internationale.
- L'étude des questions relatives aux droits de l'enfant et des dispositions de la Convention et de la législation nationale à ce sujet fait partie du programme de formation des établissements préscolaires, des établissements d'enseignement général, des établissements d'enseignement spécialisé et des établissements d'enseignement professionnel aux niveaux secondaire et supérieur, ainsi que du programme de formation continue des enseignants, du personnel médical, des travailleurs sociaux, des journalistes, des agents des forces de l'ordre et des juges.
- La période considérée a été marquée par la participation active des organes du pouvoir législatif à la protection des droits de l'enfant dans le cadre de leur activité législative et de contrôle. Avec le soutien de l'UNICEF, un centre d'information sur les droits de l'homme a été mis en place dans le cadre de la Chambre législative de l'*Oliy Majlis*, afin non seulement d'informer les députés sur des questions relatives aux droits de l'enfant mais aussi de coordonner l'action des pouvoirs publics et des ONG dans ce domaine.

301. Au cours de la seule année 2009, une dizaine au moins de séminaires et de séances de formation sur la protection des droits de l'enfant ont été organisés à la Chambre législative, avec l'appui de l'UNICEF. Par exemple, le 10 septembre 2010, la commission de la Chambre législative chargée des institutions démocratiques, des organisations à but non lucratif et des communautés locales a tenu un séminaire sur la protection des droits de l'enfant au cours de la phase pré-judiciaire, avec la participation de R. Winter, spécialiste internationale de la justice pour mineurs; le 16 juin 2009, un séminaire a été consacré aux "Fondements juridiques de la protection des droits des mineurs: contrôle de la législation nationale et pratique en matière d'application"; le 21 mai 2009, un séminaire s'est tenu sur le rôle des membres du Parlement dans l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

302. Le 25 juin 2009, la commission susmentionnée de la Chambre législative a examiné les résultats du contrôle de l'application du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: elle s'est notamment penchée sur l'activité du centre pénitentiaire pour mineurs et a formulé des propositions visant à améliorer encore les droits des condamnés mineurs.

303. La question du contrôle de l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant a retenu l'attention de la commission de la Chambre législative chargée des affaires internationales et des relations interparlementaires en 2006 et celle de la commission de la Chambre législative chargée des institutions démocratiques, des organisations à but non lucratif et des communautés locales entre 2007 et 2009.

304. À l'initiative des commissions de la Chambre législative, plus de 30 conférences, séminaires et tables rondes ont été organisés à la Chambre au cours de la période 2006-2009 sur différents aspects des droits de l'enfant. Il convient également de noter que durant cette période l'Ouzbékistan a renforcé ses liens internationaux dans le domaine des droits de l'enfant: le Gouvernement ouzbek développe et étend sa collaboration dans le cadre de son programme de coopération avec le bureau de l'UNICEF en Ouzbékistan, avec le bureau principal de l'UNICEF et la représentation régionale de l'UNICEF pour les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays de la CEI, dont le directeur, Steven Allen, s'est rendu en juillet 2009 en Ouzbékistan; avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, en lui fournissant des informations sur le système ouzbek de formation aux droits de l'homme; et avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, V. Munoz Villabos, en répondant à son questionnaire sur le droit à l'éducation des détenus. Compte tenu des recommandations du Comité des droits de l'enfant, des mesures ont été prises afin d'allouer des ressources financières et humaines en quantité suffisante pour assurer une protection effective des droits de l'enfant. En 2009, le montant des ressources consacrées à la santé, à l'enseignement préscolaire et scolaire, à la protection sociale et à l'éducation physique et au sport était plus de deux fois supérieur à celui de 2006²⁷. Afin d'assurer une mise en œuvre concertée des mesures visant à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, il a été créé auprès du Conseil des ministres un Conseil de coordination interministériel, qui est dirigé par le Vice-premier ministre et auquel participent les responsables des ministères et départements compétents ainsi que des ONG. Des dispositions ont été prises pour assurer au Médiateur des droits de l'homme les ressources matérielles, techniques et humaines dont il a besoin: le Médiateur s'est vu attribuer des locaux et des moyens techniques, et son personnel chargé de l'examen des plaintes pour violation des droits de l'enfant a été renforcé. Des mesures sont adoptées pour créer les

²⁷ Voir en annexe le tableau des crédits budgétaires consacrés par la République d'Ouzbékistan à la satisfaction des besoins des enfants au cours de la période 2006-2009.

conditions juridiques et institutionnelles nécessaires en vue d'instituer en Ouzbékistan un Médiateur pour les enfants: un projet de loi a été élaboré à cet effet, qui a fait l'objet d'un examen juridique et international approfondi et que le Conseil des ministres soumettra en 2010 à l'examen de la Chambre législative de l'*Oliy Majlis*. Divers contrôles et évaluations de la législation ont été effectués pour s'assurer que les dispositions du Code de la famille ouzbek concernant l'âge du mariage sont conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des projets de dispositions visant à inscrire dans la législation le principe de l'égalité en droits des femmes et des hommes pour contracter mariage et à interdire le mariage des mineurs font actuellement l'objet d'un débat public. Le Centre chargé du suivi de l'application et du respect des lois et règlements, qui relève du Ministère de la justice, a effectué des analyses comparatives des normes juridiques internationales et de la législation ouzbèke dans le domaine de l'instruction et de la protection des droits de l'enfant en matière de travail. Conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant, les principes et les orientations de l'action de l'État ont pour la première fois été inscrits dans la loi sur les garanties des droits de l'enfant: interdiction de la discrimination à l'égard des enfants; respect de l'opinion de l'enfant et participation de l'enfant à la résolution de toutes les questions touchant ses intérêts, y compris aux procédures judiciaires et administratives; inviolabilité de la personne et de la vie privée de l'enfant; interdiction de la torture et autres formes de traitement cruels à l'égard de l'enfant, et de l'exploitation de l'enfant à des fins économiques, sexuelles et autres. L'Ouzbékistan a pris en considération les recommandations du Comité des droits de l'enfant en ratifiant les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT. Les ONG à but non lucratif établies en Ouzbékistan apportent à l'État une aide importante dans la protection de toute une série de droits de l'enfant prévus par la Convention. Elles contribuent en particulier de façon notable à la protection sociale des enfants vulnérables. Depuis 2008, la Fondation Forum célèbre, avec le "Rassemblement des femmes", les Journées de la santé maternelle et infantile, offrant à cette occasion aux femmes et aux enfants la possibilité d'obtenir gratuitement un diagnostic auprès d'éminents spécialistes étrangers (venus notamment d'Allemagne, des États-Unis, de Russie et d'Israël) en pédiatrie, ophtalmologie, gastroentérologie, gynécologie et mammologie. Des médecins étrangers réputés ont en outre dispensé gratuitement des master classes aux jeunes spécialistes ouzbeks les plus talentueux grâce à l'aide de la Fondation Forum: 120 agents médicaux employés dans des cliniques de Tachkent ont suivi ces cours, sanctionnés par une attestation internationale.

B. Définition de la notion d'enfant (art. premier)

305. Bien que plus d'une centaine de lois régissent en Ouzbékistan tel ou tel droit ou liberté de l'enfant, une loi sur les garanties des droits de l'enfant a été adoptée le 7 janvier 2008, comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'enfant.

306. La loi sur les garanties des droits de l'enfant est la première loi dans l'histoire juridique de l'Ouzbékistan à porter spécifiquement sur les droits de l'enfant. Elle est destinée globalement à régir les relations liées à la détermination du statut juridique de l'enfant et à garantir sur le plan juridique la protection des droits et des libertés de l'enfant. S'agissant de l'orientation spécifique de la loi, son principal objet consiste à réglementer les garanties de la réalisation effective des droits et des intérêts de l'enfant. La loi érige la protection des droits de l'enfant au rang de politique d'État. Elle définit un vaste ensemble d'orientations fondamentales de la politique de l'État en matière de protection des droits de l'enfant.

307. La loi sur les garanties des droits de l'enfant est devenue en quelque sorte la Constitution de tous les enfants d'Ouzbékistan.

308. Elle définit la signification du contenu des notions d'enfant, d'orphelin, d'enfant socialement vulnérable, d'enfant handicapé, etc.

309. La notion d'enfant est introduite pour la première fois dans la législation par la loi sur les garanties des droits de l'enfant: auparavant, le terme "enfant" était employé dans la législation ouzbèke sans que son contenu soit défini.

310. La notion d'enfant, dont la définition est donnée à l'article 3 de la loi, est pleinement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant et s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

C. Principes généraux

1. Non-discrimination (art. 2)

311. La Constitution de la République d'Ouzbékistan définit les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, parmi lesquels on peut citer:

- Premièrement, la priorité accordée aux principes et aux normes généralement admis du droit international dans la protection des droits et des libertés de l'enfant;
- Deuxièmement, la garantie par l'État de la protection et de la défense des droits de l'enfant;
- Troisièmement, la prise en charge par l'État et la société des enfants orphelins et des enfants privés de protection parentale;
- Quatrièmement, l'interdiction de la discrimination à l'égard des enfants en fonction de leur origine et de l'état civil de leurs parents;
- Cinquièmement, la promotion d'activités favorables aux enfants;
- Sixièmement, l'obligation des parents d'élever leurs enfants et de subvenir à leurs besoins.

312. La politique de l'État en matière de droits de l'enfant vise avant tout à garantir les droits, les libertés et les intérêts légitimes de l'enfant, à protéger la vie et la santé de l'enfant, à empêcher la discrimination à l'égard des enfants, à défendre l'honneur et la dignité de l'enfant, et à garantir l'égalité des droits et des chances pour tous les enfants. La réalisation de chacun de ces objectifs suppose la mise en œuvre de tout un ensemble de mesures d'ordre juridique, institutionnel, social, économique et financier.

313. L'interdiction de la discrimination à l'égard des enfants pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de toute autre situation concernant l'enfant ou sa famille, est une prescription internationale prioritaire pour assurer l'égalité de tous les enfants, qui est stipulée dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

314. L'article 18 de la Constitution, qui énonce le principe de non-discrimination à l'égard de tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan, y compris les enfants, contribue à la réalisation de cette disposition de la Convention. Il dispose que tous les citoyens ouzbeks ont les mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi indépendamment de toute considération de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, de conviction ou de situation personnelle et sociale. L'octroi d'avantages ne peut se faire que conformément à la loi et doit répondre à des principes d'équité sociale.

315. L'article 65 de la Constitution souligne que les enfants sont égaux devant la loi indépendamment de l'origine et de l'état civil de leurs parents.

316. Une disposition interdisant la discrimination, notamment à l'égard des enfants, figure à l'article 4 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant, ainsi qu'à l'article 6 du Code du travail, à l'article 3 du Code de la famille, à l'article 13 de la loi sur la protection de la santé des citoyens, à l'article 2 de la loi sur la nationalité, à l'article 11 de la loi sur les pétitions des citoyens, ainsi que dans d'autres lois de la République.

317. Des mesures sont mises en œuvre pour mieux faire connaître aux juges, aux agents chargés de faire appliquer la loi et aux étudiants en droit les normes internationales en matière de non-discrimination. L'Institut de droit de Tachkent dispense depuis 2007 un cours sur les droits de l'enfant, et d'autres facultés de droit suivent à présent son exemple (l'Université nationale d'Ouzbékistan, les Universités d'État de Samarcande et de Namangan et l'Université d'économie mondiale et de diplomatie).

318. Les programmes d'enseignement de l'Université d'économie mondiale et de diplomatie, de l'Académie de la construction de l'État et de la société (relevant de la Présidence de la République) et de l'Académie du Ministère de l'intérieur, ainsi que le programme d'études supérieures de la procureure générale, du Centre de formation continue des juristes auprès du Ministère de la justice et de l'Institut central de recyclage et de formation continue des employés du Ministère de l'instruction publique, comprennent désormais des cours et des activités spéciales qui permettent une étude approfondie des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions de la législation nationale régissant divers aspects des droits des mineurs, notamment la question de la non-discrimination à l'égard des enfants. Ces établissements d'enseignement organisent des conférences et des séminaires et publient des ouvrages scientifiques de vulgarisation sur les droits de l'enfant.

319. Le 17 juin 2009, une conférence scientifique de vulgarisation sur "Les garanties des droits de la jeunesse rurale: expérience, problèmes et solutions" a été organisée dans le cadre du programme d'études supérieures de la procureure générale; en 2009, sur les 15 461 activités de formation organisées, 115 étaient consacrées aux droits de l'enfant.

320. Une campagne d'information générale portant sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la loi ouzbèke sur les garanties des droits de l'enfant et la prévention de la discrimination à l'égard des enfants a été organisée dans le pays auprès des organisations sociales, des organes exécutifs locaux et des communautés locales. Dans le cadre du programme "Famille, *Makhallia*, école", 80 000 exposés publics et plus de 1 500 séminaires ont eu lieu en 2007-2008.

321. Dans les 16 instituts et cours de recyclage et de formation continue des enseignants, des séminaires de formation sont régulièrement organisés avec l'UNICEF dans le cadre du programme "L'école amie de l'enfant". Dans le cadre d'un projet de l'Académie de la construction de l'État et de la société relevant de la Présidence de la République, une formation aux droits de l'homme a été dispensée, avec le concours de l'UNICEF, à quelque 800 représentants de communautés locales et à plus de 1 050 agents de *khokimiat* de région en vue de la constitution de comités de gestion dans le domaine de la maternité et de l'enfance.

322. Dans toutes les communautés locales du pays, des rencontres et des tables rondes ont été organisées pour faire connaître la loi sur les garanties des droits de l'enfant; y ont participé les présidents des comités de *Makhallia*, les consultants des assemblées de citoyens, des femmes et des responsables de *Makhallia* ainsi que des inspecteurs de la prévention travaillant dans les *Makhallias*. Avec le soutien financier du FNUAP et le concours du Comité des femmes, une formation a été dispensée à 1423 consultants de *Makhallia* ainsi qu'aux vice-*khokims* de district des régions de Kharezme, Andijan et

Namangan. Leur attention a été appelée sur le fait qu'en cas de discrimination dans la réalisation des droits de l'enfant, les parents, les agents chargés de défendre les intérêts de l'enfant, les ONG "Kamolot" et "Kamalak" peuvent régler le problème de trois façons: à l'amiable (la victime peut saisir le comité parental, le comité de *Makhallia* ou le *khokimiat*, la commission des mineurs et les ONG), par une procédure administrative en coopération avec les organes de la procureure, ou par une procédure judiciaire.

323. Les écoles d'enseignement général, les lycées et les collèges s'emploient par ailleurs à accroître les connaissances juridiques des enfants eux-mêmes, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination à leur égard.

324. Il convient de noter qu'aucune plainte n'a été déposée par des citoyens auprès des pouvoirs publics pour discrimination ni aucune manifestation évidente de discrimination constatée.

2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

325. La politique de l'État ouzbek vise à appliquer un principe extrêmement important en matière de protection des droits de l'enfant, à savoir la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe est défini à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux termes duquel: "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

326. Les organes contribuant à assurer la protection des droits et des libertés fondamentales de l'enfant sont notamment les suivants:

- La Chambre de l'*Oliy Majlis* de la République d'Ouzbékistan, ainsi que les organes représentatifs du pouvoir de l'État au niveau local que sont les conseils de députés du peuple (*kengash*) de région, de district et de ville;
- Le Président de la République d'Ouzbékistan;
- Le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, les ministères, administrations et autres structures de l'État liées aux organes du pouvoir exécutif, ainsi que les organes de l'administration publique au niveau local que sont les *khokimiats*;
- Les organes du pouvoir judiciaire, qui forment le système judiciaire et qui se composent de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Haute Cour économique, des tribunaux de la République du Karakalpakstan, des tribunaux régionaux, des tribunaux de la ville de Tachkent en matière civile et pénale, et des tribunaux militaires et économiques;
- La Procureure générale de la République d'Ouzbékistan et les organes qui en dépendent;
- Les institutions nationales des droits de l'homme: le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (Médiateur), le Centre national des droits de l'homme et l'Observatoire de la législation en vigueur près la Présidence de la République.

327. Tous les organes et organisations publics susmentionnés ont les pouvoirs qui leurs sont propres dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et sont tenus de se fonder sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

328. Les organes exécutifs et administratifs publics garantissent l'application de la législation et des programmes étatiques (territoriaux) visant à garantir les droits, les libertés et les intérêts légitimes de l'enfant. Le droit de l'enfant à la vie, à la protection de sa santé,

à l'éducation, à la protection contre la violence et l'exploitation, au repos et aux loisirs ainsi que d'autres droits et libertés sont régis par les textes législatifs correspondants et garantis par les ministères de l'instruction publique, de la santé, du travail et de la protection sociale, de la justice et de l'intérieur, par les organes de la Procuration, par les tribunaux civils et pénaux, par le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (Médiateur), par les organes de tutelle et de protection et par les organes exécutifs et administratifs locaux.

329. Les ONG et les communautés locales jouent un grand rôle dans la protection des droits de l'enfant. Des ONG telles que, entre autres, la Fondation pour l'enfance, la Fondation Forum, *Kamolot*, *Makhallia* et *Sen yolg'iz emassan*, participent activement à l'amélioration du sort des enfants.

330. La Fondation Forum a créé un complexe sportif pour enfants, le Forum Junior Sport, où une centaine d'enfants pratiquent la gymnastique artistique, le *wushu* et d'autres sports. Elle a également mis en place un complexe sportif de niveau international, le Forum des champions, pour la pratique de divers types d'arts martiaux et de la boxe. Les jeunes sportifs les plus talentueux peuvent s'y entraîner gratuitement avec les meilleurs entraîneurs du pays. Ce projet est mis en œuvre grâce à des dons accordés par des personnes morales d'Ouzbékistan.

331. Un système de surveillance et de contrôle a été mis en place en Ouzbékistan afin de veiller au respect des droits et des intérêts légitimes des enfants, avec notamment: le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (Médiateur), le Centre national des droits de l'homme, le Centre chargé du suivi de l'application et du respect des lois et règlements (Ministère de la justice), l'Observatoire de la législation en vigueur (Présidence de la République), les structures spécialement chargées de la protection des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice, de la procurature générale et du Ministère de l'intérieur (directions des droits de l'homme) et le Centre d'étude sur la démocratisation et la libéralisation de la législation judiciaire et la garantie de l'indépendance du système judiciaire relevant de la Cour suprême.

332. Le Centre de suivi relevant du Ministère de la justice a procédé en 2009 à une analyse comparée des normes juridiques internationales et de la législation ouzbèke s'agissant des droits de l'enfant en matière de travail. Cette analyse a permis de pointer les lacunes existant dans la réglementation juridique concernant la protection contre les pires formes de travail des enfants et de formuler des propositions en vue de l'adoption, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de dispositions relatives à l'établissement de normes minimales pour le transport et la manipulation de charges par des mineurs de 18 ans, qui ont été approuvées par un arrêté du Ministère du travail et de la protection sociale et du Ministère de la santé en date du 12 mai 2009; ces ministères ont également approuvé le 29 juillet 2009 la Liste des travaux effectués dans des conditions difficiles, pour lesquels il est interdit d'employer des mineurs de 18 ans.

333. Il convient de souligner que l'État garantit le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant non seulement dans le cadre de l'activité des pouvoirs publics compétents mais aussi, à titre obligatoire, dans le domaine des relations familiales. Le Code de la famille énonce les droits de l'enfant et les obligations des parents au sein de la famille et prévoit les cas dans lesquels les intérêts légitimes des enfants doivent être protégés.

334. Conformément aux articles 65 à 70 du Code de la famille, l'exercice du droit de l'enfant de vivre et d'être élevé dans sa famille, du droit d'entretenir des relations avec ses parents et les membres de sa famille, du droit d'exprimer son opinion ainsi que d'autres droits ne doit pas aller à l'encontre des intérêts de l'enfant. L'article 65 dispose en particulier que l'enfant a le droit d'être élevé par ses parents, le droit à la protection de ses intérêts, le droit à un développement harmonieux et le droit au respect de sa dignité. Les parents, les organes de protection et de tutelle, les organes de la procurature, les tribunaux,

les établissements d'enseignement et les autres établissements pour enfants, lorsqu'ils prennent des décisions concernant les enfants, doivent d'abord tenir compte des intérêts légitimes de ces derniers, conformément au Code de la famille.

335. Il convient de noter que l'État et les institutions sociales promeuvent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la société, notamment pour les groupes d'enfants vulnérables. Des organisations comme les fondations *Sen yolg'iz emassan* et *Soglom avlod outchoun*, le Centre national d'adaptation sociale de l'enfance et d'autres ONG accomplissent un travail considérable auprès des familles et des enfants qui vivent dans des conditions difficiles. Le Centre d'adaptation sociale de l'enfance surveille par exemple l'application des programmes publics et des projets sociaux destinés à étudier de façon approfondie les problèmes rencontrés par les enfants appartenant à des catégories sociales vulnérables (enfants handicapés, orphelins, enfants privés de protection parentale, enfants de familles défavorisées) et formule des propositions en vue d'améliorer la législation et l'activité des établissements s'occupant de la protection sociale des enfants.

3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

336. Le droit de l'enfant à la vie est inscrit à l'article 24 de la Constitution, qui dispose ce qui suit: "Le droit à la vie est un droit inaliénable de tout être humain. Toute atteinte à ce droit constitue une infraction d'une extrême gravité".

337. La réalisation du droit de l'enfant à la vie et à un développement sain est assurée par les moyens suivants:

- Mise en œuvre de mesures médicales et thérapeutiques de grande ampleur pour protéger la santé maternelle et infantile;
- Réduction du taux de mortalité infantile;
- Promotion d'un développement sain et d'une alimentation rationnelle et sans danger pour les enfants;
- Prévention des maladies, promotion d'un mode de vie sain et fourniture aux enfants de soins médicaux qualifiés et gratuits;
- Prévention des accidents dans la vie de tous les jours et dans les établissements éducatifs;
- Répression pénale des personnes coupables d'atteintes à la vie et à la santé des enfants;
- Adoption de mesures visant à prévenir les actes délictueux des adultes portant atteinte à la vie des enfants;
- Prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des enfants;
- Autres mesures visant à protéger la vie et la santé des enfants.

338. L'État crée des conditions permettant la naissance et le développement d'enfants en bonne santé. Il garantit le droit des enfants à la vie en prévoyant principalement un système de mesures destinées à protéger la maternité et l'enfance. Les principes fondamentaux de la protection de la santé maternelle et infantile sont le respect des droits fondamentaux en

matière de protection de la santé, l'accès à des soins médicaux qualifiés, la prévention à titre prioritaire des maladies infantiles et la réduction du taux de mortalité infantile²⁸.

339. L'État met en œuvre, par l'intermédiaire des organes chargés de l'administration publique de la santé, des mesures destinées à sauver la vie et à protéger la santé des enfants, applique des programmes spéciaux en faveur de la protection de la santé des enfants, met en place un réseau d'établissements médicaux pour enfants, etc.

340. Le Président de la République a adopté en 2009 plusieurs arrêtés concernant la santé maternelle et infantile: Mesures complémentaires pour la protection de la santé maternelle et infantile et la formation d'une génération en bonne santé (13 avril 2009); Questions relatives à l'organisation de l'activité des centres médicaux spécialisés de la République (21 mai 2009); Programme de mesures (2009-2013) visant à renforcer et accroître encore l'efficacité de l'action menée en vue d'améliorer la santé génésique de la population, de promouvoir la naissance d'enfants en bonne santé et de former une génération physiquement et spirituellement épanouie.

341. Les arrêtés présidentiels prévoient l'adoption de nouvelles mesures concrètes visant à améliorer l'activité des établissements relevant du système de protection de la maternité et de l'enfance, des maternités, des centres de soins périnataux et de surveillance de la grossesse et des centres de santé génésique, et à créer un centre spécialisé d'obstétrique et de gynécologie ainsi que des centres de pédiatrie, de thérapie et de réadaptation médicale, de dermatologie et vénérologie, de physiothérapie et pneumologie, et d'endocrinologie.

342. Par un arrêté en date du 1^{er} juillet 2009, le Président de la République a approuvé un Programme de mesures visant à renforcer et accroître encore l'efficacité de l'action menée en vue d'améliorer la santé génésique de la population, de promouvoir la naissance d'enfants en bonne santé et de former une génération physiquement et spirituellement épanouie pour les années 2009-2013; il est prévu de mettre au point des programmes territoriaux et sectoriels en matière de santé génésique en vue d'améliorer l'infrastructure et l'activité des dispensaires ruraux, des polycliniques familiales, des centres médicaux de district, etc.

343. L'État garantit le droit des mineurs à la protection de la santé en créant les meilleures conditions possibles pour leur développement physique et spirituel, en prenant des mesures de prévention des maladies et en organisant des services médicaux dans les établissements préscolaires et scolaires et dans autres établissements.

344. Les handicapés, notamment les enfants handicapés et les handicapés de naissance, ont droit à une aide médico-sociale, à toutes les formes de réadaptation, à des médicaments et des prothèses orthopédiques, à des moyens de déplacement fournis à des conditions avantageuses ainsi qu'à une formation et un recyclage professionnels.

345. Le droit inaliénable des enfants à la vie est également assuré par la mise en œuvre de mesures visant à protéger la santé et la sécurité des enfants au travail. Conformément au Code du travail, les enfants ne peuvent pas accomplir de travaux pénibles, préjudiciables à leur santé et à leur développement physique ou empêchant leur instruction dans un établissement éducatif. Les enfants qui travaillent bénéficient de conditions leur permettant de concilier travail et études et de protéger leur santé.

346. Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des mesures sont mises en œuvre pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre l'accomplissement de tout travail susceptible de

²⁸ Voir en annexe les tableaux illustrant la réduction du taux de mortalité chez les enfants de différents groupes d'âge pour un certain nombre de maladies.

présenter un danger pour leur santé et de porter préjudice à leur développement physique, intellectuel, spirituel et social. Conformément à la Convention et à d'autres instruments internationaux, un âge minimum a été fixé pour l'admission des mineurs à l'emploi, des prescriptions ont été définies en ce qui concerne la durée de la journée de travail et les conditions de travail, et la responsabilité administrative a été instituée en cas d'infraction à la législation relative au travail des mineurs (art. 49 du Code de la responsabilité administrative).

347. L'adhésion en 2008 de la République d'Ouzbékistan aux conventions de l'OIT concernant respectivement l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) et l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) a permis de renforcer l'action menée par l'État et la société pour éliminer les formes de travail des enfants qui présentent une menace pour leur vie, leur santé, leur sécurité et leur moralité.

348. Toute atteinte à la vie et à la santé d'un être humain, notamment d'un enfant, est punie par le Code pénal. En effet, 26% des règles édictées par le Code prévoient des sanctions pénales pour les atteintes à la vie des citoyens, y compris pour les infractions ou crimes suivants: l'homicide volontaire, y compris l'homicide avec circonstances aggravantes (art. 97), l'homicide volontaire commis dans un état de forte agitation (art. 98), l'infanticide commis par la mère (art. 99), l'homicide volontaire avec recours à des moyens excessifs de légitime défense (art. 100), l'homicide volontaire commis avec recours à des moyens excessifs pour l'arrestation de l'auteur d'un acte dangereux pour la société (art. 101), l'homicide par imprudence (art. 102), la provocation au suicide (art. 103), ainsi que tout acte intentionnel causant une lésion corporelle dangereuse pour la vie au moment où il est commis (art. 104).

349. Le droit à la vie est garanti par la disposition de la législation qui qualifie d'infraction pénale l'apologie de la guerre, c'est-à-dire la diffusion, sous quelque forme que ce soit, d'opinions, d'idées ou d'appels en vue de provoquer une agression d'un pays contre un autre (art. 150 du Code pénal), l'agression (art. 151), la violation des lois et usages de la guerre (art. 152), le génocide (art. 153), le recrutement de mercenaires (art. 152), le terrorisme (art. 155).

350. Il convient de souligner que la politique pénale de l'État se caractérise par son degré élevé d'humanisme à l'égard des enfants délinquants, qui ne font jamais l'objet de mesures punitives exceptionnelles telles que la peine de mort.

351. Suite à l'adoption du décret présidentiel du 8 août 2005 sur l'abolition de la peine de mort et de la loi du 11 juillet 2007 modifiant et complétant certains textes législatifs de la République d'Ouzbékistan eu égard à l'abolition de la peine de mort, la peine capitale a été supprimée également pour les adultes et remplacée par une peine de privation de liberté à perpétuité et une peine de réclusion de longue durée, lesquelles ne sont pas prononcées contre les femmes, les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits et les hommes de plus de 60 ans.

352. Le droit de l'enfant à la survie et à un développement sain est également assuré par l'adoption de mesures visant à protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances, conformément à l'article 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 56 du Code de la responsabilité administrative et les articles 273 et 276 du Code pénal prévoient la responsabilité administrative et pénale pour la fabrication, l'acquisition et la conservation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et d'autres actes illicites commis avec ces substances. L'article 273 prévoit en particulier des peines de privation de liberté plus longues lorsque de tels actes sont commis dans un établissement d'enseignement ou

d'autres lieux fréquentés par des écoliers ou des étudiants pour pratiquer des activités éducatives, sportives ou sociales. Un article spécial du Code pénal (l'article 274) porte sur le fait d'inciter des mineurs à faire usage de stupéfiants ou de substances psychotropes.

353. Conformément au Code de la famille, la protection du droit de l'enfant à la vie et à un développement sain est assurée avant tout par ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu, lesquels sont tenus de veiller à la santé et au développement physique, psychique, spirituel et moral des enfants. Dans l'exercice de leurs droits parentaux, les parents ne doivent pas porter atteinte à la santé physique et psychique des enfants. Les moyens d'éducation des enfants doivent exclure la négligence, les traitements cruels, brutaux ou dégradants, les outrages et l'exploitation. Les parents qui traitent leurs enfants avec cruauté, notamment qui autorisent à leur égard des violences physiques et psychiques ou portent délibérément atteinte à leur vie ou à leur santé, peuvent être privés de leurs droits parentaux (art. 74, 75, 79 et 87 du Code de la famille).

354. Il convient de noter que lorsque la vie ou la santé d'un enfant est directement menacée, l'organe de protection ou de tutelle peut retirer immédiatement celui-ci à ses parents (ou à l'un d'entre eux) ou aux autres personnes sous la protection desquelles il se trouve. Ceci se fait conformément à une mesure de la communauté locale à cet effet.

D. Droits et libertés civils

1. Nom et nationalité (art. 7) et préservation de l'identité (art. 8)

355. Le droit de l'enfant à une identité constitue de fait la base de la protection des autres libertés et droits fondamentaux de l'enfant. Il est garanti par le fait que l'enfant a droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. L'État, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, garantit la réalisation de ces droits suivant la législation en vigueur.

356. La loi sur les garanties des droits de l'enfant dispose que chaque enfant, dès sa naissance, a droit à un nom de famille, un prénom, un patronyme, une nationalité et une citoyenneté, ainsi que le droit de les préserver (art. 9).

357. Le droit à un nom de famille, un prénom et un patronyme relève des droits individuels immatériels. Chaque enfant est enregistré immédiatement après sa naissance et a le droit dès sa naissance de recevoir un prénom, un patronyme et un nom, selon les modalités prévues par le Code de la famille.

358. Le prénom de l'enfant lui est donné par accord de ses parents; son nom patronymique est formé sur le prénom de son père.

359. Le nom de famille de l'enfant est celui de ses parents. Si ses parents ont des noms de famille différents, l'enfant prend le nom de famille de son père ou celui de sa mère, par accord des parents. Si les parents le souhaitent, le nom de famille de l'enfant peut être formé sur le prénom de son grand-père paternel ou maternel, conformément aux traditions nationales. S'il n'y a pas d'accord entre les parents sur le prénom et/ou le nom de famille de l'enfant, le différend est tranché par l'organe de protection et de tutelle.

360. Sur la demande conjointe des parents, avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 16 ans le service d'état civil est habilité – dans l'intérêt de l'enfant – à modifier son prénom, de même qu'à remplacer le nom de famille qui lui a été attribué par le nom de famille de l'autre parent.

361. Si les parents ne vivent pas ensemble et le parent avec lequel vit l'enfant souhaite transmettre à celui-ci son nom de famille, le service des tutelles pour mineurs règle la question en fonction de l'intérêt de l'enfant et compte tenu de l'avis de l'autre parent. La

prise en compte de l'avis de l'autre parent n'est pas obligatoire s'il est impossible de savoir où il se trouve, s'il a été privé de ses droits parentaux ou déclaré juridiquement incapable ou s'il se soustrait sans raison valable à son obligation d'élever et d'entretenir l'enfant.

362. Si l'enfant est né de personnes non unies par les liens du mariage et si sa filiation n'a pas été établie dans les formes légales, le service des tutelles pour mineurs est habilité, dans l'intérêt de l'enfant, à décider de remplacer son nom de famille par celui porté par sa mère au moment où celle-ci en fait la demande.

363. Le prénom ou le nom de famille d'un enfant âgé de 10 ans révolus ne peuvent être modifiés sans son accord.

364. L'article 205 du Code de la famille dispose qu'un enfant doit obligatoirement être enregistré dans un délai d'un mois au service de l'état civil du lieu de sa naissance ou du lieu de résidence d'un des parents.

365. Les enfants mort-nés doivent être enregistrés dans un délai de 24 heures sur la déclaration de l'établissement médical par le service de l'état civil du lieu où se trouve cet établissement.

366. Il convient de noter que, dans la pratique, les femmes qui accouchent ne sont pas autorisées à sortir de la maternité tant qu'elles n'ont pas reçu le certificat de naissance de l'enfant indiquant le nom de famille et le prénom de l'enfant et ceux de ses parents.

367. En ce qui concerne les frais afférents à l'établissement des certificats de naissance, le paragraphe 2 de l'article 332 du Code des impôts dispose que les personnes physiques sont dispensées d'acquitter les droits officiels pour l'enregistrement des naissances et des décès et la délivrance d'attestations lors de la modification ou de la rectification des actes de naissance en cas d'adoption, d'établissement de paternité ou de changement de sexe, ainsi qu'en cas d'erreur commise au moment de l'enregistrement.

368. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'arrêté n° 249 du Conseil des ministres en date du 5 juin 2003 concernant la forme des attestations et le montant des droits de timbre que les droits de timbre à acquitter pour la délivrance d'un certificat de naissance représentent 20% du salaire minimum.

369. Le droit de l'enfant à une nationalité ainsi que l'acquisition et la conservation de la nationalité sont régis par la Constitution et par la loi sur la nationalité de la République d'Ouzbékistan.

370. La nationalité ouzbèke est la même pour tous, quel que soit le fondement de son acquisition.

371. Un enfant dont les deux parents sont des citoyens ouzbeks acquiert la nationalité ouzbèke à la naissance, qu'il soit né sur le territoire ouzbek ou en dehors.

372. Un enfant dont l'un des parents avait la nationalité ouzbèke au moment de sa naissance est citoyen ouzbek:

a) S'il est né sur le territoire ouzbek;

b) S'il est né hors du territoire ouzbek mais que ses parents ou l'un de ses parents avaient leur résidence permanente sur le territoire ouzbek au moment de sa naissance.

373. La nationalité d'un enfant qui est né hors d'Ouzbékistan et dont, au moment de sa naissance, l'un des parents avait la nationalité ouzbèke et les deux parents avaient leur résidence permanente hors du territoire ouzbek, est déterminée par les parents d'un commun accord exprimé par écrit.

374. Un enfant dont l'un des parents avait la nationalité ouzbèke et l'autre parent était apatride ou inconnu au moment de sa naissance est citoyen ouzbek quel que soit le lieu de sa naissance.
375. En cas d'établissement de la paternité d'un enfant de moins de 14 ans dont la mère est apatride et le père est reconnu comme étant un citoyen ouzbek, l'enfant acquiert la nationalité ouzbèke quel que soit le lieu de sa naissance.
376. Un enfant né sur le territoire ouzbek de parents apatrides résident à titre permanent en Ouzbékistan est citoyen ouzbek.
377. Un enfant qui se trouve sur le territoire ouzbek et dont les deux parents sont inconnus est citoyen ouzbek.
378. Les enfants de moins de 14 ans dont les parents changent de nationalité et acquièrent ou perdent tous les deux la nationalité ouzbèke changent de nationalité en conséquence.
379. Les enfants de moins de 14 ans dont l'unique parent connu change de nationalité changent également de nationalité.
380. Un enfant résidant en Ouzbékistan conserve, à la demande de ses parents ou tuteurs, la nationalité ouzbèke si ses deux parents ou un seul de ses parents abandonnent la nationalité ouzbèke et ne participent pas de ce fait à l'éducation de l'enfant, qui a été placé sous la tutelle ou la protection de citoyens ouzbeks.
381. Un enfant dont l'un des parents acquiert la nationalité ouzbèke et l'autre demeure étranger ou apatride peut acquérir la nationalité ouzbèke à la demande du premier parent; l'enfant qui réside sur le territoire ouzbek acquiert la nationalité ouzbèke.
382. L'enfant dont l'un des parents abandonne la nationalité ouzbèke et l'autre demeure citoyen ouzbek conserve la nationalité ouzbèke.
383. À la demande du parent qui abandonne la nationalité ouzbèke, l'enfant peut être autorisé à abandonner la nationalité ouzbèke.
384. Un enfant de nationalité étrangère ou apatride adopté par des citoyens ouzbeks obtient la nationalité ouzbèke.
385. Un enfant de nationalité étrangère adopté par un couple dont l'un des conjoints est citoyen ouzbek et l'autre apatride acquiert la nationalité ouzbèke.
386. Un enfant apatride adopté par un couple dont l'un des conjoints est citoyen ouzbek acquiert la nationalité ouzbèke.
387. Un enfant de nationalité étrangère adopté par un couple dont l'un des conjoints est citoyen ouzbek et l'autre conjoint est étranger acquiert la nationalité ouzbèke avec l'accord des parents adoptifs.
388. Le changement de nationalité des enfants âgés de 14 à 18 ans dont les parents changent de nationalité ou qui sont adoptés ne peut intervenir qu'avec l'accord des enfants (art. 14, 15, 16 et 23 à 28 de la loi sur la nationalité du 2 juillet 1992).
389. Les demandes d'acquisition de la nationalité émanant de personnes résidant en Ouzbékistan sont examinées par le Ministère de l'intérieur, tandis que les demandes émanant de personnes résidant à l'étranger sont examinées par le Ministère des affaires étrangères, les représentations diplomatiques et services consulaires. Après les avoir examinées, ces organes les transmettent, accompagnées des documents nécessaires et de leur avis sur la question, à la Commission de la nationalité relevant de la présidence de la République, qui soumet à l'examen du Président des propositions pour chaque demande. Sur les questions de nationalité, le Président de la République prend des décrets.

2. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

390. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion est énoncé à l'article 35 de la Constitution, à l'article 68 du Code de la famille et à l'article 15 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant.

391. La République d'Ouzbékistan, tenant compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant, a pour la première fois inscrit dans la loi sur les garanties des droits de l'enfant des dispositions garantissant le droit de l'enfant d'exprimer sa propre opinion (art. 15), dispositions selon lesquelles chaque enfant a le droit d'exprimer son opinion dans sa famille et d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative sur les questions l'intéressant. Le droit de l'enfant d'avoir son opinion et de l'exprimer librement peut être limité conformément aux modalités prévues par la loi.

392. La loi ne comporte aucune indication quant à l'âge à partir duquel l'enfant possède un tel droit. Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ce droit appartient à l'enfant qui est capable de discernement. Il s'ensuit que dès que l'enfant atteint un degré de maturité suffisant à cet effet, il a le droit d'exprimer son opinion pour le règlement au sein de sa famille de toute question l'intéressant, en particulier pour le choix d'un établissement d'éducation, d'un type d'études, etc. À partir de ce moment, l'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

393. Conformément au Code de la famille, l'opinion de l'enfant âgé de dix ans révolus doit être prise en compte pour la dissolution du mariage (art. 75), le changement du nom et du prénom (art. 71), le rétablissement de l'autorité parentale (art. 78 et 82), l'exercice de l'autorité parentale (art. 76), l'adoption (art. 155, 169 et 171), l'inscription des parents adoptifs en qualité de parents de l'enfant adopté (art. 172), la désignation d'un tuteur (art. 179), ainsi que le placement de l'enfant dans une famille d'accueil (art. 194 et 197) ou dans un centre pour enfants (par. 21 du Règlement relatif aux centres pour enfants approuvé par l'arrêté du Conseil des ministres du 22 mai 2008).

394. La prise en compte de l'opinion de l'enfant suppose, premièrement que cette opinion soit entendue, et deuxièmement que les personnes qui règlent les questions intéressant l'enfant, si elles ne sont pas d'accord avec cette opinion, expliquent pourquoi elles ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'accéder aux vœux de l'enfant.

395. Dans la procédure pénale, l'enfant a les mêmes droits que n'importe quelle autre partie mais, selon la législation relative à la procédure pénale, il ne peut participer à la procédure qu'accompagné d'un représentant légal. Dans les affaires de délinquance impliquant des mineurs, la participation du représentant légal est impérative (art. 549 du Code de procédure pénale). La législation relative à la procédure pénale confirme le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion dans la procédure judiciaire. Dans certains cas, l'examen des affaires impliquant des mineurs se déroule à huis-clos (art. 560 et 561 du Code de procédure pénale). Lorsque des circonstances pouvant avoir une influence négative sur un mineur sont examinées, le tribunal peut éloigner celui-ci de la salle d'audience. Au retour du mineur, le président de séance informe l'intéressé de ce qui s'est passé en son absence et lui permet de poser des questions aux personnes qui ont été interrogées lorsqu'il n'était pas là.

396. La procédure administrative est la procédure interne d'examen des requêtes présentées par des individus sur des affaires précises. Elle comporte la détermination des modalités, des principes et des délais de l'examen et du règlement de l'affaire. La loi sur les pétitions des citoyens prévoit que toute requête doit être examinée par un organe de l'État dans un délai d'un mois et que le plaignant doit recevoir une réponse quant au fond.

397. L'État et la société stimulent par tous les moyens le développement des capacités des enfants à s'exprimer en leur inculquant un certain nombre de connaissances.

398. En avril 2008, un concours national de rédaction a été organisé sur le thème: "Ce que je sais de mes droits". Il s'agissait pour les élèves des classes supérieures de dissertier au sujet de la loi sur les garanties des droits de l'enfant.

399. Lors du Forum des enfants d'Ouzbékistan tenu en mai 2008, plus d'une centaine d'enfants venus de toutes les régions du pays ont étudié la loi sur les garanties des droits de l'enfant.

400. Des séminaires et des tables rondes sur l'orientation professionnelle destinés aux élèves de neuvième année des foyers Mekhribonlik et des séances de formation sur l'insertion sociale des élèves sortant de ces foyers sont organisés chaque année. Des rencontres ont eu lieu avec d'anciens pensionnaires de ces établissements sur la question de l'intégration des orphelins dans la société, un séminaire de formation s'est tenu en novembre 2008 (avec le concours de l'UNICEF) sur le thème "Comment je vis - présentation des résultats au Forum consacré au développement du système de protection sociale des enfants", et une brochure intitulée "La voix des enfants" a été publiée. Des conseils d'autogestion des élèves ont été mis en place dans les foyers Mekhribonlik, où l'on discute des principaux aspects de la vie dans ces établissements.

401. Dans la région de Samarcande, la Direction de l'instruction publique et la Direction de la protection de la santé ont organisé en mai 2008, à l'intention des élèves de neuvième année et de leurs parents, une réunion sur les problèmes posés par l'accès à l'enseignement supérieur.

402. Entre janvier et mai 2008, des activités se sont déroulées dans la région de Navoiy sur les thèmes suivants: "Mes droits" et "Connaissez-vous vos droits?", et un séminaire sur les droits de l'enfant s'est tenu dans six foyers Mekhribonlik de Tachkent avec des responsables et des élèves des établissements.

403. En juillet 2008, des débats sur les droits de l'enfant ont été organisés dans le camp Mekhribonlik, qui relève du Ministère de l'instruction publique; 1040 enfants y ont participé.

404. En octobre 2008, le Ministère de l'instruction publique a organisé un concours national de dessin sur le thème "Les droits de l'enfant vus par les enfants". Ce concours était destiné aux élèves de la première à la quatrième année, de la cinquième à la septième année et des huitième et neuvième années des établissements d'enseignement général, et plus de 9 000 enfants y ont participé. Dans leurs dessins, les élèves ont illustré les droits de l'enfant, des modes de vie sains et la vie de leur famille.

405. Du 9 au 11 février 2009, la Direction de l'instruction publique de la région d'Andijan a organisé dans tous les établissements d'éducation des "réunions de pères". Au cours de ces réunions, les pères, les responsables de comités de *Makhallia* et des représentants des organes de l'intérieur ont discuté du droit de l'enfant de voir son opinion prise en considération et de participer au règlement des questions l'intéressant; 93 000 enseignants y ont participé.

3. Liberté d'expression (art. 13)

406. Les conditions nécessaires à la réalisation du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion, c'est-à-dire la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant, ont été créées en Ouzbékistan.

407. Le droit de l'enfant de rechercher, de recevoir et de répandre des informations se fonde sur les dispositions de l'article 30 de la Constitution, de l'article 8 de la loi sur les principes et garanties de la liberté d'information du 12 décembre 2002, de l'article 16 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant et d'autres textes juridiques et réglementaires.

408. L'article 8 de la loi sur les principes et garanties de la liberté d'information dispose ce qui suit: "L'État protège le droit de chacun à rechercher, recevoir, étudier, diffuser, utiliser et conserver des informations. Le droit à l'information ne peut être restreint pour des raisons tenant au sexe, à la race, à l'appartenance nationale, à la langue, à la religion, à l'origine sociale, aux opinions, à la situation personnelle ou à la position sociale".

409. Les pouvoirs publics et les corps administratifs de l'État, les communautés locales, les associations et autres ONG sans but lucratif ainsi que les fonctionnaires sont tenus, selon les modalités législatives en vigueur, de permettre à chacun de prendre connaissance d'informations touchant ses droits, libertés et intérêts légitimes, de créer des sources d'information accessibles et de fournir à la masse de leurs utilisateurs des informations sur les questions touchant les droits, libertés et obligations des citoyens, leur sécurité et d'autres questions d'intérêt public.

410. L'article 16 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant stipule que chaque enfant a le droit de recevoir des informations ne portant pas atteinte à sa santé ni à son développement moral et spirituel, et de rechercher, recevoir et répandre toute information, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

411. La loi interdit d'utiliser les médias dans un but d'incitation à la guerre et à la violence, à la cruauté, à la haine ethnique, raciale et religieuse.

412. Ainsi, l'article 7 de la loi sur la publicité du 25 décembre 1998 fixe des limites aux publicités s'adressant aux mineurs. Est interdite, notamment, toute publicité: représentant des mineurs consommant ou utilisant des produits à l'usage exclusif des adultes ou dont l'acquisition ou la consommation est interdite aux mineurs; incitant les mineurs à acquérir ou à demander à des tiers d'acquérir des produits faisant l'objet de la publicité; mettant en scène une arme réelle ou une arme jouet.

413. La loi interdit également la distribution aux mineurs d'échantillons de produits du tabac et de boissons alcooliques aux fins de publicité, ainsi que la publicité pour des produits du tabac et des boissons alcooliques dans les publications destinées aux mineurs (art. 23 de la loi sur la publicité).

414. La législation administrative et pénale réprime la fabrication ou la diffusion d'objets pornographiques aux mineurs de 21 ans.

415. L'État et les organismes sociaux contribuent à la réalisation du droit de l'enfant de répandre des informations, des idées et des opinions, notamment sous la forme de productions artistiques.

416. La Fondation Forum accorde une grande attention à la réalisation du droit de l'enfant à la liberté d'expression en matière artistique avec le festival de création pour enfants *Iangui avlod* qu'elle organise depuis 2004 et qui permet de repérer les talents des enfants dans les domaines de la musique, du chant, de la pratique d'instruments de musique nationaux, de la danse, des arts plastiques et appliqués, de la poésie et de la prose. Entre 2004, date de sa création, et 2009, plus de 51 000 enfants ont participé à ce festival qui regroupe 37 disciplines et bénéficie du concours de l'UNICEF. En 2009, le festival était consacré au vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et plus de 20 000 jeunes talents originaires de tout le pays ont participé aux épreuves de sélection.

417. Le Mouvement de jeunesse *Kamolot* et l'organisation pour enfants Kamalak qu'il parraine ont organisé entre 2007 et 2009 plus de 2 000 activités d'information de masse auxquelles ont participé quelque 4 307 444 enfants.

418. Dans le cadre du programme de l'Année de la protection sociale, le mouvement *Kamolot* a organisé en 2007, avec le Ministère du travail et de la protection sociale, la fondation *Nouroniy*, la fondation *Soglom avlod outchoun*, la fondation *Sen yolg'iz emassan*, la Fondation pour l'enfance, l'Association des personnes handicapées, le Ministère de l'instruction publique, le Ministère de la culture et des sports et l'Académie artistique pour les enfants handicapés, un concours de création artistique intitulé "Le monde des couleurs enchantées" à l'issue duquel les travaux des participants ont été exposés.

419. Le 8 avril 2009, pour marquer la Journée mondiale de la santé (7 avril), la Fondation *Soglom avlod outchoun* et le département de l'instruction publique du district de Iounoussabad ont organisé pour les élèves du jardin d'enfants n° 499 de Tachkent un concours de dessins, de sculpture et de poésie sur le thème "Protège la santé et la nature"; 90 enfants y ont participé. Des méthodes interactives ont été utilisées pour apprendre aux enfants à être attentifs à la protection de l'environnement et des prix ont été décernés aux vainqueurs.

420. Le 23 avril 2009, l'Association nationale des organisations non gouvernementales à but non lucratif et le mouvement *Kamolot* ont organisé dans le parc national A. Navoy un concours de dessins d'enfants sur le trottoir afin d'illustrer le slogan "Préservez la Terre pour les générations futures", ainsi qu'un concours écologique "Que savons-nous de la Terre?". Plus de 250 élèves scolarisés dans 14 écoles de Tachkent ont participé à ces activités. Il s'agissait d'inciter les enfants et les adolescents de Tachkent à participer à des activités de protection de l'environnement et à leur faire comprendre l'intérêt d'une telle protection, ainsi que de créer à l'école une expérience et des habitudes en matière d'éducation écologique et de connaissance de la protection de la nature.

421. Le 5 juillet 2009, plus d'un millier de personnes ont participé à Tachkent à la célébration de la Journée mondiale de l'environnement dans le parc G. Gouliam. Divers concours pour enfants ont été organisés à cette occasion sur le thème de l'écologie. Les lauréats du concours "L'écologie de notre ville", du concours de dessins d'enfants sur le trottoir "*Tabiat bolalar nigokhida*" (La nature vue par les enfants) et du concours "Ikebany" ont reçu des prix spéciaux. Des t-shirts ont été distribués aux participants avec le symbole du mouvement écologique.

422. Pour la treizième année consécutive, la fondation humanitaire internationale Engrar a organisé, avec le Ministère du travail et de la protection sociale, un concours de dessins "Le monde des couleurs enchantées" à l'intention des enfants handicapés moteurs âgés de 7 à 17 ans. L'Association ouzbèke des personnes handicapées participe activement à l'organisation de ce concours au niveau des régions dans le but de repérer des enfants capables et talentueux désireux de suivre une formation et, en perfectionnant leur maîtrise, d'occuper dignement leur place dans la société.

423. La participation et l'intervention des enfants aux forums, conférences et concours de rédaction organisés sur des problèmes actuels de l'enfance et aux enquêtes et tests effectués à l'échelle internationale et nationale sont une occasion d'entendre leur voix et de protéger leurs intérêts lors de la prise des décisions.

4. Accès à une information appropriée (art. 17)

424. L'accès des enfants à une information appropriée est assuré en Ouzbékistan par le soutien des médias contribuant à promouvoir le bien-être social, spirituel et moral des mineurs, la littérature pour enfants et la protection des enfants contre les informations et matériels préjudiciables à leur santé physique et à leur moralité.

425. La réalisation du droit à la liberté de parole est fondée sur la loi relative aux principes et garanties de la liberté d'information, la loi sur les pétitions des citoyens et la loi sur les médias.

426. En vertu de la loi sur les médias du 26 décembre 1997, chacun a le droit d'intervenir dans les médias et d'exposer et d'exprimer ouvertement son opinion et ses convictions. Les médias sont responsables de l'objectivité et de la fiabilité des informations qu'ils diffusent et ne peuvent pas abuser des droits qui leurs sont conférés dans le domaine de la recherche et de la diffusion d'informations.

427. Il est interdit aux médias: d'appeler à renverser l'ordre constitutionnel, de faire la propagande de la guerre, de la violence et du terrorisme, de diffuser des informations incitant à la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse, de faire de la publicité en faveur des stupéfiants et de diffuser de la pornographie, de salir l'honneur et la dignité ou la réputation professionnelle de citoyens, de publier des pièces d'un dossier d'instruction et d'influencer le tribunal avant que son jugement n'ait acquis force de chose jugée (art. 5 et 6 du Code de la responsabilité administrative).

428. Les médias ne sont pas soumis à la censure et nul ne peut exiger l'approbation préalable des matériels devant faire l'objet d'une publication (art. 7).

429. En vertu de l'article 34 de la loi, les personnes physiques et morales peuvent exiger de la rédaction d'un média un démenti des éléments publiés qui ne sont pas fiables et qui salissent leur honneur et leur dignité ou leur réputation professionnelle.

430. La liberté de parole signifie que chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions et ses conceptions sur toute question de la vie sociale, politique et nationale; de formuler une appréciation sur des événements et des documents, de signaler des lacunes et des améliorations possibles dans l'activité des pouvoirs publics, de formuler des propositions visant à améliorer leur activité; de prendre part à l'examen des problèmes importants.

431. Les restrictions établies par l'État en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression, conformément à l'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'homme datée du 29 juin 1983, ne menacent pas le principe même de ce droit.

432. Développant les dispositions de l'article 29 de la Constitution, la loi du 7 février 2003 sur les principes et garanties de la liberté d'information, qui consacre le droit d'accès à l'information, définit les modalités et les délais prescrits pour sa communication. Le refus de communiquer une information n'est possible que si cette information est confidentielle, c'est-à-dire si l'accès à l'information est limité conformément à la loi, ou si sa divulgation peut porter atteinte à des droits et intérêts légitimes d'une personne, ou aux intérêts de la société et de l'État.

433. Aux termes de la loi du 12 décembre 2002 sur les pétitions des citoyens, chacun a le droit d'adresser aux pouvoirs publics des requêtes, des propositions et des plaintes. Ces requêtes peuvent être adressées oralement ou par écrit, elles peuvent être individuelles et collectives. Les services publics organisent l'accueil du public à un moment approprié pour les particuliers, assurant à chaque citoyen la possibilité d'exercer son droit à la liberté de parole. Les citoyens peuvent obtenir des informations sur la suite donnée à leurs plaintes, exposer personnellement leurs motifs et donner des explications, prendre connaissance des documents relatifs à l'examen de leur requête, présenter des documents complémentaires, utiliser les services d'un avocat ou de leur représentant.

434. La radiotélévision ouzbèke est constituée de chaînes de radiotélévision publiques et privées comprenant 50 studios de télévision, 13 stations radiophoniques, 36 studios de télévision câblée.

435. Le principal organisme de radiotélévision est la Société de radiotélévision d'Ouzbékistan où travaillent aujourd'hui près de 6 000 journalistes, auteurs, animateurs et techniciens. La Société de radiotélévision diffuse sur quatre chaînes de télévision et quatre stations radiophoniques des émissions d'une durée moyenne, respectivement, de 54 et 93,2 heures, la couverture du territoire national atteignant 98%.

436. Les conditions requises sont mises en place, sur le plan organisationnel, juridique et technique, pour former et développer, dans le domaine de l'information, des institutions et des structures tant publiques que privées. Il existe en Ouzbékistan un syndicat des journalistes, une union des écrivains, une association nationale des médias électroniques, un fonds de soutien au développement des médias électroniques et toute une série d'autres associations actives dans ce domaine.

437. Les profondes transformations opérées dans le domaine de l'information influent favorablement sur le développement des organes de presse nationaux dont le nombre a doublé en dix ans. Il y a aujourd'hui dans le pays 683 journaux et 198 revues et magazines, 55 maisons d'édition et quatre agences de presse.

438. Il a été constitué un fonds de soutien au développement d'organes d'information et d'agences de presse indépendants. Les principaux objectifs du Fonds sont les suivants: stimuler et soutenir l'activité d'organes et d'agences de presse indépendants afin d'expliquer à un large public les processus de démocratisation et de rénovation de la société, de réforme et de modernisation du pays, de renforcer le rôle et l'importance des médias dans l'édification d'une société civile solide, de défendre les droits de l'homme, d'être à l'écoute de l'opinion publique et de s'en faire l'écho, et d'améliorer la culture juridique et politique des citoyens ainsi que leur activité sociale et politique.

439. L'activité des médias est au centre de l'attention du Parlement ouzbek. La Chambre législative de l'*Oliy Majlis* examine actuellement des projets de loi sur la radiotélévision, sur la télévision publique et sur la télévision câblée. La Commission de la Chambre législative chargée des institutions démocratiques et des communautés locales, conjointement avec la Commission de l'information et des technologies de la communication, procède chaque année au contrôle parlementaire de l'application de la loi sur les médias et organise des conférences et des séminaires dans ce domaine.

440. La presse écrite paraît en ouzbek, en russe, en anglais, en kazakh, en tadjik, en karakalpak et en coréen.

441. Il y a en Ouzbékistan une trentaine de stations de télévision privées, 10 stations radiophoniques privées FM qui émettent en ouzbek, en russe et en anglais. En outre, le nombre des utilisateurs d'Internet augmente chaque année. Le Web est de plus en plus accessible à la population. Il y a aujourd'hui en Ouzbékistan plus de 500 000 internautes.

442. Dans le réseau pour la jeunesse, le studio de télévision *Kelajak ovozi*, le studio pour enfants *Jangui avlod*, le studio de télévision Erkin fikr et les studios de télévision territoriaux non publics Istiklol-TV, Marguilon, Samarcande-TV produisent des émissions destinées aux enfants. Tout au long de l'année, dans les rubriques "Le savez-vous?" ou "C'est intéressant", des informations sont diffusées au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions de la législation nationale concernant les droits de l'enfant, dans une langue accessible aux enfants et à leurs parents.

443. La Fondation pour le soutien public et le développement des organes de presse indépendants s'emploie à améliorer l'activité des éditions pour enfants et à développer le journalisme dans ce domaine. La rédaction du magazine Goulkhan a notamment pu acquérir, grâce à une subvention, un ordinateur, une imprimante, un scanner, un appareil de photo, un dictaphone ainsi que d'autres moyens d'information et de communication, et créer un site Web.

444. Avec l'aide de la Fondation, des éditions pour enfants comme *Classe, Tong iouldouzi, Goulkhan, Gountcha* ou *Jetkinchak* ont créé des sites Web en trois langues. Le magazine *Romachka* est lui aussi en train de créer son site. Cela leur permet d'avoir une audience non seulement dans le pays mais dans le monde entier. En outre, l'un des prix du concours organisé à l'intention des journalistes spécialisés dans les sujets pour la jeunesse prévoyait de récompenser le meilleur journaliste pour enfants.

445. L'organisation pour enfants *Kamalak* a recommandé de soutenir les magazines *Romachka, Binafcha* et *Polvonjon*.

446. Une grande attention est accordée en Ouzbékistan à l'amélioration de l'activité des médias, et des conférences, séminaires et tables rondes sont organisés à cet effet.

447. Le 11 avril 2008, le Centre national des droits de l'homme et la Commission de la Chambre législative de l'*Oliy Majlis* chargée de l'information et des technologies de la communication ont organisé une table ronde sur l'exercice du droit à la liberté de la presse en Ouzbékistan à l'occasion de la Journée mondiale de la presse et du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

448. Le 2 mai 2008, à l'occasion de la Journée mondiale de la presse, les membres de l'Association nationale des médias électroniques ont tenu une conférence générale sur le thème: "Expérience et perspectives de développement des médias électroniques non gouvernementaux. Liberté de parole, droit des citoyens de recevoir des informations, attitude citoyenne active du journaliste".

449. Les 12 et 13 août 2008, des séminaires sur le rôle des médias dans la garantie des droits et des intérêts de l'homme ont été organisés dans les villes de Goulistan, Djizak et Tachkent par la Commission parlementaire chargée de la gestion des finances du Fonds social de soutien aux organisations non gouvernementales à but non lucratif et autres organisations de la société civile.

450. Les 9 et 10 juin 2008, un séminaire international de deux jours sur la liberté des médias dans la société démocratique actuelle a eu lieu afin d'examiner l'application des normes juridiques internationales concernant la liberté d'expression, la liberté de conviction et d'opinion, la liberté de l'information et la liberté de la presse dans la législation et la pratique ouzbèkes. Ce séminaire, qui était organisé par l'Institut d'étude de la société civile, la Fondation de la politique régionale et le Centre national des droits de l'homme, a réuni des experts de 18 pays, dont l'Allemagne, la Chine, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Indonésie, Israël, le Japon, le Koweït, la Malaisie, la Pologne, la République de Corée, la Russie, la Turquie et l'Ukraine, ainsi que des diplomates et des représentants d'organisations internationales accréditées en Ouzbékistan.

451. Le 11 juin 2008, le Centre national des droits de l'homme et la Fondation de la politique régionale ont accueilli une table ronde internationale sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la réalisation de la liberté de parole en Ouzbékistan. Les participants ont examiné le rôle et l'importance des médias dans la promotion et la progression des droits de l'homme en Ouzbékistan.

5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

452. La Constitution ouzbèke énonce les principes fondamentaux de la liberté de conscience pour chacun, quels que soient son âge, son sexe, sa nationalité, son origine sociale et d'autres caractéristiques.

453. L'article 31 de la Constitution stipule que la liberté de conscience est garantie à tous. Chacun a le droit de professer une religion quelle qu'elle soit ou de n'en professer aucune. Il est interdit d'imposer des conceptions religieuses par la contrainte.

454. Il convient de souligner que le droit de l'enfant à la liberté de conscience a pour la première fois été réglementé par la loi sur les garanties des droits de l'enfant du 1^{er} janvier 2008, dont l'article 17 dispose que l'enfant a droit à la liberté de pensée, de parole, de conscience et de conviction.

455. La loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses concrétise les dispositions de l'article 31 de la Constitution; elle définit les mécanismes de relations mutuelles entre l'État, la religion et la société et régit le statut administratif et juridique des organisations religieuses.

456. En vertu de l'article 3 de cette loi, il est interdit d'obliger une personne à déclarer des convictions religieuses, à professer ou à ne pas professer une religion ou à participer ou ne pas participer à des services religieux, des rituels ou des cérémonies, ou à recevoir une instruction religieuse. Il est interdit d'inciter des mineurs à entrer dans une organisation religieuse et de leur enseigner une religion contre leur volonté, celle de leurs parents ou celle de leurs représentants.

457. L'article 5 de la loi interdit toute action visant à convertir les fidèles d'une religion à une autre religion (prosélytisme), ainsi que toute autre activité missionnaire, dans la mesure où chacun définit lui-même son appartenance confessionnelle.

458. La religion étant séparée de l'État, le système éducatif est lui aussi séparé de la religion et il est interdit d'inclure des matières religieuses dans le programme d'enseignement. Les enfants reçoivent une éducation laïque, quelle que soit leur attitude à l'égard de la religion.

459. Conformément à l'article 8 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, les enfants ne peuvent pas être membres d'organisations religieuses puisque ces organisations se composent de personnes âgées de plus de 18 ans.

460. Un citoyen ne peut être admis dans un établissement d'enseignement religieux préparant à la prêtrise et à d'autres fonctions cléricales qu'après avoir achevé le cursus d'enseignement général obligatoire.

461. L'organe de l'État responsable de la garantie des droits des citoyens à la liberté de conscience et de religion est le Comité des affaires religieuses près le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, qui mène ses activités en concertation avec les organisations religieuses. Ce Comité dispose d'un Conseil social pour les affaires confessionnelles qui comprend notamment des responsables des confessions religieuses actives en Ouzbékistan.

462. Il y a aujourd'hui en Ouzbékistan des associations se réclamant de 16 confessions religieuses, dont plusieurs ne sont pas des confessions traditionnelles pour l'Ouzbékistan.

463. Bien entendu, la confession qui compte le plus grand nombre de fidèles, traditionnellement et historiquement, est la religion musulmane – l'islam. Elle compte actuellement plusieurs institutions et lieux de culte sur le territoire du pays: le Haut Conseil des Musulmans d'Ouzbékistan, le Kaziat des Musulmans du Karakalpakstan, l'Institut islamique de Tachkent, 10 medersas et 1862 mosquées, dont 90% sont ouvertes pour le culte du vendredi. Depuis l'accession à l'indépendance, plusieurs grandes mosquées ont été construites ou restaurées, notamment la Mosquée Kalian (Boukhara), la Mosquée du Cheik Zaïnouddin et la Mosquée Hodja Akhror (Tachkent) qui peuvent accueillir de 10 à 30 000 fidèles.

464. Les Ouzbeks de confession musulmane bénéficient de toutes les conditions leur permettant d'observer sans entraves les cinq piliers de l'Islam – les cinq obligations auxquelles doivent se conformer les croyants: ils peuvent prier librement dans les

mosquées, marquer le coucher du soleil, observer le jeûne pendant le mois de Ramadan et accomplir le pèlerinage du Hadj en Arabie Saoudite.

465. En 2007, 4 075 personnes ont fait le pèlerinage de l'Oumra et 5 088 personnes ont fait le pèlerinage du Hadj.

466. La liberté de religion étant garantie par la législation, toutes les conditions requises ont été mises en place pour répondre aux aspirations religieuses de tous les autres citoyens Ouzbeks – membres de plus de 130 nationalités et groupes ethniques qui professent pratiquement toutes les variantes du christianisme, ainsi que le bouddhisme, le bahaïsme, le judaïsme et le culte de Krishna.

467. Il y a aujourd'hui en Ouzbékistan, 187 organisations religieuses représentant diverses confessions, dont les églises orthodoxe, catholique, luthérienne, baptiste, évangéliste, adventiste et autres églises chrétiennes, ainsi que les communautés juives de Boukhara et d'Europe, les Ba hais, les adeptes de Krishna et les bouddhistes.

468. L'État garantit le droit des citoyens à la liberté de conscience. Aux termes de l'article 145 du Code pénal (Atteinte à la liberté de conscience) "le fait d'empêcher l'activité légale d'organisations religieuses ou l'accomplissement de rituels religieux est puni d'une amende pouvant représenter 50 fois le salaire minimum, d'une peine de privation de certains droits pendant cinq ans, ou d'une peine de travail d'intérêt général pendant deux ans au maximum."

469. Le fait d'inciter des mineurs à entrer dans une organisation religieuse et de leur enseigner une religion contre leur volonté, celle de leurs parents ou celle de leurs représentants est puni d'une peine d'amende pouvant représenter 50 à 75 fois le salaire minimum, d'une peine de travail avec prélèvement punitif sur le salaire pendant deux à trois ans ou d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum.

470. Toute activité religieuse empêchant une personne d'exercer ses droits civils ou de s'acquitter de ses obligations civiles, impliquant la perception forcée de droits et la taxation des fidèles, l'application de mesures portant atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne ou obligeant une personne à recevoir une instruction religieuse ou à déclarer des convictions religieuses, à professer ou à ne pas professer une religion ou à participer ou ne pas participer à des services religieux, des rituels ou des cérémonies, de même que l'organisation de rites religieux entraînant des lésions corporelles légères ou modérées, est punie d'une peine d'amende pouvant représenter entre 75 et 100 fois le salaire minimum, ou d'une peine de détention rigoureuse de six mois au maximum, ou d'une peine privative de liberté de trois à cinq ans.

471. L'article 156 du Code pénal prévoit des sanctions pénales pour les actes constituant une incitation à l'hostilité nationale ou religieuse. Ainsi, "sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au maximum les actes délibérés portant atteinte à l'honneur et à la dignité des nationalités ou offensant les convictions religieuses ou athées des citoyens, qui sont perpétrés dans l'intention de susciter la haine, l'intolérance ou l'hostilité envers certains groupes de la population pour des motifs nationaux, raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le fait de restreindre directement ou indirectement certains droits ou d'octroyer des avantages directs ou indirects en fonction de l'appartenance nationale, raciale ou ethnique ou de l'attitude à l'égard de la religion."

472. Conformément à l'article 202-1 du Code pénal, le fait d'inciter une personne à participer à l'activité d'associations sociales, d'organisations religieuses, de mouvements ou de sectes interdits en Ouzbékistan est puni d'une amende d'un montant représentant 5 à 10 fois le salaire minimum ou d'une mesure d'internement administratif de 15 jours.

473. Toute activité religieuse illicite est interdite par la loi. L'article 240 (Infraction à la législation sur les organisations religieuses) du Code pénal dispose: "La conduite d'activités

religieuses illicites, le refus de responsables d'une organisation religieuse de faire enregistrer les statuts de l'organisation, l'organisation et la conduite par les serviteurs du culte et les membres d'organisations religieuses de rassemblements spéciaux d'enfants ou de jeunes ou de groupes littéraires ou autres groupes sans rapport avec la pratique du culte sont passibles d'une amende représentant 5 à 10 fois le salaire minimum ou d'une mesure d'internement administratif de 15 jours."

474. Le fait de convertir les fidèles d'une religion à une autre religion (prosélytisme), ainsi que toute autre activité missionnaire, est passible d'une amende représentant 5 à 10 fois le salaire minimum ou d'une mesure d'internement administratif de 15 jours.

475. L'État protège le droit de l'enfant à la liberté de conscience. Ainsi, le fait d'enfreindre la procédure relative aux cours d'instruction religieuse, le fait de dispenser une instruction religieuse sans posséder la formation religieuse voulue et sans l'autorisation de la direction centrale de l'organisation religieuse, ainsi que le fait de donner en privé des cours d'instruction religieuse, est passible d'une peine d'amende représentant 5 à 10 fois le salaire minimum ou d'une mesure d'internement administratif de 15 jours (art. 241 du Code pénal).

476. L'Ouzbékistan accorde une grande attention aux mesures visant à garantir aux personnes condamnées le droit à la liberté de conscience. Le Code de l'application des peines contient un nouvel article 12 (Liberté de conscience des condamnés) qui garantit aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation la liberté de conscience et le droit de professer la religion de leur choix ou de n'en professer aucune. Les personnes subissant une peine sous forme de détention provisoire ou de privation de liberté peuvent, sur demande, recevoir la visite de ministres du culte de communautés religieuses enregistrées. Les condamnés sont autorisés à célébrer des cérémonies religieuses et peuvent avoir à leur disposition des objets de culte et de la littérature religieuse. La célébration de cultes religieux est volontaire et ne doit pas entraver l'application du règlement interne de l'établissement pénitentiaire ni porter atteinte aux droits et intérêts légitimes d'autres personnes.

477. L'Ouzbékistan organise régulièrement des activités destinées à assurer des relations harmonieuses entre les différentes religions et confessions. C'est ainsi qu'une réunion d'experts régionaux de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (AICESCO) s'est tenue du 13 au 15 août 2007 sur le thème "Le rôle des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le dialogue et l'amitié entre les civilisations"; une conférence internationale sur "la contribution de l'Ouzbékistan au développement de la civilisation islamique" a eu lieu les 14 et 15 août 2007 et une conférence internationale sur "L'Ouzbékistan – terre natale de grands penseurs du monde islamique" s'est tenue les 13 et 14 novembre 2007.

478. Le 31 mai 2007, des représentants des communautés musulmane, orthodoxe et juive ont participé aux travaux d'un séminaire organisé à Londres à l'initiative du Forum des trois religions sur le thème: "Harmonie interconfessionnelle: l'expérience de l'Ouzbékistan".

6. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (art. 15)

479. Conformément à la loi sur les garanties des droits de l'enfant (art. 4), les priorités de la politique de l'État à l'égard des enfants sont les suivantes:

- Contribution au développement physique, intellectuel, spirituel et moral des enfants;
- Formation chez les enfants d'un sentiment de patriotisme, de citoyenneté, de tolérance et d'amour de la paix;

- Initiation des enfants aux traditions historiques et nationales, aux valeurs spirituelles du peuple ouzbek et aux réalisations de la culture mondiale;
- Développement de la personnalité des enfants et de leur créativité scientifique, technique et artistique;
- Soutien aux initiatives des enfants;
- Formation chez les enfants d'un savoir et d'une culture juridiques.

480. Il convient de souligner qu'outre les pouvoirs publics, les ONG œuvrent à la réalisation de ces objectifs en s'employant, conformément à l'article 6 de la loi susmentionnée, à appliquer et protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des enfants et en apportant aux enfants ou à leurs représentants légaux une aide juridique et méthodologique ainsi qu'une assistance en matière d'information et dans d'autres domaines.

481. Le Ministère de la justice a enregistré plus de 5 000 ONG à but non lucratif. Toute une série d'associations ont été créées dans le but de contribuer à la protection des droits socioéconomiques et culturels des enfants.

482. Le Centre pour les initiatives de la jeunesse *Kelajak ovozi* réunit les lauréats et participants de divers projets entrepris par la Fondation Forum pour les enfants et les jeunes. La particularité du Centre réside en ce que ce sont les jeunes eux-mêmes qui mènent les initiatives et les projets. Le Centre possède dans toutes les régions du pays un réseau de filiales qui rassemblent des milliers de jeunes gens et jeunes filles. Des forums, camps d'étude, visioconférences, séminaires et séances de formation spécialisée ainsi que diverses actions sociales pour la jeunesse y sont organisés, à Tachkent et dans les régions. Des clubs y sont constitués en fonction des centres d'intérêt: formation, culture et arts, centre de presse pour les jeunes, appui aux initiatives de la jeunesse, association des clubs intellectuels, club de discussion "Dilemme", technologies de l'information, club de traducteurs. Le Centre *Kelajak ovozi* comprend également plusieurs organisations qui ont été mises sur pied par des jeunes avec le soutien de la Fondation Forum: le Bureau du tourisme pour les jeunes Kelajak-Tour, l'École des jeunes entrepreneurs, le Centre linguistique Kejalak-linguo, le Centre d'aide à l'emploi des jeunes, un réseau de studios de télévision pour la jeunesse implanté dans l'ensemble du pays et un studio de théâtre pour les jeunes.

483. Une ONG aussi active dans le pays que la Fondation Forum met actuellement en œuvre plusieurs projets destinés à appliquer certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à assurer la protection sociale des enfants des familles aux ressources modestes. Le principal est le festival de création pour les enfants "*Iangui avlod*" qui se déroule sur tout le territoire depuis six ans et auquel ont déjà participé plus de 50 000 enfants âgés de 6 à 14 ans de situation sociale et de niveau d'instruction divers. Une attention et un appui particuliers sont accordés, dans le cadre de ce projet, aux enfants de familles nombreuses et défavorisées et de familles d'artistes. Depuis le début du festival, la Fondation s'emploie activement à faire bénéficier de ce projet les pensionnaires des foyers de charité et les enfants à capacités physiques réduites.

484. À partir du festival "*Iangui avlod*", la Fondation est en train de mettre en place sur tout le territoire un réseau de centres modernes de création et de complexes sportifs, où les enfants peuvent apprendre et pratiquer gratuitement différents types d'art et de sport. Des centres de ce type existent aujourd'hui à Tachkent et à Samarcande.

485. Les activités menées par la fondation caritative *Mekhr Nouri* dans le cadre de l'appui social aux enfants consistent notamment:

- À aider matériellement les enfants vivant dans des familles aux ressources modestes, des foyers de charité ou des internats éducatifs;
- À améliorer les conditions d'étude et à offrir aux enfants des services sociaux, notamment médicaux, et en particulier à construire, remettre en état, reconstruire, aménager et moderniser les établissements médicaux, les foyers pour enfants, les jardins d'enfants, les écoles, les internats éducatifs et d'autres établissements publics dans toutes les régions du pays (plus de 12 milliards de sum ont été alloués à cet effet jusqu'en 2009);
- À veiller à la santé maternelle et infantile en équipant les maternités de matériel médical;
- À organiser des actions caritatives et festives en faveur des enfants vivant dans des familles aux ressources modestes, des foyers de charité ou des internats éducatifs ainsi que des enfants à capacités réduites (distribution de cadeaux, organisation d'attractions gratuites et d'excursions dans les parcs municipaux).
- Parmi les principales activités entreprises à cet égard, on peut citer:
 - La fourniture d'une aide matérielle spécifique aux familles nombreuses dans le cadre du projet Livret d'épargne, avec le versement d'argent sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet. Entre 2005 et 2009, plus de 200 millions de sum ont ainsi été alloués dans l'ensemble du pays;
 - L'organisation d'actions caritatives dans les parcs et les *Makhallias* à l'occasion de la Journée de la protection des enfants et des fêtes populaires *Navrouz* et *Iftorlik*, avec la participation d'enfants de familles aux ressources modestes;
 - L'organisation pour les orphelins d'actions philanthropiques spéciales en rapport avec les traditions et les coutumes nationales.

486. L'Association des femmes, une ONG nationale à but non lucratif, met en œuvre des projets en faveur des enfants, des femmes et des familles, s'emploie à créer des conditions de vie, de réalisation professionnelle et de santé favorables et entreprend diverses actions caritatives en vue de collecter des fonds au bénéfice des foyers pour enfants.

487. Parmi les projets les plus connus de l'Association des femmes, on peut mentionner:

- L'action sociale caritative "Les Journées de la santé maternelle et infantile", au niveau national;
- L'action sociale caritative "La santé dans la famille", au niveau national;
- L'organisation annuelle d'activités sportives à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance en coopération avec les Olympiades spéciales d'Ouzbékistan;
- Les actions humanitaires menées à l'occasion de la Journée internationale de la paix, avec la Fondation de soutien aux initiatives sociales, l'UNICEF, l'UNESCO et le PNUD;
- La reconstruction et l'équipement d'un jardin d'enfants à Tachkent;
- Le bal de charité "Au nom de l'enfance";
- Le marathon caritatif "La santé dans la famille", au niveau national;
- Le bal de charité de Tachkent;

- L'action sociale caritative menée au niveau régional "Les adultes au service des enfants. La voie bonne";
- L'action sociale "Marathon de printemps" dans les écoles de Tachkent;
- Les manifestations annuelles organisées à l'occasion de la fête de Navrouz en direction des familles nombreuses;
- Le concours national "La femme de l'année";
- L'action sociale "Les journées de la santé des femmes", au niveau national;
- Le programme national de subventions familiales pour les femmes entrepreneurs;
- Le forum international sur "Les aspects médicaux et le rôle des associations dans le règlement des problèmes du cancer du sein";
- La conférence internationale sur "Le règlement complexe des problèmes de l'intégration des enfants et des jeunes à capacités réduites dans le cadre du programme des Olympiades spéciales", organisée par la Fondation Forum, l'Association des femmes, la Fondation de soutien aux initiatives sociales et l'UNICEF;
- L'action sociale de soutien aux femmes atteintes d'un cancer du sein "Aie confiance, nous sommes à tes côtés" (avec l'association "Au nom de la vie").

488. L'activité de la **Fondation pour l'enfance d'Ouzbékistan** vise à régler divers problèmes, notamment à protéger les droits et les intérêts des enfants qui ont le plus besoin de l'appui de la société, à contribuer au développement harmonieux de la personnalité des enfants et à protéger leur santé compte tenu des principes et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à contribuer à la mise en œuvre des programmes publics destinés à protéger les intérêts des enfants et du plan national d'action en faveur du bien-être des enfants approuvé par le Conseil des ministres en 2007.

489. La Fondation pour l'enfance s'emploie activement à développer les services sociaux pour les enfants des rues et les enfants de familles défavorisées et à faible revenu. Entre 2006 et 2009, elle a apporté une assistance psychologique, médicale ou juridique à 147 enfants vivant dans des conditions difficiles et aidé 36 d'entre eux à trouver un emploi.

490. La Fondation pour l'enfance veille au respect des droits de l'enfant sur le terrain. Grâce à une coopération concertée avec ses filiales régionales bénéficiant de l'aide de bénévoles, l'ensemble de la société et des spécialistes, elle a étudié la situation en matière de scolarisation des élèves de neuvième année dans 45 villes et districts du pays.

491. Conformément à la Convention, chaque enfant et chaque jeune a le droit de prendre part au règlement des questions l'intéressant. La création de conditions favorisant la réalisation du droit des jeunes de participer au processus de prise de décisions constitue une priorité pour la Fondation pour l'enfance, qui a mis sur pied en 2002, avec l'aide technique de l'UNICEF, un Parlement des enfants qui s'avère être un bon moyen de travailler avec la jeunesse.

492. Le **Parlement des enfants** est une association d'enfants qui s'occupe de mettre en œuvre des initiatives prises par des enfants et des jeunes et de développer de nouvelles formes de travail avec la jeunesse. Il est constitué au moyen d'un vote auquel participent les élèves des écoles, des lycées et des collèges et à l'issue duquel sont élus des députés. Les membres du Parlement des enfants ont entre 14 et 18 ans. Lors des sessions parlementaires, qui se déroulent à Tachkent pendant les vacances scolaires, les jeunes députés travaillent dans le cadre de sept commissions, qui sont chargées respectivement des droits de l'enfant, des questions sociales, des médias, de la pratique d'un mode de vie sain, des questions économiques, de l'autogestion scolaire et de l'écologie. Les présidents des commissions

sont élus à main levée et le porte-parole est élu au scrutin secret. Le porte-parole actuel est Chokhroukh Roustamov, originaire de la région d'Andijan.

493. Le Parlement des enfants accorde une attention particulière à l'instruction civique. Lors des séances de formation qui se déroulent pendant les sessions à l'aide de méthodes interactives, les jeunes députés se familiarisent avec les dispositions et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Constitution de l'Ouzbékistan, étudient la législation nationale, approfondissent leur connaissance des moyens de propagation et de prévention du Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome de l'immunodéficience acquise (VIH/sida) et de la toxicomanie, apprennent et s'exercent à participer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, étoffent et améliorent leurs pratiques en matière de communication et de règlement des conflits, et élaborent des plans d'action en vue de la mise en œuvre locale de programmes sociaux en faveur des enfants. Les jeunes députés ont l'occasion, pendant les sessions du Parlement des enfants, de rencontrer des députés de l'*Oliy Majlis*; la dernière rencontre de ce type a eu lieu en 2009.

494. Il existe aujourd'hui dans plus d'un millier d'écoles des **organes d'autogestion scolaire**; des cours de formation sur les droits de l'enfant sont organisés avec la participation des élèves et des enseignants et des activités intellectuelles et créatrices sont mises en œuvre pour élargir le champ d'intérêts et les horizons des adolescents. Plus de 4 000 enfants ont participé aux actions et festivals organisés à l'occasion de la Journée internationale de la lutte contre la drogue et le VIH/sida.

495. En organisant des tables rondes et des rencontres dans les *Makhallias* et les établissements d'enseignement sur la pratique d'un mode de vie sain, la santé génésique et les problèmes d'anémie, en organisant des cours de formation, des séminaires et diverses actions thématiques sur les droits de l'enfant, et en participant à des activités de communication pour informer la population de l'utilité de l'usage de la farine et des produits de pain enrichis en fer, les membres du Parlement des enfants contribuent activement à la réalisation des programmes de l'État et du programme national en faveur du bien-être des enfants (2007-2011).

496. La contribution des jeunes députés à l'élaboration du projet de loi sur les garanties des droits de l'enfant, qui ont établi leur propre version du projet, constitue un aspect tout aussi important de l'activité du Parlement des enfants.

497. La mission de la **Fondation *Sen yolg'iz emassan*** consiste à contribuer à créer dans tous les domaines les conditions d'une vie digne et d'un développement harmonieux pour les enfants vivant dans des conditions difficiles, à soutenir le rôle prioritaire de la famille et à protéger le mieux possible les intérêts des enfants ayant un besoin urgent du soutien de la société.

498. Le principal objectif de la Fondation est de régler les divers problèmes de l'enfance: protection des droits et intérêts légitimes des enfants ayant besoin de la protection de la société; développement harmonieux et éducation morale et spirituelle de l'enfant; fourniture d'une aide matérielle, médicale, juridique et dans d'autres domaines; action de prévention et protection de la santé des enfants; amélioration de l'état moral et psychologique des enfants.

499. La Fondation destine son aide aux groupes ci-après: orphelins, enfants privés de protection parentale, enfants vagabonds, enfants handicapés, enfants appartenant à des familles à faible revenu, enfants et familles vivant dans des conditions difficiles, enfants surdoués.

500. Afin de mettre en place des mesures sociales et éducatives, de développer diverses formes d'instruction et d'améliorer les mesures de soutien social aux enfants qui sont pensionnaires dans des foyers *Mekhribonlik* et à ceux qui sortent de ces foyers, un Centre

d'étude financé par l'État a été établi dans le cadre de la Fondation. Des cours y sont dispensés dans les matières scolaires et les enfants peuvent y apprendre des notions de droit et les principes de la structure de l'État, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'histoire, les coutumes et les traditions des peuples du monde, des rudiments d'informatique, etc. Il existe en outre dans ce Centre d'étude plusieurs clubs que les enfants peuvent fréquenter en fonction de leurs intérêts et de leurs talents: club de discussions, centre de presse, studio d'enregistrement, club de théâtre, ateliers de danse contemporaine et folklorique, de chant ou d'arts plastiques.

501. Pour régler certains problèmes sociaux et apporter rapidement un appui psychologique aux orphelins et aux enfants vivant en internat, il a été mis en place dans le cadre de la Fondation un service social et psychologique qui fournit une assistance psychologique et juridique aux enfants vivant dans des conditions difficiles.

502. Ce service social a aidé une centaine d'enfants sortant de foyers Mekhribonlik à se loger, 40 enfants vivant dans des foyers à recouvrer leur droit au logement, notamment par la voie judiciaire, 50 mineurs à se faire enregistrer et quelque 60 anciens pensionnaires à obtenir des documents d'identité. Il participe en outre activement aux audiences des tribunaux concernant la déchéance de l'autorité parentale, l'obtention du statut d'orphelin et le recouvrement des droits de succession, aide les anciens pensionnaires des foyers à trouver du travail, etc. C'est ainsi qu'en 2008, il a aidé plus de 20 élèves de l'internat éducatif d'Akkourgan (région de Tachkent) à trouver un emploi et un logement et a fourni une aide à l'administration de l'école pour la conclusion des contrats de travail avec les employeurs.

7. Droit à la vie privée (art. 16)

503. Les fondements législatifs de la protection du droit de l'enfant à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance sont la Constitution, la loi sur les garanties des droits de l'enfant, le Code de procédure pénale et d'autres textes juridiques et réglementaires.

504. L'article 27 de la Constitution lie l'inviolabilité de la personne à l'interdiction de l'ingérence dans la vie privée. Il dispose que chacun a droit à une protection contre toute atteinte à son honneur et à sa dignité et contre toute ingérence dans sa vie privée, ainsi qu'à l'inviolabilité de son domicile. Nul ne peut entrer dans un domicile, y effectuer une fouille ou une perquisition, violer le secret de la correspondance et des communications téléphoniques, si ce n'est dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

505. L'article 10 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant stipule que tout enfant a droit à la liberté, à l'inviolabilité de son domicile et au secret de sa correspondance, et le droit d'être protégé contre toute atteinte à son honneur et à sa dignité et contre toute ingérence dans sa vie privée.

506. Le droit à l'inviolabilité du domicile signifie que nul n'a le droit, sans motif légal, d'entrer dans un local servant d'habitation permanente ou temporaire contre la volonté des personnes qui l'habitent. Ce droit s'applique à tous les logements, maisons et appartements. Indépendamment des formes de propriété, tous les citoyens occupant une maison ou un appartement possèdent ce droit. L'intrusion dans un domicile n'est autorisée que dans des cas et selon des modalités strictement définis par la loi.

507. L'article 9 du Code du logement donne une définition de la notion de "local d'habitation": est considéré comme local d'habitation tout local conforme aux normes sanitaires et techniques et aux normes anti-incendie destiné au logement permanent de citoyens, ainsi que tout local utilisé à des fins spéciales selon la procédure établie (foyers, immeubles du parc immobilier de réserve, foyers d'invalides, d'anciens combattants, de personnes âgées isolées, foyers d'enfants, et autres immeubles à usage spécial).

508. L'article 10 du Code du logement donne une définition des différents types de locaux d'habitation. Les locaux d'habitation comprennent les maisons d'habitation, les appartements situés dans des immeubles à appartements multiples, les pièces d'habitation et autres locaux d'habitation situés dans d'autres bâtiments servant d'habitation.

509. Aux termes de l'article 158 du Code de procédure pénale, l'enquêteur et l'agent d'instruction peuvent procéder à des perquisitions, s'ils ont des motifs suffisants de supposer que se trouve dans un local d'habitation, un local professionnel ou de production, ou dans un local quelconque ou chez une personne quelconque, des objets ou des documents ayant de l'importance pour la conduite de l'enquête ou de l'instruction. La perquisition peut également s'effectuer pour retrouver des personnes recherchées, ainsi qu'un cadavre. La saisie ou la perquisition s'effectue en vertu d'un arrêté de l'enquêteur ou de l'agent d'instruction ou d'une ordonnance du tribunal, qui peuvent charger l'organe d'enquête ou d'instruction de procéder à la saisie ou à la perquisition.

510. L'arrêté ou l'ordonnance concernant l'exécution de la saisie ou de la perquisition doit indiquer où et chez qui il doit être procédé à la saisie ou à la perquisition, quels objets ou quels documents doivent être découverts et saisis. La saisie ou la perquisition a lieu avec la participation de témoins instrumentaires et, si nécessaire, avec la participation d'un spécialiste et d'un traducteur. Pour procéder à la saisie ou à la perquisition, il faut s'assurer de la présence de la personne chez qui la saisie ou la perquisition a lieu, ou au moins d'un des membres majeurs de sa famille. En cas d'impossibilité de s'assurer de leur présence, un membre du *khokimiat* ou de la communauté locale concernée est invité à être présent à la saisie ou à la perquisition. Les saisies et perquisitions effectuées dans des locaux occupés par des entreprises, des administrations, des organisations ou des unités militaires ont lieu en présence de leurs représentants. Les personnes faisant l'objet de la perquisition, les témoins instrumentaires, les spécialistes, les représentants des entreprises, administrations ou organisations, ou des unités militaires, doivent être informés avant le début de la saisie ou de la perquisition, de leur droit d'assister à tous les actes de l'enquêteur ou de l'agent d'instruction et de présenter des réclamations au sujet de ces actes.

511. Le Code de procédure pénale définit les motifs, modalités et procédures de saisie des expéditions postales et des communications télégraphiques, de leur inspection et de leur confiscation, ainsi que les motifs et les modalités de l'écoute des conversations menées par téléphone et d'autres moyens, Conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale, l'enquêteur, l'agent d'instruction ou le tribunal peuvent ordonner la saisie de toute expédition postale ou de toute communication télégraphique adressée à d'autres personnes par un suspect, un inculpé ou un accusé, ou pour le compte de ces derniers, s'il y a des raisons suffisantes de penser que ces envois ou ces communications télégraphiques contiennent des renseignements sur une infraction commise ou des documents ou des objets en rapport avec l'affaire. En pareil cas, l'enquêteur ou l'agent d'instruction prend un arrêté, qui doit recevoir l'approbation du procureur, et le tribunal rend une ordonnance. À cette fin, "expédition postale" ou "communication télégraphique" s'entend de toute lettre de toute nature, télégrammes, radiogrammes, paquets, colis postaux et imprimés. L'inspection ou la saisie des expéditions postales et des communications télégraphiques s'effectue, conformément à l'article 167 du Code de procédure pénale, dans les locaux des postes et des services de télécommunication, en présence de témoins et, si nécessaire, avec la participation d'un spécialiste – l'enquêteur ou l'agent d'instruction. La justification de l'écoute des conversations téléphoniques, ou des communications passant par d'autres moyens, est l'obtention d'éléments de preuve constituant des données complémentaires (art. 169 du Code de procédure pénale). Dans des circonstances qui ne souffrent aucun retard, l'enquêteur ou l'agent d'instruction peut prendre, sans même obtenir la sanction du procureur, un arrêté relatif à l'écoute des communications; mais en pareil cas, conformément à l'article 170 du Code de procédure pénale, il doit en informer immédiatement le procureur par une notification écrite.

512. Le Code pénal prévoit des sanctions pour atteinte à l'inviolabilité du domicile (art. 142) et violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, des communications télégraphiques et autres (art. 143).

513. Il convient de noter qu'en ce qui concerne le droit de l'enfant à la vie privée, la loi sur les garanties des droits de l'enfant va plus loin que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant puisqu'elle comporte des articles spécifiques régissant les garanties des droits de l'enfant au logement (art. 19), à la propriété privée (art. 18) et au travail, qui concernent directement la réalisation du droit à la vie privée.

8. Droit de ne pas être soumis à la torture (art. 37, al. a)

514. L'État garantit la protection du droit de l'enfant de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

515. L'Ouzbékistan a clairement reconnu l'interdiction du recours à la torture sous toutes ses formes, au niveau du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, interdiction qui trouve son expression dans la disposition énoncée à l'article 26 de la Constitution qui précise que "nul ne peut être soumis à la torture, à la violence ou à un autre traitement cruel ou dégradant".

516. La loi sur les garanties des droits de l'enfant dispose que l'État garantit la protection de l'enfant contre la torture et autres formes de traitements cruels, brutaux ou dégradants (art. 10).

517. L'adhésion de l'Ouzbékistan à la Convention contre la torture en 1995 a permis d'établir, à l'article 235 du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes recourant à la torture.

518. Aux termes de l'article 235 du Code pénal, le recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, c'est-à-dire le recours par une personne chargée d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire, un procureur ou tout autre agent de la force publique ou agent pénitentiaire à une contrainte mentale ou physique sur un suspect, un accusé, un témoin, une victime ou toute autre partie à une procédure pénale, un condamné exécutant une peine ou un proche de l'une des personnes susmentionnées, en usant de menaces, coups, brutalités, traitements cruels ou persécutions, en lui infligeant des souffrances ou en recourant à d'autres actes illégaux en vue d'obtenir des renseignements de quelque nature que ce soit ou des aveux, ou de lui infliger une peine irrégulière, ou de contraindre quiconque à agir de quelque manière que ce soit, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de travaux d'intérêt général ou trois ans d'emprisonnement.

519. Les mêmes actes sont punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans lorsqu'ils sont commis:

- a) En usant d'une violence de nature à mettre en danger la vie ou la santé, ou en menaçant d'user d'une telle violence;
- b) Pour un motif tenant à une discrimination ethnique, raciale, religieuse ou sociale;
- c) En réunion;
- d) De façon répétée;
- e) À l'égard d'un mineur ou d'une femme dont on sait qu'elle est enceinte.

520. S'ils entraînent des lésions corporelles graves ou ont toute autre conséquence grave, les actes visés aux premier et deuxième alinéas dudit article sont passibles d'un emprisonnement de cinq à huit ans assorti de la déchéance de certains droits.

521. L'article 103 du Code pénal réprime d'autre part le fait de conduire au suicide ou à la tentative de suicide au moyen de traitements cruels ou d'atteintes systématiques à l'honneur et à la dignité d'une personne que celle-ci soit ou non dépendante, matériellement ou de toute autre manière, de l'auteur de tels actes.

522. L'article 110 du Code pénal réprime les sévices, c'est-à-dire le fait de commettre systématiquement des brutalités ou d'autres actes ayant un caractère de sévices, y compris à l'égard des mineurs.

523. La protection de l'enfant contre la torture et les autres formes de traitements cruels, brutaux ou dégradants est également garantie par l'article 138 du Code pénal, qui réprime le fait de priver illicitement une personne de sa liberté par la violence.

524. Un système a été mis en place en Ouzbékistan pour recevoir et examiner les plaintes des citoyens, y compris des enfants, concernant des actes de torture et d'autres formes de traitements cruels.

525. Le dispositif d'instruction du Ministère de l'intérieur prévoit une procédure de dépôt unifiée pour tous les recours des citoyens, y compris les plaintes et les requêtes faisant état d'actes de torture, notamment à l'égard de mineurs. Chaque recours dénonçant l'usage de méthodes illicites lors de l'instruction fait l'objet d'un enregistrement et d'une procédure de vérification séparés. Dans le cadre de l'enquête menée à propos de ces recours, on tire au clair les circonstances des faits, on étudie les éléments de l'affaire pénale, on évalue le bien-fondé de l'arrestation et de la remise de l'intéressé aux forces de l'ordre et l'on s'assure que la procédure a été conduite d'une manière diligente avec la participation de l'intéressé et que le droit à la défense de celui-ci a été respecté, on étudie les notes figurant dans le dossier de l'intéressé concernant son orientation vers des services médicaux, on effectue un examen médical pour détecter d'éventuelles lésions corporelles et on ordonne une expertise médico-légale le cas échéant.

526. La vérification des plaintes faisant état d'actes de torture relève de la compétence des services spéciaux de la sûreté intérieure (Inspections spéciales du personnel), hiérarchiquement subordonnés au Ministère de l'intérieur. Ces services sont en fait indépendants, car la lutte contre la délinquance, la découverte des infractions et l'instruction criminelle n'entrent pas dans leurs attributions, et ils ne sont pas subordonnés à la compétence des organes et des services chargés de la lutte contre la délinquance.

527. Les questions concernant le respect de la légalité et la protection du droit de l'enfant à l'inviolabilité de sa personne et l'interdiction de la torture et d'autres actes illégaux à l'égard des enfants ont été examinées à maintes reprises lors des réunions collégiales du Ministère de l'intérieur, des délibérations opérationnelles organisées au sein de la direction du Ministère de l'intérieur de la République d'Ouzbékistan avec des responsables du Ministère de l'intérieur de la République du Karakalpakstan, de la Direction générale de l'intérieur de la ville de Tachkent et des directions régionales des services de l'intérieur, et lors des réunions tenues par la commission chargée des affaires des mineurs avec des représentants des pouvoirs publics compétents et des associations intéressées.

528. Le 16 janvier 2009, les délibérations opérationnelles organisées par le Ministre adjoint de l'intérieur avec les responsables du service de prévention du Ministère de l'intérieur de la République d'Ouzbékistan et des responsables du Ministère de l'intérieur de la République du Karakalpakstan et des directions régionales des services de l'intérieur ont porté, entre autres questions, sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intensification des activités de prévention de la délinquance juvénile, le respect de la légalité par les agents des services de l'intérieur, et la garantie de la protection du droit de l'enfant à l'inviolabilité de la personne et de l'interdiction de la torture et des autres actes illicites à l'égard des enfants.

529. La création d'une structure spéciale chargée de protéger les droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur, l'amélioration du traitement des plaintes et des recours des citoyens, les enquêtes internes menées par les services de la sûreté intérieure du Ministère de l'intérieur et les poursuites pénales engagées par les parquets contre certains officiers de police en vertu de l'article 235 du Code pénal illustrent globalement la façon dont la loi s'applique en pratique.

530. Le 24 septembre 2004, dans le cadre de la garantie du principe de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a adopté un arrêt relatif à certaines questions afférentes à l'application des dispositions de la loi de procédure pénale sur la recevabilité des preuves, qui dispose que les preuves obtenues par un enquêteur, un agent d'instruction, un procureur ou un juge qui, pour quelque raison que ce soit, n'a pas respecté ni appliqué scrupuleusement les principes du droit, doivent être déclarées irrecevables.

531. De 2004 à 2007, depuis l'adoption de cet arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour suprême, les tribunaux ont renvoyé une cinquantaine de dossiers pour complément d'information, après avoir déclaré irrecevables des preuves obtenues avec recours à la torture, à la violence et à la tromperie.

532. Le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (Médiateur parlementaire) examine également les plaintes et recours faisant état d'actes illicites d'agents des organes chargés de l'application des lois et diligente des enquêtes à leur sujet.

533. D'après les statistiques du Médiateur parlementaire, sur les 268 plaintes reçues en 2008 contestant des actes commis par des agents des organes chargés de l'application des lois, 190 ont été retenues pour vérification. Et sur les huit plaintes visant des agents de l'administration pénitentiaire, une a fait l'objet d'une vérification.

534. Afin de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial de l'ONU chargé de la question de la torture, M. Théo van Boven, le Gouvernement ouzbek a adopté en 2004 et mis en œuvre en 2007 un Programme national d'action pour l'application des dispositions de la Convention contre la torture. À l'issue de l'examen en 2007 du troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application de la Convention contre la torture et de l'examen en 2009 du rapport national présenté par l'Ouzbékistan au titre de l'Examen périodique universel, des plans d'action nationaux ont d'autre part été adoptés et sont actuellement mis en œuvre.

535. L'Ouzbékistan a mis en place un système de formation aux droits de l'homme, qui est maintenant opérationnel: des informations sur les dispositions de la Convention contre la torture sont diffusées à l'intention des agents des organes chargés de l'application des lois et des juges, et des cycles de conférence, des séminaires et des tables rondes sont régulièrement organisés au sujet de l'incorporation dans la législation nationale des dispositions de la Convention contre la torture. De plus, avec le concours d'experts du PNUD, de l'OSCE, de fondations étrangères et d'ONG, des explications sont données sur les innovations que constituent, au plan législatif, l'institution de l'*habeas corpus* ou l'abolition de la peine de mort. Toutes ces mesures s'accompagnent de publications dans les journaux et revues juridiques et autres organes d'information ouzbeks.

536. Un séminaire-débat sur "l'amélioration du système pénitentiaire - organisation de la surveillance et du respect des droits des détenus" a eu lieu dans les centres de détention provisoire IZ-8 de Termez (22 et 23 février 2007), IZ-3 de Boukhara (26 et 27 avril 2007) et IZ-12 de Namangan (26 et 27 juin 2007).

537. Un séminaire-débat sur le thème "Aspects actuels des relations entre le Médiateur parlementaire, les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales pour la garantie et la protection des droits de l'homme", organisé conjointement par le Médiateur

parlementaire et la Fondation Konrad Adenauer, a eu lieu les 27 et 28 février 2006 à Boukhara; les 26 et 27 avril 2006 à Ourgentch; le 26 mai 2006 à Samarcande avec la participation du Président du Landtag de Thuringe, D. Sczipanski; les 29 et 30 juin 2006 à Namangan; les 17 et 18 août 2006 à Noukous; les 1^{er} et 2 novembre 2006 à Karchi; et les 12 et 13 décembre 2006 à Tachkent.

538. Le même séminaire a également été tenu les 26 et 27 janvier 2007 à Goulistan; les 22 et 23 mars 2007 à Djizak; les 15 et 16 mai 2007 à Termez; les 26 et 27 juin 2007 à Andijan; et les 4 et 5 septembre 2007 à Noukous.

539. Une cinquantaine de personnes ont participé à chacune des activités susmentionnées: des représentants des *khokimiats* locaux, des tribunaux, des services du Ministère de l'intérieur, de la procureure, des syndicats, des comités de femmes et autres ONG, des communautés locales – *Makhallias*, et des établissements d'enseignement supérieur; soit en tout environ 600 spécialistes.

540. La Direction générale de l'administration pénitentiaire a élaboré, conjointement avec le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme, un projet de règlement relatif au représentant du Commissaire aux droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires relevant de la Direction générale de l'administration pénitentiaire. Le Médiateur aux droits des condamnés secondera le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme dans son activité de contrôle parlementaire du respect des droits des personnes inculpées, détenues et condamnées et prêtera assistance aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires. Le Médiateur aux droits des condamnés travaillera sous l'autorité du Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme, auquel il rendra compte de ses activités.

541. Il convient de souligner que l'Ouzbékistan s'est doté d'un système de contrôle et de suivi parlementaire de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture. C'est ainsi qu'en 2005 la Commission des affaires internationales et des relations interparlementaires de la Chambre législative de l'*Oliy Majlis*, conjointement avec le Centre national des droits de l'homme, le Médiateur parlementaire et les organes chargés de l'application des lois, a assuré le suivi de l'application de la Convention dans la région de Tachkent.

542. Un séminaire sur les aspects théoriques et pratiques de l'incorporation des dispositions de la Convention contre la torture dans la législation nationale de la République d'Ouzbékistan s'est tenu du 16 au 18 juin 2006. Il était organisé par la Commission des affaires internationales et des relations interparlementaires de l'*Oliy Majlis* d'Ouzbékistan et par le Programme des Nations Unies pour le développement. Une table ronde sur le thème "Amélioration de la législation concernant l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" a eu lieu le 11 décembre 2006. Comme la précédente, cette réunion était organisée par la Commission des affaires internationales et des relations parlementaires de la Chambre législative de l'*Oliy Majlis* conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement.

543. Les problèmes liés à l'interdiction de la torture sont également au centre de l'attention de la Chambre haute du Parlement, le sénat de l'*Oliy Majlis*. La Commission du Sénat chargée des problèmes de politique extérieure a consacré le 15 février et le 14 mars 2008 des séances spéciales aux résultats de l'examen par le Comité de l'ONU contre la torture du troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application des dispositions de la Convention contre la torture.

544. La République d'Ouzbékistan mène une politique systématique d'application de la Convention contre la torture. En novembre 2007, le Comité de l'ONU contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application des dispositions de la Convention. Aux fins de la mise en œuvre des recommandations formulées par le

Comité à l'issue de son examen, un plan national d'action a été élaboré en 2008 qui prévoit plus de 60 mesures visant à améliorer la législation et la pratique des forces de l'ordre en ce qui concerne l'interdiction de la torture.

545. Dans le cadre de l'application de ce plan national d'action, il a été procédé à une synthèse des affaires pénales ouvertes et examinées au titre de l'article 235 du Code pénal. Les résultats de cette synthèse ont été examinés en 2008 lors d'une réunion du Présidium de la Cour suprême et un arrêté a été adopté au sujet de la pratique judiciaire de l'examen par les tribunaux des affaires pénales liées au recours à la torture et à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans lequel il est indiqué que les tribunaux sont tenus de réagir en prenant des décisions particulières à l'égard des agents des organes responsables de l'application des lois ayant permis des infractions à la loi.

546. Les résultats de cette synthèse montrent que, pour ce type d'affaires, ce sont principalement les agents des services de l'intérieur qui ont fait l'objet de poursuites pénales.

547. En 2008, les organes de la procureure ont été saisis de 2 222 plaintes, requêtes et communications (2 385 en 2007) concernant des actes illicites commis par des agents des organes chargés de l'application des lois, dont 104 (189) pour recours à des tortures, menaces, sévices et autres méthodes de pression, 12 (29) pour détention illégale, 5 (3) pour recours à des mesures préventives illicites, 18 (12) pour perquisition et confiscation illégales, et 171 (154) pour manque d'objectivité dans l'enquête et l'instruction préliminaire.

548. Sur l'ensemble des plaintes, requêtes et communications reçues concernant des actes illicites, 1 643 (1 728) visaient des agents des services de l'intérieur, 195 (207) des agents de l'administration fiscale, 60 (96) des agents de l'administration des douanes, 29 (42) des agents du Département chargé de la lutte contre les infractions fiscales et financières et la légalisation des revenus illicites, et 7 (4) des agents du Service de la sûreté nationale.

549. À l'issue des vérifications effectuées, 269 (299) actions pénales ont été intentées, dont 9 (13) pour recours à des tortures, menaces, sévices et autres méthodes de pression; 78 (254) agents ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

550. Suite aux enquêtes menées, 20 (31) affaires ont abouti à un non lieu; 16 (14) ont été suspendues; l'instruction se poursuit dans 24 cas; 209 (222) affaires ont été transmises au tribunal avec un acte d'accusation, et 180 (174) d'entre elles ont abouti à une condamnation ayant force de chose jugée.

551. Les neuf actions pénales intentées pour recours à des tortures, menaces, sévices et autres méthodes de pression visent des agents des services de l'intérieur.

552. Entre début 2006 et la mi-2009, dans l'ensemble du pays personne n'a fait l'objet de poursuites pénales au titre de l'article 235 du Code pénal pour des actes de torture à l'égard d'enfants.

553. En décembre 2008, le Ministère de l'intérieur a publié une ordonnance portant approbation du plan de mesures principales du Ministère de l'intérieur destiné à assurer l'application du plan national d'action pour la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Comité de l'ONU contre la torture, qui a été communiqué à toutes les subdivisions du Ministère. Conformément à cette ordonnance, tous les services du Ministère et services territoriaux de l'intérieur présentent tous les mois à la Direction de la protection des droits de l'homme et des garanties juridiques du Ministère des informations sur les mesures adoptées pour prévenir la torture.

554. Le Ministère de l'intérieur a conclu avec le Centre national des droits de l'homme, le 25 septembre 2008, et avec la procureure générale et le Ministère de la justice, le

27 octobre 2008, des accords de coopération qui prévoient la mise en œuvre conjointe de mesures propres à garantir et à protéger les droits des accusés et des condamnés, l'organisation de rencontres et d'entretiens avec les personnes en détention ou en garde à vue et l'examen conjoint des plaintes et requêtes en vue du rétablissement effectif des droits bafoués.

555. Dans le cadre du plan national d'action pour la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Comité de l'ONU contre la torture, le Ministère de l'intérieur de la République d'Ouzbékistan, en coopération avec le Conseil international pour la réadaptation des victimes de torture, a exécuté un projet de formation à l'intention du personnel de santé des établissements pénitentiaires s'occupant de l'identification, de l'évaluation et de la documentation des cas présumés de recours à la torture. À ce jour, 132 agents du système pénitentiaire (104 médecins et 28 agents de santé) ont suivi une formation en ce qui concerne les méthodes de détection, d'évaluation et de documentation des actes de tortures et autres formes de traitement inadmissibles ainsi que les méthodes de traitement et de réadaptation des victimes.

556. Afin d'assurer la protection des droits des suspects et des accusés, notamment des personnes placées en garde à vue, la loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant l'amélioration des services d'avocat a introduit dans le Code de procédure pénale de nouvelles règles selon lesquelles une personne arrêtée, un suspect ou un accusé a le droit de téléphoner à un avocat ou à un proche pour l'informer de sa détention et du lieu où il se trouve dès son arrestation effective. En outre, un détenu peut refuser de témoigner et doit être informé du fait que sa déposition peut être retenue contre lui. Le défenseur peut intervenir dans la procédure à n'importe quelle étape de l'enquête préliminaire, et, en cas de détention, dès le moment où la restriction de liberté intervient effectivement. Les organes chargés de l'application des lois sont tenus de veiller à ce que le détenu puisse s'entretenir en privé avec son défenseur dès le moment de son arrestation, avant le premier interrogatoire, et l'avocat a le droit de rencontrer le défendeur en privé sans limitation quant à la durée ou au nombre des entrevues et sans l'autorisation des organes ou des fonctionnaires chargés de l'instruction.

557. Il existe aujourd'hui dans tous les établissements pénitentiaires, y compris dans les colonies pénitentiaires pour enfants, une boîte dans laquelle peuvent être déposées les requêtes adressées à la procureure, que seuls des agents du parquet sont habilités à ouvrir. La correspondance déposée dans cette boîte n'est pas censurée et, étant directement ouverte par des agents du parquet, parvient directement à celui-ci. Les mesures prises pour répondre à ce type de requêtes sont définies directement par les services de la procureure chargés de veiller au respect de la légalité dans les lieux de privation de liberté et les centres de détention provisoire.

E. Milieu familial et protection de remplacement

1. Éducation parentale (art. 5)

558. La réalisation du droit de l'enfant à une éducation, à la protection de ses intérêts et à un développement harmonieux suppose que soit donnée à chaque enfant dans sa famille la possibilité de grandir physiquement et spirituellement en étant en bonne santé et capable de mener une vie riche et autonome. Ce droit implique la création des conditions nécessaires au développement des principes créateurs de la personnalité de l'enfant et de ses capacités individuelles. On entend par là les possibilités qui sont offertes à l'enfant par ses parents avant tout au sein de la famille.

559. En vertu de la loi sur les garanties des droits de l'enfant, chaque enfant a le droit de vivre et d'être élevé dans sa famille, il a le droit de connaître ses parents et de vivre avec eux et il a droit à leurs soins, sauf dans les cas où cela est contraire à ses intérêts (art. 13).

560. Les dispositions de l'article 13 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant sont concrétisées par les articles 65 et 66 du Code de la famille. Le droit de l'enfant à être élevé dans sa famille est garanti par l'obligation qu'ont les parents, en vertu de l'article 65, d'éduquer leurs enfants et d'assurer leur développement, de prendre soin de leur santé et de leur développement physique, psychologique, spirituel et moral. Les parents sont également tenus de veiller à ce que leurs enfants reçoivent jusqu'à l'âge de 12 ans l'enseignement gratuit assuré par l'État. Ces obligations visent avant tout la propre famille de l'enfant, constituée par ses parents. En l'occurrence, la législation remplit comme il se doit une fonction purement protectrice, préservant la famille des atteintes illicites venant de l'extérieur et s'abstenant de toute ingérence dans la vie familiale.

561. L'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et de vivre avec eux (sauf dans les cas où cela est contraire à ses intérêts), y compris lorsque ses parents résident dans un pays différent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 du Code civil, le lieu de résidence des parents est considéré comme le lieu de résidence des mineurs de 14 ans.

562. Le droit de l'enfant de recevoir les soins de ses parents est une condition préalable à la satisfaction de ses besoins vitaux. Par soins, il faut entendre toute forme d'aide fournie à l'enfant (pour le nourrir, le soigner, le vêtir, l'instruire, etc.).

563. Cependant, lorsque les droits de l'enfant sont violés dans la famille, l'État et la société doivent recourir à des méthodes qui permettent d'influer activement sur la famille et qui peuvent aller jusqu'à la restriction ou la destitution de l'autorité parentale. C'est le cas lorsque les parents (ou l'un d'entre eux) refusent de s'acquitter de leurs devoirs, y compris de verser une pension; refusent, sans motif valable, d'aller chercher leur enfant à la maternité ou dans tout autre établissement médical, dans un centre de protection de l'enfance, un centre de protection sociale ou toute institution analogue; abusent de leurs droits parentaux et maltraitent leur enfant, notamment lui infligent des violences physiques ou psychologiques; sont alcooliques chroniques ou toxicomanes; commettent des infractions pénales attentatoires à la vie ou à la santé des enfants ou du conjoint (art. 79 du Code de la famille).

564. Le Code de la famille précise les conditions, la procédure et les modalités de la destitution et de la restriction de l'autorité parentale (art. 79 à 89). La destitution ou la restriction de l'autorité parentale est prononcée conformément à la loi et uniquement par un tribunal. Une action en déchéance des droits parentaux peut être intentée par l'un des parents (ou les personnes agissant à leur place) ou par le procureur, mais également par les autorités ou institutions chargées de protéger les droits des enfants mineurs (autorités de protection et de tutelle, commissions des affaires des mineurs, orphelinats et foyers pour enfants privés de protection parentale et autres institutions).

565. Dans les actions en déchéance de l'autorité parentale, les actes de procédure se déroulent en présence du procureur et des autorités de protection de l'enfance et de tutelle (art. 80 du Code de la famille). D'après les données de la Cour suprême, les juridictions civiles ont examiné 652 affaires de ce type en 2006, 864 en 2007, 820 en 2008 et 397 au premier semestre de 2009.

2. Responsabilité des parents (art. 18)

566. Une grande attention est accordée en Ouzbékistan à la consolidation de la famille et à la fourniture d'une aide aux parents pour qu'ils puissent s'acquitter de l'obligation qui

leur incombe d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement physique, intellectuel et spirituel.

567. La Constitution ouzbèke consacre à la famille son chapitre XIV, qui comporte les importantes dispositions suivantes:

- La famille est la cellule fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État (art. 63);
- Les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants et de les élever jusqu'à leur majorité;
- L'État et la société garantissent l'entretien, l'éducation et l'instruction des orphelins et des enfants privés de protection parentale et encouragent les activités caritatives en leur faveur (art. 64).

568. Ces dispositions constitutionnelles sont développées dans le Code de la famille ainsi que dans la loi sur les garanties des droits de l'enfant et d'autres textes législatifs.

569. L'analyse de la législation ouzbèke montre que les parents sont responsables au premier chef du bien-être de leurs enfants et sont tenus de créer des conditions favorables à leur développement physique, intellectuel et spirituel et de leur procurer de la nourriture, des vêtements et des moyens d'instruction. Les parents ont l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que leurs enfants ne tombent malades, n'aient affaire à la justice ou prennent connaissance d'informations, de publications ou de matériels vidéo préjudiciables à leur santé et à leur développement spirituel et moral.

570. L'État aide les parents à éduquer leurs enfants en mettant en place, conformément à la loi, un système d'établissements d'enseignement préscolaires et scolaires et d'organisations sportives, sanitaires, artistiques et autres pour le repos et le loisir des enfants. L'État prend des mesures pour fournir une assistance sociale aux familles nombreuses et défavorisées et aux parents seuls qui ont du mal à subvenir aux besoins de leurs enfants, ainsi que pour protéger le droit des enfants à un logement et à la propriété privée et leur droit de se défendre en justice lorsque leurs droits ont été violés par leurs parents ou par d'autres personnes.

571. L'enfant a le droit d'être protégé contre les abus de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu. Dans les cas prévus par la loi, la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes de l'enfant est assurée non seulement par les parents ou les personnes qui en tiennent lieu, mais aussi par l'autorité de protection et de tutelle, le procureur et le tribunal.

572. Conformément au Code de la famille, les organes de protection et de tutelle participent ainsi à la protection des droits de l'enfant dans les situations suivantes:

- Lorsque les parents manquent à leur obligation d'éducation ou abusent de leur autorité parentale (art. 67);
- Lorsque les parents ne sont pas d'accord sur la modification du nom et du prénom de l'enfant (art. 70);
- Pour l'éducation d'un enfant par des parents mineurs (art. 72);
- Lorsqu'il y a conflit entre les intérêts des parents et ceux des enfants (art. 74);
- Lorsque les parents ne sont pas d'accord sur l'éducation et l'instruction des enfants (art. 75);
- Lorsque les parents empêchent l'enfant de communiquer avec des membres de sa famille proche (art. 77);

- Lorsque les parents ont été déchus de leur autorité parentale (art. 80).

573. L'article 148 du Code de la famille dispose que la protection des droits et des intérêts des enfants incombe aux autorités de protection et de tutelle en cas de décès des parents, de déchéance ou de retrait partiel de l'autorité parentale, d'incapacité légale, de maladie ou d'absence prolongée des parents, de refus d'élever ses enfants ou de protéger leurs droits et intérêts, y compris le refus des parents de reprendre un enfant placé dans tout établissement – social, médical ou autre – spécialisé, et dans tous les autres cas d'absence de soins parentaux.

574. Le procureur contribue à la protection des droits de l'enfant lorsqu'il examine des affaires concernant notamment la déchéance de l'autorité parentale (art. 80), le rétablissement de l'autorité parentale (art. 82), la restriction de l'autorité parentale (art. 83), l'annulation de l'adoption (art. 170).

575. Conformément à l'article 67 du Code de la famille, un enfant dont les droits sont violés par ses parents peut saisir de son propre chef les autorités de protection et de tutelle et, à partir de l'âge de 14 ans, la justice. Toute personne apprenant que la vie ou la santé d'un enfant est menacée ou que ses droits et intérêts légitimes sont bafoués est tenue d'en informer l'organe de protection et de tutelle du lieu où se trouve effectivement l'enfant. Cet organe est alors tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts légitimes de l'enfant.

576. Cette disposition signifie que les parents n'ont pas le droit de causer du tort à un enfant, de porter atteinte à sa dignité ni de permettre qu'il soit exploité ou soumis à des traitements cruels ou inhumains. Toute personne ayant connaissance de faits de violation des droits d'un enfant doit en informer les autorités de protection et de tutelle.

577. La protection et la tutelle des personnes de moins de 18 ans sont assurées par les services de l'instruction publique; celles des personnes que les tribunaux ont frappées d'incapacité juridique totale ou partielle, par les services de santé; et celles des personnes nécessitant une protection du fait de leur état de santé, par les services de protection sociale.

578. Les informations communiquées aux organes de protection et de tutelle concernant des violations des droits de l'enfant commises par les parents ou les personnes en tenant lieu émanent notamment des membres de la famille de l'enfant, des représentants des communautés locales, des ONG, des voisins, des représentants des établissements d'enseignement préscolaire et scolaire et des services de santé.

579. Les services de l'intérieur aident les organes de protection et de tutelle à adopter des mesures propres à protéger les droits de l'enfant et à poursuivre, conformément à la loi, les parents et autres personnes qui ont abusé de leurs droits à l'égard des enfants.

580. La législation ouzbèke envisage divers types de sanctions à l'égard des parents qui manquent à l'obligation qui leur incombe d'élever leurs enfants et de subvenir à leurs besoins.

581. Le Code de la famille prévoit:

- La restriction de l'autorité parentale (art. 83);
- La déchéance de l'autorité parentale (art. 79);
- Le retrait de l'enfant à ses parents lorsque sa vie ou sa santé est directement menacée (art. 87);
- Le recouvrement auprès des parents de la pension alimentaire sur décision du tribunal ou ordonnance judiciaire (art. 86).

582. Le Code de la responsabilité administrative sanctionne les parents et les personnes qui en tiennent lieu lorsqu'ils:

- Ne s'acquittent pas de leur obligation d'éducation et d'instruction des enfants (art. 47);
- Abusent de leur droit de tutelle (art. 48);
- Incitent un mineur à avoir un comportement antisocial (art. 188);
- Incitent un mineur à commettre une infraction administrative (art. 188-1).

583. Le Code pénal réprime:

- Le refus de subvenir aux besoins de mineurs ou de personnes inaptes au travail (art. 122);
- L'incitation d'un mineur à avoir un comportement antisocial (art. 127).

584. Il convient de noter que la responsabilité des parents est engagée pour les préjudices causés à leurs enfants. Est engagée, en cas de préjudice causé à un mineur, non seulement la responsabilité des parents (ou parents adoptifs) mais aussi la responsabilité des personnes qui en tiennent lieu à moins qu'elles ne prouvent que le préjudice n'est pas survenu par leur faute.

585. Les dispositions concernant la responsabilité pour les préjudices causés à des mineurs de 14 ans sont énoncées à l'article 29 du Code civil.

586. L'État et les organisations de la société civile mènent une vaste campagne d'information et de sensibilisation en vue de responsabiliser les parents en ce qui concerne l'éducation et l'entretien de leurs enfants conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la loi ouzbèke sur les garanties des droits de l'enfant.

587. Plus de 400 articles ont notamment été publiés en 2007 sur ce thème sous des formes diverses dans des journaux et des magazines. En 2008, en plus des publications, au moins 40 émissions et 15 messages télévisés ont été produits et diffusés sur les droits de l'enfant et plus de 50 émissions ont été diffusées à la radio.

588. Il existe actuellement en Ouzbékistan plus de 10 000 communautés locales regroupant 8 401 *Makhallias*, 1 339 *kichlaks*, 153 *ouls* et 107 assemblées de village, ainsi que des conseillers pour l'instruction religieuse et la formation spirituelle et culturelle, l'association *Makhallia posboni* et diverses commissions spécialisées. Ces communautés locales s'emploient à protéger dans tous les domaines les intérêts des familles défavorisées et privées de tuteur ainsi que les familles nombreuses et les orphelins.

589. En juin 2007, une décision conjointe a été prise avec le mouvement de jeunesse *Kamolot* en vue d'améliorer l'activité des commissions travaillant auprès de la jeunesse dans le cadre des assemblées de citoyens, et, en avril 2008, un règlement a été élaboré concernant l'activité de ces commissions qui contribuent à prévenir les phénomènes influant négativement sur la jeune génération.

590. Le Comité des femmes d'Ouzbékistan, en coopération avec la procureure générale, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice, a élaboré et adopté un programme de mesures visant à améliorer le climat social et moral au sein des familles, qui prévoit la mise en œuvre dans les différentes régions du pays d'activités propres à prévenir la délinquance, les migrations illégales et d'autres phénomènes néfastes touchant les femmes, les adolescents et les jeunes. Les consultants des assemblées de citoyens s'emploient activement à repérer les familles défavorisées, améliorer le climat psychologique et apporter aux familles une aide dans tous les domaines.

591. L'analyse comparative des résultats des études effectuées sur la famille, le mariage et l'éducation des enfants par le Centre d'étude de l'opinion publique *Ijtimoiy fikr* en 2005, 2007 et 2009 montre que la famille en Ouzbékistan, contrairement à ce qui s'est passé dans de nombreux pays ces dernières années où elle a perdu sa position centrale au sein de l'État et de la société, a non seulement conservé son importance sociale et morale mais continue de se développer, consolidant son influence formatrice dans tous les domaines de la vie de l'individu et de la société.

592. Il ressort de l'enquête effectuée que les relations intrafamiliales entre les conjoints et entre les parents et les enfants ont tendance à devenir plus harmonieuses et plus humaines. De plus en plus de citoyens considèrent que les décisions clés concernant les aspects importants de la vie familiale doivent être prises par le père et la mère, qui doivent élever ensemble les enfants.

593. Les relations patriarcales traditionnelles conservent néanmoins leur influence dans les familles ouzbèkes, comme le montre le tableau de la répartition des tâches familiales entre les conjoints qui ressort des résultats de l'enquête. C'est ainsi que l'opinion générale confère à l'homme le rôle de principal soutien de famille, réservant à la femme le rôle de la mère dont la principale mission est d'élever les enfants, d'accomplir toutes les tâches domestiques et d'instaurer dans la famille une atmosphère morale positive et bénéfique.

3. Séparation d'avec les parents (art. 9)

594. La loi et la pratique judiciaire en Ouzbékistan visent à faire en sorte que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

595. Un enfant ne peut être séparé de ses parents que conformément à la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

596. Conformément à l'article 19 de la Constitution, les droits et libertés des citoyens (adultes et enfants) inscrits dans la Constitution et les lois sont inaliénables et nul ne peut, en dehors de la justice, les supprimer ou les restreindre.

597. En vertu de la loi sur les garanties des droits de l'enfant, tout enfant a le droit:

- De vivre avec ses parents;
- De communiquer avec ses parents, même en cas de dissolution ou d'annulation du mariage ou de séparation des parents;
- De communiquer avec ses parents même s'ils résident dans des pays différents;
- De communiquer avec ses parents même s'ils se trouvent dans une situation extrême: détention, internement, garde à vue, hospitalisation (art. 13).

598. Chaque enfant a le droit d'être protégé contre les déplacements et les non-retours illicites à l'étranger. Un enfant ne peut se rendre à l'étranger qu'avec le consentement de ses deux parents ou des personnes lui tenant lieu de parents. Tout différend entre les parents à cet égard est réglé par les tribunaux (art. 14).

599. Le Code de la famille garantit la protection des droits parentaux dans la procédure judiciaire en cas de rétention illicite d'un enfant par d'autres personnes, mais le tribunal peut, compte tenu de l'avis de l'enfant, refuser de satisfaire à la demande des parents et remettre l'enfant sous la protection d'un organe de protection et de tutelle lorsque ni les parents ni la personne retenant l'enfant ne sont en mesure de garantir à celui-ci l'éducation et le développement voulus (art. 78).

600. Il convient de souligner que les parents déchus par le tribunal de leur autorité parentale peuvent recouvrer leurs droits en justice s'ils ont changé de comportement, de

mode de vie et (ou) d'attitude à l'égard de l'éducation de l'enfant. Le rétablissement de l'autorité parentale s'effectue dans le cadre d'une procédure judiciaire demandée par les parents (par l'un d'entre eux) et à laquelle participent l'organe de protection et de tutelle et le procureur. Le rétablissement de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant âgé de 10 ans révolus n'est possible qu'avec le consentement de l'enfant et n'est pas autorisé lorsque l'enfant a été adopté et que l'adoption n'a pas été annulée (art. 82).

601. Conformément au Code de la famille (art. 83), le tribunal peut restreindre l'autorité parentale (sans la supprimer) lorsque le fait de laisser l'enfant avec ses parents (ou l'un d'entre eux) présente un danger pour l'enfant en raison de circonstances indépendantes des parents (troubles psychiques ou autre maladie chronique, concours de circonstances difficiles, etc.). Une demande de restriction de l'autorité parentale peut être présentée par des membres de la famille proche, un établissement préscolaire, un établissement d'enseignement général ou un procureur.

602. Les parents dont l'autorité parentale est restreinte voient réduire leur droit d'élever eux-mêmes leur enfant, ainsi que les avantages et prestations réservés aux citoyens avec enfants, mais ils ne sont pas libérés de leur obligation de subvenir aux besoins de l'enfant. L'enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses parents dont l'autorité parentale a été restreinte par un tribunal, à condition que cela ne lui soit pas préjudiciable et avec l'accord de l'organe de protection et de tutelle, des parents nourriciers ou de l'administration de l'institution dans laquelle il se trouve.

603. Il convient de noter que la restriction de l'autorité parentale peut, à la demande des parents, être réexaminée par un tribunal si les raisons qui l'ont motivée n'existent plus.

604. Lorsque la vie ou la santé de l'enfant est directement menacée, l'organe de protection et de tutelle peut retirer directement l'enfant à ses parents ou aux autres personnes sous la tutelle desquelles il se trouve; il en informe immédiatement le procureur et saisit le tribunal, dans un délai de sept jours, d'une demande de destitution ou de restriction de l'autorité parentale.

605. Le maintien d'une proportion importante d'enfants dans la population et d'un fort taux de natalité en Ouzbékistan exige une attention accrue et l'adoption de mesures ciblées et rationnelles propres à protéger les intérêts des enfants, en particulier des enfants socialement vulnérables et des enfants faisant partie de groupes à risque.

606. Les études montrent que les enfants qui sont le plus susceptibles de se retrouver sans protection familiale sont les enfants élevés par une mère seule, les enfants de familles nombreuses monoparentales, les enfants de familles socialement défavorisées (où l'un des parents est alcoolique, chômeur chronique, en détention, etc.), ainsi que les enfants handicapés. Les principaux facteurs de risque sont le dénuement matériel, le coût de l'éducation, l'impréparation à fonder une famille, l'irresponsabilité des parents à l'égard du bien-être des enfants et de la famille, la négligence et l'insuffisance d'attention et d'influence de la part de l'environnement proche (parents, communauté locale).

607. Le poids des traditions et des coutumes nationales fait que les familles ouzbèkes n'ont pas l'habitude d'abandonner les enfants (les orphelins sont généralement adoptés par des membres de la famille); le nombre des enfants et des adolescents privés de protection parentale est donc négligeable et relativement stable en Ouzbékistan (environ 6 500), ce qui diffère radicalement de la situation constatée dans d'autres pays connaissant des conditions analogues s'agissant du sort et du nombre des orphelins et des enfants vagabonds.

608. L'adoption de mesures de protection sociale énergiques en faveur des enfants a permis d'empêcher que ne survienne et ne se développe en Ouzbékistan un phénomène d'"enfants abandonnés". Le système mis en place pour sauver ces enfants consiste:

- Premièrement, à les dépister et à les placer sous la protection de l'État – dans des établissements d'éducation spécialisés (foyers pour enfants, internats) ou sous d'autres formes de tutelle;
- Deuxièmement, à mettre en œuvre des mesures ciblées pour éduquer les enfants, préparer les jeunes à fonder une famille saine et équilibrée et faire en sorte que la société se montre davantage attentive et soucieuse des besoins de chaque famille.

609. L'État cherche en permanence le moyen de consolider la famille naturelle et d'empêcher sa dissolution. Les comités des *Makhallias* jouent un rôle remarquable à cet égard en assumant des fonctions d'éducation, en contribuant à la mise en place des modalités de tutelle et d'adoption pour les enfants et les adolescents privés de protection parentale et en fournissant un soutien matériel aux familles nombreuses et à celles qui ont des revenus modestes.

610. Conformément à l'ensemble de mesures prioritaires pour la réalisation du programme national en faveur du bien-être des enfants d'Ouzbékistan (2007-2011), le Ministère de l'instruction publique et le Ministère de la santé diffusent des publications de vulgarisation scientifique à l'intention des parents, des enseignants et des éducateurs au sujet de la constitution de familles saines. La fondation *Makhallia* et le Centre *Oyla* ont mis en place des centres de services qui fournissent une aide éducative, psychologique, matérielle et sociale aux familles se trouvant dans des situations critiques afin de prévenir le placement des enfants en institution.

4. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) et réunification familiale (art. 10)

611. En vertu du Code de la famille, les enfants ont droit à ce que leurs parents et d'autres personnes subviennent à leurs besoins à raison d'un montant et selon les modalités fixés par la loi. Les ressources, pensions et allocations reçues au titre de l'entretien d'un enfant mineur sont à la disposition des parents et doivent être affectées à l'entretien, l'éducation et l'instruction de l'enfant (art. 90).

612. Les enfants jouissent en outre du droit de propriété privée, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de posséder des biens reçus sous forme de dons ou d'héritage, ou acquis par leur travail personnel (art. 93 du Code de la famille, art. 18 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant).

613. Il convient de souligner que les parents ayant fait l'objet d'une destitution ou d'une restriction de l'autorité parentale, dont le mariage a été dissous ou dont l'un s'est rendu à l'étranger pour s'y établir à titre permanent ou temporaire ne sont pas exonérés de l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants.

614. Les parents qui ne s'acquittent pas de cette obligation de leur plein gré se voient imposer par décision du tribunal ou ordonnance judiciaire le versement d'une pension alimentaire. Les organes de protection de l'enfance et de tutelle peuvent intenter une action en recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès d'un des parents si aucun de ces derniers n'a saisi le tribunal à cet effet (art. 96 du Code de la famille).

615. Les parents ont les mêmes obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur et d'un enfant majeur dans l'incapacité de travailler dans le besoin et peuvent d'un commun accord déterminer les modalités de versement de la pension alimentaire de l'enfant; faute d'accord, la pension alimentaire est recouvrée par le tribunal.

616. Une personne qui part à l'étranger pour y établir son domicile permanent ou pour une période de plus de trois mois est tenue de conclure avec les bénéficiaires de la pension alimentaire à l'égard desquels elle a une obligation alimentaire un accord sur le versement de cette pension conformément aux articles 130 à 134 du Code de la famille; faute d'accord, la personne intéressée peut saisir le tribunal pour demander la fixation du montant de la pension sous forme monétaire et son versement en une seule fois, ou bien l'octroi de certains biens à compte de pension ou le paiement de la pension d'une autre façon (art. 145 du Code de la famille).

617. L'enfant a droit non seulement à ce que celui de ses parents qui réside à l'étranger subviene à ses besoins mais aussi à entretenir des relations avec lui; l'article 13 de la loi sur les garanties de l'enfant dispose en effet que la dissolution ou l'annulation du mariage et le fait que les parents vivent séparément n'influent pas sur les droits de l'enfant. L'enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec eux en vertu de la législation ouzbèke.

618. Pour obtenir un visa d'un État étranger, les citoyens ouzbeks adressent une demande aux représentations diplomatiques ou consulaires de l'État concerné. Les formulaires-questionnaires sont remis aux citoyens âgés de 18 ans révolus. Lorsque des mineurs de moins de 18 ans se rendent à l'étranger, la demande est soumise par leurs représentants légaux. Les mineurs âgés de 14 à 18 ans qui se rendent à l'étranger pour y établir leur domicile permanent doivent présenter une attestation notariée confirmant leur consentement. Tout départ à l'étranger aux fins d'établissement d'un domicile permanent est soumis à la présentation d'un document notarié attestant l'accord des parents ou des conjoints et, en cas de décès de ces derniers, d'une copie des certificats de décès.

5. Enfants privés de milieu familial (art. 20)

619. Afin de régler les questions relatives au placement des enfants privés de protection parentale, une série de textes législatifs et réglementaires établissant les modalités et les procédures du placement et régissant l'activité des établissements spécialisés dans ce domaine ont été adoptés en Ouzbékistan. Il convient notamment de mentionner le Code de la famille (1998), le Règlement relatif à la protection et à la tutelle (1999), le Règlement relatif à l'adoption de mineurs et au placement d'enfants dans une famille d'accueil (patronage) (1999), le Règlement relatif au foyer Mekhribonlik (1995), le Règlement relatif aux villages pour enfants privés de protection parentale et placés sous l'entière protection de l'État (2008) et le Règlement relatif aux foyers pour enfants de type familial (2007).

620. L'article 150 du Code de la famille stipule que les enfants privés de protection parentale peuvent être placés dans une famille (en vue d'adoption, sous protection ou tutelle, ou dans une famille d'accueil), ou, si cela n'est pas possible, dans un orphelinat ou un établissement pour enfants privés de protection parentale (établissement éducatif ou médical, centre de protection sociale et autres institutions de ce type). Avant d'être placés dans une famille ou dans l'un des établissements susmentionnés, les enfants privés de protection parentale sont provisoirement confiés aux autorités de protection et de tutelle.

621. Le Code de la famille prévoit d'autres formes de placement pour les enfants socialement vulnérables:

622. **Placement sous protection ou tutelle.** Conformément au Code de la famille et au Règlement relatif à la protection et à la tutelle, les enfants dont les parents sont décédés, font l'objet d'une destitution ou d'une restriction de l'autorité parentale, sont frappés d'incapacité juridique, malades ou durablement absents, refusent d'élever leurs enfants ou de protéger leurs droits et intérêts, notamment refusent de reprendre des enfants placés dans un établissement éducatif ou médical, un établissement de l'assistance publique ou toute institution analogue, et dans d'autres cas de carence des parents, ainsi que les personnes

majeures frappées par les tribunaux d'incapacité juridique totale ou partielle, sont placés sous protection ou tutelle aux fins de leur entretien, éducation et instruction ainsi que pour la protection de leurs droits et intérêts en matière de propriété privée.

623. Les enfants de moins de 14 ans et les personnes déclarées juridiquement incapables par les tribunaux sont placés sous protection, et les enfants âgés de 14 à 18 ans sont placés sous tutelle.

624. Les organes de protection et de tutelle désignent un agent de protection ou un tuteur qui est chargé d'exercer directement la protection ou la tutelle dans un délai d'un mois au plus tard à compter du jour où l'organe en question a été informé de la nécessité de placer l'intéressé sous protection ou tutelle. La décision de protection ou tutelle est rendue par le *khokim* du district ou de la municipalité dans laquelle la demande de protection ou de tutelle a été déposée. La protection ou tutelle est établie dans le lieu de résidence de l'intéressé, et, si ce lieu n'est pas déterminé, dans le lieu de résidence de l'agent de protection ou du tuteur.

625. **Adoption.** Conformément au Règlement relatif à l'adoption de mineurs et au placement d'enfants dans une famille d'accueil (patronage), l'adoption n'est autorisée que dans le cas d'enfants mineurs privés de protection parentale dans le but de protéger leurs droits et intérêts. La décision d'adoption est rendue par le *khokim* du district ou de la municipalité dans laquelle la demande d'adoption a été déposée, sur recommandation des autorités de protection et de tutelle.

626. Le service d'éducation nationale prépare les renseignements concernant les enfants à adopter et les recommandations à adresser au *khokim* du district ou de la municipalité concerné. Sont considérés en vue d'une adoption les enfants dont les parents sont décédés, ont été déchus de leur autorité parentale, ont été frappés d'incapacité juridique par les tribunaux, refusent d'élever leur enfant ou de protéger ses droits et intérêts, n'ont pas rendu visite depuis plus d'un an, sans motif valable, à leur enfant se trouvant dans un établissement éducatif ou médical, refusent de reprendre leur enfant placé dans un établissement éducatif ou médical, un établissement de l'assistance publique ou d'autres institutions, ou sont considérés comme disparus ou déclarés décédés.

627. En matière d'adoption, la préférence est accordée:

- Aux membres de la famille de l'enfant à adopter, quel que soit leur lieu de résidence;
- Aux membres de la famille d'accueil;
- Aux personnes souhaitant adopter des frères et sœurs et maintenir ainsi les liens familiaux les unissant;
- Aux beaux-parents;
- Aux citoyens de la République d'Ouzbékistan;
- Aux personnes ayant perdu leur propre enfant des suites d'une maladie ou d'un accident.

628. L'adoption d'enfants placés sous protection ou tutelle ou élevés et éduqués dans un établissement public, dans les cas où le consentement des parents n'est pas requis, se fait avec le consentement écrit de l'agent de protection (tuteur) ou de l'administration de cet établissement.

629. Les enfants adoptés ont les mêmes droits personnels et patrimoniaux que les enfants biologiques de leurs parents adoptifs. Les enfants adoptés et leurs parents (et les membres de la famille des parents) sont déliés de leurs droits et obligations réciproques d'ordre personnel et patrimonial. Aux fins de la protection des droits et intérêts légitimes des

enfants adoptés, le service d'éducation nationale du lieu de résidence de l'enfant adopté contrôle les conditions de vie et d'éducation de l'enfant.

630. L'annulation et la révocation d'une mesure d'adoption se font uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il est tenu compte, pour le règlement de ce type d'affaires, de l'opinion des enfants âgés de 10 ans révolus.

631. Parmi les étrangers, seuls les ressortissants des États disposant d'une représentation diplomatique en Ouzbékistan peuvent adopter des enfants de citoyens ouzbeks.

632. **Placement dans une famille d'accueil (patronage).** Les placements de ce type sont régis par le Code de la famille et par le Règlement relatif à l'adoption de mineurs et au placement d'enfants dans une famille d'accueil (patronage). Conformément à ce dernier, les citoyens (couples ou personnes seules) qui souhaitent accueillir un enfant (ou plusieurs enfants) privé de protection parentale sont les "parents d'accueil", l'enfant concerné est "l'enfant accueilli" et la famille en question la "famille d'accueil".

633. Le nombre total d'enfants pouvant se trouver dans une famille d'accueil, y compris les enfants biologiques et les enfants adoptés, ne peut pas, en principe, excéder huit personnes. L'accueil d'un enfant est un acte volontaire et résulte d'un accord spécial conclu entre les autorités de protection et de tutelle et les personnes souhaitant accueillir l'enfant.

634. La sélection des parents d'accueil est effectuée par les autorités de protection et de tutelle. Le placement d'un enfant dans une famille d'accueil tient compte des souhaits de l'enfant. Un enfant de dix ans révolus ne peut être placé dans une famille qu'avec son consentement. Des enfants ayant des liens de parenté sont en principe placés dans la même famille d'accueil sauf dans les cas où, pour des raisons médicales ou d'autres motifs, ils ne peuvent pas être élevés ensemble.

635. Avant de conclure un accord avec les parents d'accueil, les autorités de protection et de tutelle enquêtent sur les conditions de vie de la famille d'accueil et réunissent des renseignements sur l'état de santé de ses membres.

636. Les autorités de protection et de tutelle procurent une fois par an des vêtements et des chaussures aux enfants placés et versent aux parents d'accueil une allocation mensuelle dont le montant est fixé par la loi.

637. Un accord de placement dans une famille d'accueil peut être dénoncé avant terme par les parents d'accueil pour les raisons suivantes:

- Maladie;
- Changement de situation familiale ou patrimoniale;
- Absence de compréhension mutuelle avec l'enfant.

638. Un accord de placement dans une famille d'accueil peut également être dénoncé avant terme à l'initiative des autorités de protection et de tutelle ou en cas de retour de l'enfant chez ses parents ou d'adoption.

639. Les différends concernant la résiliation d'un accord de placement d'un enfant dans une famille d'accueil sont réglés par voie judiciaire.

640. Les enfants placés dans une famille d'accueil ont également droit à la protection de leurs droits et intérêts légitimes, et le droit de communiquer avec leurs parents et les membres de leur famille.

641. Les parents d'accueil ont à l'égard de l'enfant accueilli les droits et les obligations d'un tuteur. Les organes de protection et de tutelle contrôlent les conditions de vie et d'éducation des enfants placés dans des familles d'accueil.

642. **Placement dans un établissement éducatif ou médical spécialisé ou dans un établissement de l'assistance publique.** Le système de protection des droits et des intérêts de l'enfant en Ouzbékistan prévoit un processus de détection des enfants délaissés et leur placement par l'assistance publique dans des établissements éducatifs spécialisés (pouponnières, foyers Mekhribonlik, internats Sakhovat et Mourouvvat).

643. Conformément au Règlement relatif aux foyers Mekhribonlik, il existe en Ouzbékistan différents types d'internats éducatifs publics pour les orphelins et les enfants privés de protection parentale:

- a) Les foyers préscolaires Mekhribonlik;
- b) Les foyers Mekhribonlik (pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire ou uniquement pour les enfants d'âge scolaire);
- c) Les centres de réadaptation spéciaux Mekhribonlik (pour les enfants et les adolescents souffrant de troubles du développement physique ou mental).

644. S'agissant de l'âge des pensionnaires, les foyers Mekhribonlik admettent les enfants âgés de 3 à 17 ans. Les enfants de moins de trois ans sont accueillis dans des pouponnières.

645. Les foyers Mekhribonlik, les écoles spécialisées et les internats éducatifs relèvent du Ministère de l'instruction publique.

646. Le Ministère du travail et de la protection sociale coordonne l'activité des centres de réadaptation pour handicapés, les internats Sakhovat et Mourouvvat (pour les enfants souffrant de troubles mentaux profonds) et les foyers Mourouvvat.

647. Il existe en Ouzbékistan un système de placement pour les enfants privés de protection parentale intitulé SOS-villages d'enfants. Selon le Règlement relatif aux villages pour enfants privés de protection parentale et placés sous l'entière protection de l'État, approuvé par un arrêté du Conseil des ministres en date du 22 mai 2008, les villages d'enfants sont des établissements éducatifs où les enfants sont élevés en petits groupes dans des conditions s'apparentant à un milieu familial.

648. La principale mission de ces villages d'enfants consiste à créer un milieu familial favorable au développement intellectuel, affectif et physique des enfants, à assurer la protection, la réadaptation psychologique, médicale et pédagogique des enfants et leur insertion sociale, à les élever conformément aux traditions nationales et aux valeurs universelles, à leur inculquer des habitudes de travail et à créer des conditions qui leur permettent de mener une vie professionnelle indépendante.

Formes de placement des orphelins et des enfants privés de milieu familial²⁹

	<i>Établissement</i>	<i>Unité</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
1	Pouponnière	Nb d'établissements	13	13	13
1.1		Nb de pensionnaires	732	752	689
2	Foyers pour enfant	Nb d'établissements	28	28	28
2.1		Nb de pensionnaires	2 991	2 881	2 709
3	Foyer pour enfants de type familial	Nb d'établissements	7	7	7
3.1		Nb de pensionnaires	157	187	217

²⁹ Données du Comité d'État de statistique.

	<i>Établissement</i>	<i>Unité</i>	2006	2007	2008
4	Internat	Nb d'établissements	5	5	5
4.1		Nb de pensionnaires	1 541	1 496	1 371
5	Internat éducatif de type général	Nb d'établissements	312	305	299
5.1		Nb de pensionnaires	96 228	97 224	84 791
6	Internat éducatif pour orphelins et enfants privés de soutien de famille	Nb d'établissements	17	17	16
6.1		Nb de pensionnaires	5 076	4 801	4 398
7.	Internat éducatif pour enfants handicapés	Nb d'établissements	66	67	69
7.1		Nb de pensionnaires	14 510	14 787	15 014
8	Nombre d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans retirés à leurs parents destitués de leur autorité parentale	Nb d'enfants et d'adolescents	289	362	252

649. Il existe en Ouzbékistan deux villages pour les enfants qui sont privés de protection parentale et placés sous l'entière protection de l'État (à Andijan et à Goulistan).

650. Il convient de souligner que la prise en charge des enfants privés de protection parentale est assurée non seulement par l'État mais aussi par des organisations de la société civile. La participation de la société à la protection des droits et des intérêts légitimes de l'enfant se manifeste concrètement par l'action d'organisations directement créées par les citoyens: communautés locales et ONG à but non lucratif (associations, fondations, institutions, etc.).

651. Les ONG à but non lucratif, les syndicats et les fondations prennent une part active à l'élaboration et à l'exécution des programmes étatiques et territoriaux pour la protection des droits, libertés et intérêts légitimes des enfants. Le Programme national d'action en faveur du bien-être des enfants adopté le 15 janvier 2007 a notamment été élaboré et mis en œuvre avec la participation active d'organisations telles que la Fondation Forum, le Centre national pour l'adaptation sociale des enfants, le Mouvement *Kamolot*, la fondation *Makhallia*, le Conseil de la fédération des syndicats, la Chambre de commerce et d'industrie, le Centre d'étude des questions juridiques, la Fondation pour l'enfance, le Centre d'étude de l'opinion publique, le Centre Oyla, le Comité des femmes, le Centre de développement et de formation Progrès, les fondations *Sen yolg'iz emassan*, *Mekhr tayantchi*, *Ekosan*, l'Association des handicapés, etc.

652. La fondation caritative *Mekhr Nouri* et l'Association nationale des femmes jouent un rôle remarquable dans l'assistance sociale aux enfants privés de protection parentale en mobilisant, dans le cadre de manifestations caritatives, des ressources importantes en faveur des orphelins et des enfants handicapés.

653. En 2005, la fondation *Mekhr Nouri* a consacré quelque 500 millions de sum à des projets de reconstruction et d'équipement concernant des établissements publics: la maternité de la région de Ferghana et la maternité n° 1 de la ville de Samarcande ont reçu du matériel médical moderne, de même que l'antenne de Namangan de l'Institut national d'obstétrique et de gynécologie, la maternité et l'hôpital régional des maladies infectieuses de Ferghana, l'hôpital de la ville de Kouva et l'hôpital municipal des maladies infectieuses; le foyer pour enfants de la ville de Kouva a bénéficié quant à lui d'un appui financier. L'école d'enseignement général n° 26 de la ville de Namangan a reçu 250 pupitres et des fournitures scolaires. L'école secondaire n° 1 de la ville de Kouva a été entièrement remise en état et équipée de mobilier scolaire. Les enfants de familles à revenu modeste ont reçu des manuels et des ouvrages de littérature. En 2006, l'établissement préscolaire n° 342 de

Tachkent a été intégralement reconstruit et équipé de matériel informatique et technique, pour un montant de 300 millions de sum. Des voitures ont été livrées à huit centres médicaux ruraux pour améliorer l'assistance médicale aux enfants résidant dans des lieux difficiles d'accès. Le 3 septembre 2007, de gros travaux ont été réalisés dans les écoles n° 144, 169 et 243 de Tachkent pour une somme de 2,47 milliards de sum; les bâtiments du foyer pour enfants n° 2 et du Centre pour enfants souffrant de pathologies psychoneurologiques de Tachkent ont été réparés et équipés pour un milliard de sum; l'hôpital chirurgical pour enfants n° 2 a été reconstruit (250 millions de sum), ainsi que l'Institut de recherche scientifique en hématologie et transfusion sanguine et le dispensaire municipal antituberculeux n° 1, pour un montant total de 800 millions de sum; 340 millions de sum ont été alloués pour la reconstruction de la polyclinique familiale n° 39 de Tachkent et la modernisation de son équipement médical. En 2008, l'école spécialisée N° 66 a été reconstruite et équipée d'un nouveau mobilier pour une somme d'environ un milliard de sum, et plus de 250 millions de sum ont été consacrés à la reconstruction de l'hôpital chirurgical pour enfants n° 2. En 2009, la clinique n° 4 des maladies infectieuses de Tachkent a fait l'objet de travaux de reconstruction importants et reçu un équipement médical moderne, pour un montant de 5 410 560 000 sum.

654. La fondation *Sen yolg'iz emassan* contribue pour sa part à la protection des droits des orphelins. On lui doit l'initiative du concours national du meilleur foyer Mekhribonlik et du meilleur éducateur ("Je donne mon cœur aux enfants") qui est organisé chaque année depuis 2004. Le principal objectif de ce concours est d'appeler l'attention de la population sur les foyers Mekhribonlik, de rehausser le prestige du métier d'éducateur dans ces foyers, de promouvoir et de faire connaître l'expérience positive du travail mené et de créer des conditions favorables à un développement harmonieux des orphelins et des enfants privés de protection parentale. Les foyers Mekhribonlik de toutes les régions du pays participent à ce concours.

655. Pour préparer les orphelins à intégrer des établissements d'enseignement supérieur, la fondation a organisé à leur intention un camp d'été. Pour la première fois, des activités portant sur divers sujets qu'il convient de connaître pour être admis dans l'enseignement supérieur ont été organisées dans un camp des environs de Tachkent à l'intention d'adolescents privés de protection parentale venant de toutes les régions du pays; des cours de formation à la prévention du VIH/sida et de la toxicomanie ont également été dispensés selon le principe "pair-à-pair".

656. La fondation contribue aux travaux de réparation et de réfection des bâtiments des foyers Mekhribonlik et de leurs camps d'été, des écoles spécialisées et du centre de formation et d'activités artistiques pour les enfants handicapés. En 2008, des travaux de réparation ont été effectués sur les bâtiments sanitaires et administratifs et les classes de formation complémentaire du foyer n° 23, la salle de sport et des salles de repos et d'activité du foyer n° 21, ainsi que le hall et le bâtiment des services d'hygiène et de santé du foyer n° 22. Un projet réalisé conjointement avec la société Boeing destiné à équiper le foyer n° 21 d'une salle d'informatique a permis non seulement d'installer le matériel informatique et de bureau le plus moderne mais aussi d'assurer une connexion Internet. Le camp d'été du foyer n° 30, situé dans le village d'Aktach, a été entièrement réaménagé. Les pensionnaires de ce foyer disposent désormais d'une piscine et d'un nouveau réfectoire.

657. Suite à l'adoption de la loi sur les garanties des droits de l'enfant, la législation ouzbèke a fait l'objet d'une série de modifications et d'ajouts qui assurent l'application des dispositions de cette loi.

658. Le 28 mai 2008, le Conseil des ministres a adopté un arrêté portant approbation du règlement relatif à la présentation aux autorités de protection et de tutelle d'informations concernant les enfants privés de protection parentale. Ce règlement détermine les cas dans lesquels de telles informations doivent être présentées, la liste des personnes, organes et

organisations tenus de présenter ces informations, ainsi que les mesures à adopter en matière de placement des enfants privés de protection parentale.

659. Le Code de la responsabilité administrative a été complété par la loi du 16 avril 2008 dont l'article 41-1 dispose que le fait pour le responsable d'un établissement accueillant des enfants privés de protection parentale, ou pour un responsable de communauté locale, de ne pas communiquer aux autorités de protection et de tutelle des informations sur ces enfants, de même que la présentation par ces personnes d'informations notoirement douteuses au sujet de ces enfants, emporte une peine d'amende représentant entre trois et sept fois le montant du salaire minimum.

660. En 2007, les organes de protection et de tutelle ont repéré 6 522 enfants (3 160 au premier semestre de 2008) privés de protection parentale: 2 001 (937) ont été placés sous protection, 1 286 (611) sous tutelle, 66 (212) dans une famille d'accueil, et 2 436 (892) ont été adoptés; 390 (299) enfants ont été placés dans un foyer Mekhribonlik et 343 (209) bébés dans une pouponnière.

661. L'article 47-2 du Code de la responsabilité administrative sanctionne les personnes qui enfreignent les dispositions de la législation dans le cadre du placement d'enfant privés de protection parentale, que ce soit le placement dans une famille d'accueil (patronage), l'adoption, le placement sous protection (tutelle) ou le placement dans une institution publique.

662. Les services de la procureure exercent une surveillance permanente sur les organes de protection et de tutelle. On dénombre 212 organes de ce type dans le cadre des départements territoriaux de l'instruction publique.

663. Au cours de cette surveillance, une série d'infractions ont été constatées: 112 dispositions réglementaires illicites ont été contestées (128 pour les neuf premiers mois de 2008), 207 (220) réclamations ont concerné des installations et conditions contribuant à la commission d'infractions, 178 (321) responsables ont fait l'objet d'avertissements officiels, 182 (182) sanctions disciplinaires ont été infligées ainsi que 38 (8) sanctions administratives et 17 sanctions matérielles. Seize (19) procédures pénales ont été ouvertes pour infractions graves.

664. Il convient de noter que l'État prend des mesures pour améliorer la situation matérielle et financière des familles et permettre le retour des enfants dans leur famille. Grâce aux mesures adoptées pour aider les familles aux revenus modestes, par exemple, 292 enfants placés dans des foyers Mekhribonlik ont retrouvé leurs parents en 2009, 50 en 2008, 87 en 2007 et 125 en 2006.

665. Les collèges et lycées académiques ont admis 405 enfants venant de ces foyers en 2006, 455 en 2007 et 428 en 2008.

666. L'exemple de la ville de Tachkent donne une idée de l'évolution de la prise en charge des enfants privés de protection parentale. En 2008, 21 enfants ont été placés dans un foyer de charité, 83 dans une famille d'accueil, 157 sous protection, 74 sous tutelle, et 360 ont été adoptés. Au premier trimestre de 2009, 11 enfants ont été placés dans un foyer de charité, 81 dans une famille d'accueil, 32 sous protection, 25 sous tutelle, et 75 ont été adoptés. En 2008, 37 enfants qui étaient hébergés dans des foyers de charité ou des internats éducatifs ont réintégré leur famille; au premier semestre de 2009, 15 enfants ont regagné leur milieu familial ou trouvé une nouvelle famille.

667. Les organes de protection et de tutelle contrôlent en permanence les familles dont les enfants, pour des raisons diverses, se trouvent dans des foyers de charité. Les commissions des *khokimiats* de district chargées des affaires des mineurs synthétisent les résultats de ces évaluations et, en fonction de l'amélioration de la situation, les enfants sont rendus à leur famille. Les associations et organisations caritatives sont libres d'accéder aux foyers

Mekhrisonlik pour leur apporter une aide et examiner les plaintes émanant des enfants qui y sont accueillis.

6. Adoption (art. 21)

668. Les fondements juridiques de l'adoption sont énoncés dans le Code de la famille (chap. 20), dans la loi sur les garanties des droits de l'enfant et dans le Code pénal.

669. La loi sur les garanties des droits de l'enfant définit le principe selon lequel l'État prend les mesures nécessaires pour éliminer les conditions qui empêchent un enfant de vivre dans sa famille et, dans le cas où un enfant a été séparé de sa famille, pour assurer au plus vite sa réintégration. Le placement d'un enfant dans un établissement spécialisé est une mesure adoptée en dernier ressort, lorsqu'il n'est pas possible que l'enfant vive dans sa famille (art. 24).

670. Développant d'autres formes de prise en charge des enfants privés de protection parentale, l'État appuie la procédure d'adoption. Entre 2004 et le début de 2009, 14 592 adoptions ont eu lieu dans le pays.

671. L'arrêté n° 179 du Conseil des ministres en date du 21 août 2007 modifiant et complétant le Règlement relatif à l'adoption d'enfants mineurs et au placement d'enfants dans des familles d'accueil (patronage) définit des modalités précises pour l'adoption des enfants privés de protection parentale.

672. L'adoption n'est autorisée que dans l'intérêt de l'enfant et la décision d'adoption est rendue par le *khokim* du district ou de la municipalité dans laquelle la demande d'adoption a été déposée, sur recommandation des autorités de protection et de tutelle.

673. En matière d'adoption, la préférence est accordée aux membres de la famille de l'enfant à adopter, aux membres de la famille d'accueil, aux frères et sœurs, aux beaux-parents, aux citoyens ouzbeks et aux personnes ayant perdu leur propre enfant des suites d'une maladie ou d'un accident.

674. Selon le Code de la famille (art. 237), les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent également adopter des enfants ouzbeks sous réserve de la stricte observation des dispositions des articles 151 à 167 du Code de la famille et du Règlement relatif à l'adoption d'enfants mineurs et au placement d'enfants dans des familles d'accueil (patronage), approuvé par l'arrêté du Conseil des ministres en date du 12 avril 1999 et modifié le 21 août 2007.

675. Parmi les étrangers, seuls les ressortissants des États disposant d'une représentation diplomatique en Ouzbékistan peuvent adopter des enfants ouzbeks.

676. Les personnes souhaitant adopter un enfant sont enregistrées par le Ministère de l'instruction publique. Elles sont tenues d'être présentes en personne lors de l'examen du dossier d'adoption et de présenter une demande de la représentation diplomatique comportant les renseignements ci-après: date et lieu de naissance, nom, prénom et patronyme des futurs parents adoptifs, informations sur leur situation matérielle, expertise médicale, climat moral et psychologique dans la famille, avec documents à l'appui.

677. Jusqu'à la majorité de l'enfant adopté, les parents adoptifs présentent chaque année au Ministère de l'instruction publique, par l'intermédiaire de la représentation diplomatique concernée, des informations sur l'état mental et physique de l'enfant et ses conditions de vie et d'éducation. Ces informations doivent être confirmées par l'organe de l'État étranger spécialement habilité à cet effet ou l'organisation d'adoption.

678. L'adoption d'un enfant ouzbek résidant à l'étranger est réalisée par l'autorité compétente de l'État étranger dont le parent adoptif est ressortissant et est déclarée effective en Ouzbékistan une fois obtenue l'autorisation préalable du *khokim* du district ou de la

municipalité où l'enfant ou ses parents (ou l'un de ses parents) résidaient avant de quitter l'Ouzbékistan.

679. Les consuls de la République d'Ouzbékistan peuvent accomplir les formalités nécessaires à l'adoption d'un enfant possédant la nationalité ouzbèke et résidant en dehors des frontières de l'Ouzbékistan.

680. Si l'adoption risque d'entraîner une violation des droits de l'enfant consacrés par la législation ouzbèke et les accords internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie, elle n'est pas effectuée quelle que soit la nationalité des parents adoptifs, et, dans le cas où elle a déjà eu lieu, peut être annulée par voie judiciaire.

681. Entre 1991 et 2008, 87 enfants ouzbeks ont été adoptés par des ressortissants étrangers; deux d'entre eux ont été renvoyés en Ouzbékistan pour cause de maladie.

682. Le Ministère des affaires étrangères va charger les institutions ouzbèkes à l'étranger de mettre en place au sein des services consulaires un dispositif permettant de contrôler le sort des enfants vivant auprès de parents adoptifs ou de parents d'accueil.

683. Dans l'intérêt de l'enfant, une règle protège le droit des parents adoptifs au secret de l'adoption. Il est interdit de divulguer sans le consentement des parents adoptifs, ou des services de protection et de tutelle en cas de décès desdits parents, le contenu des registres de l'état civil et de tout autre document, ou d'en publier des extraits ou toute autre information faisant apparaître que les parents d'un enfant ne sont pas ses parents biologiques.

684. Les personnes qui rendent publique une adoption contre la volonté des parents adoptifs ou des services de protection et de tutelle s'exposent aux poursuites prévues par la loi.

685. La divulgation du secret de l'adoption d'un orphelin ou d'un enfant privé de protection parentale commise par une personne tenue par la loi, du fait de son activité professionnelle, de protéger ce secret, ou commise contre la volonté des parents adoptifs ou des services de protection et de tutelle ou pour des raisons d'intérêt ou d'autres motifs vils, ou entraînant des conséquences graves, constitue une infraction pénale visée à l'article 125 du Code pénal.

7. Abus et négligences (art. 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

686. La Constitution de l'Ouzbékistan, le Code de la famille, la loi sur les garanties des droits de l'enfant, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Code du travail et le Code pénal protègent l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou psychologique, d'humiliation ou d'abus, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, de la part de ses parents ou des personnes qui lui tiennent lieu de parents ou de toute autre personne.

687. Aux termes de l'article 37 de la Constitution, chacun a le droit au travail, au libre choix de sa profession, à de justes conditions de travail et à une protection contre le chômage dans les conditions fixées par la loi.

688. Le travail forcé est interdit, sauf pour l'exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal ou dans les autres cas prévus par la loi.

689. La législation ouzbèke tient compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Conventions de l'OIT concernant le travail forcé et l'abolition du travail forcé. L'article 7 du Code du travail interdit le travail forcé, c'est-à-dire tout travail exigé d'un individu sous la menace d'un châtement quelconque (y compris comme moyen destiné à assurer la discipline du travail). N'est pas considéré comme travail

forcé un travail dont l'exécution est exigée sur la base de lois relatives au service militaire ou au service de substitution; dans une situation d'état d'urgence; à la suite d'une condamnation exécutoire prononcée par un tribunal; ou dans d'autres cas prévus par la loi.

690. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains définit les fondements juridiques de la prévention, du dépistage et de la répression de la traite des êtres humains, de la minimisation de ses conséquences et de l'assistance aux victimes. Elle concerne la protection des droits de l'enfant contre l'exploitation, c'est-à-dire contre l'exploitation de la prostitution des enfants et d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ou de tissus. La loi vise les infractions en matière de traite des êtres humains tandis que l'article 135 du Code pénal prévoit la responsabilité pénale des auteurs d'actes se rapportant à la traite des êtres humains, tels que: le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes (y compris d'enfants), par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation.

691. Les auteurs de la traite peuvent être les parents de l'enfant ou les personnes qui en tiennent lieu, ainsi que des proches parents qui, utilisant le lien de parenté qu'ils ont avec l'enfant, peuvent soumettre celui-ci à l'exploitation et au travail forcé. Dans de tels cas, les parents non seulement font l'objet de poursuites pénales mais sont déchus de leur autorité parentale selon les modalités fixées par le Code de la famille, et les tuteurs sont destitués de leur autorité de tutelle (art. 79 et 188 du Code de la famille).

692. Le 24 novembre 2009, la Cour suprême a adopté en assemblée plénière un arrêté sur la pratique judiciaire en matière de traite des êtres humains selon lequel l'exploitation des êtres humains signifie l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ou de tissus humains.

693. Ces actes délictueux peuvent être commis à l'égard d'une personne se trouvant dans une situation de dépendance matérielle ou autre à l'égard du coupable: dépendance d'une personne entièrement ou partiellement à la charge du coupable, dépendance d'un débiteur à l'égard d'un créancier, ou dépendance non matérielle de la victime à l'égard du coupable dans le cadre de liens familiaux, dépendance d'un subordonné à l'égard d'un supérieur, d'un élève à l'égard d'un enseignant, etc.

694. Aux fins de la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et en application de l'ordonnance présidentielle du 8 juillet 2008 concernant les mesures visant à améliorer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains, le Conseil des ministres a pris, le 5 novembre 2008, un arrêté portant création du Centre national de réadaptation, d'assistance et de protection pour les victimes de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants. Ce Centre apporte aux victimes de la traite une aide d'urgence dans les domaines médical, psychologique, social, juridique et dans d'autres domaines et contribue à leur réadaptation sociale. Placé sous l'égide et la coordination du Ministère du travail et de la protection sociale, il facilite l'admission des enfants dans des établissements éducatifs et surveille pendant un an les familles qui réintègrent des enfants ayant été victimes de traite.

695. Le droit de l'enfant d'être protégé contre les abus sexuels est garanti par la législation pénale. Les articles 118 à 121 du Code pénal prévoient la responsabilité pénale des auteurs de viol et de toute une série d'autres atteintes à la liberté sexuelle.

696. Le Code pénal réprime les relations sexuelles avec des mineurs de 16 ans (art. 128), les atteintes sexuelles à l'encontre de mineurs de 16 ans (art. 129), la fabrication et la

distribution d'objets pornographiques (art. 130), la tenue de maisons de prostitution et le proxénétisme (art. 131).

697. L'État veille à protéger les enfants contre l'incitation à la délinquance, notamment leur recrutement à des fins de prostitution.

698. L'article 188 du Code de la responsabilité administrative prévoit la responsabilité des parents et des autres personnes (tuteurs, agents de protection) qui incitent des mineurs à avoir un comportement antisocial. En cas de récidive, un tel acte est passible des sanctions prévues à l'article 127 du Code pénal.

699. L'article 127 du Code pénal dispose ce qui suit:

"L'incitation d'un mineur à la mendicité ou à la consommation de boissons fortes, ou de substances ou de moyens qui ne sont pas des stupéfiants ou des psychotropes mais qui influent sur l'activité intellectuelle et la volonté, accomplie après l'infliction d'une sanction administrative pour un tel acte:

- Est punie d'une peine d'amende représentant entre 100 et 200 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine de travaux d'intérêt général de deux ans, d'une peine de détention de trois mois ou d'une peine de privation de liberté de trois ans maximum.

L'incitation d'un mineur à la consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes:

- Est punie d'une peine de détention de trois à six mois ou d'une peine de privation de liberté de trois à cinq ans.

L'incitation d'un mineur à la délinquance, ainsi qu'à des actes visés au paragraphe 2 du présent article, commise:

a) Par une personne ayant précédemment commis un délit lié au trafic illicite de stupéfiants ou de substance psychotropes;

b) À l'égard de deux mineurs ou plus;

c) Dans un établissement éducatif ou dans d'autres lieux fréquentés par des élèves ou des étudiants pour suivre des études ou pratiquer des activités sportives ou sociales:

- Est punie d'une peine de privation de liberté de cinq à dix ans."

700. Afin de responsabiliser davantage les parents et les personnes qui en tiennent lieu en ce qui concerne l'éducation des enfants, le Code de la responsabilité administrative a été complété, en application d'une loi du 16 avril 2008, par l'article 188-1 qui dispose que l'incitation d'un mineur à commettre une infraction administrative est passible d'une amende représentant entre 10 et 30 fois le montant du salaire minimum.

701. En 2008, les services de la procureure ont procédé à 246 vérifications (345 en 2007) concernant l'application des lois relatives aux enfants mineurs des familles défavorisées. À l'issue de ces vérifications, 12 (19) décisions illégales ont été contestées, 407 (481) réclamations ont été présentées, 352 (363) personnes ont reçu un avertissement officiel et 1506 (1373) personnes ont fait l'objet de sanctions disciplinaires, administratives ou matérielles. En outre, 2629 (2990) parents ayant une influence préjudiciable sur l'éducation de leurs enfants ont été placés sous suivi et 2661 (3228) parents ont fait l'objet d'un dossier en vue de sa transmission à la commission chargée des affaires des mineurs; 246 (391) parents ont été déchus de leur autorité parentale, 181 (381) parents ont été frappés par une mesure de restriction de leur capacité juridique, 1042 (1880) personnes ont été

poursuivies au titre des articles 122 et 127 du Code pénal et 2 (32) personnes ont été poursuivies au titre de l'article 48 du Code de la responsabilité administrative.

702. L'Ouzbékistan mène une politique visant à empêcher le recours aux châtiments corporels à l'égard des enfants. L'interdiction d'un tel recours dans les établissements d'enseignement général et spécialisé fait l'objet d'une disposition distincte du règlement et des statuts de ces établissements. Conformément à ces textes, le principe de "L'école amie de l'enfant" a été introduit dans les établissements éducatifs et toutes les conditions nécessaires sont mises en place pour assurer le développement des enfants et leur donner une instruction et un enseignement de qualité.

703. Les services de la procureure prennent des mesures disciplinaires, administratives et pénales pour sanctionner les enseignants permettant que des enfants soient soumis à des châtiments corporels et d'autres formes de traitements cruels. En 2008-2009, 435 enseignants ont ainsi été sanctionnés pour différentes infractions, dont 304 ont été commises directement dans le domaine de l'éducation.

F. Protection de la santé et sécurité sociale

1. Survie et développement de l'enfant (art. 6, par. 2)

704. Des efforts ciblés sont faits en Ouzbékistan pour assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant conformément à la Constitution, à la loi sur la santé publique et à d'autres textes juridiques et réglementaires.

705. En vertu de l'article 40 de la Constitution, chaque enfant a droit à des services médicaux qualifiés, ce qui signifie: le respect des droits de l'homme, y compris de l'enfant, dans le domaine de la protection de la santé; l'accès à des soins médicaux pour toutes les couches de la population; la priorité aux mesures de prévention; et la protection sociale en cas de maladie.

706. Le budget de la santé augmente chaque année: d'après les données du Ministère des finances, il s'élevait à 507 381 275 millions de sum en 2006, 651 373 656 millions de sum en 2007, 934 071 040 millions de sum en 2008 et 1 290 048 545 millions de sum en 2009.

707. L'article 19 de la loi sur la santé publique régit spécifiquement les droits des mineurs en matière de services de santé, disposant que ceux-ci peuvent prétendre aux services suivants:

- Examen et traitement dans les centres de soins préventifs et de traitements pour enfants et adolescents;
- Sensibilisation aux questions de santé et d'hygiène et conditions de scolarité et de travail adaptées à leur condition physiologique et à leur état de santé;
- Consultations médicales gratuites, le coût étant pris en charge par l'état lorsqu'il est établi que la personne n'est pas apte à travailler;
- Communication des informations nécessaires concernant leur état de santé sous une forme compréhensible pour eux.

708. S'ils ont plus de 14 ans, les mineurs peuvent accepter ou refuser, en connaissance de cause, une intervention médicale.

709. Les dispositions de l'article 24 de la loi sur les droits du patient s'appliquent également aux enfants. Selon ces dispositions, le patient a le droit d'être traité avec respect et humanité par le personnel médical et soignant; d'être informé de ses droits et devoirs et de son état de santé; de choisir les personnes à qui peuvent être transmises, dans son intérêt, des informations sur son état de santé; d'être indemnisé, conformément aux modalités

fixées par la loi, en cas de préjudice causé à sa santé lors de l'administration de soins médicaux; de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un autre représentant légal pour la défense de ses droits, etc.

710. Lorsque ses droits ont été violés, un patient ou son représentant légal peut adresser directement une plainte au directeur ou à un autre responsable du centre de soins, à un organe administratif supérieur ou au tribunal.

711. Le Ministère de la santé publique porte une grande attention à l'examen des plaintes des citoyens prétendant que leur droit de bénéficier de services médicaux de qualité a été violé, ainsi qu'à l'adoption de mesures visant les auteurs de telles violations. Les données statistiques font état d'une diminution du nombre de plaintes en la matière.

Nombre de plaintes adressées au Ministère de la santé publique concernant la protection de la santé des enfants au cours de la période 2006-2009 (premier semestre)³⁰

	2006	2007	2008	2009 (premier semestre)
1. Motif de la plainte:				
a. Décès de l'enfant	20 – 1,52%	9 – 0,72%	9 – 0,85%	1 – 0,19%
b. État de santé de l'enfant	60 – 4,56%	80 – 6,39%	37 – 3,48%	21 – 4,03%
2. Décision prise à l'issue de l'examen de la plainte:				
a. Licenciement	19	16	8	3
b. Sanction disciplinaire	52	48	22	15

712. Une attention prioritaire est accordée à la prévention et à la réduction de la morbidité infantile, notamment dans les zones rurales.

713. Dans le cadre de l'application de l'arrêté du Conseil des ministres du 18 juin 2008 concernant le Programme national de dépistage précoce des maladies congénitales et héréditaires pour la prévention de la naissance d'enfants handicapés, 216 960 nouveaux nés ont fait l'objet d'un examen de dépistage de l'hypothyroïdie: 3 059 d'entre eux ont été déclarés à risque. Sur les 215 040 nouveaux nés dépistés pour la phénylcétonurie, 784 ont été considérés à risque. Dans les centres d'examen périnatal, 57 795 femmes enceintes à risque ont été suivies. Il a été procédé à la mesure des marqueurs biochimiques des défauts de fermeture du tube neural et au dépistage d'anomalies chromosomiques chez 16 527 femmes enceintes à risque. Au cours de la période considérée, 803 personnes ont été examinées dans les centres de dépistage pour des infections. En mars 2009, des réactifs ont été livrés pour un montant total de 99 250 900 sum.

714. La mise en œuvre du Programme national d'enrichissement de la farine par des micro-éléments et des vitamines, financé au moyen d'une contribution du Gouvernement et d'un don, d'un montant de six millions de dollars des É.-U., de l'Alliance mondiale pour l'amélioration de la nutrition, se poursuit. Dans le cadre de ce Programme, des équipements spéciaux pour l'enrichissement de la farine, ainsi que des adjuvants, ont été fournis à 58 minoteries ouzbèkes, dont 13 sont des entreprises privées. À ce jour, il a été produit près de 2 450 000 tonnes de farine enrichie. Les minoteries ont produit et vendu à la population

³⁰ Données du Ministère de la santé publique pour 2009.

près de 500 000 tonnes de farine de qualité supérieure et de première qualité, enrichie avec des minéraux et des vitamines.

715. Lors de la Semaine de la santé infantile, qui se déroule deux fois par an depuis 2003, des suppléments en vitamine A sont administrés aux enfants âgés de six mois à cinq ans.

716. Afin d'informer la population et de l'aider à fonder une famille et élever des enfants en bonne santé, des spécialistes des centres de soins de santé primaires (dispensaires ruraux) donnent des conseils pratiques et méthodologiques destinés à favoriser la naissance d'enfants en bonne santé et à améliorer la santé des femmes en âge de procréer et la santé des enfants, et 1174 membres du corps enseignant des centres scientifiques spécialisés et des facultés de médecine ont été mobilisés.

717. Quelque 325 407 activités ont ainsi été menées, dont 41 059 cours (10%), 15 906 tables rondes (4,1%), 317 674 entretiens individuels ou collectifs (82,6%), 9 075 soirées-débats (2,4%) et 805 conférences (0,2%); 340 446 (88,5%) activités ont eu lieu dans des *Makhallias*, 37 079 (9,6%) dans des écoles, 6 679 (1,7%) dans des collèges et 315 (0,1%) dans des universités.

718. Depuis 2009, les enfants de moins de 14 ans sont vaccinés, avec les injections de rappel correspondantes, contre dix maladies infantiles conformément à la règle sanitaire N° 0239-07, ces infections faisant parallèlement l'objet d'un dépistage et d'une surveillance épidémiologique active.

719. Le programme de critères internationaux de l'OMS concernant les naissances vivantes a été mis en œuvre dans une région pilote, à savoir la région de Ferghana, conformément à l'ordonnance N° 57 du Ministère de la santé publique en date du 2 février 2003. Depuis le 1^{er} janvier 2004, parallèlement à la tenue des statistiques officielles, les nouveaux nés sont enregistrés dans les maternités de la région suivant les recommandations de l'OMS. Des cours de formation sur ces critères ont été dispensés dans le pays jusqu'en 2009 et 2 650 agents médicaux en ont bénéficié.

720. Afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 12 de l'arrêté n° 30 du Conseil des ministres en date du 25 janvier 2005 concernant le Programme d'État pour l'Année de la santé et de continuer de réduire la mortalité infantile et post-infantile, le Ministère de la santé publique a pris, le 20 avril 2005, l'ordonnance n° 176 intitulée "Programme de réduction de la mortalité infantile et directives pour la réanimation des nouveaux nés". Un groupe de travail constitué dans le cadre du Ministère a élaboré un programme qui a été entrepris dans six régions pilotes. Entre 2007 et 2009, ce programme a été progressivement appliqué dans les autres régions, ce qui a permis de réduire le taux de mortalité infantile³¹.

721. Le Ministère de la santé publique a mis au point des matériels pédagogiques, formé des instructeurs, organisé six séminaires d'une journée à l'intention des instructeurs sur l'administration efficace des soins néonataux et formé des obstétriciens et des gynécologues ainsi que des sages-femmes et des agents de réanimation pour les nouveaux nés dans six régions pilotes (la République du Karakalpakstan, la ville de Tachkent et les régions de Boukhara, de Tachkent, de Ferghana et de Kharezm).

722. Compte tenu de la nécessité de lutter contre la narcomanie, un ensemble de mesures d'ordre tant social et psychologique que médical et pédagogique est mis en œuvre afin de créer un environnement plus sain et de guérir les mineurs et corriger leurs comportements. Ces mesures ont permis de diminuer d'année en année le nombre des mineurs souffrant de narcomanie et de toxicomanie. On ne compte aucun mineur narcomane de moins de 14 ans,

³¹ Voir annexe, indicateurs de réduction de la mortalité infantile due à diverses maladies.

et la proportion des narcomanes âgés de 15 à 17 ans a diminué de moitié (passant de 0,04 à 0,02%) tandis que celle des mineurs souffrant de toxicomanie a diminué de 3,7%, passant de 35,8 à 32,1%.

723. Les enfants et les adolescents souffrant de narcomanie et de toxicomanie peuvent se faire soigner gratuitement dans les centres de soins et de prévention; ce droit est garanti par la loi sur la protection de la santé des citoyens (art. 19). Depuis 2000, des visites médicales sont organisées pour les mineurs dans les entreprises et les établissements d'enseignement, en accord avec l'administration et avec la participation de psychiatres et de toxicologues.

724. Les adolescents abusant de substances psychotropes peuvent s'adresser aux cabinets de consultation qui leur sont réservés dans les dispensaires: 28 médecins toxicologues procèdent à des examens médicaux, donnent des consultations, établissent des diagnostics, proposent des traitements et une réadaptation médico-sociale. L'aide fournie s'adresse à deux groupes d'adolescents: les consommateurs épisodiques, dans le cadre de la prévention, et les toxicomanes dépendants.

725. La lutte contre le VIH/sida fait l'objet d'une grande attention. La prévention de la transmission de l'infection de la mère à l'enfant commence dès avant la grossesse et non une fois que la femme infectée tombe enceinte. Pour protéger les enfants contre l'infection, les mesures ci-après sont mises en œuvre:

- Consultations volontaires et dépistage gratuit pour toutes les femmes enceintes au premier trimestre de la grossesse;
- Mise en garde contre les grossesses non désirées;
- Traitement antirétroviral de prévention pour les femmes enceintes infectées au vih, pour la mère pendant la grossesse (à partir de la 24^e semaine) et l'accouchement, et pour l'enfant dans les premières semaines de vie;
- Intervention du médecin accoucheur, avec notamment la planification d'une césarienne;
- Renoncement à l'allaitement au sein pour les mères infectées au VIH;
- Administration minimale d'injections intraveineuses et intramusculaires lors du placement et de l'admission d'un enfant dans un centre de soins et de prévention;
- Fourniture de matériel médical à usage unique (seringues, systèmes, cathéters);
- Fourniture de matériel moderne aux services de stérilisation des centres de soins et de prévention;
- Allaitement maternel et soins adéquats pour les enfants nés de mères en bonne santé;
- Surveillance préventive régulière par le pédiatre de quartier;
- Respect du calendrier des vaccinations;
- Sensibilisation à l'école et à l'université en vue d'inciter à mener un mode de vie sain;
- Organisation par des enseignants spécialisés de cours, débats et dictées dans les écoles, collèges et lycées sur le VIH/sida et les vecteurs de transmission de l'infection.

726. Afin que les enfants qui vivent dans la zone de crise écologique (République du Karakalpakstan, région de Kharezmi) puissent se soigner et se rétablir, les cliniques, instituts médicaux, centres scientifiques et pratiques et sanatoriums disposent tous d'un certain nombre de places et de lits pour des traitements spéciaux ou des consultations et diagnostics spécifiques. Quelque trois milliers d'enfants venant de la région de la mer d'Aral se

reposent et se rétablissent chaque été dans des camps organisés à la campagne par des écoles de la République du Karakalpakstan et de la région de Kharezme ainsi que dans des camps de la région de Tachkent.

727. Dans le cadre de la protection de la santé des enfants de la région de la mer d'Aral, des spécialistes de l'Institut de pédiatrie de Tachkent bénéficient en outre de subventions afin d'effectuer une évaluation approfondie de la santé et du développement des enfants de moins de trois ans dans la République du Karakalpakstan et la région de Kharezme (état somatique, physique et psychologique, et croissance et développement de ces enfants) et d'appliquer des méthodes propres à corriger les troubles de l'alimentation des enfants de moins de trois ans dans la République du Karakalpakstan (détermination de la forme et du degré du trouble chez les enfants fréquemment malades ou souffrant d'un retard de développement et application d'une méthode de correction différentielle).

728. De 2 au 9 mai 2009, des spécialistes venus de Turquie et des chirurgiens de l'Institut de pédiatrie de Tachkent ont opéré à Noukous 37 enfants souffrant d'anomalies congénitales et deux enfants souffrant de contractures suite à des brûlures; ces enfants appartenaient à des familles à revenus modestes de la République du Karakalpakstan.

729. Dans le cadre de plusieurs programmes régionaux – Aspera, Journées de l'écologie et de la santé, Le train de la santé *Ekosan*, Les jeunes et l'environnement -, une attention particulière est accordée aux enfants et aux femmes de la région de la mer d'Aral. Grâce aux fondations *Ekosan* et *Soglom avlod outchoun*, un "train de la santé" parcourt chaque année les régions connaissant une situation écologique difficile afin de leur apporter une aide caritative.

730. Il convient de noter qu'un travail considérable est accompli dans toutes les régions du pays pour protéger la santé des enfants.

731. Dans la région de Samarcande, par exemple, où l'on compte 995 971 enfants de moins de 14 ans, il existe un centre médical régional polyvalent, deux hôpitaux pour enfants, six polycliniques pour enfants, 349 dispensaires ruraux et un centre national de services médicaux d'urgence. Dans les complexes médicaux des villes et des districts, on compte 24 services pour enfants, 4 polycliniques familiales, 12 polycliniques de district ainsi que d'autres services de soins et de prévention. Le personnel médical travaillant actuellement dans ces établissements comprend 1 112 pédiatres, 187 spécialistes en néonatalogie, 298 généralistes et divers spécialistes.

732. Au cours du premier semestre de 2009, 956 915 enfants de moins de 14 ans ont passé une visite médicale de prévention, soit 96,1% du nombre total des enfants de la région.

733. Afin d'améliorer l'organisation et la qualité des services de santé maternelle et infantile, des séminaires de formation d'une durée de trois jours ont été organisés dans la région au sujet de la protection de la maternité et de l'enfance. Une formation a été dispensée à 96 spécialistes de la santé. Cinquante-quatre pédiatres ont suivi une formation de dix jours sur la gestion intégrée des maladies infantiles dans des conditions de laboratoire; 72 pédiatres ont suivi une formation sur la gestion intégrée des maladies infantiles dans des conditions d'hospitalisation; 50 médecins ont suivi une formation sur les soins administrés aux nouveaux nés et les principes de réanimation, et 38 médecins sur l'administration de soins prénatals de qualité.

2. Enfants handicapés (art. 23)

734. Les organes de l'État et les ONG appliquent au niveau de la législation et de la pratique les normes internationales relatives aux droits des handicapés, y compris les droits des enfants handicapés.

735. Au 1^{er} juillet 2009, on comptait en Ouzbékistan 123 066 enfants handicapés, dont 1 296 étaient entièrement pris en charge par l'État dans des maisons Muruvvat.

736. Les droits des enfants handicapés sont régis par la loi sur les garanties des droits de l'enfant, la loi sur la protection de la santé des citoyens, la loi sur la protection sociale des handicapés, la loi sur l'emploi, etc.

737. La loi sur les garanties des droits de l'enfant définit les enfants handicapés comme étant des enfants qui, en raison des circonstances, vivent dans des conditions difficiles et ont besoin de la protection et du soutien particuliers de l'État et de la société. La loi prévoit des garanties supplémentaires pour les enfants socialement vulnérables, notamment pour les enfants handicapés.

738. Conformément à l'article 24 de la loi, l'État fournit une aide et un soutien, notamment d'ordre matériel et consultatif, aux familles qui élèvent des enfants handicapés et des enfants souffrant de troubles du développement physique et (ou) mental. Les établissements éducatifs, médicaux et culturels doivent être équipés pour que les enfants handicapés puissent y accéder librement. Dès lors que son handicap a été établi, l'enfant a droit à un programme individuel de réadaptation que les organes de l'État concernés sont tenus d'appliquer.

739. L'article 28 de la loi énonce le droit des enfants handicapés à une assistance médicale et sociale: prévention, diagnostic et traitement, réadaptation, cure, prothèses et aides orthopédiques, moyens de transport à des conditions avantageuses, etc. Les enfants handicapés peuvent bénéficier gratuitement d'une aide médicale et sociale dans les établissements relevant du système public de la santé, du travail et de la protection sociale, ainsi que de soins à domicile. Ils peuvent recevoir une formation et une éducation dans des établissements éducatifs suivant des programmes spécialement conçus à leur intention ainsi qu'un enseignement correspondant à leurs capacités physiques et intellectuelles et à leurs souhaits (art. 29).

740. La principale loi définissant les principes de la politique de l'État à l'égard des handicapés et le statut social et juridique des handicapés est la loi sur la protection sociale des handicapés, qui a été modifiée et complétée en profondeur le 11 juillet 2008. Cette loi dispose que la politique de l'État à l'égard des handicapés vise à garantir à ces derniers les mêmes possibilités qu'à tous les autres citoyens ouzbeks d'exercer leurs droits et libertés, à éliminer les obstacles qui s'opposent à leur activité, et à créer des conditions leur permettant de mener un mode de vie satisfaisant, de participer activement à la vie de la société et de s'acquitter de leurs devoirs civiques. Il ressort de cette loi que les handicapés jouissent de tout l'éventail des libertés et des droits sociaux, économiques et individuels énoncés dans la Constitution et d'autres textes législatifs ouzbeks et que l'État a établi le principe d'interdiction de la discrimination à l'égard des handicapés.

741. Pour la première fois, des sanctions concrètes sont prévues en cas d'atteinte aux droits des handicapés. L'article 11 de la loi susmentionnée dispose en effet que le non respect des dispositions concernant la création de conditions permettant aux handicapés d'accéder sans entrave aux installations publiques est passible d'une peine d'amende d'un montant représentant entre soixante-dix et cent fois le salaire minimum.

742. La prévention du handicap chez l'enfant est une priorité des services de protection de la maternité et de l'enfance.

743. Le Ministère de la santé publique s'emploie, avec le Ministère de la justice, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Comité des femmes, la fondation *Soglom avlod outchoun*, la fondation nationale *Makhallia* et le mouvement de jeunesse *Kamolot*, à faire en sorte que les familles soient en bonne santé et à réduire le nombre des enfants nés avec des malformations et des enfants handicapés.

744. En application de l'arrêté n° 365 du Conseil des ministres en date du 25 août 2003, le Règlement concernant l'examen médical obligatoire des jeunes gens contractant mariage est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Depuis, sur les 1 478 322 jeunes gens qui ont subi cet examen, 3 989 souffraient de troubles mentaux, 1 417 de tuberculose, 489 de syphilis, 369 de narcomanie et 371 étaient séropositifs au VIH. Un travail de sensibilisation est mené et des mesures thérapeutiques sont adoptées à leur intention.

745. La mise en œuvre du Programme de suivi des mères et des enfants, dont le principal objectif est d'apporter une aide médicale spécialisée à la population pour la détection précoce des pathologies congénitales et héréditaires du fœtus et du nouveau né et de prévenir le handicap chez l'enfant, se poursuit.

746. Sur les 404 419 femmes enceintes qui ont subi une échographie, des anomalies congénitales ont été détectées dans 6 266 cas, ce qui a permis d'éviter la naissance d'enfants souffrant de troubles du développement fortement invalidant.

747. Ces dernières années, les résultats du suivi des anomalies de développement congénitales chez le nouveau né montrent une tendance à la diminution du nombre d'enfants nés avec un défaut de fermeture du tube neural (spina bifida, hydrocéphalie) et des anomalies chromosomiques (syndrome de Down), ce qui témoigne de l'efficacité des échographies et du suivi biochimique des femmes enceintes, ainsi que du Programme national d'enrichissement de la farine.

748. Le suivi néonatal des nourrissons se développe. Les centres de suivi ont examiné, comme prévu, 70% des nourrissons pour le dépistage de l'hypothyroïdie et de la phénylcétonurie: 510 cas d'hypothyroïdie congénitale et 2 382 cas d'hypothyroïdie transitoire ont ainsi été détectés, ainsi que 76 cas de phénylcétonurie et 423 cas d'hyperphénylalaninémie. L'examen des nouveaux nés et le suivi ultérieur de leur état de santé ainsi que l'administration de lévothyroxine (2 364 boîtes) et d'aliments spéciaux (21 000 boîtes) ont permis de prévenir l'arriération mentale chez 3 391 enfants.

749. Le Ministère de la santé publique, en coopération avec la fondation *Soglom avlod outchoun*, a continué d'apporter une assistance médicale spécialisée aux enfants souffrant d'anomalies congénitales. Au cours de la période considérée, 1 205 enfants nés avec une malformation du palais et des lèvres ont ainsi subi une opération de reconstruction plastique. Dans les principales cliniques du pays, 1 500 opérations de chirurgie plastique et reconstructrice ont été pratiquées sur le visage, 153 enfants ont subi une opération de l'appareil locomoteur et 895 nouveaux nés ont été opérés.

750. Dans le cadre de l'application du programme pour la célébration de l'Année de la jeunesse (2008), un Programme national de dépistage précoce des maladies congénitales et héréditaires pour la prévention de la naissance d'enfants handicapés, financé à l'aide du budget de l'État et d'autres ressources, a été approuvé par un arrêté présidentiel en date du 18 juin 2008.

751. Il existe donc en Ouzbékistan un système complet de prévention et de dépistage précoce des maladies congénitales et héréditaires, comportant un examen prénuptial des futurs conjoints, un dépistage prénatal et néonatal, puis le traitement et la correction des pathologies détectées.

752. L'État prend des mesures pour garantir le droit des enfants handicapés à l'éducation, à la protection sociale, au travail, au repos et à un développement spirituel et moral.

753. La loi sur la protection sociale des handicapés définit les différents types d'assistance sociale offerts aux personnes handicapées: allocation pécuniaire, fourniture de moyens techniques et d'autres moyens (voitures, fauteuils roulants, prothèses et articles orthopédiques, éditions établies dans des alphabets spéciaux, etc.), services de réadaptation

médicale, professionnelle et sociale et services courants, services de transport, fourniture de médicaments.

754. Les enfants handicapés orphelins ou privés de protection parentale qui résident en internat ou dans d'autres établissements de l'assistance publique pour handicapés sont prioritaires, lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, pour l'obtention d'un logement conformément au programme individuel de réadaptation qui leur est attaché si celui-ci détermine qu'ils sont capables de se prendre en charge et de mener une vie autonome.

755. Les médicaments, les moyens techniques et autres moyens ainsi que les services courants et les services de transport sont fournis aux handicapés gratuitement ou à des conditions avantageuses selon les modalités prévues par la loi.

756. Dans le souci d'aider les handicapés, le Conseil des ministres a approuvé par un arrêté du 17 juin 2009 le Règlement relatif aux modalités de versement d'une indemnisation au titre du matériel de réadaptation ou services acquis. Selon ce règlement, les personnes handicapées ont droit à une indemnisation pour le matériel de réadaptation acquis ou pour les services de réparation courante du matériel qui, en vertu de la loi sur la protection sociale des handicapés, leur est offert gratuitement.

757. Dans le cadre de sa politique de protection sociale des handicapés, l'État veille tout particulièrement à ce que les enfants handicapés bénéficient d'une éducation préscolaire et extrascolaire, d'une formation professionnelle et d'un enseignement secondaire général ou spécialisé, professionnel et supérieur (art. 6 et 15 à 22).

758. Il existe en Ouzbékistan un réseau différencié de 89 internats éducatifs spécialisés où 18 460 enfants reçoivent une éducation. Dans les 122 établissements préscolaires spécialisés, 9 095 enfants à capacités réduites reçoivent une assistance correctrice. Un enseignement est dispensé à domicile à 11 493 enfants atteints de déficiences diverses.

759. Parallèlement au système d'enseignement spécialisé, l'éducation inclusive se développe en Ouzbékistan, comme partout ailleurs, c'est-à-dire que les enfants qui souffrent de déficiences du développement sont scolarisés avec les autres enfants dans des établissements d'enseignement général.

760. Le Ministère de l'instruction publique organise chaque année, avec l'appui du Centre national d'adaptation sociale des enfants et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, des conférences et séminaires de formation sur l'égalité des chances en matière d'éducation, l'insertion sociale des enfants socialement vulnérables, etc. Le projet intitulé "Éducation commune pour les enfants ayant des besoins particuliers", exécuté conjointement avec la Banque asiatique de développement, a été mené à bien. Y ont été associés une centaine d'élèves des internats éducatifs spécialisés de Tachkent (district de Chourtchi, région de Sourkhandaria) et de Karchi (district de Shiraktch, région de Kachkadaria). Le projet "L'école amie de l'enfant à travers une éducation inclusive" mis en œuvre dans 20 écoles pilotes de la ville de Tachkent et des régions de Tachkent et de Ferghana a permis d'intégrer quelque 400 enfants dans des établissements d'enseignement général.

761. À partir de l'expérience accumulée, des programmes d'étude et des manuels pédagogiques et méthodologiques ont été mis au point en matière d'éducation inclusive.

762. Par rapport au premier semestre de 2008, le nombre de recommandations en faveur de l'emploi d'enfants handicapés a augmenté de 8,6% en 2009 (passant de 780 à 847) et le nombre d'enfants handicapés ayant trouvé un emploi a augmenté de 61,1%. Il existe actuellement 82 centres de services sociaux pour la jeunesse qui s'occupent de l'orientation professionnelle des enfants des *Makhallias* qui n'ont pas la possibilité d'étudier dans des établissements d'enseignement général ainsi que des enfants appartenant à des familles à faible revenu. Ces centres abritent 245 clubs qui fournissent gratuitement des services à

quelque 80 000 jeunes dans divers domaines: informatique, psychologie, langues étrangères, travail auprès des mineurs, conseils juridiques, travail auprès des jeunes familles, cuisine, couture, premiers secours.

763. L'Association ouzbèke des handicapés facilite chaque année l'admission d'enfants handicapés dans les établissements d'enseignement secondaire général ou spécialisé et d'enseignement supérieur. Elle travaille activement depuis de nombreuses années avec l'organisation de la jeunesse pour les handicapés "Millenium" qui, à l'aide d'un don, a pu établir des liens avec les agences pour l'emploi ainsi que, directement, avec des chefs d'entreprise désireux de recruter des jeunes handicapés. Grâce à une coopération bien établie, de nombreux jeunes handicapés ont pu trouver un emploi.

764. Depuis 2007, la Fondation de soutien aux initiatives sociales (FOPSI) met en œuvre, avec le concours de la Fondation Forum, un projet unique en Asie centrale intitulé "Élaboration et application d'un modèle national d'éducation inclusive ininterrompue en Ouzbékistan". Dans le cadre de ce projet, 12 groupes mixtes ont été constitués dans des écoles et des jardins d'enfants pilotes de Navoï, Termez, Karchi, Djizak, Samarcande et Kokand afin de mettre en place un modèle national d'éducation inclusive dans le système des établissements d'enseignement préscolaire et des écoles maternelles. En tout, 13 200 personnes ont bénéficié du projet.

765. Le projet susmentionné, qui bénéficie de l'appui du Ministère de l'instruction publique, a permis d'obtenir les résultats ci-après:

- 128 enfants à capacités réduites ont étudié dans des groupes et classes mixtes en 2009, contre 47 en 2007;
- Au cours de la période 2007-2009, le degré de développement affectif et le niveau de connaissances des enfants ayant des capacités réduites ont augmenté de 20%;
- Des enfants à capacités réduites ayant étudié dans des écoles d'éducation inclusive ont poursuivi leur formation au collège, ce qui témoigne de la concrétisation du système de formation progressive des enfants.

766. Les enfants doués des familles socialement vulnérables font l'objet d'un repérage systématique. Des expositions sont organisées dans toutes les régions pour exposer les œuvres créées par les enfants pensionnaires des foyers Mekhribonlik.

767. Au cours de la période 2006-2009, le Comité des femmes a organisé avec le Comité olympique d'Ouzbékistan plus de 130 manifestations sportives à l'intention des enfants handicapés. Du 11 au 21 août 2006, un camp de santé et d'activités sportives pour les enfants souffrant de déficiences intellectuelles "Autour du ballon" a réuni dans la section sportive du complexe national d'entraînement et d'étude Ianguiabab (dans la ville de Doukent) 91 enfants venus de différentes régions du pays, qui ont pu jouer au football et au ping-pong et pratiquer de l'athlétisme léger. Des courses de relais par famille ont été organisées.

768. Conformément à la loi sur la culture physique et le sport, les établissements sportifs viennent pratiquement en aide aux enfants socialement vulnérables: les services en matière de culture physique, de sport et de remise en forme sont gratuits pour les enfants de moins de 16 ans, les handicapés et les orphelins.

769. Afin d'aider les enfants qui ne peuvent pas être scolarisés, il existe dans tous les établissements d'enseignement, sous l'égide de l'organisation pour l'enfance Kamalak, des clubs de prise en charge qui regroupent plus de 55 000 enfants, et des activités caritatives sont organisées en permanence afin de venir en aide aux pensionnaires des foyers de charité et leur procurer des manuels et autres matériels didactiques.

770. Au cours de la période 2006-2009, les pensionnaires des foyers Mekhribonlik et des internats éducatifs ainsi que les enfants des familles à faible revenu ont bénéficié d'un projet intitulé "Fête le nouvel An avec *Kamolot*": des sapins ont été décorés et des concours ont été organisés avec distribution de cadeaux. Quelque dix millions d'enfants ont participé à ce projet dans tout le pays.

771. Le festival pour les enfants handicapés organisé à l'occasion du Jour de l'indépendance est désormais une pratique bien établie: plus de 200 enfants handicapés participent à des concours de danse et de dessin et à des compétitions de basket-ball, de natation et d'athlétisme léger.

772. Chaque année, à l'occasion de la Journée des personnes handicapées, des activités culturelles et des divertissements sont organisés pour les enfants handicapés. Le 16 septembre 2007, plus de 3 000 enfants handicapés ont assisté à un concert qui a eu lieu au Palais de l'amitié entre les peuples. En 2008, 180 enfants handicapés ont reçu des cadeaux qui leur ont été distribués chez eux. Du 8 au 10 juin 2009, plus de 50 enfants de Tachkent ont participé à une compétition de ping-pong.

773. L'Association nationale des organisations non gouvernementales à but non lucratif a mis en œuvre, dans le cadre des initiatives destinées à protéger les droits de l'enfant, un projet d'édition de manuels sur support électronique et audio pour les enfants aveugles et malvoyants. Pour la première fois en Ouzbékistan, des mesures ont ainsi été prises pour mettre sur support audio des manuels d'enseignement portant sur les matières obligatoires à l'intention des enfants aveugles et malvoyants. En outre, dans le cadre du projet conjoint de l'Association nationale des organisations non gouvernementales à but non lucratif et de l'UNICEF pour l'avancement de la réforme de la justice des mineurs, l'Association dispose, à l'intention des enfants et des familles, d'une garderie (Kaldirgotch) dont la mission est d'améliorer la qualité de la vie des enfants séropositifs au VIH en leur fournissant des services de soins non médicaux et en facilitant l'accès aux traitements.

774. Il convient de souligner que les droits des enfants handicapés sont régis non seulement par la législation mais aussi par des documents programmatiques. Des mesures spéciales de protection des enfants handicapés sont prévues dans le Programme national d'action en faveur du bien-être des enfants d'Ouzbékistan (2007-2011), dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme de l'ONU (2007-2010), dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à l'issue de l'examen du rapport national présenté par l'Ouzbékistan au titre de l'Examen périodique universel (2009-2011) ainsi que dans d'autres programmes.

775. Le Plan national d'action au titre de l'EPU prévoit notamment, pour 2010-2011, l'élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (point 17.1) et d'un programme d'État pour la réadaptation des handicapés pour la période 2010-2014 (point 17.2), la création d'un centre pédagogique et méthodologique pour la formation de travailleurs sociaux appelés à dispenser des services aux handicapés (point 17.7) et la mise en place de centres régionaux pour l'organisation de loisirs et d'activités professionnelles pour les handicapés (point 17.8).

3. Santé et services médicaux (art. 24), évaluation périodique des traitements (art. 25)

776. Le droit de l'enfant à la protection de sa santé et à des services médicaux de qualité est garanti par la Constitution, la loi sur la protection de la santé, la loi sur les garanties des droits de l'enfant et d'autres textes législatifs et réglementaires.

777. L'article 40 de la Constitution consacre le droit de chacun à des services médicaux qualifiés. Le mécanisme concret de la réalisation de ce droit est prévu par la loi sur la protection de la santé des citoyens du 29 août 1996.

778. L'article 13 de la loi sur la protection de la santé, qui établit le principe de non discrimination, dispose que les citoyens de la République d'Ouzbékistan jouissent d'un droit inaliénable à la protection de la santé. L'État garantit aux citoyens la protection de la santé indépendamment de considérations d'âge, de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, d'origine sociale, de conviction et de statut personnel et social. L'article 24 de la même loi énumère les droits du patient, lesquels s'appliquent aussi aux enfants.

779. La loi sur les garanties des droits de l'enfant adoptée le 7 janvier 2008 stipule que chaque enfant a droit à la protection de sa santé.

780. L'État garantit ce droit de la manière suivante:

- En organisant des services médicaux qualifiés;
- En contrôlant l'état de santé de l'enfant et de ses parents et en prévenant les maladies infantiles;
- En assurant un suivi et un traitement dans des centres de soins préventifs et de traitements pour enfants et adolescents;
- En contrôlant la production et la vente de produits d'alimentation de bonne qualité;
- En créant des conditions de scolarité et de travail adaptées à la condition physiologique et à l'état de santé de l'enfant;
- En assurant des consultations médicales gratuites, dont le coût est pris en charge par l'état lorsqu'il est établi que la personne n'est pas apte à travailler;
- En assurant une formation et une sensibilisation aux questions de santé et d'hygiène et en incitant à mener un mode de vie sain;
- En communiquant les informations nécessaires concernant l'état de santé des enfants sous une forme compréhensible pour eux.

781. S'ils ont plus de 14 ans, les mineurs peuvent accepter ou refuser, en connaissance de cause, une intervention médicale.

782. Toute expérience scientifique ou d'un autre type sur un enfant préjudiciable à sa vie, sa santé et son développement normal est interdite.

783. L'État prend les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre l'alcoolisme, contre le tabac et contre la consommation de stupéfiants, de substances psychotropes et d'autres substances qui influent sur l'activité intellectuelle et la volonté en introduisant des restrictions spéciales et en appliquant des programmes de prévention spécifiques.

784. Le droit de l'enfant à la protection de la santé est garanti également par les lois ci-après: loi sur la protection sociale des handicapés, loi sur le contrôle sanitaire public, loi sur les médicaments et l'activité pharmaceutique, loi sur l'obligation de traitement des alcooliques, narcomanes et toxicomanes, loi sur la prévention de l'infection au VIH, loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes, loi sur les soins psychiatriques, loi sur la protection de la population contre la tuberculose, loi sur le don de sang et des composés du sang, loi sur la prévention des affections causées par les carences en iode.

785. Les articles 116 et 117 du Code pénal, qui répriment le personnel médical qui manque à ses obligations professionnelles et met en danger la vie, garantissent la protection de la vie et de la santé.

786. Il existe en Ouzbékistan un système d'établissements de soins de prévention et de traitement des maladies infantiles.

Tableau d'indicateurs du système d'établissements de soins de prévention et de traitement pour les enfants³²

<i>Indicateur</i>	<i>Unité</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Nombre de dispensaires ruraux ^b		3 054	3 101	3 133
Nombre de polycliniques pour enfants (services, cabinets) ^b		2 379	2 339	2 219
Nombre de sanatoriums pour enfants ^b		35	36	30
Nombre de pédiatres ^b	En millier	10,9	10,5	10,2
Nombre de lits pour les femmes enceintes et accouchées ^b		21 888	20 615	20 271

^a Au début de l'année scolaire.

^b À la fin de l'année.

787. Les questions relatives à la protection de la santé des enfants font l'objet d'une attention constante de la part de l'État. En témoignent l'adoption de textes législatifs et réglementaires tels que:

a) Le décret présidentiel du 19 septembre 2007 sur les principales orientations de la poursuite de la réforme et de l'application du programme de développement de la protection de la santé;

b) L'arrêté présidentiel du 13 avril 2009 sur les mesures supplémentaires en faveur de la protection de la santé maternelle et infantile et de la formation d'une génération en bonne santé, qui vise à empêcher que les *khokimiats* de région et les établissements médicaux ne commettent des négligences graves et n'accordent pas toute l'attention voulue à la santé maternelle et infantile et à la naissance et à l'éducation d'une génération en bonne santé et qui prévoit l'élaboration d'un programme public dans ce domaine ainsi qu'un travail d'information de grande ampleur pour accroître la culture médicale au sein des familles;

c) L'arrêté du Conseil des ministres du 21 mai 2009 sur les questions relatives à l'organisation de l'activité des centres nationaux de médecine spécialisée, qui établit les nouvelles réglementations et structures des centres d'obstétrique et de gynécologie, de pédiatrie, de thérapie et de réadaptation médicale, de dermatologie et de vénérologie, de phtisiatrie et de pneumologie, et d'endocrinologie;

d) L'arrêté présidentiel relatif au programme de mesures visant à renforcer et accroître encore l'efficacité de l'action menée en vue d'améliorer la santé génésique de la population, de promouvoir la naissance d'enfants en bonne santé et de former une génération physiquement et spirituellement épanouie pour les années 2009-2013.

788. En 2007, le Conseil des ministres a approuvé un programme stratégique de lutte contre la propagation de l'épidémie de VIH/sida en République d'Ouzbékistan pour les années 2007-2011. Depuis 2005, des techniques modernes sont appliquées pour accroître l'efficacité des soins administrés aux femmes enceintes dans les centres de soins de santé primaires, et la séropositivité des femmes enceintes est testée à deux reprises pendant la grossesse. Le dépistage ne concerne actuellement que les femmes enceintes appartenant aux groupes à risque.

³² Données du Comité d'État de statistique.

789. Plusieurs décisions ont été prises pour intensifier la lutte contre la propagation de l'infection au VIH:

- L'arrêté présidentiel du 26 décembre 2006 concernant les mesures supplémentaires propres à renforcer l'efficacité de la lutte contre la propagation de l'infection au VIH en République d'Ouzbékistan;
- L'arrêté du Conseil des ministres du 5 janvier 2009 concernant les mesures visant à améliorer l'organisation et l'activité des centres de lutte contre le sida; en application de cet arrêté, des centres nationaux et régionaux de lutte contre le sida ont été créés, un plan national d'action pour prévenir la propagation de l'infection au VIH en République d'Ouzbékistan pour les années 2009-2011 a été adopté, une commission nationale de coordination des activités de lutte contre la propagation de l'infection au VIH a été mise en place, et la création d'un système de formation permanente à l'intention du personnel médical et d'autres spécialistes de la lutte contre le VIH a été envisagée.

790. L'Association nationale des ONG d'Ouzbékistan mène depuis 2009, avec l'appui financier du Projet de prévention et de lutte contre le sida en Asie centrale, un projet intitulé "La société civile contre le VIH/sida" qui prévoit notamment le règlement d'un certain nombre de questions importantes pour l'efficacité de la lutte contre l'infection au VIH. Ce projet d'une durée de 12 mois contribuera à mettre en place un partenariat social entre les institutions publiques et les organisations internationales et à accroître la capacité d'action des ONG à but non lucratif dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention de la propagation du VIH.

791. Il est prévu au titre de ce projet de procéder à une évaluation qualitative des services fournis par les ONG aux groupes vulnérables dans le contexte du VIH/sida et d'apporter une assistance financière et technique (versement de petites subventions) aux ONG qui viennent en aide à ces groupes. Il est également envisagé de mettre en place des programmes de formation via l'Internet, d'apporter un appui technique sur le terrain et d'engager des experts dans les ONG, d'organiser une conférence nationale pour l'échange de bonnes pratiques et de diffuser des informations sur le VIH/sida grâce au réseau des médias partenaires en place.

792. Dans le cadre de la garantie du droit de l'enfant à la protection de la santé, l'État accorde une grande attention à la prévention de la morbidité infantile en coopération avec le secteur non gouvernemental. La Fondation de soutien aux initiatives sociales mène ainsi depuis 2007 le projet "Mère en bonne santé, enfant en bonne santé" qui vise à sensibiliser les filles de moins de 15 ans au problème d'une bonne alimentation et de la prévention de l'anémie et de l'endémie goitreuse, ainsi qu'en matière d'hygiène et de salubrité. La Fondation a organisé des séminaires de formation, prioritairement dans les zones rurales, à l'intention des médecins des dispensaires, des élèves des collèges et des lycées, des femmes enceintes et des femmes en âge de procréer, à qui des manuels et des brochures ont été distribués; 77 821 personnes ont bénéficié de cet important projet d'information dans l'ensemble du pays.

793. Grâce à l'action menée par la fondation Forum et la Fondation de soutien aux initiatives sociales, plus de 50 000 filles de moins de 15 ans ont pu développer leurs connaissances au sujet de la manière de mener un mode de vie sain, et la santé des jeunes enfants s'est améliorée dans 3 500 familles.

794. À l'occasion de la célébration, en 2010, de l'Année pour une génération harmonieusement développée, il est prévu de renforcer encore les mesures visant à constituer une génération en bonne santé et à mettre en œuvre le programme "Mère en bonne santé, enfant en bonne santé", d'améliorer le système de protection de la santé génésique pour les mères, les enfants et les adolescents, de développer la prévention à titre

prioritaire, de renforcer l'infrastructure technique des services médicaux et d'intensifier le travail de sensibilisation effectué auprès de la population en vue de la mise au monde et de l'éducation d'enfants en bonne santé.

4. Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3)

795. L'État garantit une assistance aux familles qui élèvent des enfants, des orphelins et des enfants privés de protection parentale, des enfants handicapés et des enfants vivant dans des conditions difficiles.

796. Un système d'assistance et de protection sociale a été mis en place en Ouzbékistan pour les enfants, quel que soit le lieu où ils résident:

- La pratique du doublement annuel du montant des salaires, des pensions et des allocations sociales a été mise en œuvre afin d'améliorer le niveau de vie de la population et de renforcer la protection sociale des enfants. (Le 1^{er} août 2004, le montant mensuel du salaire minimal était de 6 350 sum, celui des pensions et celui de l'allocation pour enfants respectivement de 12 920 sum et celui de l'allocation pour travailleur non qualifié de 7 825 sum; depuis le 1^{er} décembre 2009, le salaire minimal s'élève à 37 680 sum, le montant des pensions et celui de l'allocation pour enfants à 74 660 sum et l'allocation pour travailleur non qualifié à 45 220 sum);
- Des mesures ont été prises pour développer le travail à domicile et contribuer ainsi à créer des conditions permettant d'associer largement la population, en particulier les femmes, à des activités professionnelles dans les villes et les districts ruraux, et à élever le niveau d'emploi et de revenu de la population. Plus de 190 000 emplois à domicile ont été créés depuis 2006;
- Un système de versement d'allocations aux enfants en cas de disparition du soutien de famille a été mis en place, conformément à la loi sur les pensions qui dispose que les enfants perçoivent une telle allocation qu'ils aient été ou non à la charge du soutien de famille. Les enfants adoptés peuvent continuer de percevoir cette allocation, de même que les beaux-fils et belles-filles;
- Une allocation est versée aux enfants handicapés, dont le montant est déterminé par des commissions d'experts de la médecine et du travail en fonction de la catégorie d'invalidité (commissions pour les enfants âgés de 16 à 18 ans);
- Les enfants handicapés, comme les adultes, bénéficient gratuitement de moyens techniques et autres matériels, de services de réadaptation médicale, professionnelle et sociale et de services courants, de services de transport ainsi que de médicaments en vertu de la loi sur la protection sociale des handicapés;
- Les handicapés et les familles comprenant une personne handicapée bénéficient de conditions avantageuses pour l'attribution, l'acquisition et la construction d'un logement ainsi que son utilisation conformément au Code du logement. Les enfants handicapés privés de parents peuvent, à leur majorité, se voir attribuer un logement à titre prioritaire pour y vivre de façon autonome;
- Une allocation est attribuée aux personnes qui ont de facto la garde d'un enfant de moins de deux ans; cette allocation est versée par les communautés locales (depuis 2003, son montant représente 200% du salaire minimum);
- L'État offre des garanties supplémentaires aux familles monoparentales et aux familles nombreuses comprenant des enfants de moins de 14 ans ainsi qu'aux parents d'enfants handicapés qui connaissent des difficultés pour trouver un emploi, en créant des emplois supplémentaires, en organisant des programmes spéciaux de formation, en leur permettant de bénéficier gratuitement des consultations et de

l'assistance des agences de l'emploi et en versant des allocations chômage conformément aux dispositions de la loi sur l'emploi de la population;

- Les villages pour les enfants privés de protection parentale et entièrement à la charge de l'État, ainsi que les foyers pour enfants de type familial, les internats pour enfants et les établissements médicaux pour enfants sont entretenus et pris en charge techniquement et matériellement au moyen du budget de l'État.

797. D'après les données du Comité d'État de statistique:

- 113 400 enfants handicapés de moins de 16 ans reçoivent une pension;
- 689 enfants sont hébergés dans des pouponnières;
- 2 709 enfants résident dans des foyers pour enfants;
- 217 enfants résident dans des foyers de type familial;
- 1 371 enfants résident dans des internats;
- 84 791 enfants se trouvent dans des internats éducatifs de catégorie générale;
- 4 398 enfants sont accueillis dans des internats éducatifs pour orphelins et enfants privés de protection parentale ou de soutien de famille;
- 15 014 enfants sont accueillis dans des internats éducatifs pour enfants à capacités réduites.

798. Il existe dans le pays 15 entreprises qui fournissent des services sociaux pour le rétablissement des enfants et 18 entreprises qui dispensent des services en matière de culture physique et de sport.

799. Tous les programmes sociaux de l'État visent à venir en aide aux enfants dans le besoin. L'aide sociale qui est dispensée aux différentes catégories d'enfants socialement vulnérables est ciblée et tient compte des spécificités de chaque catégorie d'enfants.

800. Pour la seule période allant de janvier à mai 2009, 329,4 milliards de sum ont été versés à titre de pension et d'aide matérielle à 961 400 familles par l'intermédiaire des communautés locales. Le montant mensuel moyen de l'aide matérielle accordée à chaque famille à faible revenu s'est élevé à 42 700 sum, et le montant de l'aide matérielle accordée aux familles ayant des enfants mineurs à 34 600 sum.

801. Le décret présidentiel relatif aux mesures visant à poursuivre l'amélioration et le renforcement du système de protection sociale contient des dispositions prévoyant l'attribution, par l'intermédiaire des communautés locales, d'une aide sociale ciblée aux enfants de familles nombreuses et de familles à faible revenu.

802. Conformément au Règlement relatif aux modalités d'attribution et de versement de pensions aux enfants handicapés, tout enfant handicapé de moins de 16 ans reçoit, pendant une période déterminée sur décision médicale, une pension versée par les services de protection sociale du district (municipalité) du lieu où il réside ou du lieu où réside le parent ayant-droit. Le tuteur d'un enfant handicapé reçoit la pension au lieu où il réside. Lorsqu'un enfant handicapé est placé dans un internat et se trouve entièrement à la charge de l'État, le versement de la pension s'interrompt le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le placement est intervenu (le versement reprend de même lorsqu'un enfant sort d'un internat). La pension d'invalidité pour enfant handicapé est versée même si d'autres allocations sont versées à l'enfant ou en son nom.

803. La mère ou le père qui travaille d'un enfant handicapé bénéficie d'une exonération fiscale partielle (équivalant à quatre fois le montant du salaire minimum pour chaque mois plein) conformément à l'article 180 du Code des impôts.

804. En vertu du Règlement relatif aux foyers Mekhribonlik, l'éducation et l'entretien des pensionnaires de ces foyers sont entièrement pris en charge par l'État. Les enfants sont nourris, vêtus, chaussés et pourvus du nécessaire. L'accès aux salles de cinéma, expositions, musées et installations sportives est gratuit, de même que les transports publics municipaux (hormis les taxis), notamment le métro.

805. Les orphelins et les enfants privés de protection parentale scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et professionnel bénéficient d'une somme d'argent pour leurs dépenses personnelles et reçoivent des produits d'alimentation, des vêtements, des chaussures et des articles de toilette.

806. L'État encourage et appuie les actions caritatives en faveur des enfants socialement vulnérables conformément à la loi sur les œuvres de charité. Les manifestations caritatives organisées chaque année par l'État et par des ONG à but lucratif ou non lucratif ont permis d'améliorer sensiblement la situation matérielle, technique et courante des orphelinats et des institutions pour enfants handicapés.

807. Un réseau d'ONG vient en aide à différentes catégories d'enfants dans le besoin:

- La Fondation Forum apporte une assistance dans divers domaines aux enfants doués dans l'ensemble du pays en coopération avec des partenaires et des organisations internationales dans le cadre de projets visant à développer les capacités créatrices et intellectuelles de ces enfants;
- La Fondation de soutien aux initiatives sociales défend le droit à l'éducation des enfants à capacités réduites et mène des activités en faveur de la santé des enfants;
- L'Association des femmes vient en aide aux orphelins en menant des projets en faveur de la maternité et de l'enfance;
- La fondation caritative *Mekhr Nouri* s'emploie à améliorer l'infrastructure sociale pour les enfants vivant dans des familles à faible revenu;
- La Fondation pour l'enfance appuie des initiatives avec la participation directe des enfants eux-mêmes;
- La fondation *Soglom avlod outchoun* met en œuvre des programmes médicaux et éducatifs et assure la promotion d'un mode de vie sain;
- La fondation *Sen yolg'iz emassan* vient en aide aux orphelins, aux enfants privés de protection parentale, aux enfants handicapés et aux enfants de familles à faible revenu.

808. La fondation Forum vient en aide aux enfants hébergés dans des foyers (4 480 enfants) en mettant à la disposition de ces établissements le matériel et les équipements nécessaires ainsi que des fournitures scolaires, des produits alimentaires, des vêtements et des jouets. Dans le cadre d'une mission caritative menée conjointement avec l'Association des femmes en 2009, plusieurs établissements spécialisés pour enfants à capacités réduites et foyers pour enfants des régions de Djizak, Kharezmi et Ferghana et de la République du Karakalpakstan ont reçu des jouets, des sucreries, du matériel courant et des articles de literie pour 1 480 enfants. L'Association des femmes et l'Association nationale des organismes de microfinancement et des unions de crédit ont ouvert des comptes spéciaux à l'intention de 112 familles élevant des enfants à capacités réduites.

809. Il convient de noter que la coopération dans le domaine de la protection sociale des enfants s'est beaucoup développée. Des commissions chargées des affaires des mineurs ont été créées au sein des organes exécutifs locaux (*khokimiats*); composées de représentants d'organes de l'État, d'ONG et de communautés locales, elles répondent avec efficacité et rapidité aux problèmes rencontrés par les enfants vivant dans des conditions difficiles. Dans

la seule région de Samarcande, plus d'une dizaine d'ONG s'occupent par exemple de résoudre les problèmes des enfants handicapés et de favoriser le bien-être des enfants socialement vulnérables, notamment des orphelins et des enfants privés de protection parentale.

5. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

810. Le droit de tout enfant vivant en Ouzbékistan à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, intellectuel, spirituel, moral et social est garanti par la politique que mène l'État ouzbek en faveur du bien-être de l'enfant.

811. Les principales orientations de la politique de l'État visant à protéger l'ensemble des droits de l'enfant sont énoncées à l'article 4 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne le développement physique, intellectuel, spirituel et moral de l'enfant.

812. Plus d'une centaine de textes régissant la question de la réalisation pratique des droits de l'enfant ont été adoptés en Ouzbékistan ainsi qu'un nombre considérable de programmes visant à protéger la santé de l'enfant et à assurer le développement de ses capacités dans les domaines éducatif, social et culturel. L'habitude a été prise de consacrer chaque année à un aspect important de la protection des enfants: année de la maternité et de l'enfance en 1999, année de la philanthropie et du personnel médical en 2006, année de la protection sociale en 2007, année de la jeunesse en 2008, année du développement et de l'aménagement des zones rurales en 2009, année de la génération harmonieusement développée en 2010.

813. Le programme élaboré pour l'Année de la génération harmonieusement développée prévoit l'accomplissement d'un certain nombre de tâches extrêmement importantes pour le développement complet des jeunes, à savoir:

- Améliorer les textes juridiques et réglementaires fondamentaux, y introduire les modifications et compléments nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants et des jeunes et consolider les fondements juridiques du développement harmonieux de la jeunesse;
- Continuer de renforcer les mesures visant à former une génération en bonne santé, avant tout en assurant une hérédité saine, en poursuivant le programme "une mère en bonne santé, un enfant en bonne santé", en améliorant le système de protection de la santé génésique des mères, des enfants et des adolescents, en développant la prévention à titre prioritaire, en renforçant l'infrastructure matérielle et technique des services médicaux, en intensifiant le travail d'information effectué auprès de la population en vue de la mise au monde et de l'éducation d'enfants en bonne santé et en suscitant chez les jeunes le désir de fonder une famille saine et prospère;
- Assurer une utilisation rationnelle et efficace de l'infrastructure matérielle et technique moderne existant dans le domaine de la formation et de l'éducation des jeunes, revoir et améliorer compte tenu des besoins actuels l'orientation des formations et spécialités du système d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé exigées par les secteurs et les domaines de l'économie réelle, et améliorer les normes de l'enseignement public, les programmes d'enseignement et les manuels pédagogiques et méthodologiques;
- Améliorer radicalement la qualité de l'enseignement dans les écoles, les collèges professionnels, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur du pays en faisant une large place dans le processus éducatif aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et techniques pédagogiques, aux manuels électroniques et aux techniques multimédias, en renforçant les moyens d'étude et de

recherche des établissements d'enseignement à l'aide de ces mêmes formes modernes de matériel d'étude et de recherche et au moyen de l'informatique, et en mettant en place un système d'incitation matérielle et morale pour les instituteurs et les enseignants, qui font un métier difficile;

- Poursuivre le travail de développement, d'application et d'appropriation, non seulement dans les écoles, les lycées, les collèges et les établissements d'enseignement supérieur mais aussi dans chaque famille, des techniques informatiques et numériques, des moyens modernes de télécommunication et de l'internet;
- Intensifier systématiquement le travail mené auprès des enfants dans le domaine de l'éducation physique et du sport pour inciter les jeunes des zones rurales, en particulier les filles, à faire régulièrement du sport, construire de nouveaux complexes sportifs, des installations et des stades et les équiper de matériels modernes, et renforcer la capacité des entraîneurs et des professeurs qualifiés;
- Accorder davantage d'attention aux jeunes familles, veiller à leur protection juridique et sociale et créer les conditions nécessaires à la constitution de familles saines et solides, maillons indispensables de la société pour l'éducation d'une génération d'enfants physiquement en bonne santé et épanouis, capables de développer leur personnalité et de représenter dignement leur peuple dans un esprit de respect des valeurs nationales et universelles et d'amour de la patrie;
- Mettre en œuvre un ensemble de mesures destinées à inculquer aux jeunes les principes d'un mode de vie sain, à les mettre en garde contre la toxicomanie, l'amoralité et les effets pernicieux et menaçants des maux véhiculés par une "culture de masse" triviale.

814. Dans le cadre des mesures prises pour assurer aux enfants un niveau de vie décent, il est ainsi tenu compte de l'ensemble interdépendant des conditions socioéconomiques et des fondements spirituels et moraux de la vie des enfants: bien-être matériel, niveau de vie, éducation, temps libre, accès au marché du travail, protection sociale, alimentation suffisante pour la reconstitution des forces physiques et intellectuelles, etc.

815. Le niveau de vie de la population, y compris des enfants, dépend fondamentalement du degré de satisfaction de ses besoins matériels, spirituels et sociaux, dont un indicateur objectif est le Produit intérieur brut (PIB) par habitant qui représente la valeur des biens produits par la société divisée par le nombre des consommateurs de ces biens.

816. L'augmentation annuelle du PIB ouzbek atteste de l'accroissement du bien-être économique de la population du pays, notamment des enfants.

Produit intérieur brut de la République d'Ouzbékistan³³

	2006	2007	2008 ^a	2009 ^a janvier-mars
À prix courants, en milliard de sum	21 124,9	28 190,0	36 839,4	7 795,6

^a Données préliminaires.

817. Les réformes structurelles mises en œuvre dans l'économie (principalement dans l'agriculture), la création d'un environnement favorable au développement de l'activité économique, l'appui aux petites entreprises et le développement de la sphère des services,

³³ Ibid.

la stimulation de l'investissement et de l'accumulation du capital et l'adoption de mesures anti-inflationnistes ont permis de maintenir un taux de croissance économique élevé (de l'ordre de 7 à 8% par an en termes réels) et un taux d'inflation faible (de l'ordre de 4 à 5%), conduisant à une baisse du niveau de pauvreté de 1,5 à 2 points de pourcentage par an.

818. Le développement du système éducatif est l'un des facteurs déterminants de l'amélioration du bien-être de la population.

819. La réforme du système éducatif a permis d'accélérer le développement du système d'enseignement secondaire spécialisé et professionnel et de maintenir le haut niveau de l'enseignement général (scolaire).

820. Un certain nombre de problèmes s'accumulent toutefois dans ce domaine:

- Accès insuffisant à l'éducation (en raison des frais de scolarité élevés), d'où une moindre efficacité des études ultérieures (surtout les premières années) et un recul de l'activité économique des femmes;
- Accès de plus en plus difficile à l'enseignement supérieur pour les enfants des familles pauvres du fait de la généralisation des études supérieures payantes;
- Qualité insuffisante du processus éducatif à tous les niveaux.

821. Les principales orientations de la politique de l'éducation sont les suivantes:

- Développement du système de formation préscolaire, avec notamment la mise en place de programmes d'éducation alternatifs;
- Renforcement de l'infrastructure matérielle et amélioration de la qualité de l'enseignement scolaire général, et développement du potentiel de qualification des enseignants;
- Amélioration de l'efficacité du système d'enseignement secondaire spécialisé et professionnel, avec en premier lieu la coordination de la formation des enseignants du point de vue de la qualité et des orientations dans la perspective du développement économique des régions;
- Accroissement de l'accès à l'enseignement supérieur pour les élèves venant de familles pauvres grâce au développement du système de crédits de formation.

822. Les objectifs à moyen terme du développement de la protection de la santé sont prioritairement les suivants:

- Développer un potentiel de services médicaux de qualité au niveau des soins de santé primaires, renforcer les services médicaux d'urgence et les centres de médecine spécialisée en les équipant de matériel moderne et de moyens de transport et de communication, améliorer l'approvisionnement en médicaments, accroître la qualité de la formation et du perfectionnement du personnel médical et du personnel de pharmacie;
- Accroître la qualité des services médicaux destinés aux enfants et aux mères en mettant en œuvre des mesures ciblées pour équiper les établissements de pédiatrie et les maternités de matériel médical moderne, assurer la formation continue des sages-femmes et du personnel médical des maternités et des services de pédiatrie;
- Mettre en œuvre des mesures spéciales de prévention de la morbidité, notamment des mesures de vaccination (surtout en direction des enfants) et d'enrichissement des aliments (sel et farine enrichis en micro-éléments), et intensifier l'action de sensibilisation à la conduite d'un mode de vie sain;

- Améliorer les conditions sanitaires et épidémiologiques moyennant l'adoption d'un ensemble de mesures à cet effet, et associer à ce processus la société civile, en particulier les communautés locales.

823. Selon la loi sur les garanties des droits de l'enfant, l'État vient en aide aux familles qui élèvent des enfants en leur offrant une assistance sociale conformément aux modalités légales (art. 12). L'État aide les familles ainsi que les parents et les personnes qui en tiennent lieu à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants en adoptant à cet effet des mesures législatives, institutionnelles, économiques et dans le domaine de l'information.

824. Le Code de la famille et d'autres textes juridiques et réglementaires énoncent concrètement l'obligation qui incombe aux parents et aux personnes en tenant lieu d'élever leurs enfants compte tenu des intérêts de ces derniers, de contribuer par tous les moyens à protéger leur santé et à assurer leur développement physique, affectif, spirituel et moral, et de s'acquitter de leurs devoirs en matière de protection des droits et des intérêts de l'enfant.

825. Les ONG s'emploient activement à fournir aux parents et aux autres membres de la famille une aide méthodologique et pratique. Le Centre *Oyla* (Famille), dont la création remonte à 1998, offre une assistance pratique pour accroître le niveau d'instruction de la population en ce qui concerne la consolidation de la famille, étudie les problèmes rencontrés par les familles, notamment par les enfants, et met au point des recommandations en vue d'améliorer les relations familiales.

826. Au cours des années 2008-2009, les 250 écoles de la ville de Tachkent ont organisé, avec le concours du Ministère de l'instruction publique, des séminaires sur les droits des jeunes filles en matière de reproduction à l'intention des parents et des écolières de sixième année; en mai 2009, à l'occasion de la Journée internationale de la famille, des séminaires et des tables rondes ont été organisés dans plus de 50 établissements d'enseignement général, collèges et lycées académiques des régions d'Andijan, de Ferghana, de Namangan, de Samarcande, de Boukhara, de Sourkhandaria, de Kachkadaria, de Navoy, de Kharezmi et de Tachkent. Les thèmes de ces réunions étaient les suivants: "*Bir bolaga etti Makhalla kham ota, kham ona*", "*Jinoyatchilikka echlar orasida ourin iouk*" (La délinquance n'a pas sa place parmi la jeunesse), "*Echlar soglom tourmouch tarzini tanlaidi*" (Les jeunes choisissent un mode de vie sain), etc.

827. Le Centre *Oyla* s'emploie à mettre au point des manuels pédagogiques et méthodologiques ainsi que des brochures de vulgarisation scientifique sur les problèmes de la famille et de la société et sur les moyens d'y remédier. En 2008-2009, plus d'une trentaine de monographies, manuels et brochures ont été publiés. Huit manuels méthodologiques destinés à venir en aide aux parents pour l'éducation des enfants ont été mis au point.

828. En 2006-2008, des chercheurs du Centre ont étudié les problèmes des enfants handicapés dans la famille et la question de l'organisation des services d'éducation et de réadaptation mis à la disposition des parents pour s'occuper d'enfants à capacités réduites. Ils ont analysé les causes d'invalidité, l'état de santé des parents ayant un enfant handicapé, l'attitude des parents et de la société à l'égard des enfants handicapés et le degré d'efficacité de l'aide pédagogique offerte aux familles qui élèvent des enfants ayant des besoins particuliers.

829. Il ressort de cette étude que les analyses spécialisées consacrées à l'évaluation et à la mise en évidence des causes médicales, biologiques et sociales du handicap sont actuellement insuffisantes, de même que les mesures pratiques mises en œuvre pour éviter le placement en institution des enfants handicapés. Il apparaît qu'une protection efficace des intérêts et de la santé des enfants handicapés de naissance dépend avant tout des parents, qui doivent connaître les pratiques élémentaires en matière de soins, mais aussi des

services d'assistance correctrice, pédagogique et psychologique offerts aux familles, qui doivent être suffisants et adaptés.

830. L'étude a montré que l'origine nationale des enfants –principalement âgés de 12 à 17- ans qui sont éduqués dans des établissements spécialisés est extrêmement diverse. Sur les 300 enfants interrogés, 207 sont de Tachkent, et les 93 autres viennent des régions de Tachkent, de Sourkhandaria et de Kachkadaria ou de la République du Karakalpakstan. D'après l'analyse sociologique effectuée, 65,4% des enfants ont des parents, 25% n'ont pas de père, 3,6% n'ont pas de mère, 4,2% sont orphelins et 1,8% ne connaissent pas leurs parents; 70,1% des enfants rendent visite chaque semaine à des membres de leur famille ou à des proches et 12% rentrent chez eux tous les soirs après la classe. Les enfants qui habitent Tachkent retournent le week-end chez leurs parents ou des proches et regagnent l'internat le lundi.

831. Parmi les membres du personnel des internats, 71,6% pensent que l'état de santé des enfants placés en internat s'améliore nettement, 27,1% qu'il ne s'améliore pas sensiblement, et 1,2% qu'il empire; 94,1% estiment qu'un enfant handicapé est mieux dans un établissement spécialisé, qui dispose de conditions qu'on ne trouve pas dans les établissements d'enseignement général, 14,8% sont d'avis que chaque enfant, quel que soit son état physique et mental, doit vivre dans un milieu familial, et 15,1% estiment que les enfants peuvent vivre dans un milieu familial à condition de recevoir un soutien scolaire et médical. mais pour 60,3% des membres du personnel, il n'est pas possible que les enfants handicapés soient éduqués et soignés à domicile étant donné que l'éducation et l'instruction assurées à domicile ne sont pas aussi bonnes que celles qui sont dispensées en internat, les parents ne possédant pas les pratiques, le savoir-faire ni les méthodes de travail et de communication nécessaires pour prendre correctement soin des enfants handicapés.

832. En 2009, l'ONG L'opinion publique a réalisé une enquête dans 12 régions du pays sur le thème "La société et la famille: un monde spirituel et moral", d'où il ressort que la population comprend dans l'ensemble que l'éducation est un devoir parental qui doit être assumé par les deux parents (80,9%); une personne interrogée sur neuf (11,2%) estime toutefois que l'éducation des enfants est une prérogative de la mère, et 6,8% des personnes interrogées considèrent que la responsabilité en revient au père. Il apparaît que 59,2% des familles en Ouzbékistan ont des enfants de moins de 17 ans et que la responsabilité des deux parents dans l'éducation des enfants a tendance à s'affirmer: si en 2005, les partisans d'une éducation exclusivement maternelle représentaient 27,2% des personnes interrogées, le pourcentage était de 11,2% en 2009; les partisans d'un rôle prédominant du père représentaient quant à eux 6,8% des personnes interrogées en 2009, contre 12,2% en 2005.

833. L'enquête a cependant montré que les parents consacraient moins de temps à leurs enfants depuis quelques années: alors qu'en 2007, 47,8% des personnes interrogées ont dit passer au moins six heures par jour avec leurs enfants, en 2009, ce pourcentage s'établissait à 13,1%.

834. Une vaste campagne d'information et de sensibilisation est menée dans toutes les régions du pays pour inciter les parents à accorder davantage d'attention à l'éducation des enfants.

835. Le Comité des femmes et ses antennes locales mènent un travail d'information et de sensibilisation auprès des femmes et des enfants afin d'accroître leur niveau de connaissances juridiques. Dans toutes les associations de citoyens du pays, des rencontres et des tables rondes ont été organisées pour faire connaître la loi sur les garanties des droits de l'enfant; y ont participé les présidents des comités de *Makhallia*, les consultants d'assemblées de citoyens, des femmes et des responsables de *Makhallia* ainsi que des inspecteurs de la prévention travaillant dans les *Makhallias*. Les consultants d'assemblées de citoyens font la tournée des familles défavorisées afin d'apporter une aide juridique,

morale et matérielle ainsi que dans d'autres domaines. Dans le cadre du programme de l'UNICEF relatif à l'éducation à la vie familiale, des consultants de 28 districts de six régions ont reçu une formation en ce qui concerne les soins à donner aux enfants, le développement et l'alimentation des enfants et le respect de leurs droits. Un travail d'explication est mené régulièrement auprès de la population au sujet de la protection de la santé génésique, des droits en matière de procréation et de la conduite d'un mode de vie sain.

836. La fondation *Soglom avlod outchoun* a réalisé un vaste travail d'explication auprès de la population et mis au point des matériels d'information sur la prévention du handicap chez l'enfant pour un montant de 320 000 sum: diverses brochures ont été publiées sous les titres "Danger du mariage consanguin", "Savez-vous ce qu'est le dépistage?", "Consultations pour les futurs parents", "Hypothyroïdie et phénylcétonurie congénitales", etc.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles

1. Éducation, notamment enseignement professionnel, et tutorat (art. 28)

837. En République d'Ouzbékistan, le droit à l'éducation est considéré comme un droit fondamental de l'enfant, contribuant au développement de personnalités d'un haut niveau intellectuel, spirituel et moral.

838. Le droit de l'enfant à l'éducation est régi non seulement par la Constitution et la loi sur l'éducation, mais aussi par la nouvelle loi sur les garanties des droits de l'enfant, selon laquelle l'enseignement secondaire général ou spécialisé et professionnel est obligatoire et gratuit (art. 23).

839. Les ressources affectées à l'éducation et au financement des lycées académiques et des collèges professionnels augmentent d'année en année et les dépenses sociales représentent 53% de l'ensemble des dépenses publiques.

Ressources budgétaires allouées par la République d'Ouzbékistan à l'éducation³⁴

(en millier de sum)

	2006	2007	2008	2009
Éducation préscolaire	171 067 107	220 157 954	280 695 999	373 850 689
Éducation scolaire	736 887 119	987 069 887	1 425 281 266	1 930 152 437
Lycées académiques et collèges	177 049 000	252 414 000	406 813 000	619 452 000

840. L'éducation est une priorité déclarée de la politique de l'État. D'après les données de la Banque mondiale, le taux d'alphabétisation en Ouzbékistan – 99,34% - est l'un des plus élevés au monde.

841. Un Programme national de développement de l'enseignement scolaire (2004-2009) est mis en œuvre en application du décret présidentiel du 21 mai 2004 et de l'arrêté du Conseil des ministres du 9 juillet 2004.

842. Dans le cadre de ce programme, 6 543 écoles d'enseignement général ont été construites ou remises en état entre 2004 et 2008: 285 écoles nouvelles ont été mises en service, 1 760 écoles ont été reconstruites, 2 853 écoles ont fait l'objet de réparations

³⁴ Données du Ministère de l'instruction publique.

importantes et 1 645 écoles ont subi des réparations courantes. Au total, 951, 7 milliards de sum ont été imputés à cet effet au budget de l'éducation scolaire et 11,1 millions de dollars des E.-U. de crédits ont été octroyés par la Banque islamique à des conditions favorables. Entre 2004 et 2008, le nombre d'écoles en mauvais état est ainsi passé de 684 à 111; le nombre d'écoles nécessitant d'importants travaux de reconstruction est passé de 2 313 à 553; le nombre d'écoles nécessitant des réparations importantes de 3 769 à 916 et celui des écoles nécessitant des réparations courantes de 2 069 à 424.

843. Il convient de noter que sur les 6 543 écoles d'enseignement général mises en service après des travaux de remise en état, 5 282 (81%) se trouvent dans des zones rurales, 197 (3%) dans des régions de montagne difficilement accessibles et 1 064 (16%) dans des zones urbaines.

844. Entre 2004 et 2008, 1 319 écoles situées en milieu rural ou dans des régions difficiles d'accès ont été approvisionnées en eau potable, 775 écoles ont été reliées au gaz, 1 542 au téléphone et 902 au réseau central ou local de canalisations.

845. Par rapport à 2004, la proportion des écoles approvisionnées en eau potable est passée de 70 à 83%, celle des écoles reliées au gaz de 53 à 62%, au réseau téléphonique de 48 à 64%, et au réseau central ou local de canalisations de 43 à 52,4%.

Indicateurs de l'évolution du système éducatif en Ouzbékistan³⁵

Indicateurs	Unité	2006	2007	2008
Nb d'établissements préscolaires		6 413	6 370	6 318
Nb d'enfants dans les établissements préscolaires	Millier	562,2	553,6	530,4
Nb d'établissements d'enseignement général		9 816	9 792	9 792
Nb d'élèves dans les établissements d'enseignement général	Millier	5 715,1	5 394,1	5 141,1
Nb d'enseignants dans les établissements d'enseignement général	Millier	463,4	463,3	457,7
Nb de collèges professionnels		953	1 073	1 206
Nb d'élèves dans les collèges professionnels	Millier	1 021,9	1 119,7	1 286,6
Nb d'enseignants dans les collèges professionnels	Millier	61,7	73,4	85,0
Nb de lycées académiques		99	119	128
Nb d'élèves dans les lycées académiques	Millier	53,1	75,6	93,9
Nb d'enseignants dans les lycées académiques	Millier	5,6	7,1	8,7
Nb d'établissements extrascolaires pour enfants		628	645	568
Nb d'installations sportives pour les écoles		38 388	37 608	37 679

846. L'État offre une assistance sociale aux élèves des familles à faible revenu. Au cours de l'année scolaire 2008-2009, 677 707 enfants de familles modestes, dont 11 493 enfants à capacités de développement réduites instruits à domicile ont reçu des vêtements d'hiver pour une somme de 18 050 601 000 sum; des manuels et des fournitures scolaires ont été distribués à 486 728 élèves des classes élémentaires pour un montant de 5 488 369 000 sum. Afin de venir en aide aux enfants des familles modestes et de leur permettre d'aller en vacances, des camps d'été ont été organisés pour 91 900 enfants dans le cadre de 522 établissements d'enseignement général.

³⁵ Ibid.

847. Pratiquement tous les enfants d'âge scolaire suivent un enseignement secondaire général. Mais pour diverses raisons, principalement la maladie, certains enfants échappent encore à la scolarisation.

848. Le Ministère de l'instruction publique a mis en place un mécanisme de détection de l'absentéisme scolaire. La fréquentation scolaire est surveillée de façon hebdomadaire tout au long de l'année. Conformément à l'ordonnance n° 258 du Ministère de l'instruction publique en date du 23 septembre 2009, les chefs d'établissement sont personnellement responsables de la présence des élèves à l'école.

849. Au cours de l'année scolaire 2008-2009, un contrôle régulier de la fréquentation scolaire a été mis en place afin de comptabiliser les enfants qui travaillent dans des entreprises de production agricole et de les protéger contre les pires formes de travail des enfants. Avec le concours des médias et des communautés locales, des contrôles sont organisés qui permettent d'empêcher efficacement l'exploitation du travail des enfants en poursuivant les adultes qui enfreignent la loi.

850. Pour empêcher les organisations d'exploiter le travail des enfants et d'enfreindre la législation du travail à l'égard des mineurs, le Ministère de l'instruction publique a organisé plus de dix séminaires en 2009, en coopération avec le Ministère du travail et de la protection sociale, le Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et les *khokimiats* de la région et de la ville de Tachkent.

851. Le Centre chargé du suivi de l'application et du respect des lois et règlements près le Ministère de la justice a réalisé en 2007 une analyse comparative de la législation nationale et des normes juridiques internationales dans le domaine de l'éducation. Les accords internationaux relatifs à l'éducation auxquels l'Ouzbékistan est partie ont ainsi été analysés, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

852. L'analyse montre qu'il existe en Ouzbékistan un système complet de textes juridiques et réglementaires concernant le secteur de l'éducation. La législation dans ce domaine comprend actuellement près de 200 textes, dont 31 lois, 62 décrets et arrêtés présidentiels, plus de 60 décisions ministérielles et 30 textes administratifs. Un certain nombre de discordances ont cependant été mises à jour, dont l'élimination contribuera à améliorer la qualité de l'éducation.

853. Au cours de la période considérée, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés pour améliorer le système éducatif: l'ordonnance du Conseil des ministres portant approbation des dispositions législatives et réglementaires concernant l'éducation préscolaire, qui approuve le Règlement relatif aux établissements publics et privés d'éducation préscolaire et le Règlement relatif aux garderies d'enfants; l'ordonnance du Conseil des ministres portant approbation des normes de prise en charge matérielle des orphelins et des enfants privés de protection parentale étudiant dans des établissements d'enseignement secondaire spécialisés ou professionnels, qui approuve les normes concernant la fourniture de produits d'alimentation, de vêtements et d'autres objets et articles d'hygiène personnelle et le montant des allocations versées à cette catégorie d'enfants; l'ordonnance du Conseil des ministres relative aux mesures destinées à améliorer l'enregistrement et le dénombrement des jeunes admis dans le système d'enseignement secondaire général ou spécialisé, professionnel et supérieur puis dans la vie professionnelle, dont l'objet est d'établir un système permettant de suivre en permanence la situation en matière de scolarisation et d'emploi grâce à un dispositif redditionnel au niveau de l'État et de l'administration.

854. Le Conseil des ministres, dans son arrêté du 20 mars 2009 relatif à la poursuite de la publication de manuels et de matériels didactiques pour les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et professionnel (2009-2013), a approuvé le programme de publication de manuels, fixé à cinq ans la périodicité du renouvellement des matériels pédagogiques et des manuels pour les différentes matières, chargé le Centre de l'enseignement secondaire spécialisé et professionnel du Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé d'améliorer la qualité des manuels et d'assurer leur distribution diligente aux établissements d'enseignement concernés, et chargé le Ministère des finances de prévoir des ressources permettant le renouvellement annuel de 15% du fonds de bibliothèque des établissements en manuels et matériels didactiques. Au cours de la période 2001-2008, une nouvelle génération de manuels a été publiée comprenant 984 titres pour un tirage total de plus de 5,1 millions d'exemplaires qui ont été distribués à 1 331 centres de documentation scolaires.

855. Le système éducatif mis en place en Ouzbékistan permet aux enfants d'étudier la musique, de faire de la culture physique et de pratiquer des activités sportives. Pour assurer aux enfants une initiation musicale et artistique complète, des dispositions prévoyant l'organisation régulière d'un festival national de musique pour enfants "*Bolalik bakhori*" ont été élaborées et approuvées. La première édition de ce festival a eu lieu du 25 au 30 avril 2009.

856. Les olympiades pour enfants "*Oumid nikhollari*" sont une occasion de mettre en valeur les capacités sportives des enfants et d'inciter ces derniers à faire du sport.

857. Dans le cadre de l'action qu'il mène pour former une génération épanouie et en bonne santé, le Ministère de l'instruction publique coopère avec des organisations internationales comme l'UNESCO et l'UNICEF, avec la Fondation de soutien aux initiatives sociales, la Banque asiatique de développement, le Centre national pour l'adaptation sociale des enfants, la fondation Forum, la fondation *Soglom avlod outchoun*, le mouvement *Kamolot*, le Comité des femmes, l'Association des femmes, les fondations *Mekhr Nouri*, *Makhallia* et *Ekosan*, la Société du Croissant-Rouge, la fondation *Sen yol'giz emasan*, etc.

858. Depuis 2008, la fondation Forum organise un tournoi international de gymnastique artistique pour enfants ("Baby") dont le but est de populariser ce sport parmi les enfants et de constituer une équipe de jeunes gymnastes. En deux ans, 320 enfants âgés de quatre à 15 ans ont participé à ce tournoi.

859. La fondation Forum a organisé en 2009 le premier concours international de chorégraphie contemporaine et de plastique sportive à l'intention de trois groupes d'âge, entre cinq et 20 ans. Au total, 505 enfants ont participé à ce concours, dont 216 venaient de province.

860. La fondation Forum organise en outre depuis 2007, en coopération avec l'Association des femmes, le Marathon de printemps à l'école pour les enfants âgés de six à 16 ans. Ce marathon, auquel participent entre cinq et six mille personnes, a pour objet de mettre en valeur le potentiel intellectuel des enfants d'âge scolaire. L'édition de 2009, qui portait sur les règles de circulation, s'est déroulée dans tout le pays du 30 avril au 20 mai avec la participation de plus de 2 500 enfants.

861. La fondation *Soglom avlod outchoun* a organisé en 2008 plus de 6 508 manifestations sportives, culturelles, instructives et caritatives, pour un coût de 956 354 mille sum. Au premier semestre de 2009, plus de 2 136 manifestations se sont déroulées, avec des ressources d'un montant de 367 866,9 mille sum obtenu auprès des organisations partenaires et d'un montant de 42 828,7 mille sum obtenu auprès de filiales.

2. Buts de l'éducation (art. 29)

862. Les buts de l'éducation sont énoncés dans la loi sur l'éducation, dans le programme national de formation des cadres, dans le programme national d'amélioration de la culture juridique ainsi que dans d'autres documents législatifs et programmatiques.

863. Pour l'instruction des enfants, il est tenu compte avant tout des dispositions de la Constitution régissant les devoirs des citoyens. En éduquant les enfants, que ce soit dans des établissements préscolaires, scolaires ou d'un autre type ou encore dans la famille, on s'attache tout particulièrement à faire comprendre aux enfants l'unité des droits et des devoirs et la nécessité de s'acquitter des obligations énoncées aux articles 47 à 51 de la Constitution, qui stipulent que tous les citoyens sont tenus:

- De s'acquitter des obligations fixées par la Constitution;
- D'observer les dispositions de la Constitution et des lois;
- De respecter les droits, les libertés, l'honneur et la dignité d'autrui;
- De préserver le patrimoine historique, spirituel et culturel du peuple d'Ouzbékistan;
- De ménager l'environnement;
- De s'acquitter des impôts et des taxes locales établis par la loi.

864. La nouvelle loi sur les garanties des droits de l'enfant contribue de façon extrêmement importante à la définition des buts et des orientations de l'éducation en énonçant en son article 4 les buts suivants:

- Inculquer aux enfants un sentiment de patriotisme, de citoyenneté, de tolérance et de pacifisme;
- Initier les enfants aux traditions historiques et nationales et aux valeurs spirituelles du peuple de l'Ouzbékistan ainsi qu'aux réalisations de la culture mondiale;
- Développer la personnalité des enfants et leur créativité scientifique, technique et artistique;
- Former chez les enfants une conscience et une culture juridiques.

865. Afin d'accroître l'efficacité du processus éducatif, des mesures sont prises pour développer le réseau des établissements spécialisés (écoles, internats) où l'enseignement de certaines matières est approfondi afin de dispenser aux élèves une formation plus poussée par rapport aux exigences usuelles de l'enseignement public, de mettre en valeur leur potentiel, de développer des pratiques de recherche et de leur permettre de choisir leur futur métier en connaissance de cause.

866. L'un des buts de l'éducation est de mettre en place un **système d'éducation et de formation juridique** continue, qui comporte les étapes suivantes:

- Étape 1: L'éducation juridique dans la famille;
- Étape 2: L'éducation et l'enseignement juridique élémentaire dans les établissements d'enseignement préscolaire;
- Étape 3: L'éducation juridique dans les établissements d'enseignement secondaire;
- Étape 4: L'éducation et l'enseignement juridique dans les lycées académiques et les collèges professionnels;
- Étape 5: L'enseignement et la formation juridique dans les établissements d'enseignement supérieur.

867. La première étape de l'enseignement et de l'éducation juridique débute dans la famille, qui est considérée comme le principal lieu où se forme la personnalité de l'enfant. La famille a donc un rôle privilégié dans l'éducation et la formation juridique à chaque stade d'un processus continu.

868. Dans les établissements d'enseignement préscolaire, une initiation au droit est dispensée à l'occasion de jeux et de classes quotidiennes. Ces classes sont destinées aux enfants des groupes moyens, plus âgés et préparatoires

869. En vertu du nouveau Règlement relatif aux établissements préscolaires publics et privés approuvé par l'arrêté du Conseil des ministres du 25 octobre 2007 et le Statut des établissements préscolaires, ces établissements sont notamment tenus "d'observer l'éthique pédagogique, de respecter la dignité de l'enfant, de protéger les enfants contre les manifestations de violence et de les éduquer dans un esprit de respect du travail et de leurs parents et de souci de l'environnement".

870. De la classe de première à la classe de quatrième de l'enseignement secondaire, en fonction des spécificités propres à l'âge des élèves, ceux-ci se familiarisent avec les notions de loi, de devoir et d'obligation.

871. De la classe de cinquième à la classe de septième de l'enseignement secondaire, le contenu du programme se complique et il est fait appel à des exemples illustrant les relations mutuelles entre l'État et la personne; de nouveaux thèmes sont abordés, tels que l'autonomie de la personne, l'égalité en droits, la liberté de parole, la liberté de recevoir des informations, la responsabilité pénale des mineurs.

872. De la classe de huitième à la classe de neuvième de l'enseignement secondaire, la tâche principale de l'éducation et de l'enseignement juridique consiste à inculquer à l'élève un système de connaissances sur le développement social et économique, politique et juridique, scientifique et culturel de l'État et à former des personnes capables de penser de manière créatrice et d'exprimer leur attitude à l'égard des problèmes vitaux.

873. De la classe de dixième à la classe de onzième de l'enseignement secondaire, le programme d'enseignement juridique porte sur les différentes branches du droit.

874. Parmi les buts fondamentaux de l'éducation figure également **l'étude des principaux droits de l'homme et du citoyen, de ses libertés et de ses obligations**. Cet enseignement est dispensé dans le cadre des matières suivantes:

- De la classe de première à la classe de quatrième: "L'ABC de la Constitution", "L'ABC de l'éthique", "Un livre à lire", "Le monde environnant", "Histoire naturelle" (60 heures en tout);
- De la classe de cinquième à la classe de septième: "Voyage dans le monde de la Constitution", "Histoire", "Sentiment patriotique", "Littérature", "Histoire naturelle", "Botanique", "Biologie", "Géographie" (136 heures en tout);
- De la classe de huitième à la classe de neuvième: "Fondements de l'État et du droit", "Principes de droit constitutionnel", "Fondements de l'idée d'indépendance nationale et de la spiritualité nationale" (92 heures en tout);
- De la classe de dixième à la classe de onzième: "L'individu et la société" (92 heures en tout).

875. Conformément à l'ordonnance présidentielle N° F-1322 du 4 janvier 2001 concernant l'organisation de l'étude de la Constitution de la République d'Ouzbékistan, de nouvelles matières et de nouveaux cours ont été introduits dans le programme d'enseignement.

876. La principale caractéristique de l'ensemble des programmes d'étude et de formation scolaires et extrascolaires est l'étude de l'écologie et de la protection de la santé. **L'éducation et l'enseignement écologiques** figurent à tous les niveaux de l'éducation.

877. Compte tenu du fait que l'éducation préscolaire vise à former des enfants épanouis et en bonne santé et à les préparer à suivre un enseignement scolaire, une initiation à l'écologie est dispensée dans le cadre des jeux et des activités quotidiennes.

878. La participation des parents à l'éducation écologique des enfants et à la protection de leurs droits écologiques fait l'objet d'une grande attention. Des programmes spéciaux ont été élaborés pour instruire les parents dans ce domaine.

879. L'éducation écologique dispensée dans les établissements d'enseignement secondaire général et les internats éducatifs spécialisés relève des matières suivantes: classes 1 à 4: "Le monde environnant", "Histoire naturelle", "Lecture", "Langue maternelle", "Expression orale", "L'ABC de l'éthique"; classes 5 à 9: "Botanique", "Zoologie", "L'individu et la société", "Chimie", "Biologie", "Physique", "Géographie", "Sentiment patriotique", etc.

880. Une éducation et une culture écologique sont également dispensées dans le cadre des "Leçons de santé" et des "Fondements de la sécurité de la personne" des classes 1 à 4 et dans le cadre du cours "Principes pour une génération en bonne santé" des classes 5 à 9.

881. Ces matières sont enseignées par des professeurs ayant suivi une formation spéciale, principalement des professeurs de biologie ou de psychologie qui sont diplômés de l'enseignement supérieur et possèdent les connaissances et pratiques nécessaires. Des spécialistes de l'écologie sont invités à participer à des tables rondes organisées en dehors des cours.

882. Afin d'améliorer l'enseignement écologique, de soutenir l'intérêt des élèves et de protéger leurs droits écologiques, l'instruction N° 03-47 concernant l'organisation de journées de l'écologie et de la santé a été adoptée le 13 février 2008. Les manifestations organisées à cette occasion, qui ont lieu chaque année à Tachkent, en province et dans la République du Karakalpakstan, visent à développer la créativité des élèves, leur intérêt pour l'environnement et leur amour de leur pays, et à appeler leur attention sur les problèmes écologiques actuels et les moyens d'y remédier ainsi que sur la protection de l'environnement. Au cours de la seule année 2009, 6 584 activités ont été organisées dans l'ensemble du pays à l'occasion de la Journée de l'écologie; 439 500 enseignants et écoliers y ont participé.

883. Un magazine spécialisé pour les enfants, *Ech ecolog*, auquel participent aussi bien des élèves que des spécialistes de l'environnement, contribue à l'éducation écologique et à l'instruction juridique des enfants

884. La modernisation de l'activité des établissements d'enseignement général passe par le règlement d'une série de problèmes structurels, le principal enjeu étant de parvenir à assurer un enseignement et une éducation modernes et de qualité.

885. Le processus d'évaluation mené à la fin de l'année scolaire 2004/2005 dans un certain nombre d'établissements répartis dans l'ensemble du pays a concerné plus de 28 000 élèves. Le taux d'assimilation des connaissances, compétences et pratiques constaté à cette occasion était de 71,4%, à comparer avec les 75,9% observés lors de l'évaluation de la fin de l'année scolaire 2007/2008, qui portait sur plus de 34 000 élèves.

886. Compte tenu de l'observation générale n° 1 du Comité des droits de l'enfant, il importe d'améliorer le contenu de l'éducation et d'adopter des programmes visant précisément à réformer progressivement l'enseignement. Dans le prolongement logique du programme national de développement de l'enseignement scolaire, le Conseil des ministres a approuvé, par sa décision n° 07-1-20 du 18 février 2008, un Programme de modernisation

du contenu de la formation continue et d'amélioration de l'efficacité de l'enseignement et de l'éducation pour 2008-2009. Ce programme comporte six sections, 55 rubriques et 102 tâches englobant les principales orientations de l'éducation.

887. Le programme en question vise à faire en sorte que les établissements d'enseignement contribuent à constituer un système de connaissances, de compétences et de pratiques universelles nouvelles et à favoriser l'autonomie et la responsabilité individuelle des élèves.

888. Le Ministère de l'instruction publique a défini les orientations prioritaires de la politique visant à poursuivre le développement de l'enseignement en faveur des représentants des minorités nationales et ethniques et à approfondir l'intégration nationale et la modernisation sociale:

- Renforcer l'infrastructure matérielle et technique des établissements préscolaires et des établissements d'enseignement général et les équiper de matériels d'étude et de recherche et de matériel spécial, de techniques informatiques et d'outils didactiques;
- Poursuivre l'amélioration des plans d'étude et des programmes d'enseignement en améliorant les normes de l'enseignement public;
- Adopter des méthodes d'enseignement interactives en recourant à des techniques d'information modernes et aux possibilités offertes par l'Internet, créer un environnement et un espace d'éducation et d'information modernes, notamment pour permettre l'accès à un enseignement dans les langues des minorités nationales vivant sur le territoire ouzbek; élaborer et adopter dans le système de formation continue et de perfectionnement des plans d'étude variables et des programmes pédagogiques différenciés permettant l'enseignement de méthodes et de formes d'instruction modernes, notamment pour les langues maternelles (nationales);
- Accroître le nombre des stages à l'étranger pour les enseignants à tous les niveaux de l'enseignement dans les pays dont la langue est une langue d'instruction en Ouzbékistan;
- Améliorer le contenu des manuels et des ouvrages d'enseignement, publier une nouvelle génération d'ouvrages et créer une bibliothèque de manuels électroniques accessible à tous;
- Améliorer le système de location de manuels pour les élèves.

3. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

889. L'État crée les conditions nécessaires à la réalisation du droit de l'enfant au repos et aux loisirs et du droit de participer à des activités récréatives correspondant à son développement et de participer librement à la vie culturelle et artistique. La réalisation de ce droit se fonde sur la Constitution, la loi sur l'éducation, la loi sur la culture physique et le sport, la loi sur les garanties des droits de l'enfant, ainsi que sur le Programme national d'action en faveur du bien-être des enfants pour 2007-2011 et le Plan national d'action pour la mise en œuvre des conclusions et recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la République d'Ouzbékistan.

890. Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs a été énoncé précisément pour la première fois dans la loi sur les garanties des droits de l'enfant, dont l'article 21 dispose ce qui suit:

"Chaque enfant a droit au repos et aux loisirs compte tenu de son âge, de sa santé et de ses besoins.

Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu assurent, dans la mesure de leurs capacités et de leurs moyens, les conditions de vie nécessaires à l'épanouissement et au bien-être de l'enfant.

Les organes de l'État mettent en place et appuient des organisations sanitaires, sportives, artistiques et d'autres organisations de repos et de loisirs pour les enfants conformément à la législation."

891. Les parents sont tenus par la loi de créer, dans la mesure de leurs capacités et de leurs moyens, les conditions de vie nécessaires à l'épanouissement et au bien-être de l'enfant, c'est-à-dire un niveau de vie satisfaisant pour assurer le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant. Le développement physique de l'enfant dépend avant tout de l'alimentation, du vêtement et du logement, ainsi que de l'accès à l'eau potable, d'une éducation saine, de bonnes conditions sanitaires et d'hygiène, d'un environnement salubre, etc. Il peut aussi passer par le sport et le jeu, surtout pour les enfants des villes.

892. Tout en imposant aux parents une telle obligation, l'État contribue par tous les moyens à créer des organisations de repos et de loisirs pour les enfants.

893. Les enfants peuvent s'épanouir et réaliser leur droit aux loisirs en participant à des organisations de repos et de loisirs de type notamment sanitaire, sportif ou artistique. En vertu de la loi sur l'éducation (art. 17), les associations et d'autres personnes morales ainsi que les personnes physiques peuvent créer des établissements d'enseignement extrascolaires dans les domaines culturel, artistique, scientifique, technique, sportif et dans d'autres domaines pour répondre aux besoins individuels des enfants et des adolescents et organiser leur temps libre et leur repos. Ce peut être des palais, maisons, clubs ou centres de création, des écoles de sport, d'art ou de musique, des ateliers, bibliothèques, sanatoriums, etc. La constitution et l'activité de ces établissements sont régies par le Règlement relatif aux établissements extrascolaires.

894. Les ONG à but non lucratif jouent un rôle considérable dans la mise en valeur des capacités et des talents des enfants. La fondation Forum a par exemple établi plusieurs centres d'activités créatrices pour les enfants à Tachkent et Samarcande: les centres "*Iangui avlod forumi*" accueillent plus d'un millier d'enfants âgés de six à 15 ans, qui pratiquent des activités dans les ateliers "Mains habiles" ou "Jeune pousse", des ateliers de chant et de chorégraphie, des club d'anglais ou d'échecs, les ateliers "Mosaïque" et "Phenix", le club de théâtre "Lik", le club d'informatique "KIT", les ateliers de droit et de journalisme, etc.

895. Les activités proposées dans ces centres sont gratuites. Les enfants participent à diverses manifestations nationales et internationales: un spectacle a été organisé en Russie sur la scène du fameux théâtre "*Sovremennik*" (Le Contemporain) dans le cadre du projet théâtral international "Classe act"; des enfants des centres de Samarcande et de Tachkent ont participé à une exposition de dessins organisée au Japon "Le Japon vu par les enfants ouzbeks", à une exposition de photos intitulée "L'Ouzbékistan vu par les enfants" organisée au Royal College of Art de Londres en coopération avec le British Council, ainsi qu'à une exposition de dessins pour cartes postales intitulée "*World Etagami Show – Olympics 2008*".

896. La fondation Forum organise chaque année, en coopération avec le mouvement pour la jeunesse *Kamolot* et le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé, un concours de jeunes talents "*Kelajak ovozi*" à l'intention des jeunes âgés de 15 à 25 ans dans diverses disciplines artistiques, scientifiques et sociales. Au cours de la période considérée, plus de 161 000 jeunes ont participé à ce concours, dont environ 35 000 avaient entre 15 et 16 ans.

897. Le concours national de jeunes talents "*Kelajak ovozi*" est l'un des plus importants projets pour la jeunesse menés en Ouzbékistan. Le nombre des participants a évolué comme suit: 2 700 en 2005, 10 000 en 2006, 32 000 en 2007, 54 000 en 2008 et 63 000 en 2009.

898. La fondation Forum organise également chaque année, en coopération avec l'Association des designers et des stylistes d'Ouzbékistan "*Ossie ramzi*", un festival intitulé "*Bolajonlar-chirintoilar*" qui est l'occasion de présenter des modèles de vêtements pour enfants, d'exposer des jouets nationaux, de proposer un concours de graphisme et d'uniformes scolaires, et de récompenser le meilleur designer, le meilleur défilé et les meilleures performances exécutées par de jeunes enfants.

899. En 2010, à l'occasion de l'Année de la génération harmonieusement développée, une attention particulière sera accordée lors de ce festival au développement du sport chez les enfants. Les jeunes gymnastes du complexe sportif pour enfants Forum Junior Sport créé par la fondation Forum présenteront des collections spéciales. Il est également prévu de présenter des collections pour les jeunes sportifs pratiquant le kourach, le taekwondo, le tennis, etc. Les mannequins (environ 150 enfants âgés de 3 à 16 ans) sont principalement des élèves des centres de création pour enfants et des écoles de stylisme.

900. Il existe aujourd'hui en Ouzbékistan 567 établissements extrascolaires, 417 écoles de sport et 305 écoles de musique où les enfants peuvent pratiquer les activités qui les intéressent et développer leurs talents créateurs. Les membres de tous les groupes nationaux et ethniques ont accès à des enseignements complémentaires, à des activités sportives ainsi qu'à des loisirs et une éducation respectant l'esprit des traditions nationales. Les régions où les représentants des minorités sont nombreux comptent 37 palais et maisons de la culture, 28 centres de création technique et sociétés de jeunes naturalistes et plus de 30 écoles de sport et complexes sportifs destinés aux jeunes.

901. La pratique de la culture physique et du sport chez les enfants fait l'objet d'une grande attention. La loi sur la culture physique et le sport du 14 janvier 1992 prévoit la création et le financement d'écoles de sport et de salles de culture physique et sportive pour les enfants et les jeunes ainsi que l'organisation de vastes campagnes de sensibilisation à la pratique d'un mode de vie sain. Elle interdit l'apologie de la cruauté et de la violence, les atteintes à la dignité de la personne et l'utilisation dans le sport de produits dopants nocifs pour la santé.

902. L'éducation physique et spirituelle est un élément obligatoire extrêmement important du système de formation continue des spécialistes de haut niveau. Les services en matière de sport, de culture physique et de rétablissement sont gratuits pour les enfants de moins de 16 ans, les handicapés et les orphelins.

903. Il existe depuis 2000 en Ouzbékistan un système permanent de compétition sportive entre les élèves des établissements d'enseignement général (*Oumid nikhollari*), les élèves des lycées académiques et des collèges professionnels (*Barkamol avlod*) et les étudiants des universités (*Universiada*) auxquels participent quelques six millions de jeunes. Il s'agit de faire en sorte qu'un grand nombre d'élèves fassent régulièrement des exercices physiques et du sport, de déceler ceux qui sont doués et prometteurs et d'améliorer le réseau des infrastructures sportives au sein des établissements d'enseignement.

904. Au cours de la période 2006-2009, 525 équipements sportifs pour enfants ont été construits ou rénovés.

905. Le Ministère des affaires culturelles et sportives organise chaque année plus de 20 manifestations sportives nationales de masse à l'intention des enfants, dont les principales sont les suivantes:

- **Le marathon national de la jeunesse**, qui est consacré aux grandes dates de l'histoire du pays et qui vise à inculquer aux jeunes le désir de mener un mode de vie

sain, à éduquer la nouvelle génération dans un esprit de patriotisme et d'amour de la patrie, à développer un mouvement de culture physique de masse dans le pays et à devenir pour les enfants un facteur d'incitation au sport;

- **Le festival national des sports nationaux et des jeux traditionnels d'Ouzbékistan**, qui contribue à développer et populariser les formes de sport nationales et les jeux traditionnels parmi les jeunes, à développer le patrimoine culturel sportif et à améliorer la santé des enfants des zones rurales;
- **Les championnats nationaux par équipes familiales "Soglom oyla" et "Papa, maman et moi"**, qui contribuent à inciter les familles à mener un mode de vie et à pratiquer des loisirs sains et à susciter chez elles la volonté d'améliorer leur forme physique.

906. Les pouvoirs publics locaux et les communautés locales créent les conditions nécessaires à la pratique d'activités sportives et d'exercices physiques dans les lieux de résidence et de repos des citoyens.

907. Le repos des enfants fait l'objet d'une grande attention dans toutes les régions du pays. Il existe par exemple, dans le cadre de la Direction des affaires culturelles et sportives de la région de Samarcande, quatre théâtres, 260 maisons de la culture, trois parcs de culture et de repos, quatre écoles de sport, un parc-musée public, une antenne régionale de l'association Ouzbeknavo et une direction des collectifs folkloriques. Pour la saison estivale 2009, plus de 50 attractions, cinq aires de jeux pour enfants, un bassin de nage, un centre d'échecs et deux stands de tir ont été mis en place dans trois parcs de repos et de culture. Depuis avril 2009, 5 000 enfants se sont rendus dans ces parcs. Divers ateliers ont accueilli plus de 10 160 enfants. Sur les 1 975 ateliers établis dans les 260 maisons de la culture, 514 sont destinés aux enfants.

908. Les clubs de sport et groupes de remise en forme de la région accueillent au total 183 936 enfants et jeunes, dont 73 499 pratiquent régulièrement une activité physique ou sportive. La région compte 48 écoles de sport pour les enfants et les jeunes, dont 60 stades, 705 salles de sport, 11 piscines et 4 315 aires et terrains de sport (792 terrains de football, 39 courts de tennis). La fondation nationale *Makhallia* et ses antennes régionales ont créé plus de 258 aires de sport.

909. Les syndicats ouzbeks accordent également une grande attention au développement de la culture physique et du sport de masse et aux activités d'instruction et de remise en forme destinées aux enfants. Ils administrent 40 écoles de sport, où plus de 12 800 enfants pratiquent 41 types de sport différents.

910. Les 63 palais, maisons de la culture et clubs dépendant des syndicats comptent 280 ateliers, dont 228 ateliers de pratique artistique autonome, 23 ateliers techniques et 29 ateliers de peinture et dessin, où plus de 7 560 enfants viennent développer leurs talents créateurs. Les établissements culturels des syndicats organisent chaque année plus de 5 700 activités, concerts, soirées, rencontres, spectacles, concours et représentations théâtrales pour les enfants et les adolescents. Des rencontres avec des auteurs pour enfants, des discussions sur les nouveautés littéraires et des spectacles sont régulièrement organisés dans les 137 bibliothèques, qui disposent d'une section de littérature jeunesse.

911. Près de 245 000 enfants se sont reposés au cours de l'été 2009 dans des camps de remise en forme. Conformément au programme de l'État pour l'Année du développement et de l'aménagement des zones rurales – zones où vivent 60% des enfants du pays-, trois milliers d'enfants venus de la région de la mer d'Aral, dont 2 000 originaires de la République du Karakalpakstan et 1 000 de la région de Kharezm, ont pu se reposer gratuitement dans les camps de remise en forme pour enfants des entreprises de la ville et de la région de Tachkent. Grâce aux ressources des syndicats, 2 000 pensionnaires de

foyers pour enfants et d'internats éducatifs ont pu se rétablir dans des camps. La fondation *Soglom avlod outchoun* contribue largement au développement du sport chez les enfants. Du 16 au 18 mai 2008, à l'initiative de l'Association des jeux paralympiques d'Ouzbékistan, un championnat d'athlétisme léger, de bras de fer, de lutte gréco-romaine et de lutte libre s'est déroulé dans le complexe sportif Universal de Tachkent entre les pensionnaires des écoles spécialisées. Du 14 au 18 juin 2008, à l'initiative du comité des jeux olympiques spéciaux d'Ouzbékistan, un tournoi international de gymnastique sportive a rassemblé à Tachkent des enfants à capacités réduites.

912. Le 12 mars 2009, dans le district de Zarbdor (province de Djizak), les pensionnaires des internats éducatifs pour enfants sourds ont participé à un championnat d'échecs et de bras de fer organisé à l'occasion de la fête de Navrouz, et du 25 au 28 mai 2009, un championnat de football pour enfants handicapés s'est déroulé au stade central Pakhtakor à l'initiative du comité des jeux olympiques spéciaux d'Ouzbékistan.

H. Mesures spéciales de protection

1. Enfants se trouvant dans des situations exceptionnelles (art. 22 et 38)

913. Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ouzbékistan mène une politique consistant à traiter les étrangers et les apatrides, y compris les réfugiés, avec humanité.

914. Conformément à l'article 23 de la Constitution ouzbèke, les étrangers et les apatrides se trouvant sur le territoire ouzbek jouissent des droits et libertés conformément aux normes du droit international. Ils sont tenus par les obligations prévues par la Constitution et les lois de l'Ouzbékistan ainsi que par les accords internationaux auxquels le pays est partie.

915. Début 2006, il y avait en Ouzbékistan 762 réfugiés mineurs en provenance d'Afghanistan; début 2008, 384 familles de réfugiés, dont 424 mineurs, vivaient dans le pays. Au début du premier semestre de 2009, on comptait 97 familles de réfugiés, comprenant 673 personnes, dont 112 mineurs pour la plupart d'âge scolaire.

916. Les agents des services du Ministère de l'intérieur et des départements de l'éducation et de la santé s'emploient, avec les représentants des pouvoirs publics locaux, à protéger les droits et les intérêts des enfants réfugiés et à prévenir la délinquance chez ces mineurs.

917. Conformément à la loi sur la protection de la santé des citoyens, les établissements de soins et de prévention assurent des soins médicaux gratuits garantis par l'État, y compris des examens et traitements médicaux pour les enfants.

918. La situation en Afghanistan s'étant stabilisée et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ayant mis fin à sa présence à Tachkent, les fonctions du HCR en Ouzbékistan ont provisoirement été confiées au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). D'après les informations du PNUD, tous les réfugiés placés sous le mandat du HCR se trouvant encore sur le territoire ouzbek seront accueillis dans des pays tiers avant la fin 2009.

919. Considérant que le droit à la vie et le droit à la protection de la santé sont des droits inaliénables de tout enfant, la République d'Ouzbékistan s'oppose à la participation des enfants dans des conflits armés et à leur enrôlement dans les forces armées.

920. Conformément à la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire du 12 décembre 2002, le service militaire est une forme particulière de service public effectué

par les citoyens de la République d'Ouzbékistan dans les forces armées en exécution de l'obligation militaire universelle.

921. Les types de service militaire établis sont les suivants:

- Le service militaire d'urgence;
- Le service militaire dans la réserve dans le cadre de la mobilisation;
- Le service militaire sous contrat;
- Le service des réservistes ayant fait leur service militaire dans les forces armées de la République d'Ouzbékistan.

922. En temps de paix, sont appelés au service militaire d'urgence, au rang de soldat ou de sergent, ainsi qu'au service dans la réserve dans le cadre de la mobilisation, les citoyens de sexe masculin âgés de 18 à 27 ans aptes, de par leur état de santé, à servir dans les forces armées.

923. Un sursis de l'accomplissement du service militaire d'urgence ou du service dans la réserve dans le cadre de la mobilisation est accordé sur décision de la commission d'incorporation de district (municipale) pour des raisons de situation familiale, de santé ou d'études.

924. Un sursis pour raisons de situation familiale est accordé aux appelés:

- a) Dont les parents sont inaptes au travail, si les parents n'ont pas d'autre fils majeur capable de travailler et tenu de subvenir à leurs besoins. L'inaptitude au travail des parents est déterminée conformément à la loi;
- b) Ayant un seul parent apte au travail, avec au moins deux enfants de moins de 16 ans et pas d'autre fils majeur apte au travail;
- c) Dont un frère, à la date de l'appel, accomplit un service militaire d'urgence;
- d) Ayant un enfant mineur élevé sans mère;
- e) Ayant une épouse handicapée de première ou deuxième catégorie et au moins deux enfants mineurs.

925. Les personnes qui ont à leur charge un appelé pendant une période d'au moins cinq ans à cause du décès ou de la maladie prolongée des parents de celui-ci ou pour d'autres raisons valables sont assimilées à des parents.

926. Un sursis pour études est accordé, jusqu'à la fin de leurs études, aux appelés qui étudient dans une école d'enseignement général, un lycée académique ou un collège professionnel, ou qui suivent des études dans un établissement d'enseignement supérieur.

927. Les personnes qui ont été renvoyées d'un établissement d'enseignement perdent leur droit au sursis.

928. Les appelés qui n'ont plus de motifs pour l'obtention d'un sursis et les personnes qui n'ont droit ni à un sursis ni à une dispense d'incorporation conformément à la loi et qui, pour diverses raisons, n'ont pas été appelées à effectuer un service militaire d'urgence ou un service dans la réserve dans le cadre de la mobilisation, sont convoqués le moment venu dans les forces armées avant l'âge de 27 ans.

929. Sont dispensés de service militaire d'urgence et de service dans la réserve en temps de paix:

- a) Les appelés déclarés inaptes au service militaire pour raisons de santé;

b) Les appelés dont un des membres de la famille proche (frère ou sœur) a été tué ou est décédé dans l'accomplissement du service militaire;

c) Les appelés occupant des fonctions dans une organisation religieuse enregistrée.

930. Les personnes visées à l'alinéa b) ci-dessus peuvent être appelées à accomplir un service militaire avec leur consentement.

931. Les citoyens qui ont fait l'objet de poursuites pénales, qui purgent une condamnation ou qui ont un casier judiciaire ne sont pas appelés sous les drapeaux.

932. Afin d'appliquer plus intégralement les dispositions de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République d'Ouzbékistan a ratifié le 12 décembre 2008, à l'occasion de l'Année de la jeunesse et de la célébration du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Enfants en infraction à la loi (art. 40, 37 et 39)

933. Les enfants représentent près de la moitié (40%) de la population ouzbèke mais seulement 0,5% des personnes condamnées à une peine de privation de liberté, ce qui est considérablement moins que dans les autres pays.

934. Des mesures particulières sont prises pour prévenir la délinquance juvénile:

- Renforcement du contrôle des parquets et du contrôle judiciaire sur l'activité des organes d'enquête en vue d'empêcher les poursuites, détentions et condamnations abusives de mineurs de 18 ans;
- Développement du système des commissions pour les affaires des mineurs, qui s'occupent des problèmes des enfants vivant dans des situations difficiles. Il existe dans le pays 246 commissions chargées des affaires des mineurs, qui comptent plus de trois mille spécialistes qualifiés;
- Renforcement et amélioration du système des institutions sociales venant en aide aux catégories d'enfants socialement vulnérables. Les communautés locales jouent un grand rôle dans la prévention de la délinquance juvénile;
- Renforcement de la responsabilité juridique (administrative et pénale) des parents et des autres personnes qui incitent les enfants à commettre des actes antisociaux et délictueux;
- Mise en œuvre de mesures visant à repérer les enfants abandonnés en vue de les recueillir et de les placer sous tutelle.

935. Parallèlement à ces mesures, les principes d'une justice des mineurs se mettent progressivement en place. Élaborés par des juristes ouzbeks avec le concours de spécialistes de l'UNICEF, ces principes prévoient:

- L'élaboration et l'adoption d'une loi relative à la justice des mineurs;
- L'introduction dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code d'exécution des peines, le Code de la famille et le Code de la responsabilité administrative de modifications et compléments destinés à aligner ces instruments sur la loi relative à la justice des mineurs;
- L'introduction de compléments correspondants dans la législation relative aux communautés locales et aux ONG en vue d'accroître le rôle de ces organisations dans l'éducation des enfants et la prévention de la délinquance juvénile;

- L'adoption d'une loi sur le médiateur des enfants, organe chargé de coordonner et de fédérer les actions menées dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, notamment en matière d'administration de la justice;
- La formation de travailleurs sociaux s'occupant des problèmes des enfants;
- La mise en place progressive de tribunaux spécialisés dans les affaires des mineurs: établissement d'un tribunal pour mineurs pilote à Tachkent et dans d'autres régions ainsi que de chambres des mineurs dans les tribunaux régionaux;
- Formation approfondie des agents des parquets, des organes de l'intérieur et de la justice et des pouvoirs publics locaux aux procédures et techniques applicables aux mineurs;
- Extension du système d'aide juridictionnelle aux mineurs avec la mise en place de formations d'avocats pour mineurs;
- Création de centres de réadaptation dans le cadre du programme de justice réparatrice.

936. Le Plan national d'action pour l'application des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à l'issue de l'examen du rapport de la République d'Ouzbékistan dans le cadre de l'EPU (2009-2011) prévoit une série de mesures concernant la justice des mineurs:

- Organisation d'une conférence scientifique et pratique sur le thème: "Questions relatives à la promotion d'une justice des mineurs en Ouzbékistan: situation et perspectives" (point 1.1);
- Examen de la question de l'introduction de juges des mineurs parmi les juges des juridictions pénales (point 1.2);
- Organisation d'une série de formations pour les juges des mineurs, les avocats des mineurs et les travailleurs sociaux s'occupant des mineurs (point 1.3);
- Mise en place d'un système de formation concernant la justice des mineurs à l'intention des agents des organes chargés de l'application des lois, des juges et des avocats (point 1.4);
- Étude de la pratique internationale dans le domaine de la justice des mineurs (point 1.5);
- Étude de la question de l'introduction dans l'administration de la justice de techniques applicables aux mineurs: application de procédures de conciliation, interruption des poursuites pénales suite à la conciliation des parties, mise en place d'un service de probation et d'une procédure d'arrangement concernant la reconnaissance de la faute (point 1.6).

937. Une vaste action d'information, de sensibilisation et de formation a été menée ces dernières années en vue de l'adoption de procédures et de dispositifs concernant les mineurs.

938. Une conférence a été organisée le 19 mai 2006 avec le concours de l'UNICEF sur la question du rôle et de la place du barreau dans le système de justice des mineurs. Le 9 juin 2006, le Médiateur et le Comité des institutions démocratiques, des organisations non gouvernementales et des communautés locales de la Chambre législative du Parlement ont tenu un séminaire consacré à l'examen des projets de loi sur les garanties des droits de l'enfant et sur la justice des mineurs. Le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant a été publié en ouzbek à 2 000 exemplaires et un Manuel sur les droits de l'enfant a été publié à l'intention des membres du Parlement.

939. La question de la justice des mineurs a également été examinée le 3 mai 2007 par la Chambre législative du Parlement lors d'une conférence consacrée aux fondements juridiques de la protection sociale des droits de l'enfant. Au cours d'une table ronde tenue le 1^{er} septembre 2007 sur le thème "Tribunal des mineurs, mesures extrajudiciaires et peines de substitution: il est temps d'avancer", une résolution a été adoptée sur la nécessité d'adopter la loi relative à la justice des mineurs ainsi que d'autres textes juridiques et réglementaires dans ce domaine.

940. Une table ronde intitulée "Prévention de la délinquance juvénile: l'expérience de l'Allemagne et de l'Ouzbékistan" a été organisée le 22 février 2008 avec le soutien de la fondation F. Ebert. Un recueil comprenant le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant et le texte de la loi ouzbèke sur les garanties des droits de l'enfant a été publié. Un guide méthodologique sur la justice des mineurs et un manuel sur les droits de l'enfant comportant un chapitre spécial sur la justice des mineurs ont en outre été mis au point.

941. La nouvelle loi sur les garanties des droits de l'enfant a fortement contribué au développement et à la progression de la justice des mineurs en proclamant le droit de l'enfant à l'inviolabilité de sa personne et son droit de ne pas faire l'objet d'atteintes à son honneur et à sa dignité ni d'une arrestation, d'une détention ou d'une garde à vue arbitraires. Cette loi a renforcé les garanties du droit de l'enfant de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de traitements cruels, brutaux ou dégradants et de ne pas être entraîné à commettre des actes de délinquance.

942. Aux termes de l'article 25 de la Constitution, chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être mis en état d'arrestation et placé en détention provisoire, si ce n'est en application de la loi.

943. Le Code de procédure pénale établit les moyens de garantir le principe du respect de la dignité de l'enfant dans le domaine de l'administration de la justice, à savoir:

- Étudier sous tous ses aspects la personnalité de l'inculpé mineur, ses conditions de vie et son milieu familial (art. 548);
- Assurer la participation à la procédure du représentant légal de l'enfant dès le premier interrogatoire (art. 549);
- Assurer la participation du défenseur à la procédure (art. 550);
- Assurer la participation des représentants de l'établissement où l'inculpé travaillait ou étudiait, de son tuteur ou agent de protection et d'un représentant de la Commission des affaires des mineurs (art. 551);
- Procéder à l'interrogatoire en présence du défenseur et du représentant légal dans un délai de six heures, leur permettre de prendre connaissance du procès-verbal d'interrogatoire et de faire part de leurs observations (art. 552 et 553);
- Convoquer le cas échéant à l'interrogatoire un éducateur ou un psychologue (art. 554);
- Choisir des mesures de contrainte non privatives de liberté (art. 555);
- Remettre le mineur à la garde de ses parents, tuteurs ou agents de protection ou à la direction d'un établissement pour enfants (art. 556);
- Placer le mineur dans un établissement pour enfants avec l'aval du procureur ou sur décision du juge (art. 557);
- Ne placer le mineur en détention provisoire que dans des cas exceptionnels en application d'une décision judiciaire (art. 558);

- Divulguer au mineur les éléments de son dossier en présence de son représentant légal et ne pas lui présenter de pièces susceptibles d'influer négativement sur sa personne (art. 559);
- Le cas échéant (art. 19 du Code de procédure pénale), examiner l'affaire à huis-clos (art. 560);
- Éloigner le mineur de la salle d'audience pendant l'examen de circonstances susceptibles d'exercer sur lui une influence négative (art. 561);
- Assurer que le tribunal envisage de prononcer des peines non privatives de liberté et d'exempter le mineur de peines et de mesures coercitives (art. 563 et 564).

944. Les affaires pénales concernant un mineur sont donc examinées en présence des parents, de l'avocat, d'autres représentants légaux, d'organisations sociales, d'éducateurs et de psychologues, qui peuvent aider le tribunal à mettre en évidence les raisons et facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction, à éclairer certains aspects de la personnalité de l'accusé et à prononcer à son égard une peine proportionnée à l'infraction commise.

945. Un enfant ne peut être mis en état d'arrestation, placé en garde à vue ou placé en détention provisoire si ce n'est dans les cas prévus par la loi. Les motifs et les modalités de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire sont définis par le Code de procédure pénale, par la loi modifiant et complétant certains textes législatifs de la République d'Ouzbékistan concernant le transfert aux tribunaux du droit de délivrer l'autorisation de placement en détention provisoire, ainsi que par la loi sur les tribunaux.

946. Conformément à l'article 221 du Code de procédure pénale, une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction peut être arrêtée pour les motifs suivants:

- L'intéressé a été pris en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis une infraction;
- Des témoins oculaires, notamment des victimes, ont sans hésitation reconnu dans l'intéressé l'auteur de l'infraction;
- Des indices manifestes de l'infraction ont été retrouvés sur les vêtements de l'intéressé, sur sa personne ou à son domicile;
- Il y a des raisons de soupçonner l'intéressé d'avoir commis l'infraction, et l'intéressé a tenté de prendre la fuite ou n'a pas de domicile fixe ou son identité n'a pas été établie.

947. La garde à vue ne peut pas durer plus de soixante-douze heures à compter du moment où l'intéressé a été conduit dans les locaux de la police ou d'un autre organe chargé de l'application des lois. Le délai de garde à vue peut être prolongé de 48 heures si l'agent d'instruction ou le procureur présentent à cet effet des motifs nécessaires et suffisants.

948. Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut prendre à l'égard du prévenu une mesure de contrainte sous forme de détention provisoire. La décision d'inculpation doit être annoncée au suspect dans un délai de dix jours à compter de son arrestation. Si tel n'est pas le cas, la mesure préventive est révoquée et l'intéressé est remis en liberté.

949. Aux termes de l'article 18 du Code de procédure pénale, nul ne peut être mis en état d'arrestation et placé en détention provisoire, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire.

950. Conformément au paragraphe 1 de l'article 558 du Code de procédure pénale, une mesure préventive sous forme de détention provisoire ne peut être prise à l'égard d'un mineur qu'en cas de délits commis avec préméditation pour lesquels le Code pénal prévoit

des peines de privation de liberté de plus de cinq ans et si aucune autre mesure préventive ne permet d'assurer un comportement fiable de la part de l'inculpé.

951. Aucune mesure préventive sous forme de détention provisoire ne peut être prise à l'égard d'un mineur ayant commis un délit par imprudence ou pour des motifs visés au paragraphe 2 de l'article 242 du Code de procédure pénale.

952. Un procureur qui considère une demande de placement en détention provisoire concernant un mineur est tenu de prendre personnellement connaissance des éléments du dossier, de vérifier le bien-fondé de l'adoption d'une telle mesure et de s'assurer du caractère exceptionnel du cas considéré, et d'interroger l'inculpé au sujet des circonstances liées à l'adoption d'une telle mesure.

953. Si la demande de placement en détention provisoire concerne un suspect ou un inculpé déjà détenu, l'arrêté et les documents pertinents doivent être adressés au tribunal douze heures au plus tard avant l'expiration de la période de détention. Le tribunal examine à huis clos, également dans un délai de douze heures, les documents qui lui sont soumis, avec la participation du procureur, du défenseur, si ce dernier participe à l'affaire, du détenu, du suspect ou de l'inculpé. Le représentant légal du suspect ou de l'inculpé, ainsi que l'agent d'instruction ont le droit de participer à cette procédure.

954. Conformément à l'article 243 du Code de procédure pénale, le juge, après avoir examiné la demande de placement en détention provisoire présentée à l'encontre du suspect ou de l'inculpé, peut:

- Rendre une ordonnance de placement en détention provisoire;
- Refuser le placement en détention provisoire;
- Prolonger la période de garde à vue de quarante-huit heures au maximum afin de permettre aux parties de présenter des éléments de preuve complémentaires établissant le bien-fondé, ou l'absence de fondement, d'une mesure préventive sous forme de détention provisoire.

955. La durée de la détention provisoire lors de l'instruction pénale ne peut pas dépasser trois mois. La détention provisoire de trois mois prévue par la loi peut faire l'objet d'une demande de prolongation qui est présentée par les services compétents du procureur et examinée par le tribunal.

956. Le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure préventive sous forme de détention provisoire pour délits graves ou particulièrement graves s'est élevé à 233 en 2006, 263 en 2007, 216 en 2008 et 135 au premier semestre de 2009.

957. En 2006, 1 618 mineurs ont fait l'objet d'une condamnation: 444 ont été condamnés à une peine d'amende, 272 à une peine d'intérêt général, six à la détention et 294 à une peine d'emprisonnement.

958. En 2007, 1 524 mineurs ont fait l'objet d'une condamnation: 417 ont été condamnés à une peine d'amende, 284 à une peine d'intérêt général, deux à la détention et 241 à une peine d'emprisonnement.

959. En 2008, 1 317 mineurs ont fait l'objet d'une condamnation: 369 ont été condamnés à une peine d'amende, 189 à une peine d'intérêt général, un à la détention et 241 à une peine d'emprisonnement.

960. Au premier semestre de 2009, 914 mineurs ont fait l'objet d'une condamnation: 303 ont été condamnés à une peine d'amende, 140 à une peine d'intérêt général, deux à la détention et 127 à une peine d'emprisonnement.

961. Les juges des juridictions générales tiennent une comptabilité des affaires concernant des mineurs. Les statistiques comprennent des indicateurs précisant l'origine sociale et familiale des mineurs, leur lieu de travail et d'étude, ainsi que le type de peine auquel ils ont été condamnés.

962. Tout enfant a le droit de défendre ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes devant les tribunaux ainsi que le droit de contester en justice les décisions illicites des pouvoirs publics, des communautés locales et des ONG à but non lucratif ainsi que les actes (omissions) illicites commis par les membres de ces organes et organisations.

963. En vertu de la loi relative à la contestation en justice des actes et décisions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens, les tribunaux peuvent être saisis en cas de violation des droits et libertés d'un enfant ou d'obstruction à leur réalisation. Les plaintes sont formées par les parents ou d'autres représentants légaux de l'enfant, et, à partir de l'âge de 14 ans, directement par l'enfant lui-même, au lieu de résidence de l'enfant ou au lieu où se trouve l'organe ou le fonctionnaire dont les actes (décisions) sont contestés. Une fois la plainte déclarée recevable, le tribunal peut, à la demande d'un citoyen ou de sa propre initiative, décider de faire cesser l'acte (la décision) contesté.

964. Un collège d'avocats pour mineurs a été créé dans le cadre du barreau ouzbek qui regroupe à Tachkent 20 avocats spécialisés dans la défense des droits et des intérêts légitimes des enfants. Le nombre d'avocats spécialisés dans les affaires des mineurs augmente également au sein des barreaux régionaux: on en compte 14 dans les régions de Namangan et de Sourkhandaria.

965. Sur la recommandation du Comité des droits de l'enfant, l'État a pris des dispositions pour assurer l'efficacité de l'activité du Médiateur et son indépendance dans l'examen et le traitement des plaintes des citoyens. Le Gouvernement a approuvé un ensemble de mesures destinées à renforcer les moyens matériels et techniques des institutions nationales de protection des droits de l'homme (ordonnance n° 219 du Conseil des ministres en date du 30 septembre 2008).

966. Le Parlement a par ailleurs adopté une loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant l'amélioration de l'activité du Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (Médiateur parlementaire). Cette loi introduit dans le Code de procédure pénale de nouvelles dispositions faisant obligation à l'administration des lieux de détention de mettre en place les conditions nécessaires pour que les prévenus et les détenus puissent rencontrer le Médiateur et s'entretenir avec lui. De nouvelles dispositions du Code d'exécution des peines permettent au Médiateur, lors des vérifications qu'il effectue à la suite de plaintes ou de sa propre initiative, de visiter librement les établissements pénitentiaires et de correspondre avec les condamnés en l'absence de toute censure.

967. Toute plainte faisant état d'atteinte aux droits de mineurs est vérifiée par le Médiateur parlementaire. Lors de l'examen de telles plaintes, le Médiateur utilise tous les moyens parlementaires qui sont à sa disposition pour contrôler le respect de la législation relative aux droits de l'enfant. Il renvoie les plaintes aux organes compétents ou procède à sa propre enquête.

Catégorie de droits de l'homme	2009	2008	2007	2006	2005
	(premier semestre)				
Atteintes aux droits de l'enfant	13	23	15	16	18

968. Les requêtes émanent le plus souvent de membres de la famille d'enfants privés de protection parentale, de proches ou de voisins. Elles viennent aussi de parents d'élèves et d'employés d'institutions pour enfants.

969. L'analyse des plaintes faisant état d'atteintes aux droits de l'enfant montre que la plupart des requêtes portent sur des questions de nationalité, d'enregistrement dans le lieu de séjour ou de passeport; des situations conflictuelles au sein de la famille ou dans les établissements d'éducation et d'enseignement; des problèmes de logement; des problèmes non résolus touchant les intérêts de l'enfant, l'entretien de l'enfant, la non application de décisions judiciaires concernant le versement de la pension alimentaire, etc.

970. Les interventions du Médiateur dans le traitement de plaintes liées à des atteintes aux droits de l'enfant ont eu pour résultats, entre autres, l'ouverture de poursuites administratives et pénales à l'encontre d'agents publics, le versement d'indemnités, la création de réserves sur un compte spécial et l'octroi de compensations en nature aux familles.

971. Le Médiateur veille tout particulièrement au respect des droits de l'enfant par les autorités de police. Il s'entretient avec des condamnés mineurs lors de missions dans la colonie pour femmes et dans la colonie éducative de Zangiata. Une classe informatique a été installée avec le concours de la fondation Konrad Adenauer dans la colonie d'éducation de Zangiata.

972. Le Médiateur a régulièrement des entretiens avec les enfants et les adolescents dans les établissements d'enseignement et dans les collectifs de travailleurs, ainsi qu'avec les mineurs en conflit avec la loi. Il a organisé des rencontres avec les étudiants de l'Institut de droit de Tachkent, de l'Université d'économie mondiale et de diplomatie, de l'Université d'agronomie, de l'Université nationale et de l'Université islamique de Tachkent.

973. Il existe des médiateurs universitaires dans quatre établissements d'enseignement supérieur et des médiateurs des droits des patients dans les établissements médicaux, notamment un médiateur des droits des enfants handicapés à l'hôpital de psychoneurologie pour enfants de Tachkent. Pour protéger les droits des mineurs dans les lieux de privation de liberté, des médiateurs pénitentiaires entreront par ailleurs bientôt en fonctions, notamment dans la colonie éducative de Zangiata, en application de l'accord de coopération conclu entre le Commissaire aux droits de l'homme et le Ministère de l'intérieur.

974. Les parquets jouent un rôle particulier dans la protection des droits de l'enfant. Depuis trois ans et demi, les services de la procureure ont été saisis de 1 428 requêtes et plaintes concernant des violations des droits de l'enfant; après vérification et la constatation de diverses infractions à la loi, le ministère public a adopté 125 659 actes et engagé 2 419 actions pénales pour infractions graves. Au cours du seul premier semestre 2009, 472 mineurs ont été rétablis dans leurs droits.

975. Dans le cadre de la lutte contre la torture et la violence, il n'a été constaté au cours des deux dernières années aucun acte de traitement cruel à l'égard de mineurs commis par des organes chargés de l'application des lois.

976. Il convient de noter que les services de la procureure et de l'intérieur, les pouvoirs publics locaux et les communautés locales s'emploient activement depuis quelques années à prévenir la délinquance juvénile.

977. Pour accroître le niveau de connaissances juridiques des mineurs, 57 centres d'intervention auprès des mineurs ont été établis dans tous les *khokimiats* et les parquets. Au cours de la période 2006-2008 et du premier semestre de 2009, les commissions territoriales chargées des affaires des mineurs ont procédé à plus de 4 800 vérifications; des mesures ont été prises suite à la constatation de 5 260 infractions et des poursuites administratives engagées à l'égard de 19 265 auteurs d'infraction.

978. Les centres d'aide sociale et juridique aux mineurs établis dans le cadre des services de l'intérieur ont accueilli 8 528 enfants et adolescents en 2006, 11 352 en 2007, 11 438 en 2008 et 5 876 au cours du premier semestre de 2009. Le personnel de ces centres a fait

dans chaque cas la lumière sur toutes les circonstances ayant conduit à l'abandon des mineurs et pris les dispositions nécessaires pour renvoyer les enfants dans leur famille ou les placer dans un établissement spécialisé.

979. Parmi les mineurs délaissés accueillis en 2008 dans des centres dépendant des services de l'intérieur, 48,1% étaient des adolescents sans travail et non scolarisés, 40,4% des écoliers et 11,3% des élèves de collège professionnel ou de lycée académique; au cours du premier semestre de 2009, les pourcentages étaient respectivement de 49%, 38,4% et 12,5%.

980. Le Ministère de l'intérieur communique chaque année à la Commission des affaires des mineurs dépendant du Conseil des ministres et à toutes les administrations concernées ainsi qu'au mouvement de jeunesse *Kamolot* des informations sur la situation en matière de délaissement d'enfants et de délinquance juvénile, et des propositions concrètes sont présentées en vue d'éliminer les causes et les circonstances contribuant à ces phénomènes.

981. Afin de lutter contre le délaissement d'enfants et la délinquance juvénile, la Commission gouvernementale pour les affaires des mineurs et la procureure générale ont tenu, conjointement avec l'UNICEF, plusieurs conférences de nature scientifique et pratique: "Situation juridique des enfants ayant besoin d'une protection sociale et juridique", en 2006; "Protection sociale des enfants: perspectives en matière de développement des fonctions de curateur", en 2007; "Système de protection des droits des mineurs et des jeunes en République d'Ouzbékistan: problèmes et solutions", en 2008; et "Garanties pour la réalisation des capacités et des possibilités des enfants dans les zones rurales", en 2009.

982. Grâce au travail accompli, le nombre des jeunes délinquants a diminué de 9% entre 2006 et 2008 (moins 236), et de 2,4% entre 2008 et la fin du premier semestre 2009 (passant de 996 à 972, soit 24 de moins).

983. La période considérée a été notamment marquée par l'intensification du rôle des Chambres du Parlement dans le contrôle du respect des droits des enfants socialement vulnérables, notamment des enfants en conflit avec la loi.

984. Le Sénat de l'*Oliy Majlis* a en particulier accru sa coopération avec les pouvoirs publics locaux en matière de protection des droits de l'enfant: le 21 mai 2008, il a adopté avec le *Kengash* (Conseil) des députés du peuple de la région de Tachkent une ordonnance conjointe concernant l'évaluation de l'application par les organes de tutelle et de protection de la région de Tachkent des dispositions de la loi sur les garanties des droits de l'enfant et d'autres textes juridiques et réglementaires relatifs à la protection juridique des enfants privés de protection parentale; le 15 novembre 2008, le Sénat et le *Kengash* des députés du peuple de la région de Samarcande ont adopté une ordonnance conjointe concernant l'évaluation de l'application par la Commission des affaires des mineurs établie dans le cadre du *khokimiat* de la région de Samarcande et par les organes chargés de l'application des lois des textes juridiques et réglementaires régissant les droits des mineurs.

985. Le contrôle parlementaire effectué dans la région de Samarcande a montré que malgré le travail remarquable accompli dans la région en faveur de la protection des droits de l'enfant, divers problèmes subsistent faute d'une étude assez approfondie des facteurs et circonstances contribuant à la délinquance juvénile, d'un travail d'éducation et d'information suffisant auprès des mineurs et d'un contrôle social régulier de la situation en matière de prévention de la délinquance juvénile. L'ordonnance conjointe du Sénat et du *Kengash* des députés du peuple de la région de Samarcande prévoit des mesures supplémentaires en vue d'améliorer l'activité de la Commission des affaires des mineurs, des organes chargés de l'application des lois et des services de santé, d'éducation et de protection sociale en matière de garantie des droits de l'enfant.

986. Les conditions de détention des mineurs condamnés font l'objet depuis quelque temps d'une grande attention.

987. Il existe à Zangiata une colonie de rééducation pour les garçons mineurs, ainsi qu'une colonie pour les femmes comprenant un pavillon séparé pour les mineures. Ces établissements accueillent actuellement 184 condamnés mineurs.

988. Les conditions de détention sont conformes aux dispositions de la législation relative à l'exécution des peines en vigueur en Ouzbékistan et sont aussi proches que possible des normes internationales.

989. La colonie de rééducation comprend: des bâtiments d'habitation, une cuisine-cantine, un magasin (kiosque), une école, un bâtiment destiné à la formation professionnelle, un club, une bibliothèque, un service médical pourvu de lits, des bains, une blanchisserie et une salle de désinfection, un salon de coiffure, un entrepôt pour le matériel de literie, les vêtements spéciaux, les effets personnels d'utilisation courante, les outils et le matériel, des ateliers pour la réparation des chaussures et des vêtements, une chaufferie et des installations sanitaires. La zone résidentielle comprend une salle de sport, un terrain équipé des installations sportives indispensables et un stade. Les condamnés peuvent acheter des produits d'alimentation et des articles de première nécessité dans le magasin (kiosque) qui est ouvert tous les jours à l'exception des jours fériés.

990. Les condamnés purgeant leur peine sont répartis dans des foyers et disposent d'une surface de logement conforme aux normes établies par le Code d'exécution des peines (au moins trois mètres carrés dans les lieux d'habitation commune).

991. Les condamnés ont droit à des repas chauds de qualité trois fois par jour conformément aux normes établies par le Conseil des ministres, ainsi qu'à des vêtements, du linge, des chaussures de type standard et de la literie. Les chaussures sont réparées et les vêtements raccommodés gratuitement à l'atelier.

992. Les zones d'habitation sont équipées de téléviseurs avec tableau de commande central. Les condamnés peuvent regarder la télévision tous les jours pendant leur temps libre, faire du sport sur les terrains prévus à cet effet et pratiquer diverses activités dans les clubs. Des films sont projetés tous les jours. Chaque condamné peut s'abonner à des journaux et à des magazines publiés en Ouzbékistan avec l'argent qu'ils possèdent sur leur compte personnel.

993. Dans l'école, les condamnés peuvent suivre un enseignement général secondaire, un enseignement professionnel et une formation professionnelle en vue d'un emploi productif. L'organisation du processus d'enseignement et de formation est conforme aux dispositions des textes réglementaires de l'administration de l'éducation et tient compte des exigences du régime de détention et du programme et des règles d'isolement des différentes catégories de condamnés.

994. Pendant les périodes d'examen, les élèves qui suivent un enseignement sont dispensés de travailler, conformément aux modalités prévues par la loi. Les élèves qui achèvent un cycle d'enseignement reçoivent une attestation de fin d'études normales, qui leur permet de poursuivre des études à l'extérieur de la colonie après leur libération.

995. Parallèlement à l'enseignement, les professeurs accordent beaucoup d'attention à l'éducation des condamnés. Chaque enseignant dispose d'un plan d'éducation, visé par la direction, qui porte sur des questions d'organisation, de droit, de morale et d'esthétique. Les enseignants participent à la vie sociale de la colonie, font des conférences et des exposés, prennent part à l'organisation de soirées et de spectacles et sont membres du Conseil des enseignants de détachement.

996. Il existe dans les colonies pénitentiaires des programmes d'enseignement professionnel qui permettent aux mineurs d'acquérir une formation de monteur, mécanicien, soudeur, ajusteur, chauffeur de voiture (catégories V et S) et informaticien, ainsi qu'une formation en matière de coupe, de confection et de broderie.

997. Les condamnés purgeant leur peine dans un établissement pénitentiaire font l'objet d'examen médicaux et d'une surveillance sanitaire, comme suit:

- Visite médicale pour les nouveaux admis afin de dépister les maladies infectieuses ou parasitaires et autres pathologies;
- Examens médicaux et prophylactiques destinés à détecter rapidement les malades et à mettre au point et administrer les traitements nécessaires et d'autres soins;
- Strict contrôle pour le dépistage précoce et le traitement de la tuberculose, de la toxicomanie, des maladies sexuellement transmissibles et des cas de VIH/sida;
- Surveillance médicale des personnes souffrant de pathologies chroniques;
- Soins ambulatoires et à l'hôpital à l'aide des méthodes et moyens recommandés dans les instructions du Ministère de la santé.

998. Les condamnés mineurs peuvent avoir des conversations téléphoniques et recevoir des visites de courte durée et des visites prolongées conformément aux normes prévues par le Code d'exécution des peines. Les visites de courte durée (quatre heures maximum) sont autorisées avec les membres de la famille ou d'autres personnes et se déroulent sous la surveillance de représentants de l'administration pénitentiaire. Les visites avec d'autres personnes ne sont autorisées que si, de l'avis de l'administration pénitentiaire, il n'y a pas de risque que les personnes en question exercent une influence néfaste sur le condamné. Dans le cadre des visites prolongées, les condamnés peuvent vivre temporairement avec des membres de leur famille proche (parents, parents adoptifs, frères et sœurs, grands-parents) dans l'enceinte de l'établissement.

999. Les condamnés sont affectés à un travail compte tenu de leur sexe, de leur âge, de leur état de santé, de leur aptitude à travailler et, dans la mesure du possible, de leur spécialité.

1000. Les mesures de mise en liberté sont prises par le tribunal pénal. Le processus de préparation à la mise en liberté débute au plus tard trois mois avant l'expiration de la peine; un travail d'éducation est effectué auprès de l'intéressé en vue de le préparer à sa libération, de déterminer ses besoins en matière d'emploi et d'installation et de l'informer de ses droits et de ses obligations une fois libéré. Le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans au moment de sa mise en liberté est accompagné par un membre de sa famille ou un employé de la colonie.

1001. Lorsqu'un condamné à une peine de privation de liberté est libéré, l'administration pénitentiaire informe en bonne et due forme le centre d'adaptation sociale du *khokimiat* de district (municipal) du lieu de résidence choisi au sujet de la personne libérée et de ses besoins en matière d'emploi et d'installation.

1002. Lorsqu'un mineur est affecté à un travail dans un établissement pénitentiaire, une grande attention est attachée à sa formation, sa spécialité, ses connaissances professionnelles et ses intérêts. Afin d'améliorer le niveau de la formation professionnelle, les employés de l'administration pénitentiaire suivent des cours de perfectionnement et de recyclage à l'École militaro-technique supérieure de Tachkent et à l'Académie du Ministère de l'intérieur. Ils peuvent également suivre une formation continue au Centre d'étude de la ville d'Almalyk. Outre les matières spécialisées, le personnel opérationnel et de service, les chefs de détachement et les éducateurs étudient les dispositions du droit constitutionnel, du droit pénal et du droit de l'application des peines.

1003. En août 2008, un séminaire de quatre jours s'est déroulé dans le cadre de la Direction centrale de l'administration pénitentiaire à l'intention des psychologues des colonies pénitentiaires. Des spécialistes du Centre national d'adaptation sociale des enfants et des psychologues venant d'organisations indépendantes ont été invités à y participer.

1004. Afin de contrôler les conditions de détention des mineurs, des représentants de la direction et des services de l'administration pénitentiaire se rendent régulièrement sur le terrain pour inspecter les établissements.

1005. Le contrôle de l'application des lois dans les lieux de détention et les établissements pénitentiaires est effectué par les services de la procureure. Chaque établissement pénitentiaire dispose d'une boîte où peuvent être déposées les requêtes adressées à la procureure. La correspondance placée dans cette boîte n'est pas soumise à la censure et est ouverte directement par des agents du parquet.

1006. Dans les lieux de privation de liberté ne relevant pas de la procureure et dans d'autres organes chargés de l'application des lois, un contrôle indépendant est assuré, entre autres, par le Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (Médiateur), le Comité des femmes d'Ouzbékistan, les *khokimiats* de la région de Tachkent, diverses ONG, le bureau de l'UNICEF en Ouzbékistan et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

1007. Au cours de la période 2006-2009, les établissements pénitentiaires pour mineurs ont reçu la visite de représentants de l'UNICEF (22 janvier 2006 et 8 juin 2007), du Comité des femmes d'Ouzbékistan (18 mars 2007 et 24 août 2007), du mouvement de jeunesse *Kamolot* et du Centre d'adaptation sociale des enfants du district de Iangui (6 février 2008), du CICR (mai 2008), du Centre national d'adaptation sociale des enfants (23-30 mai 2008), du Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (Médiateur) et de la Fondation Konrad Adenauer (10 janvier 2008), et de la fondation caritative *Soglom avlod outchoun* (7 janvier 2009).

1008. Les représentants du CICR ont bénéficié de la coopération des autorités qui ont créé les conditions nécessaires au bon déroulement de leur visite et leur ont offert toutes les facilités à cet effet. Ils ont ainsi pu visiter pratiquement tous les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de l'intérieur (quatre en 2001, cinq en 2002, 30 en 2003, 46 en 2004, un en 2007, 19 en 2008 et 18 en 2009).

1009. Depuis le début de 2010, des représentants du CICR ont effectué trois visites dans des colonies pénitentiaires et des centres de détention provisoire. L'un des principaux points abordés lors de ces visites a été la question du traitement des détenus.

3. Enfants exploités, et notamment question de la réadaptation physique et mentale et de la réintégration sociale (art. 32 à 36 et art. 11)

1010. Compte tenu des recommandations du Comité des droits de l'enfant, des avancées considérables ont été faites pour protéger les enfants contre l'exploitation physique, économique et sexuelle et contre la traite des êtres humains ainsi que pour rétablir dans leurs droits les enfants victimes de tels phénomènes.

1011. Plusieurs mesures ont donné une nouvelle impulsion à l'amélioration des mécanismes de protection des droits de l'enfant dans ce domaine, notamment:

- La ratification de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (4 avril 2008);
- La ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (8 avril 2008);
- L'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (17 avril 2008);

- L'adoption du Plan national d'action visant à accroître l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains (2008-2010), approuvé par l'arrêté présidentiel du 8 juillet 2008;
- La mise en œuvre du Plan national d'action pour l'application de la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, approuvé par l'arrêté du Conseil des ministres du 12 septembre 2008;
- La ratification par le Parlement du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (11 décembre 2008);
- La mise en place, dans le cadre du Ministère du travail et de la protection sociale, du Centre national de réadaptation, d'assistance et de protection pour les victimes de la traite des êtres humains;
- L'introduction dans le Code du travail et dans d'autres textes juridiques et réglementaires de modifications et de compléments découlant de l'adhésion de l'Ouzbékistan aux instruments internationaux susmentionnés.

1012. Il convient de souligner que, conformément aux décisions présidentielles et ministérielles pertinentes, les organes chargés de la mise en œuvre des plans d'action nationaux énumérés ci-dessus sont la procureure générale (pour la traite) et le Ministère du travail et de la protection sociale (pour le travail des enfants).

1013. Dans le cadre de l'application de l'arrêté présidentiel du 8 juillet 2008 portant approbation du Plan national d'action visant à accroître l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains (2008-2010), les organes chargés de l'application des lois, les comités d'État, les administrations et les ONG à but non lucratif ont accompli un certain nombre de tâches dans leur domaine de compétence.

1014. Afin d'aligner certaines dispositions de la législation pénale ouzbèke sur les dispositions du Protocole sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000), une loi modifiant et complétant le Code pénal eu égard à l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée le 16 septembre 2008.

1015. Le 5 novembre 2008, le Conseil des ministres a adopté un arrêté portant création du Centre national de réadaptation, d'assistance et de protection pour les victimes de la traite des êtres humains. Ce Centre, qui dispose de 30 places, apporte une aide médicale, psychologique, juridique et sociale efficace aux victimes de la traite. L'arrêté du Conseil des ministres accorde une attention particulière aux mesures visant à assurer la réadaptation sociale des victimes de la traite et à leur permettre de trouver un emploi.

1016. Le 30 juillet 2008, le Ministère de l'intérieur a adopté une ordonnance prévoyant la comptabilisation distincte des infractions liées à la traite des êtres humains. L'application de cette ordonnance permet d'analyser chaque mois la situation en matière de criminalité dans ce domaine et d'adopter rapidement des mesures pour y remédier.

1017. Certains résultats ont également été obtenus dans la détection et la répression des activités de personnes physiques et morales jouant un rôle d'intermédiaire dans la traite des êtres humains. En 2008, les agents du service de prévention de la délinquance dépendant du Ministère de l'intérieur ont appréhendé 1 776 femmes se livrant à la prostitution, 3 782 femmes de mœurs légères, 408 personnes proxénètes et 690 tenanciers de maisons de prostitution. Au cours de la même année, 13 812 personnes ont été dirigées pour examen

vers un dispensaire de dermato-vénérologie; dans 2 344 des cas (20%), une maladie vénérienne a été diagnostiquée.

1018. En 2008, 407 personnes expulsées de l'étranger ont été placées sous surveillance. Elles font l'objet d'un travail systématique de prévention individuelle. La même année, les agents du service de surveillance ont inspecté, conformément à leur programme, 20 819 lieux (bains, saunas, hôtels, foyers, salles et salons de projection vidéo, points de vente et de location de vidéos, etc.) afin de déceler d'éventuelles atteintes aux mœurs: 9 049 infractions administratives ont été constatées.

1019. En 2008, les agents des services de l'intérieur et du Service de la sûreté nationale ont poursuivi pour activités délictueuses 16 entreprises privées et 647 personnes physiques qui recrutaient des personnes à des fins d'exploitation du travail et d'exploitation sexuelle.

1020. Suite à l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, une vaste campagne d'information a été menée dans le pays pour combattre ce phénomène néfaste. De septembre à novembre 2008, le Centre d'étude de l'opinion publique *Ijtimoiy fikr* a réalisé une enquête sociologique sur les questions posées par la traite des êtres humains. Il s'agissait de savoir dans quelle mesure les citoyens étaient informés de ce problème et de déterminer les facteurs et les circonstances qui y contribuent et les moyens d'y remédier.

1021. Le Comité des femmes d'Ouzbékistan a organisé les 27 et 28 octobre 2008 à Tachkent un séminaire de formation de deux jours sur le rôle des ONG dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'aide aux victimes de la traite.

1022. Les 20 et 21 novembre 2008, une table ronde consacrée au mécanisme d'application de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été organisée en coopération avec le Centre d'information de la jeunesse *Istikbolli avlod* et le Ministère de l'intérieur.

1023. Le Centre de formation continue des juristes dépendant du Ministère de la justice a organisé des cours sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains. À l'heure actuelle, 18 groupes d'activités étudient ce sujet dans le cadre de 38 heures de cours.

1024. Le programme d'enseignement des établissements dépendant du Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé prévoit des cours facultatifs sur des thèmes liés à la lutte contre la traite des êtres humains et un programme de formation de quatre heures a été mis au point pour faire connaître la loi en vigueur dans ce domaine.

1025. Au 1^{er} janvier 2009, plus de 6 000 activités ont été menées au total dans l'ensemble du pays pour informer la population sur le travail réalisé dans ce domaine par les organes chargés de l'application des lois, dont plus de 2 000 dans les médias.

1026. La procureure générale diffuse à la télévision centrale et locale des messages spéciaux, produit des clips et des programmes ("*Khaet va konoun*", "*Bir jinyat izidan*"), publie des informations dans la presse périodique et organise des rencontres directes avec la population pour débattre des causes et des facteurs contribuant à la traite des êtres humains.

1027. Lors du premier festival national de messages radiodiffusés et télévisés qui s'est tenu le 12 décembre 2008, les messages consacrés à la traite des êtres humains se sont particulièrement distingués. Les lauréats du meilleur message audio et du meilleur message vidéo ont reçu un diplôme décerné au nom du président de la Commission interministérielle nationale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains.

1028. Les agents des parquets ont mené 3 352 activités d'information. Les organes de la justice ont organisé 1 346 actions d'information juridique, dont 533 tables rondes, 617 séminaires et rencontres, 40 émissions de télévision, 83 interventions à la radio et 70 publications dans des journaux et des magazines.

1029. La direction nationale de la fondation *Makhalla* et le Centre d'étude méthodologique *Makhalla* ziessi ont établi un recueil de textes législatifs concernant la traite des êtres humains à l'usage des représentants des communautés locales.

1030. Dans le cadre du projet de l'OSCE destiné à améliorer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains, les migrations illégales et l'exploitation du travail, un ouvrage intitulé "Textes juridiques et réglementaires: aspects internationaux et nationaux" a été préparé.

1031. A l'initiative du Comité des femmes et en coopération avec les organes chargés de l'application des lois, un scénario a été rédigé en vue d'un spectacle intitulé "*Tortadourman jabrini*" dont la première représentation a eu lieu le 25 septembre 2008 au Théâtre national académique et dramatique d'Ouzbékistan. Entre le 7 octobre et le 25 novembre 2008, 69 888 spectateurs ont vu ce spectacle, dont 8 960 élèves de l'enseignement secondaire, 7 615 lycéens, 20 162 collégiens, 23 296 étudiants de l'enseignement supérieur et 9 855 membres des assemblées de *Makhallias* de Tachkent.

1032. Dans l'ensemble des régions du pays, 1 438 bannières ont été accrochées, 327 000 affiches posées et 4 898 000 brochures distribuées à ce sujet.

1033. Afin d'aider les citoyens qui partent travailler à l'étranger à accomplir les formalités nécessaires, le Centre d'adaptation et d'instruction préalable à la sortie du territoire de l'Agence chargée des migrations de travail (Ministère du travail et de la protection sociale) organise et conduit des consultations sur la situation de l'emploi et la législation relative au travail et aux migrations des pays d'accueil ainsi que sur leurs pratiques en la matière.

1034. Le service des entrées-sorties et de l'état civil du Ministère de l'intérieur a un entretien individuel préalable avec chaque citoyen présentant une demande d'autorisation de sortie du territoire; les personnes soupçonnées de vouloir se rendre à l'étranger dans l'intention de se livrer à une activité sexuelle ou à d'autres activités illicites se voient refuser l'autorisation de sortie. Depuis l'adoption du Plan national d'action jusqu'à fin 2008, les agents du service des entrées-sorties et de l'état civil, en coopération avec le Service de la sûreté nationale, ont empêché le départ à l'étranger de 260 citoyens qui avaient présenté une demande d'autorisation de sortie du territoire aux services territoriaux de l'intérieur.

1035. Le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Service de la sûreté nationale, la procureure générale et d'autres services administratifs prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement des victimes de la traite des êtres humains. Ils bénéficient de la coopération des autorités de police étrangères ainsi que des services consulaires de la République d'Ouzbékistan dans les États concernés.

1036. Le Centre d'information de la jeunesse *Istikbolli avlod* coopère activement avec les organisations internationales et a permis en 2008 le retour de plus de 300 citoyens ouzbeks en provenance respectivement des Émirats arabes unis (155), de la Fédération de Russie (52), de la République du Kazakhstan (49), de la Turquie (26), de la Thaïlande (11), de la République populaire de Chine (3), de l'Ukraine (2), de l'Inde (5) ainsi que de la Géorgie et de la Corée (un chacune).

1037. Le Comité des femmes, en coopération avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des associations, vient en aide sur le terrain aux victimes de la traite des êtres humains. Au 1^{er} janvier 2009, 123 victimes avaient reçu une aide psychologique, 164 une aide médicale et 149 une aide juridique; 32 victimes ont pu bénéficier d'une formation professionnelle dans le cadre de cours de recyclage; 47 femmes ont obtenu une aide pour trouver du travail et 92 ont reçu une aide sociale.

1038. En 2008, les organes d'instruction ont engagé 670 poursuites pénales au titre de l'article 135 (traite des êtres humains) du Code pénal.

1039. Sur le nombre total d'actions pénales engagées, 376 affaires, visant 647 personnes (195 femmes et 452 hommes), ont été transmises avec un acte d'accusation aux tribunaux.

1040. Le nombre des victimes concernées s'élève à 2 941 personnes (2 617 hommes et 324 femmes, dont 65 mineurs).

1041. En vertu de l'article 84, paragraphe 1, alinéa 2, du Code de procédure pénale (concernant l'application de mesures d'amnistie), 27 affaires pénales ont été classées.

1042. Au 1^{er} janvier 2009, 164 procédures d'instruction visant 196 personnes avaient été suspendues; dans 108 de ces cas, la personne faisant l'objet de l'acte d'inculpation n'avait pas été trouvée.

1043. Le 8 avril 2009, la Commission interministérielle nationale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains a examiné au cours de sa session ordinaire les rapports d'inspection de l'activité des commissions interministérielles territoriales chargées de la lutte contre la traite des êtres humains dans les régions d'Andijan et de Boukhara et entendu les interventions des présidents de ces commissions. À l'issue de son examen, elle a défini un certain nombre de mesures concrètes destinées à éliminer les insuffisances constatées et à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains.

1044. Le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel a examiné, à sa troisième session tenue à Genève du 11 au 15 décembre 2008, le rapport de la République d'Ouzbékistan sur la situation des droits de l'homme, en particulier sur la lutte contre la traite des êtres humains, à propos duquel plusieurs États ont fait des recommandations.

1045. Afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à l'issue de l'examen du rapport présenté par la République d'Ouzbékistan dans le cadre de l'Examen périodique universel, un Plan national d'action a été adopté le 21 août 2009 qui prévoit des mesures visant à définir le statut juridique des victimes de la traite des êtres humains (point 18.1) et à contrôler l'application de la législation internationale et nationale relative à la traite des femmes et des enfants (point 18.2) et mener une campagne d'information et de sensibilisation à ce sujet (point 18.4).

4. Enfants appartenant à des minorités (art. 30)

1046. L'Ouzbékistan est un État multinational où coexistent plus de 130 groupes nationaux et ethniques riches chacun de leur histoire et de leur culture.

1047. La politique de l'Ouzbékistan en matière de nationalités vise depuis longtemps à assurer une coexistence pacifique entre des individus appartenant à des groupes ethniques différents et à créer des conditions et des possibilités de développement égales pour les peuples qui vivent dans le pays.

1048. La politique nationale ouzbèke repose sur les principes suivants:

a) La République d'Ouzbékistan garantit sur son territoire le respect de la langue, des coutumes et des traditions de tous les groupes nationaux et ethniques et crée les conditions nécessaires à leur développement;

b) Les citoyens sont égaux devant la loi indépendamment de leur appartenance nationale;

c) Les particularités ethniques sont prises en compte à tous les niveaux de l'administration de l'État et de la société;

d) La création et l'activité de partis et d'associations incitant à l'hostilité sociale, nationale, raciale et religieuse sont interdites.

1049. La législation ouzbèke, et en premier lieu la Constitution, garantit l'interdiction de la discrimination indépendamment de toute considération ou de distinctions entre les personnes.

1050. L'article 4 de la Constitution dispose ce qui suit:

- "La langue de l'État est la langue ouzbèke.
- La République d'Ouzbékistan fait en sorte que les langues, les coutumes et les traditions des groupes nationaux et ethniques vivant sur le territoire du pays soient respectées et qu'existent des conditions dans lesquelles elles puissent se développer."

1051. Conformément à l'article 8 de la Constitution, "les citoyens de la République d'Ouzbékistan, quelle que soit leur appartenance nationale, forment le peuple ouzbek".

1052. L'article 18 de la Constitution proclame: "Tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan ont les mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, de convictions et de situation personnelle et sociale".

1053. Conformément au chapitre 2 de la Constitution, chacun est en droit de réaliser tous les droits et libertés de l'homme et nul ne doit porter atteinte aux intérêts légitimes, aux droits et aux libertés des autres personnes, de l'État et de la société.

1054. Pratiquement tous les textes législatifs fondamentaux concernant les droits et libertés des citoyens, le Code de la famille, le Code du travail, le Code civil, le Code pénal et d'autres codes interdisent la discrimination pour des considérations de race et de nationalité ou d'autres considérations (voir notamment l'article 6 du Code du travail et l'article 4 du Code de la famille).

1055. Le principe de l'interdiction de la discrimination à l'égard des enfants a été énoncé pour la première fois à l'article 4 de la loi sur les garanties des droits de l'enfant comme une des orientations prioritaires de la politique de l'État concernant la protection des droits de l'enfant.

1056. La loi sur la langue officielle du 21 octobre 1989 contient les importantes dispositions suivantes:

- L'octroi du statut de langue officielle à l'ouzbek ne doit pas porter atteinte aux droits constitutionnels des groupes nationaux et ethniques résidant sur le territoire de la République dans l'usage de leur langue maternelle;
- Les citoyens ont le droit de choisir à leur convenance la langue de communication interethnique;
- Dans les lieux où résident en grand nombre des membres de groupes nationaux, des établissements préscolaires sont créés dans les langues de ces groupes;
- Les citoyens ont le droit de choisir librement leur langue d'instruction;
- Les textes législatifs sont traduits et publiés dans les langues des peuples vivant dans le pays;
- Dans les lieux de résidence où résident en grand nombre des représentants de nationalités particulières, les documents des organes exécutifs locaux et de l'administration sont adoptés et promulgués dans la langue officielle de la République et dans la langue de la nationalité concernée;

- Les langues de travail des réunions internationales sont la langue officielle ainsi que les langues choisies par les participants eux-mêmes;
- La procédure judiciaire est conduite dans la langue officielle et dans la langue de la majorité de la population de la localité donnée;
- Les parties à une procédure judiciaire sont assurées de pouvoir participer au litige par l'intermédiaire d'un interprète ainsi que de faire des déclarations au tribunal dans leur langue maternelle;
- Les actes de l'état civil et les documents d'identité peuvent être transcrits dans une autre langue;
- Le droit de s'adresser aux organismes publics et à d'autres organisations dans la langue officielle et dans d'autres langues est garanti;
- Le droit d'écrire son prénom, nom patronymique et nom de famille en conformité avec ses traditions nationales et historiques est garanti;
- Les émissions de télévision et de radio, les publications, la correspondance postale et télégraphique ainsi que le texte des tampons, enseignes, annonces, étiquettes et instructions sont établis dans la langue officielle et dans d'autres langues;
- Les attitudes méprisantes ou hostiles envers la langue officielle ou d'autres langues sont interdites.

1057. La production, la conservation ou la diffusion de matériels incitant à la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse sont passibles de poursuites administratives (art. 184-3 du Code de la responsabilité administrative); l'incitation à la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse est quant à elle passible de poursuites pénales (art. 156 du Code pénal).

1058. Plusieurs institutions mettent en application la politique de l'État en matière de nationalités. Le Centre culturel interethnique national, dont la création remonte à 1992, coordonne par exemple l'activité des 144 centres culturels ethniques, leur apportant une aide dans tous les domaines. Ces centres ont été créés par les représentants de 27 nationalités et 14 d'entre eux ont un statut national.

1059. L'activité des centres culturels ethniques vise à permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder le plus facilement possible à la connaissance des valeurs spirituelles et culturelles de chaque peuple, contribuant ainsi à une meilleure compréhension mutuelle entre les membres des différentes nationalités.

1060. Toutes les minorités nationales ont accès à l'enseignement. L'enseignement secondaire et supérieur est dispensé dans sept langues: ouzbek, karakalpak, russe, tadjik, kazakh, turkmène et kirghiz. La publication de manuels à cet effet est financée par l'État. De nombreux centres culturels proposent en outre des classes et des cours du dimanche, où il est possible d'étudier sa langue maternelle et d'autres langues, ainsi que la culture, les arts et les traditions du peuple concerné. Ces classes sont ouvertes avec l'accord des services administratifs locaux de l'éducation nationale et ont lieu dans les écoles d'enseignement général ou dans le centre culturel même, en dehors des horaires scolaires.

1061. L'école-gymnasium 321 de Tachkent dispense depuis plus de 15 ans avec succès un enseignement approfondi de l'hébreu et des traditions nationales juives. L'Association des centres culturels azerbaïdjanais d'Ouzbékistan a ouvert une classe d'azéri à l'école n° 147 du district Mirabad de Tachkent.

1062. L'école n° 110 propose un cours du dimanche pour les enfants désireux d'apprendre l'ukrainien. Chaque année, 20 à 25 enfants de Tachkent, Tchirtchik, Almalyk et Iangui suivent ce cours, répartis en deux groupes. Cela permet aux enfants de la diaspora de ne pas oublier la langue maternelle de leurs parents et de leurs grands-parents et de se familiariser de plus près avec l'histoire et le riche patrimoine culturel de la terre de leurs ancêtres. En vertu d'un accord intergouvernemental bilatéral conclu par écrit entre l'Ouzbékistan et la République d'Ukraine, le centre de culture ukrainienne Slavoutitch et ses antennes locales envoient chaque année des enfants de la diaspora étudier dans différents établissements d'enseignement supérieur de leur patrie historique. Au cours des cinq dernières années, quelque 150 enfants sont ainsi partis étudier dans des universités ukrainiennes de premier plan.

1063. Le centre culturel russe d'Ouzbékistan propose des cours de mathématiques, de chimie, de russe, d'anglais et d'histoire de la Russie. D'autres centres culturels dispensent des cours du dimanche, notamment l'Association des centres culturels coréens d'Ouzbékistan, plusieurs centres où les enfants peuvent étudier en arménien, hébreu ou polonais, et les associations et centres culturels ethniques de la ville de Tachkent qui dispensent un enseignement en grec, géorgien, chinois, tatar, lithuanien ainsi que dans d'autres langues. Depuis la création de ces écoles du dimanche à Tachkent, 1042 personnes ont suivi un enseignement en tatar, 1 500 en polonais, plus d'un millier en hébreu et arménien, plus de 300 en allemand, 420 en chinois, 180 en géorgien, 240 en ukrainien et 30 en lithuanien.

1064. La télévision et la radio diffusent des programmes en dix langues. Des journaux sont également publiés en dix langues et des magazines en huit langues.

1065. Les centres culturels ethniques proposent des ateliers de création folklorique où les enfants de différentes nationalités peuvent s'initier aux arts appliqués et au dessin, jouer de différents instruments, chanter et écouter de la musique folklorique. Les fêtes de *Navrouz* et de *Moustakillik* sont l'occasion d'entendre de la musique et des chants exécutés par des groupes ethniques d'enfants. Chaque centre culturel célèbre ses propres fêtes nationales avec les enfants. Le Centre russe dispose d'une troupe de ballet pour enfants "*Oulibka*" (Le sourire). Depuis la création de ce centre, le club "*Rouskaya gostinaya*" (Le salon russe) organise régulièrement des soirées de poésie et de musique ainsi que des tables rondes sur des thèmes historiques, ethnographiques et littéraires. Les activités qui y sont organisées avec des anciens combattants et des vétérans du travail contribuent considérablement à l'éducation patriotique et morale des enfants et des jeunes. Lors du festival "L'Ouzbékistan est notre maison commune", le groupe "*Azerbaïdjan gyzlary*" a remporté le prix du meilleur spectacle de danse folklorique et du plus beau costume ethnique.

1066. Les activités visant à éduquer la nouvelle génération et à faire connaître la littérature et la poésie sont très populaires. Le Centre éducatif ouzbek a organisé une soirée de poésie consacrée au grand poète russe A.S. Pouchkine; une rencontre a eu lieu au musée Tansykbaev avec le poète Gunnadi Kim. Dans le cadre de l'Année de la jeunesse, un festival de la jeunesse a été organisé autour de trois manifestations: un concours de beauté Miin-2008, un concours de chants coréens et un tournoi de mini-football.

1067. Des enfants de différentes régions du pays peuvent se reposer dans des camps d'été. Le Centre national allemand offre chaque année une telle possibilité aux enfants qui sont membres du centre. Un camp linguistique a été organisé au sanatorium Tchimen, dans la région de Ferghana, sous la devise "Savoir, développement, santé".

1068. En 2008, le Centre russe a envoyé un groupe d'enfants en excursion dans la région du "Cercle d'or" pour qu'ils se familiarisent plus avant avec les traditions et la culture russes. Les camps de repos ont accueilli plus de 2 500 personnes au cours de la période 2006-2009.

1069. L'Association des centres coréens organise chaque année des actions destinées à venir en aide aux enfants malades de différentes nationalités en permettant à ceux qui en ont besoin de suivre un traitement en République de Corée; elle fournit également une aide humanitaire aux enfants dans le besoin en leur distribuant des vêtements et des chaussures. Des médecins originaires de Corée du Sud ont fait passer une visite médicale de prévention à des malades de la ville de Tchirtchik et des districts avoisinant; 2 000 d'entre eux ont reçu des soins. Chaque mois, un certain nombre de personnes nécessitant des soins médicaux sont envoyées se rétablir dans le Centre de médecine orientale. Grâce à l'assistance de l'organisation pour la jeunesse de la République de Corée JCI, 36 personnes ont pu être opérées de la cataracte.

1070. Le Centre culturel russe contribue à la diffusion de connaissances juridiques, notamment sur les droits de l'enfant. L'Association des professeurs d'histoire et de droit relevant du Centre prend des mesures pratiques pour assurer la diffusion de notions juridiques au sein de la diaspora. Elle met au point des manuels et des matériels pédagogiques et méthodologiques à l'intention des élèves et des enseignants, notamment des éditions de vulgarisation pour les enfants telles que "Voyage dans le monde de la Constitution" ou "Rudiments de droit pour les enfants d'âge préscolaire".
